



Commune de
LAMMERVILLE

Plan Local d'Urbanisme

Pièce n°1
Rapport de présentation

Projet arrêté le 28 / 06 / 2013

Projet approuvé le 05 / 03 / 2014

"Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal
en date du 05 / 03 / 2014 approuvant l'élaboration du PLU "



Euclid – Géomètres Experts

21 Rue Carnot B.P. 183 76190 YVETOT

Tél : 02.32.70.47.10 Fax : 02.32.70.47.19

urbanisme@eudyd.fr

SOMMAIRE

PREAMBULE	- 1 -
I. Les cadres législatif et réglementaire	- 1 -
II. Les documents supra-communaux	- 6 -
III. La procédure du Plan Local d'Urbanisme	- 12 -
Diagnostic territorial	- 15 -
Le contexte communal	- 16 -
I. La situation territoriale de la commune	- 16 -
II. L'intercommunalité	- 17 -
III. Pays Dieppois Terroir de Caux	- 20 -
I. La population	- 23 -
II. Les ménages	- 28 -
L'habitat	- 31 -
I. Le parc de logements	- 31 -
II. L'activité de construction depuis 1997	- 32 -
III. La taille des résidences principales	- 32 -
IV. Ancienneté du parc de logements	- 33 -
V. Statut d'occupation des résidences principales	- 33 -
La situation socio-économique	- 36 -
I. La population active	- 36 -
II. La localisation des emplois	- 37 -
III. L'activité agricole	- 40 -
IV. Les activités artisanales et de services	- 46 -
V. Les activités touristiques	- 46 -
Les déplacements	- 47 -
I. Le réseau de voirie	- 47 -
II. Les déplacements automobiles	- 48 -
III. Les transports collectifs	- 49 -
IV. Les liaisons douces	- 50 -
Les équipements publics	- 51 -
I. Les équipements administratifs, culturels et sportifs	- 51 -
II. La vie associative	- 51 -
Etat initial de l'environnement	- 52 -
L'environnement physique	- 53 -
I. La géologie	- 53 -
II. Le relief	- 54 -
III. L'hydrographie et hydrologie	- 55 -
IV. Le climat	- 56 -
Les milieux naturels	- 61 -
I. La prise en compte des continuités écologiques	- 61 -
II. Les espaces naturels	- 73 -
Le paysage	- 77 -
I. Le grand paysage : le Pays de Caux	- 77 -
II. Les grandes caractéristiques du Pays de Caux	- 78 -
Le patrimoine bâti	- 81 -
I. Origine de la commune	- 81 -
II. Un patrimoine bâti caractéristique du Pays de Caux	- 81 -
L'environnement urbain	- 85 -
I. Le bourg – composition urbaine	- 85 -
II. L'analyse de la consommation foncière	- 93 -
La ressource en eau	- 98 -
I. Le SDAGE : le programme de mesures territorialisé	- 98 -
II. La protection des captages d'eau potable	- 100 -
III. Alimentation en eau potable	- 102 -
IV. L'assainissement des eaux usées	- 107 -
La gestion des déchets	- 108 -
I. Cadre législatif	- 108 -
L'énergie	- 110 -
I. La production énergétique en Haute-Normandie	- 110 -

II. La consommation d'énergie finale	- 112 -
Les risques	- 114 -
I. Les risques naturels	- 114 -
II. Les risques anthropiques	- 135 -
Les pollutions et nuisances	- 138 -
I. Les sites et sols pollués	- 138 -
II. La protection contre les nuisances sonores	- 139 -
L'air	- 140 -
Bilan du diagnostic et de l'état initial de l'environnement	- 143 -
Bilan de l'aménagement du territoire communal soumis au RNU	- 144 -
I. Le bourg	- 144 -
II. Le hameau « Les Mesnils »	- 145 -
III. Le hameau « Faguillonde »	- 147 -
IV. Le hameau « Beautot »	- 147 -
V. Le hameau «Flamanville»	- 148 -
VI. Le hameau «Les Charmettes»	- 148 -
VII. Les espaces boisés	- 148 -
VIII. La prise en compte du patrimoine	- 148 -
IX. L'estimation du potentiel résiduel au sein des PAU	- 150 -
Les prévisions économiques, démographiques et les besoins répertoriés	- 152 -
I. Les prévisions économiques	- 152 -
II. Les prévisions démographiques	- 152 -
III. Les besoins répertoriés	- 153 -
Choix retenus pour le Projet d'Aménagement et de Développement Durable	- 155 -
Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable	- 156 -
Respect des objectifs fixés par la loi en matière de développement durable	- 158 -
I. Le principe d'équilibre	- 158 -
II. La diversité des fonctions...	- 158 -
III. Le respect de l'environnement	- 159 -
Justification du zonage et du règlement	- 161 -
Les grands choix du zonage et du règlement	- 162 -
I. Règles en zones urbaines favorisant le renouvellement urbain et la diversité de l'habitat	- 162 -
II. Une gestion différenciée des milieux et des paysages	- 163 -
III. La protection du patrimoine bâti	- 165 -
La délimitation et le contenu des zones	- 170 -
I. Le zonage	- 170 -
II. Le règlement	- 170 -
III. Les emplacements réservés	- 182 -
Récapitulatif des zones	Erreur ! Signet non défini.
Tableau récapitulatif du potentiel à venir	Erreur ! Signet non défini.
Choix des indicateurs	- 184 -
Incidences du projet sur l'environnement	- 187 -
Les caractéristiques des milieux seront conservés, les écosystèmes sauvegardés	- 188 -
Le paysage sera conservé	- 188 -
La consommation des espaces est gérée	- 189 -
L'occupation et l'utilisation du sol sont en phase avec le caractère du lieu	- 189 -
Les risques naturels sont pris en compte	- 189 -
L'assainissement est une préoccupation importante	- 189 -
Les déplacements sont pris en compte	- 190 -
Le PLU de Lammerville approuvé	- 191 -
CONCLUSION	- 212 -

PREAMBULE

I. Les cadres législatif et réglementaire

A. Le cadre de l'élaboration du PLU

La loi « Solidarité et Renouvellement Urbain »

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 dite « loi SRU » est l'aboutissement d'un débat national lancé en 1999 ayant pour thème « *Habiter, se déplacer... vivre la Ville* » qui a fait ressortir la nécessité d'assurer une plus grande cohérence entre les politiques d'urbanisme et les politiques de déplacements **dans une perspective de développement durable**.

L'objectif de la Loi SRU consiste à offrir aux décideurs publics un cadre juridique rénové ainsi que des alternatives permettant d'envisager un développement autre que celui proposé et mis en œuvre ces dernières décennies en fixant des principes de solidarité, de développement durable et de démocratie dans les orientations de la politique urbaine.

La loi comprend trois volets – **urbanisme, habitat et déplacements** – et apporte de manière transversale de profondes réformes :

- réforme des documents d'urbanisme pour permettre d'une part d'adapter la planification à l'échelle des aires urbaines et d'autre part de produire des documents plus « pédagogiques », exprimant clairement les volontés locales d'aménagement, en favorisant la concertation avec les habitants ;
- modernisation de la fiscalité et des modes de financement de l'urbanisme, pour les adapter aux objectifs de rationalisation de l'utilisation du foncier en milieu urbain ;
- adaptation des politiques de déplacements aux objectifs de développement durable (les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les Plans de Déplacements Urbains) ;
- renforcement de la mixité sociale et du droit au logement (minimum de 20 % de logements sociaux dans les communes des agglomérations de plus de 50 000 habitants) ;
- réforme du fonctionnement des copropriétés afin d'éviter la dégradation du parc de logement et renforcement des moyens pour traiter l'habitat privé dégradé.

La rénovation des documents d'urbanisme constitue la pierre angulaire du volet urbanisme de la loi SRU en adaptant les outils juridiques au nouveau contexte urbain.

Le renouveau des documents d'urbanisme

La loi SRU a entièrement réécrit les chapitres consacrés au Schéma Directeur et au Plan d'Occupation des Sols (POS) pour leur substituer respectivement le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ; les cartes communales sont considérées comme de véritables documents d'urbanisme.

Les Zones d'Aménagement Concerté (ZAC), disposant de leur propre document d'urbanisme (Plan d'Aménagement de Zone et Règlement d'Aménagement de Zone), pouvaient auparavant déroger aux règles définies par les Plans d'Occupation des Sols. La loi SRU a souhaité lutter contre cet urbanisme « dérogatoire » créant des entités en rupture du tissu urbain limitrophe. Les ZAC ne peuvent plus désormais bénéficier d'un document d'urbanisme propre : les règles d'urbanisme applicables au sein des ZAC sont celles du PLU.

Les dispositions de la loi SRU relatives aux documents d'urbanisme (SCOT, PLU et carte communale) sont entrées en vigueur depuis le 1^{er} avril 2001 (décret d'application n° 2001-260 daté du 27 mars 2001).

Les principes généraux du droit de l'urbanisme

Afin de mieux encadrer l'élaboration de ces nouveaux documents d'urbanisme, la loi a redéfini les objectifs généraux des documents d'urbanisme : le code de l'urbanisme énonce les principes fondamentaux en matière de développement durable qui s'imposent à tout document d'urbanisme dans les articles L. 110 et L. 121-1 du Code de l'urbanisme.

Le développement durable et le PLU

De la notion de développement durable...

Le concept de « Développement Durable » a été consacré lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de Rio, en 1992. Ce concept fait appel à trois types de solidarités :

- *dans le temps – solidarité « inter-générationnelle » – et implique la conservation des ressources et le maintien de la diversité biologique, pour les générations futures ;*
- *dans l'espace – solidarité « internationale » ou « inter-territoriale » – s'agissant notamment des rapports nord-sud ;*
- *humaines – solidarité visant à lutter contre les inégalités sociales.*

Il est désormais convenu qu'il serait déraisonnable de poursuivre une croissance qui ne prendrait pas en compte la globalité de ces questions, et notamment le caractère limité des ressources, les pollutions, les nuisances ou les déséquilibres (écologiques bien sûr, mais également économiques et sociaux).

... au développement durable appliqué à l'urbanisme

Les codes rural (article L. 200-1) et de l'environnement (article L. 110-1) précisent que la protection de l'environnement, sa mise en valeur, sa restauration et sa gestion « (...) sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et de santé des générations présentes, sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs (...) ».

En matière d'aménagement, le concept de Développement Durable renvoie aux grands enjeux auxquels sont aujourd'hui confrontées les agglomérations :

- l'étalement urbain, consommant les espaces, notamment naturels ou agricoles, spécialisant les territoires, renforçant les besoins en déplacements ;
- la fracture physique et sociale au sein des secteurs urbains, entre les quartiers dégradés et les quartiers plus prisés (et financièrement inaccessibles) ;
- l'accélération de la dégradation des espaces, la multiplication des conflits d'usages, etc.

Cette notion de développement durable a donc été reprise par les lois d'urbanisme et d'aménagement, et constitue un des enjeux fondamentaux du renouveau de la planification urbaine introduits par la loi SRU. Associée aux deux autres lois-cadres de l'intervention locale (lois Chevènement et Voynet), elle vise à promouvoir un développement plus équilibré des territoires en se fondant sur trois grands principes (regroupés au sein de l'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme):

Les trois principes fondateurs du développement durable appliqué à l'urbanisme

- **le principe d'équilibre entre l'aménagement et la protection des territoires**
- **le principe de mixité urbaine et sociale**
- **le principe de respect de l'environnement et d'utilisation économe des espaces**

Le respect de ces principes dans les documents d'urbanisme doit être explicité dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (expression du projet communal), dans le rapport de présentation (synthèse de l'état initial de la commune et justification des options d'aménagement au regard de cet état initial) et le règlement graphique et littéral (qui doit être la traduction du PADD).

La loi « Urbanisme et Habitat » du 2 juillet 2003

Premier texte de référence en matière d'urbanisme après la loi de répartition de compétences du 7 janvier 1983, la loi Solidarité et Renouvellement Urbains a connu ses premiers ajustements deux ans et demi après sa promulgation.

Sans remettre en cause les principes fondateurs de la loi SRU, la loi « Urbanisme et Habitat » du 2 juillet 2003 procède à des assouplissements ayant pour objectifs de corriger des effets bloquants – notamment liés à la règle de constructibilité limitée en l'absence de SCOT ou à la participation pour voie et réseaux – ou d'éviter le développement de contentieux fondés sur le régime juridique du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU.

En matière de PLU, la loi Urbanisme et Habitat procède à certains ajustements, dont notamment : la modification de certaines règles ainsi que la portée juridique du PADD (le zonage et le règlement doivent être compatibles avec le PADD), la clarification des dispositions applicables aux POS (en situation transitoire avant l'approbation d'un PLU), etc.

Le Grenelle de l'Environnement

La large réflexion sur les défis écologiques du XXI^e siècle, lancée en mai 2007, a trouvé une première traduction législative au travers de **la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (Grenelle I)**. Après avoir posé le principe selon lequel « *les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable* » (article 1), cette loi a énoncé les objectifs que « *le droit de l'urbanisme devra prendre en compte (...) dans un délai d'un an* » (article 7). Au nombre de ceux-ci, figurent notamment la lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, ainsi que contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie, le lien à établir entre urbanisation et desserte par les transports en commun, la préservation de la biodiversité et la nécessité de concevoir l'urbanisme de façon globale en harmonisant les documents d'orientation et les documents de planification élaborés à l'échelle de l'agglomération.

Le projet de loi portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II) vise à concrétiser ces objectifs.

Ce texte constitue la traduction normative des choix environnementaux retenus dans la loi Grenelle I. Il comporte un ensemble impressionnant de mesures qui concernent aussi bien les bâtiments et l'urbanisme que les transports, l'énergie et le climat, la biodiversité, les risques, la santé, les déchets, la gouvernance.

Dans le domaine de l'urbanisme, il réécrit, presque totalement les chapitres du Code consacrés aux prévisions et règles d'urbanisme, en commençant par renforcer les préoccupations environnementales imposées aux auteurs des documents d'urbanisme.

Ainsi, dans sa rédaction nouvelle, l'article L.121-1 prévoit désormais que c'est l'ensemble des éléments à prendre en compte par eux qui doit l'être « *dans le respect des objectifs du développement durable* ». Par ailleurs, figurent désormais expressément au nombre de ces objectifs « *la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation des ressources naturelles et de la biodiversité, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques* ».

La loi grenelle 2 et les PLU

En premier lieu, pour assurer le renforcement de la cohérence intercommunale et promouvoir l'intercommunalité comme niveau pertinent d'élaboration de ce document, il est prévu que **s'il est élaboré par un EPCI compétent de par la loi ou ses statuts** (communauté urbaine, communauté d'agglomération ou communauté de communes), **le PLU couvrira nécessairement l'intégralité de son territoire**. Dans cette hypothèse, il pourra comporter des plans de secteur couvrant, chacun, l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes membres de l'EPCI, précisant les orientations d'aménagement et de programmation, ainsi que le règlement spécifiques à chaque secteur.

En second lieu, l'architecture des PLU va être modifiée. Ainsi, les orientations d'aménagement qui n'étaient que facultatives sont remplacées par des orientations d'aménagement et de programmation qui présentent un caractère obligatoire et surtout, auront un contenu considérablement enrichi.

En troisième lieu, le contenu des PLU manifeste **le souci d'accroître la prise en compte du développement durable et l'intégration de la planification urbaine dans une conception globale de l'aménagement et d'urbanisme.** Leur « verdissement » se traduit, par exemple, dans l'obligation qui sera faite à leurs auteurs de prendre en compte, lorsqu'ils existeront, les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux.

Ainsi, le **rapport de présentation** doit désormais analyser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifier les objectifs compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le SCOT et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Le **PADD** ne se bornera plus à définir les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune. Conformément aux objectifs du Grenelle de l'environnement, il doit désormais **définir en outre les orientations en matière d'équipement, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.** Il doit aussi arrêter les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs. Il doit, enfin, fixer des objectifs de modération de la consommation de l'espace.

Les orientations d'aménagement et de programmation, à caractère obligatoire, ont un contenu à géométrie variable. Ce contenu est particulièrement étendu lorsque le PLU sera élaboré par un EPCI étant l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains. En pareil cas, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent en effet des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements et tiendront lieu du PLH et du PDU.

La liste des prescriptions susceptibles de figurer dans **le règlement** est allongée. Ainsi, dans le cadre de la stratégie de lutte contre l'étalement urbain et en faveur de la densification dans les zones les mieux desservies en infrastructures de transport, le PLU peut, dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, imposer une densité minimale de construction et/ou fixer un nombre maximum d'aires de stationnement pour accompagner la construction de bâtiments autres que d'habitation.

Il peut, dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, imposer le respect de performances énergétiques et environnementales renforcées et/ou de critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

On peut également relever que, pour éviter que de nombreux documents d'urbanisme continuent d'interdire, de manière empirique, l'installation de systèmes solaires thermiques ou photovoltaïques ou de tout autre dispositif domestique de production d'énergie renouvelable, l'utilisation en façade du bois ou de tout autre matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre ou la pose de toitures végétalisées, un nouvel article L. 111-6-2 du Code rend, en principe, et sauf impératifs de protection patrimoniale (secteurs sauvegardés, ZPPAUP...), inopposables ces interdictions. Les PLU peuvent seulement fixer les prescriptions à respecter pour assurer la bonne intégration du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

En quatrième lieu, comme pour les SCOT, est mis en place **un renforcement du contrôle de légalité du préfet.** Lorsque la commune n'est pas couverte par un SCOT, le représentant de l'État peut en effet s'opposer au caractère exécutoire du PLU approuvé dans de nouvelles hypothèses. Il peut ainsi demander des modifications du document si les dispositions de celui-ci sont contraires à un projet d'intérêt général, autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs ou

n'assurent pas la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques. Il le peut aussi si ses dispositions font apparaître une ou des incompatibilités manifestes avec le PLH ou avec l'organisation des transports prévue par l'autorité organisatrice des transports.

On peut également noter que, lorsque le PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale (cette obligation étant destinée à être étendue à tous les PLU tenant lieu de PDU), l'analyse des résultats de l'application de cette évaluation doit être effectuée à l'expiration d'un délai de six ans (et non plus de dix ans). Au surplus, l'analyse doit désormais porter en outre sur la maîtrise de la consommation des espaces, objectif majeur du Grenelle de l'environnement.

B. Les autres lois fondamentales

Plusieurs lois sont venues compléter le dispositif en vigueur depuis 1983, dont principalement :

Concernant l'environnement :

- la loi sur l'eau du 03 janvier 1992, réglementant les systèmes d'assainissement et les conditions quantitatives et qualitatives dans lesquelles devront s'effectuer les rejets d'eaux usées et pluviales,
- la loi relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement du 13 juillet 1992 imposant l'élaboration de Plans Départementaux d'Élimination des Déchets Ménagers,
- la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, le décret 95-21 du 9 janvier 1995, l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 définissant les modalités de classement des infrastructures de transports terrestres en 5 catégories,
- la loi sur la protection et la mise en valeur des paysages du 08 janvier 1993,
- la loi pour la préservation de l'environnement dite « Loi Barnier » du 02 février 1995, qui a mis en place des mesures visant un traitement qualitatif des entrées de ville (article L. 111-1-4 du Code de l'Urbanisme),
- la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie dite LAURE du 30 décembre 1996, instituant les Plans de Déplacements Urbains (PDU),
- les lois et décrets spécifiques à l'existence de patrimoines archéologiques.
- la loi relative à la prévention des risques naturels et technologiques du 30 juillet 2003

Concernant l'habitat :

- la loi relative à la mise en œuvre du droit au logement, dite loi Besson, du 13 juillet 1991,
- la loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,
- la loi relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage du 5 juillet 2000,
- la loi dite Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006.

Concernant l'aménagement du territoire et la politique de la ville :

- la loi « aménagement » du 18 juillet 1985,
- la loi d'orientation pour la ville du 13 juillet 1991,
- la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995,
- la loi relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville du 14 novembre 1996,
- la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire du 25 juin 1999,
- la loi relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale du 12 juillet 1999.

II. Les documents supra-communaux

A. La Directive Territoriale d'Aménagement de la baie et de l'Estuaire de la Seine (D.T.A.)

Conformément à l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme, les DTA ont pour objet de :

- définir les orientations fondamentales de l'Etat en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires ;
- fixer les principaux objectifs de l'Etat en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages ;
- préciser, si besoin, les modalités d'application de la loi littoral, adaptées aux particularités géographiques locales.

L'application de la DTA produit des effets juridiques importants : les documents d'urbanisme locaux (SCoT, PLU, carte communale) doivent être compatibles avec les orientations de la DTA. Par ailleurs, les modalités d'application de la loi Littoral sont directement opposables aux demandes d'autorisation d'occupation et d'utilisation du sol, en l'absence de plan local d'urbanisme ou de carte communale.

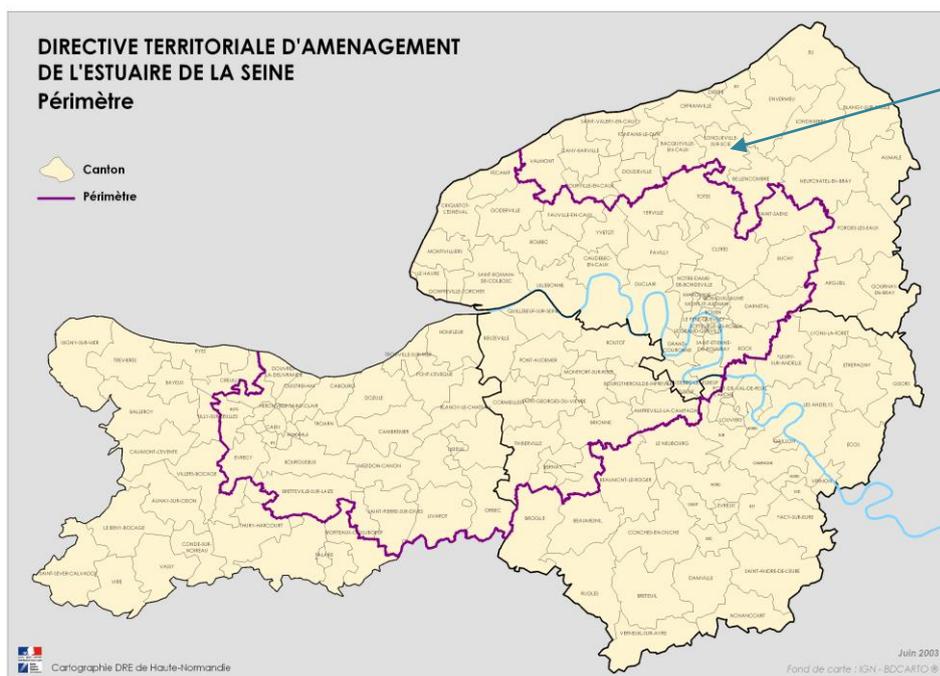
Le département de la Seine-Maritime est concerné par la DTA de l'estuaire de la Seine.

L'estuaire de la Seine, situé à proximité des grandes zones d'échanges, offre des perspectives de développement économique importantes. Il possède un patrimoine naturel riche et dispose de 3 grandes agglomérations avec un potentiel de regroupement métropolitain. Le souci de qualité et de développement durable, ainsi que l'équilibre entre les deux rives de la Seine, doivent être confortés dans l'ensemble des secteurs économiques.

La DTA a été approuvée par décret le 10 juillet 2006 et publiée le 12 juillet 2006.

La DTA fixe 3 objectifs principaux :

- renforcer l'ensemble portuaire dans le respect du patrimoine écologique des estuaires ;
- préserver et mettre en valeur le patrimoine naturel et les paysages, prendre en compte les risques ;
- renforcer les dynamiques de développement des différentes parties du territoire.



Lammerville n'est pas concernée par la DTA Estuaire de la Seine.

B. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie

La révision du SDAGE sur le bassin Seine-Normandie a été approuvée par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 29 octobre 2009. Conformément au deuxième alinéa de l'article L123-1-9 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme doit être compatible avec les orientations et objectifs de ce document.

Ce document de planification fixe, en vue d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et afin d'atteindre les objectifs fixés en termes de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, les grandes orientations suivantes :

- diminuer les pollutions ponctuelles par les polluants classiques ;
- diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques ;
- réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses ;
- réduire les pollutions microbiologiques des milieux ;
- protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ;
- protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides ;
- gérer la rareté de la ressource en eau ;
- limiter et prévenir le risque d'inondation ;
- acquérir et partager les connaissances ;
- développer la gouvernance et l'analyse économique.

⇒ *Lammerville appartient à l'unité hydrographique Saône Vienne Scie*

Cette unité hydrographique est couverte principalement par une agriculture de type polyculture élevage. L'aléa érosion est fort à très fort sur plus de la moitié du territoire. La Saône, la Vienne et la Scie sont classées au titre du L.432-6 pour la restauration de la libre circulation des poissons migrateurs.

C. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

« Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) a été mis en place dans le cadre de la démarche concertée du Grenelle de l'Environnement, dont un des objectifs est d'élaborer un nouvel outil d'aménagement du territoire en faveur de la biodiversité : la Trame verte et bleue (TVB).

La TVB constitue ainsi l'un des engagements phares du Grenelle de l'Environnement. Il s'agit d'une démarche visant à maintenir et à reconstituer un réseau sur le territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer... c'est-à-dire assurer leur survie, en facilitant leur adaptation au changement climatique.

Le SRCE a été initié par la loi portant Engagement National pour l'Environnement (loi ENE dite Grenelle II) du 21 juillet 2010 en son article 121 (codifié dans les articles L.371-1 et suivants du code de l'environnement). Il constitue la pierre angulaire de la démarche Trame verte et bleue à l'échelle régionale, en articulation avec les autres échelles de mise en œuvre (locale, inter-régionale, nationale, transfrontalière).

Ainsi, l'État et la Région pilotent ensemble l'élaboration de ce SRCE. »

www.territoires-durables.fr/srce

« Le SRCE est un document à prendre en compte dans les documents d'urbanisme. Il identifie les cœurs de biodiversité et les relie par des corridors écologiques afin de lutter contre la fragmentation des habitats et l'érosion de la biodiversité.

Le SRCE de Haute-Normandie est convenu d'être finalisé en 2013 »

www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr

⇒ *Actuellement, en Haute-Normandie, le SRCE est en cours d'élaboration.*

Seules les couches SIG des réservoirs de biodiversité sont actuellement finalisées et diffusées par la DREAL. Dans le courant du premier semestre 2013, les couches SIG des corridors écologiques devraient être disponibles.

D. Le Plan Régional d'Agriculture Durable (PRAD)

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 prévoit l'établissement, dans chaque région, d'un Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD).

Le PRAD doit "fixer les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région, en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux ».

⇒ *Actuellement, en Haute-Normandie, le PRAD est en cours d'élaboration.*

Actuellement soumis à la consultation du public, il devrait être approuvé par arrêté préfectoral courant 2013

E. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Le schéma de cohérence territoriale ou SCoT est un document d'urbanisme qui détermine, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, un projet de territoire visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements et d'équipements commerciaux, dans un environnement préservé et valorisé. Il a été instauré par la loi SRU du 13 décembre 2000. Le code de l'urbanisme fixe le régime des SCoT aux articles L.121-1 et suivants.

Le SCoT comprend au minimum trois documents (chacun de ces éléments pouvant comprendre un ou plusieurs documents graphiques) :

- *Le « **rapport de présentation** » explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services. Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.*
- *Le « **projet d'aménagement et de développement durable** » (PADD) est un document obligatoire qui fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, de préservation des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.*
- *Le « **document d'orientation et d'objectifs** » (DOO) est la mise en œuvre du PADD. Dans le respect des orientations définies par le PADD, le DOO détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers. Il définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques.*

Le Pays est un échelon de coopération entre collectivités locales. Ce statut a été créé en 1995 par la Loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (LOADT), dite Loi Pasqua du 4 février 1995, renforcée par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire (loi LOADDT, dite Loi Voynet du 25 juin 1999).

Les pays ne constituent ni des collectivités territoriales, ni des cantons, ni des Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Ce sont des territoires de projet : ils se caractérisent par la volonté de ses acteurs et habitants d'élaborer ensemble un projet commun.

L'article 51 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a supprimé la possibilité de créer de nouveaux pays. Ceux existants peuvent continuer de fonctionner grâce notamment aux conventions territoriales dans le cadre des Contrat de projets État-région.

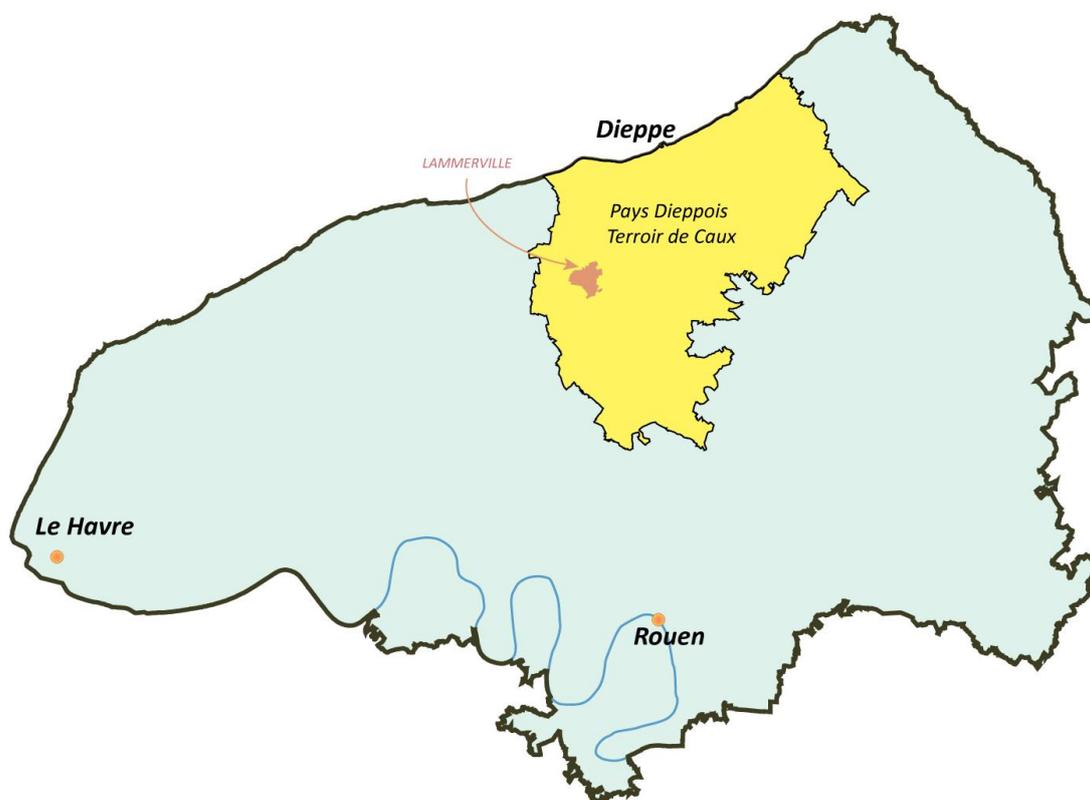
Les pays peuvent être représentés et gérés sous différentes formes juridiques : syndicat mixte de pays, association, groupement d'intérêt public...

Un **conseil de développement** réunit les élus et les acteurs économiques, sociaux, culturels ou associatifs, au sein d'un organe de réflexion sur la politique de développement du territoire à mener. Il émet des avis, des propositions et accompagne les projets.

Une **charte de développement** du pays permet de fixer les enjeux et les objectifs du pays.

Le financement des pays provient de la participation de leurs membres (EPCI, communes isolées) et de multiples contrats avec le département, la Région, l'État, l'Union européenne, l'ADEME... Des **contrats de pays pluriannuels**, signés par la structure porteuse du pays, par l'État et par la Région, précisent les modalités d'intervention de l'État et de la Région pour financer les projets qui sont inscrits dans la charte de Pays.

⇒ **Lammerville fait partie du Pays Dieppois – Terroir de Caux**



Conception cartographique : EUCLYD Géomètres-Experts

Le Pays Dieppois Terroir de Caux regroupe 128 communes réparties dans la communauté d'agglomération de la région dieppoise et les communautés de communes de Saône et Vienne, des Trois Rivières, des Monts et Vallées, du Petit Caux et de Varenne et Scie.

Constituant un vaste territoire situé entre le littoral et l'agglomération rouennaise, ledit Pays compte actuellement une population de l'ordre de 108 000 habitants répartis sur 856 km².

La charte de développement du Pays Dieppois-Terroir de Caux fixe comme objectifs :

- **la réalisation de projets stratégiques** qui favoriseront l'attractivité et le développement maîtrisé du territoire et son affirmation en tant qu'espace d'équilibre en Normandie.
- **favoriser la concertation et les collaborations entre acteurs du tourisme** et plus particulièrement entre les offices de tourisme. Cette action doit notamment permettre le développement d'initiatives en matière de promotion touristique – notamment l'actualisation régulière du guide de Pays et plus largement la mise en place d'une offre de produits touristiques. Le Pays sera chargé d'élaborer une stratégie de communication déclinée au travers d'outils appropriés (site portail Internet, lettre de pays, création d'une « marque » pays...) et de manifestations. Un effort particulier sera également mené pour permettre une extension des labels touristiques à l'échelle du pays : cette action concerne plus spécifiquement les labels « France Station Nautique » et « Pays d'Accueil Touristique ».
- **la réalisation d'un Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT)** du Pays Dieppois Terroir de Caux afin de traiter les problématiques de l'aménagement du territoire, des transports et des déplacements. Concernant l'habitat, une convention avec l'Observatoire du logement du Département pourra être signée rapidement pour amorcer cette réflexion et envisager la réalisation d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) à l'échelle du territoire du Pays Dieppois Terroir de Caux. Concernant la question des transports et des déplacements, deux dossiers apparaissent comme stratégiques :
 - en matière d'accès routiers, la mise à 2x2 voies de la RD 925 entre Dieppe et Saint-Martin en Campagne constitue une opportunité pour le pays. Plus largement, il conviendra également d'agir pour l'amélioration des grands axes d'accès au territoire, notamment la RN27 avec le contournement de Saint-Aubin sur Scie, la liaison avec l'A28, l'amélioration des axes de pénétration du territoire.
 - en matière de transports collectifs, leur usage devra être encouragé comme une alternative au développement des usages de la voiture individuelle.

Afin de disposer d'une vision globale de cette problématique, le Pays engagera avec ses partenaires l'élaboration d'un schéma local de déplacements.

- **l'élaboration d'un schéma des parcs d'activités** du Pays Dieppois Terroir – de Caux afin d'identifier les projets de parcs structurants à l'échelle du Pays.
- en matière d'emploi, de formation et, plus généralement, de solidarité entre les générations :
 - extension de la fonction « études et observation » qui permettrait un approfondissement du **travail d'anticipation et de prospective sur l'évolution socio-économique du territoire**,
 - **extension des activités de la cellule de reclassement interentreprises** qui propose des services d'accompagnement aux demandeurs d'emploi et aux chefs d'entreprises concernés par cette problématique spécifique,
 - **développement des échanges transfrontaliers** pour les échanges interentreprises, l'offre de stages aux étudiants...
 - **création des points d'accueil jeunes**,
 - en ce qui concerne les personnes âgées et handicapées et plus globalement les **problématiques liées à la santé**, le pays veut conduire une large concertation permettant de qualifier l'existant (souvent méconnu), d'anticiper les besoins

(notamment en ce qui concerne le vieillissement de la population, les besoins des familles...) et formuler des propositions pratiques (par exemple pour l'installation de médecins, le développement d'actions de prévention en matière de santé, l'appui aux associations d'aide aux handicapés ou personnes dépendantes...).

- **le développement et la valorisation de l'offre d'équipements et de services** sur le territoire.
- **la valorisation du patrimoine et de l'environnement** dont bénéficie le Pays Dieppois Terroir de Caux.

L'ELABORATION DU SCOT DU PAYS DIEPPOIS TERROIR DE CAUX

D'une manière générale, la procédure de mise en place d'un SCOT se déroule selon 3 grandes phases :

- Une **phase d'organisation du territoire**, qui met en place les conditions préalables nécessaires à l'élaboration d'un SCOT : la délimitation d'un périmètre et la création d'un établissement public qui prendra en charge le SCOT.
- Une **phase d'élaboration du projet de SCOT**, qui commence par la délibération lançant la procédure d'élaboration et qui se termine par une délibération d'arrêt du projet lorsque l'établissement public dispose d'un projet de SCOT complet.

Un arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2010 porte création d'un Syndicat Mixte fermé, structure porteuse du Pays Dieppois – Terroir de Caux. Ce dernier a pour objet l'élaboration, la modification, la révision, le suivi et l'évaluation du Schéma de Cohérence Territoriale sur son territoire. Il est également responsable de la réalisation de toutes autres études nécessaires à l'élaboration du SCOT à réaliser à l'échelle du périmètre du Pays.

Un arrêté préfectoral en date du 22 avril 2011 porte publication du périmètre d'élaboration du SCOT du Pays Dieppois Terroir de Caux.

Une délibération a été prise par le comité syndical le 16 novembre 2011 afin de fixer les objectifs du SCOT et de définir les modalités de concertation.

- Une **phase d'instruction du projet de SCOT**, qui comporte toutes les procédures administratives : avis des personnes publiques, enquête publique ...

La procédure se termine par une délibération approuvant le SCOT qui devient alors opposable.

- ⇒ *Le Pays Dieppois-Terroir de Caux s'est fixé comme objectif d'achever le diagnostic territorial pour le début de l'année 2014.*

Une version sous forme de document de travail est actuellement disponible sur le site internet à l'adresse suivante : www.paysdieppois-terroirdecaux.fr

III. La procédure du Plan Local d'Urbanisme

A. L'élaboration et l'approbation du PLU

Le PLU est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune.

Les services de l'État sont associés à l'élaboration du projet de PLU. Cette association peut s'effectuer à l'initiative du Maire ou à la demande du Préfet. Le Conseil Général, le Conseil Régional, les Chambres consulaires, l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, le Syndicat Mixte chargé du SCOT sont également associés à l'élaboration. Leur consultation s'effectue à leur demande ou à l'initiative du Maire.

Le Préfet est chargé de porter à la connaissance du maire les dispositions particulières applicables au territoire communal, notamment les servitudes d'utilité publique ainsi que les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national. Il fournit également les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement (tel qu'un Plan de Prévention du Risque Inondation par exemple), ainsi que, au cours de la procédure, tout élément nouveau utile à l'élaboration du document.

La délibération prescrivant l'élaboration du PLU précise les modalités de la concertation du public. La concertation se déroule pendant toute la phase d'élaboration du projet. Un débat doit être organisé au sein du Conseil municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), au plus tard 2 mois avant l'arrêt du projet de PLU. Dans le cas d'une révision, ce débat peut avoir lieu lors de la mise en révision du PLU.

Le projet arrêté est soumis pour avis pendant 3 mois aux personnes publiques associées ainsi qu'à celles qui ont demandé à être consultées. Le projet arrêté, accompagné des avis des personnes publiques associées, est soumis à enquête publique durant un mois minimum.

Le PLU est ensuite approuvé par délibération du conseil municipal et tenu à la disposition du public à la mairie.

B. Le contenu du PLU

Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1. Il comprend :

- un rapport de présentation,
- un projet d'aménagement et de développement durable,
- des orientations d'aménagement et de programmation,
- un règlement et des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Le rapport de présentation

Il explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Le projet d'aménagement et de développement durable

Il **définit** les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le projet d'aménagement et de développement durables **arrête** les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il **fixe** des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Les orientations d'aménagement et de programmation

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

1. En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

2. En ce qui concerne l'habitat, elles définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Elles tiennent lieu du programme local de l'habitat défini par les articles L. 302-1 à L. 302-4 du code de la construction et de l'habitation.

3. En ce qui concerne les transports et les déplacements, elles définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement.

Elles tiennent lieu du plan de déplacements urbains défini par les articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

- ⇒ Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par une commune non membre d'un établissement public de coopération intercommunale, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au 2 et au présent 3.
- ⇒ Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par un établissement public de coopération intercommunale qui n'est pas autorité compétente pour l'organisation des transports urbains, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au présent 3.

Le règlement et les documents graphiques

Les règles (zonages et règlement) doivent servir un projet de territoire, exprimé dans le PADD sur la base des éléments de diagnostic du rapport de présentation.

C. Les effets du PLU

Le PLU approuvé est exécutoire dès l'accomplissement des formalités de publicité. Le règlement et ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan.

Ces travaux ou opérations doivent en outre être compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement mentionnées au troisième alinéa de l'article L.123-1 et avec leurs documents graphiques.

Diagnostic territorial

Le contexte communal

I. La situation territoriale de la commune

Lammerville est une commune de 876 hectares située dans le département de la Seine-Maritime à 16 km au Sud-Ouest de Dieppe.

Elle est incluse dans l'arrondissement de Dieppe et dans le canton de Bacqueville-en-Caux.



Conception cartographique : EUCLYD Géomètres-Experts



La commune de Lammerville est limitrophe avec six autres communes :

- **Brachy**, commune d'environ 1 120 hectares avec une population de 725 habitants en 2009.
- **Hermanville**, commune d'environ 470 hectares avec une population de 102 habitants en 2009.
- **Bacqueville-en-Caux**, commune d'environ 1 220 hectares avec une population de 1 800 habitants en 2009.
- **Lamberville**, commune d'environ 730 hectares avec une population de 165 habitants en 2009.
- **Royville**, commune d'environ 440 hectares avec une population de 269 habitants en 2009.
- **Rainfreville**, commune d'environ 260 hectares avec une population de 87 habitants en 2009.

II. L'intercommunalité

Lammerville est membre de la Communauté de Communes Saône et Vienne. Créée par arrêté préfectoral le 28 décembre 2001, cette structure intercommunale rassemble les 31 communes suivantes :

- Ambrumesnil
- Auppegard
- Auzouville-sur-Saône
- Avremesnil
- Bacqueville-en-Caux
- Biville-la-Rivière
- Brachy
- Gonnetot
- Greuille
- Gruchet-Saint-Siméon
- Gueures
- Hermanville
- Lamberville
- Lammerville
- Lestanville
- Longueil
- Luneray
- Omonville
- Ouille-la-Rivière
- Quiberville
- Rainfreville
- Royville
- Saône-Saint-Just
- Saint-Denis-d'Aclon
- Saint-Mards
- Saint-Ouen-le-Mauger
- Saint-Pierre-Bénouville
- Sassetot-le-Malgardé
- Thil-Manneville
- Tocqueville-en-Caux
- Vénestanville.



Conception cartographique : EUCLYD Géomètres-Experts

La Communauté de Communes compte **13 764 habitants** (INSEE 2009) répartis sur un territoire de **164,90 km²**.

La loi du 6 février 1992 créant les communautés de communes a imposé des compétences obligatoires ainsi qu'au minimum une autre compétence à choisir parmi une liste fixée par cette loi.

Les compétences **obligatoires** exercées par la communauté de communes de Saône et Vienne sont :

1 – Action Economique et touristique

Action économique :

- Création de zones d'activités économiques intercommunales à caractère industriel, commercial, artisanal, tertiaire : étude de faisabilité, aménagement, investissement, entretien, commercialisation et gestion. Seules les zones d'activités futures entrent dans l'intérêt communautaire.
- Toute étude nécessaire pour le développement économique du territoire.
- Réaménagements des friches industrielles.

Tourisme :

- Réalisation de supports d'information pour promouvoir l'implantation d'activités économiques et touristiques dans la zone communautaire.
- Création et/ou développement de structures touristiques intercommunales d'accueil et d'information des touristes et de promotion du patrimoine touristique ainsi que toute forme d'aide aux actions liées au développement du tourisme communautaire.
- Promotion des actions d'animation définies dans le cadre communautaire, la promotion des actions supra communautaires sont de la compétence du Syndicat Mixte Terroir de Caux (structure porteuse du Pays Dieppois-Terroir de Caux).
- Mise en œuvre d'animations communautaires à vocation touristique et culturelle sur le territoire.

2 – Aménagement de l'espace

- Schéma de cohérence territoriale (SCOT) – Mise en place d'un schéma directeur fixant les orientations essentielles de l'aménagement du territoire de la communauté qui servira de référence aux P.L.U. et aux cartes communales lesquels restent de la compétence des communes membres.
- Zones d'aménagement concerté d'une superficie supérieure à 50 000 m² (5 ha)
- Opération de réhabilitation et de protection du paysage cauchois.
- Actions en partenariat avec les communes concernées pour la défense, le maintien et le développement des services publics et privés, notamment les derniers commerces en milieu rural, à raison d'un commerce par commune.
- Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes.
- Action de développement de la randonnée :
 - Entretien courant comprenant le débroussaillage (2 passages par an) et la pose et remplacement de la signalétique des chemins de randonnées pédestres balisés, à vocation touristique inscrit au P.D.I.P.R. dont on assure la promotion via le Pays d'Accueil Touristique.
 - Création de boucles de villages sur les chemins communaux inscrits au P.D.I.P.R, ces chemins relevant de la compétence du Syndicat Mixte Terroir de Caux.

Les compétences **optionnelles** exercées par la communauté de communes Saône et Vienne sont :

1 – Protection et mise en valeur de l’environnement

- Collecte et traitement des ordures ménagères (le traitement est confié à une autre structure).
- Aménagement et entretien des rivières préalablement gérées par un syndicat intercommunal. Toute mesure visant à la lutte contre les inondations demeure de la compétence des syndicats intercommunaux des Bassins Versants.
- Création de déchetterie(s) sur le territoire.

2 – Politique du logement et du cadre de vie

- Réhabilitation et mise en valeur du petit patrimoine naturel et bâti.
- Analyse des besoins en matière de logements.
- OPAH (Opération Programmée d’Amélioration de l’Habitat). Si le territoire communautaire n’est pas suffisant, la communauté de communes pourra se regrouper avec d’autres structures afin d’élaborer et d’exécuter ces OPAH.
- Accompagnement des initiatives visant à la réalisation de petites unités non médicalisées destinées aux personnes âgées et ayant pour but le maintien de ces personnes sur le territoire communautaire. Cet accompagnement se fera par l’attribution de fonds de concours ou d’aide directe aux bailleurs sociaux.
- Aide à la rénovation ou à l’amélioration de logements ayant vocation à être loués.

3 – Création, aménagement et entretien de voiries d’intérêt communautaire

- Création, aménagement, entretien des voies des zones d’activités futures.
- Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire définie comme suit :
 - voies reliant 2 communes,
 - voies desservant de l’activité économique,
 - voies utilisées par les services de transports scolaires.Les modalités d’interventions communautés de communes / communes seront définies dans une charte d’intervention.

4 – Construction, entretien et fonctionnement d’équipements socioculturels et sportifs et d’équipements de l’enseignement primaire

Sports et Culture

- Mise en place et développement du dispositif Ludisports et « ticket sports »
- Développement culturel :
 - Initiation à la musique.
 - Aide aux bibliothèques dont la fréquentation et le champ d’intervention dépassent les limites communales.
- Le soutien à l’organisation de manifestations promotionnelles d’activités culturelles et/ou sportives. Ces manifestations devront intéresser plusieurs communes ou associations locales du ressort de la Communauté. L’aide devra compléter une participation financière ou une mise à disposition gratuite de moyens logistiques des communes concernées.
- L’organisation de manifestations culturelles ou sportives à caractère exceptionnel.

Action sociale

- Etude de faisabilité des centres sociaux intercommunaux
- Sont d’intérêt communautaire, les actions déployées sur l’ensemble du territoire à destination des enfants de moins de 6 ans (à l’exclusion des actions scolaires ou périscolaires).
- Création de centres multi-accueil pour les enfants de moins de 6 ans.
- Actions en faveur des jeunes via les missions locales d’insertion.

La commune est également membre des syndicats intercommunaux suivants :

- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (S.I.A.E.P.A.) de la région de Luneray
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (S.I.A.E.P.A.) de la vallée de la Saône
- Syndicat Intercommunal des bassins versants Saône - Vienne - Scie
- Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale (S.I.E.R.) de la région d'Offranville
- Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire (S.I.R.S.) et de fonctionnement du collège Guy de Maupassant de Bacqueville-en-Caux
- Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (S.I.V.O.S.) des écoles élémentaires et maternelles de Bacqueville-en-Caux

III. Pays Dieppois Terroir de Caux**Rappel de la définition des pays**

Défini par la loi Pasqua de 1995 puis la loi Voynet de 1999, les Pays ne sont pas un nouvel échelon de collectivité territoriale. Ils n'ont pas de compétences propres et ne prélèvent pas d'impôt. Ils désignent des territoires présentant une « cohésion géographique, économique, culturelle ou sociale, à l'échelle d'un bassin de vie ou d'emploi » et ne couvrent qu'une petite partie du territoire français.

Ils sont issus d'une démarche volontaire et contractuelle de communes qui souhaitent étendre les coopérations sur un territoire plus grand que celui des intercommunalités (communauté urbaine, communauté d'agglomération, communauté de communes).

Les pays peuvent être pilotés de façon informelle par l'ensemble des intercommunalités et des communes isolées qui les composent ou alors, ils peuvent être portés par une structure juridique (EPCI à fiscalité propre si son périmètre correspond à celui du pays, syndicat mixte, association, groupement d'intérêt public).

En revanche, les pays ont l'obligation de créer un **conseil de développement** composé notamment « de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs » du pays. Le conseil de développement s'organise librement, souvent sous forme d'une association. Il constitue l'organe de réflexion sur la politique de développement du territoire à mener mais ne prend aucune décision officielle; il émet des avis, des propositions et accompagne les projets.

Pour qu'un pays puisse être constitué, la loi impose l'élaboration d'un "projet commun de développement durable" associant les élus locaux, le conseil de développement et les principaux partenaires du pays (l'État, la Région, et le Département). Ce projet commun comprend généralement un diagnostic prospectif du territoire et un programme de développement stratégique. Il est formalisé sous la forme d'une "**charte de développement du pays**", et doit être approuvé par "les communes ou les EPCI à fiscalité propre du territoire concerné". La charte n'a pas de valeur juridique, mais elle permet de formaliser l'engagement politique des collectivités locales sur un certain nombre d'orientations. Elle sert également de base à la négociation des contrats de pays.

Les **contrats de pays** traduisent en termes opérationnels les orientations stratégiques déterminées dans la charte de développement. Conclus en application du volet territorial des contrats de plan État-région, ils comportent un programme pluriannuel d'actions élaboré en concertation avec les financeurs, le plus souvent l'État, les Régions et les Départements intéressés, ainsi que l'Union Européenne.

Historique de la création du Pays Dieppois-Terroir de Caux (extraits du site www.terroir-de-caux-tourisme.fr)

Le 27 novembre 2006, les Présidents de chaque intercommunalité, respectivement accompagnés d'un élu référent, ont constitué l'**association pour le Pays Dieppois - Terroir de Caux**. A noter que les trois Communautés de Communes Saône et Vienne, Trois Rivières et Varenne et Scie sont également représentées au sein de l'association Pays Dieppois - Terroir de Caux par le Syndicat Mixte Terroir de Caux qui finance l'étude de Pays pour ces trois structures.

Ladite association a pour principale mission de suivre l'étude de faisabilité du Pays inscrite au premier contrat d'agglomération de Dieppe Maritime (2004-2006). L'étude a été confiée au cabinet Acter Conseil depuis le 1^{er} décembre 2006 et a permis l'élaboration de la **charte de pays** qui a été validée en décembre 2007 et janvier 2009 par les différents E.P.C.I. concernés par le projet.

Par ailleurs, plusieurs instances ont été mises en place pour valider, enrichir et mettre en œuvre le projet défini dans la charte de pays :

- Le **Comité de Pilotage** est l'instance de validation. Composé d'élus des communautés de communes, du Syndicat Mixte Terroir de Caux et des partenaires institutionnels (Etat, Région, Département), il actualise le planning général de la démarche et valide les choix stratégiques et pistes d'actions,
 - Le **Comité Technique**. Composé des DGS des communautés et des techniciens en charge du suivi de la démarche au sein des institutions partenaires, il assure le suivi régulier des travaux et contribue par sa connaissance du terrain à l'enrichissement du diagnostic et des orientations stratégiques.
 - Le **Conseil de Développement** du Pays Dieppois - Terroir de Caux réunit les acteurs socio-économiques du territoire. Instance de consultation mise en place en décembre 2006, son avis est sollicité sur les principales étapes de la démarche de projet. Au-delà, il est chargé de suivre la mise en œuvre de la Charte et de contribuer régulièrement à son enrichissement et son actualisation,
 - Enfin, **quatre commissions thématiques** composées d'acteurs socioéconomiques du pays et de représentants techniques des partenaires ont été réunies pour enrichir le diagnostic du territoire et débattre des enjeux de développement du territoire. Elles ont ainsi amorcé la réflexion du Conseil de Développement du pays.
- ⇒ *Un arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2010 porte création d'un Syndicat Mixte fermé, structure porteuse du Pays Dieppois – Terroir de Caux.*
- ⇒ *Un arrêté préfectoral en date du 22 avril 2011 porte publication du périmètre d'élaboration du SCOT du Pays Dieppois Terroir de Caux.*
- ⇒ *Une délibération a été prise par le comité syndical le 16 novembre 2011 afin de fixer les objectifs du SCOT et de définir les modalités de concertation.*
- ⇒ *Le Pays Dieppois-Terroir de Caux s'est fixé comme objectif d'achever le diagnostic territorial pour le début de l'année 2014.*

Le Pays Dieppois terroir de Caux

Conception cartographique : EUCLYD Géomètres-Experts

Le Pays Dieppois-Terroir de Caux rassemble 128 communes structurées au sein de 5 Communautés de Communes et 1 communauté d'agglomération:

- Communautés de communes Saône et Vienne
- Communautés de communes Varenne et Scie
- Communautés de communes des Monts et Vallées
- Communautés de communes des Trois Rivières
- Communautés de communes du Petit Caux
- Communauté d'agglomération Dieppe Maritime

Le Pays compte environ 108 000 habitants et s'étend sur une superficie de 856 km².

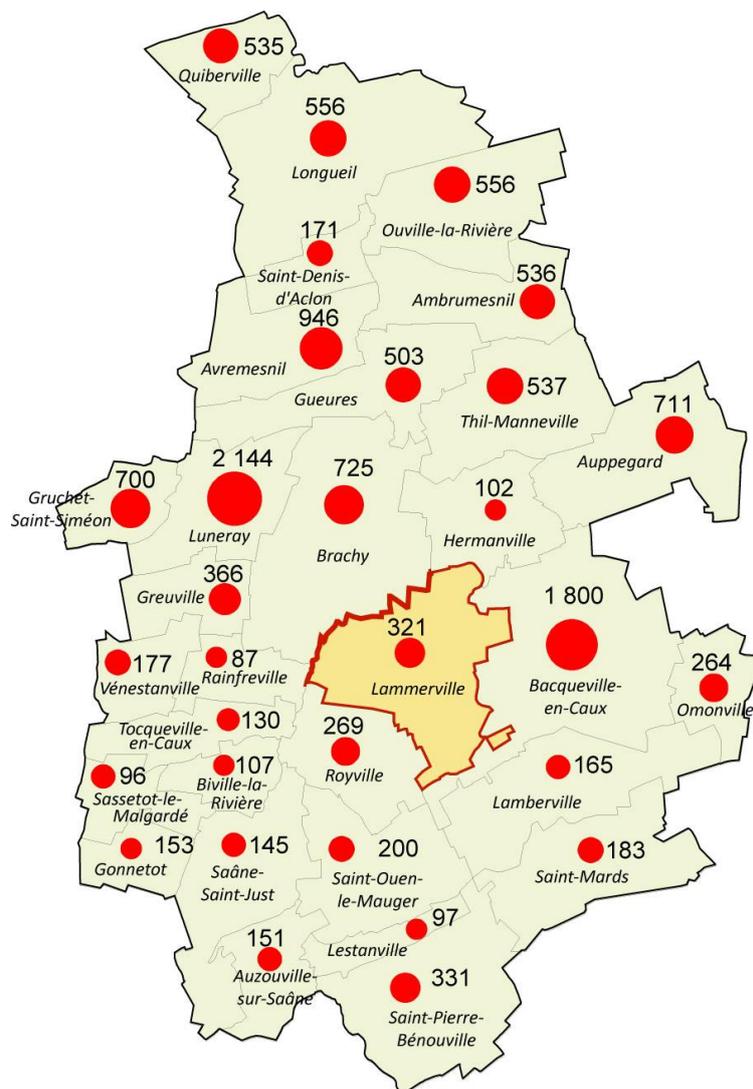
Les prévisions démographiques

I. La population

A. Répartition de la population à l'échelle intercommunale

La Communauté de Communes Saône et Vienne a une population de 13 764 habitants en 2009.

Population en 2009 (source : INSEE)



Source : INSEE RGP 2009, Conception cartographique : EUCLYD Géomètres-Experts

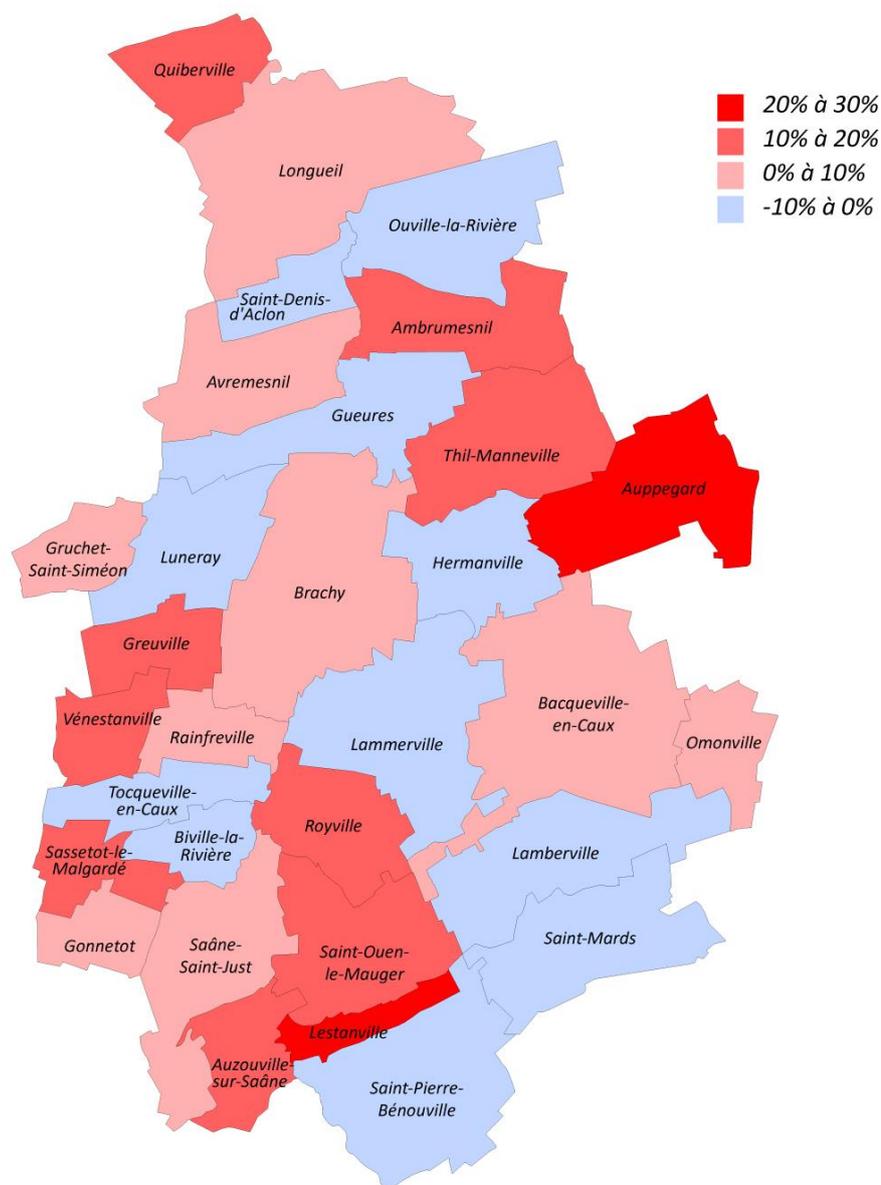
Les communes les plus importantes sont Luneray et Bacqueville-en-Caux avec respectivement 2144 habitants et 1800 habitants.

Trois communes ont une population inférieure à 100 habitants (97 habitants à Lestanville, 96 habitants à Sassetot-le-Malgardé, 87 habitants à Rainfreville).

⇒ **La commune de Lammerville compte 321 habitants en 2009, ce qui la place en 15^{ème} position au sein de l'intercommunalité.**

B. Évolution des populations intercommunale et communale

Evolution de la population intercommunale entre 1999 et 2009 (INSEE 2009)



Source : INSEE RGP 2009, Conception cartographique : EUCLYD Géomètres-Experts

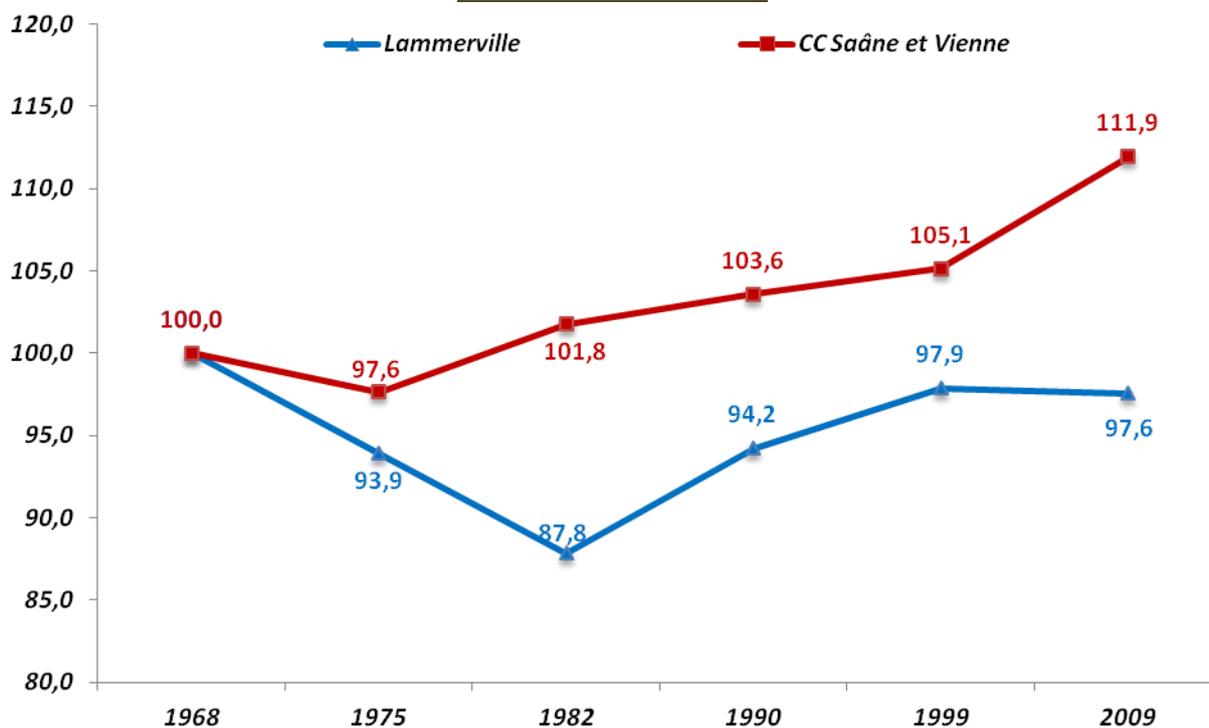
Evolution contrastée de la population au sein de la Communauté de Communes Varenne et Scie entre 1999 et 2009 :

- 11 communes rurales ont vu leur population fortement augmenté.
- 9 communes ont vu leur population augmenté plus modérément
- 11 communes ont vu leur population diminué.

⇒ *Ces évolutions mettent en évidence la pression foncière qui s'exerce sur les communes rurales.*

C. La population communale

**Population de la CC Saône et Vienne et de Lammerville
(Indice base 100 en 1968)**



Source : INSEE RGP 2009, Conception graphique : EUCLYD Géomètres-Experts

Entre 1968 et 1975, la commune de Lammerville et la Communauté de Communes Saône et Vienne subissent une perte de leur population. Sous l'effet de l'exode rural, la population de Lammerville a diminué de 20 personnes passant de 329 à 309 habitants ; celle de l'intercommunalité de 291 personnes passant de 12 295 à 12 004 habitants.

A partir de 1975, les effets de la périurbanisation se font ressentir sur plusieurs communes de l'intercommunalité et permettent de faire repartir la croissance démographique à l'échelle de ce territoire. Toutefois, la périurbanisation n'atteint pas encore toutes les communes et Lammerville continue de perdre des habitants et ce, jusqu'au début des années 80. Elle ne compte alors plus que 289 habitants.

La commune de Lammerville recommence à gagner de la population à partir de 1982. Entre 1982 et 1999, la commune compte 33 habitants supplémentaires, soit une augmentation de 11,4%. Depuis 1999, le nombre d'habitants s'est stabilisé (-1 personnes entre 1999 et 2009).

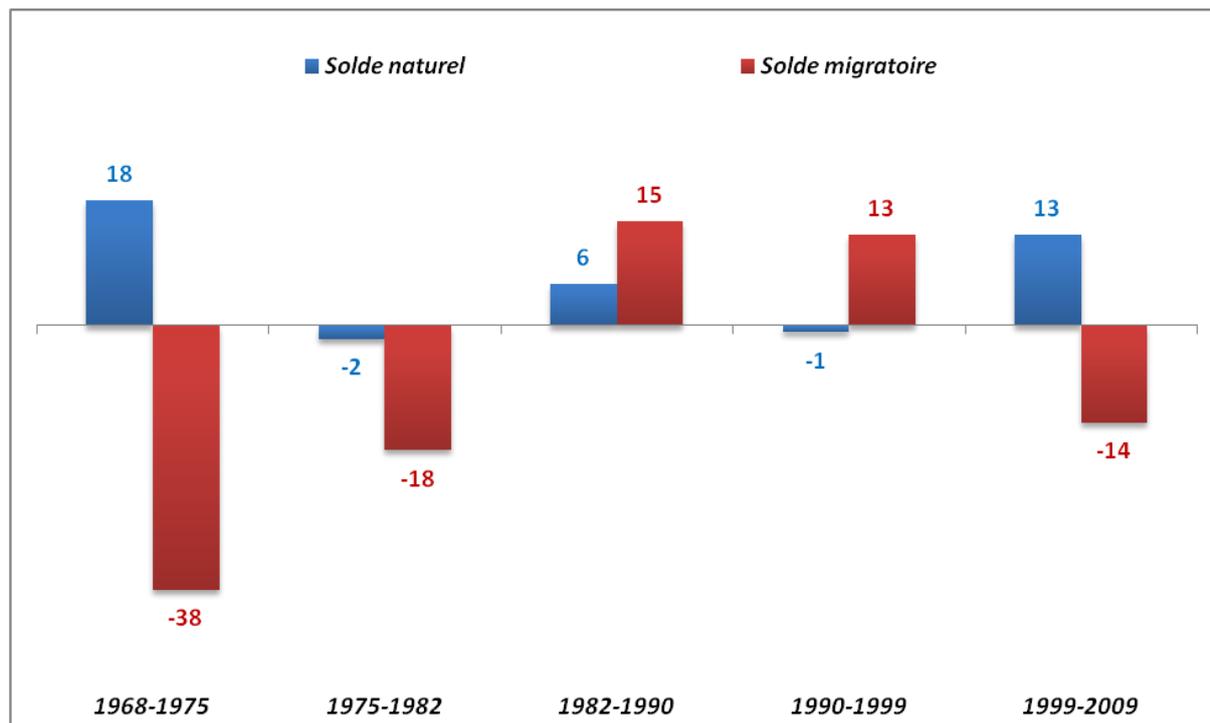
A l'échelle de la Communauté de Communes, la croissance démographique se poursuit depuis 1975 à un rythme régulier de 0,4% par an. Celle-ci passe ainsi de 12 004 habitants en 1975 à 13 764 en 2009. A partir de 1999, l'accroissement de la population intercommunale se fait à un rythme un plus soutenu de 0,6% par an. Cette progression met en évidence l'écart pris par la commune de Lammerville qui, à partir de cette date, n'a plus accueilli de nouveaux habitants.

D. Solde naturel et solde migratoire de la commune

Le solde naturel selon l'INSEE est la différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès enregistrés au cours d'une période. Les mots "excédent" ou "accroissement" sont justifiés par le fait qu'en général le nombre de naissances est supérieur à celui des décès. Mais l'inverse peut se produire, et le solde naturel est alors négatif.

Le solde migratoire selon l'INSEE est la différence entre le nombre de personnes qui sont entrées sur le territoire et le nombre de personnes qui en sont sorties au cours de l'année.

Soldes naturel et migratoire de 1968 à 2009 (INSEE 2009)



Source : INSEE RGP 2009, Conception graphique : EUCLYD Géomètres-Experts

1968-1975 : Le solde naturel positif (+18) ne compense pas le solde migratoire négatif (-38). En conséquence, le nombre d'habitants diminue (exode rural).

1975-1982 : Le solde naturel et le solde migratoire sont négatifs. En conséquence, le nombre d'habitants continue de diminuer.

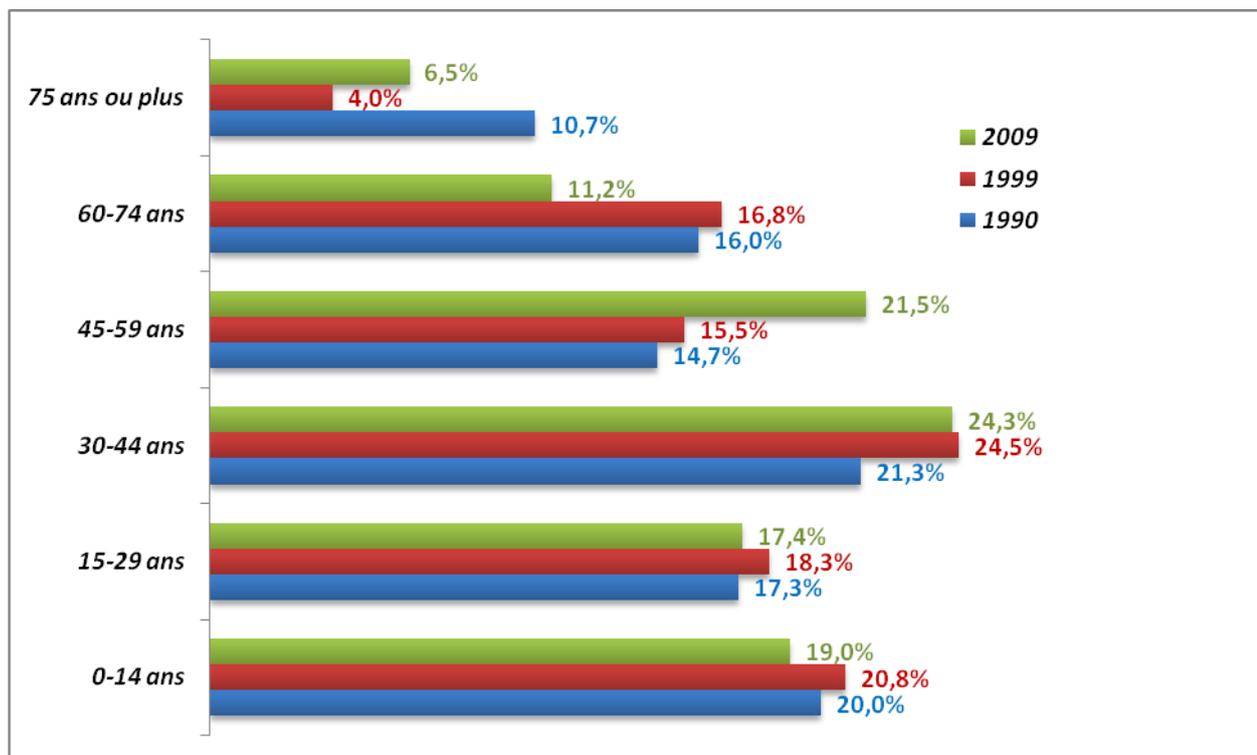
1982-1990 : Le nombre d'habitants augmente grâce à l'action combinée des soldes naturel et migratoire positifs. La commune est sous l'effet de la périurbanisation (*les classes moyennes d'origine citadine - cadres, techniciens, employés - viennent habiter à la campagne mais continuent de travailler dans les agglomérations et de profiter de leurs services et leurs commerces*).

1990-1999 : Le solde migratoire positif compense le solde naturel négatif. En conséquence, la population continue d'augmenter.

1990-2009 : Quasi stagnation du nombre d'habitants du fait d'un solde naturel qui compense presque le solde migratoire.

E. Répartition par âge

Structure par âge de la population (INSEE 2009)



Source : INSEE RGP 2009, Conception graphique : EUCLYD Géomètres-Experts

0-14 ans : Cette tranche d'âge représente 19% de la population communale en 2009 contre 20% en 1990. La part des moins de 15 ans est donc en légère baisse.

En 2009, cette tranche d'âge représente 18,7% de la population de la Seine-Maritime et 19% de la population de la Communauté de Communes Saône et Vienne.

- **La part des 0-14 ans à Lammerville est conforme aux moyennes intercommunale et départementale.**

15-29 ans : Cette tranche d'âge représente 17,4% de la population en 2009 contre 17,3% en 1990. La représentation des 15-29 ans est donc stable.

En 2009, cette tranche d'âge représente 19,9% de la population de la Seine-Maritime et 15,9% de la population de la Communauté de Communes Saône et Vienne.

- **Lammerville et la Communauté de Communes connaissent un déficit de représentation de cette tranche d'âge vis-à-vis du département.**

30-44 ans : Cette tranche d'âge représente 24,3% de la population en 2009 contre 21,3% en 1990. Leur représentation est donc en hausse. La tranche d'âge des 30-44 ans est la part la plus importante de la population communale.

En 2009, cette tranche d'âge représente 20% de la population de la Seine-Maritime et 20,2% de la population de la communauté de communes Saône et Vienne.

- **Lammerville connaît une augmentation de cette tranche d'âge. Elle y est plus représentée que dans la Communauté de Communes Saône et Vienne ou dans le département.**

45-59 ans : Cette tranche d'âge représente 21,5% de la population en 2009 contre 14,7% en 1990. Leur représentation est donc en forte hausse.

En 2009, cette tranche d'âge représente 20,5% de la population de la Seine-Maritime et 21,3% de la population de la communauté de communes Saône et Vienne.

- **Lammerville et la Communauté de Communes connaissent une augmentation de la part cette tranche d'âge. Elle y est plus représentée que dans le département.**

Plus de 60 ans : Ces tranches d'âges (60-74 ans et plus de 75 ans) représentent 17,7% de la population en 2009 contre 26,7% en 1990. Leur représentation est donc en forte diminution.

En 2009, les personnes âgées de plus de 60 ans représente 21,2% de la population de la Seine-Maritime et 23,5% de la population de la communauté de communes Saône et Vienne.

- **Contrairement aux tendances observées aux échelles intercommunale et départementale, Lammerville connaît une diminution de la part des 60 ans et plus. Cette tranche d'âge est moins représentée sur la commune qu'elle ne l'est dans le département, et à fortiori dans la Communauté de Communes Saône et Vienne.**

⇒ *Lammerville est une commune avec une forte majorité d'adultes âgés de 30 à 59 ans.*

La proportion de la tranche d'âge des 45-59 ans dans la population communale est celle qui connaît la plus forte progression depuis 1990. Ainsi, dans les années à venir, un vieillissement de la population est à prévoir avec le passage de cette population dans la tranche des plus de 60 ans.

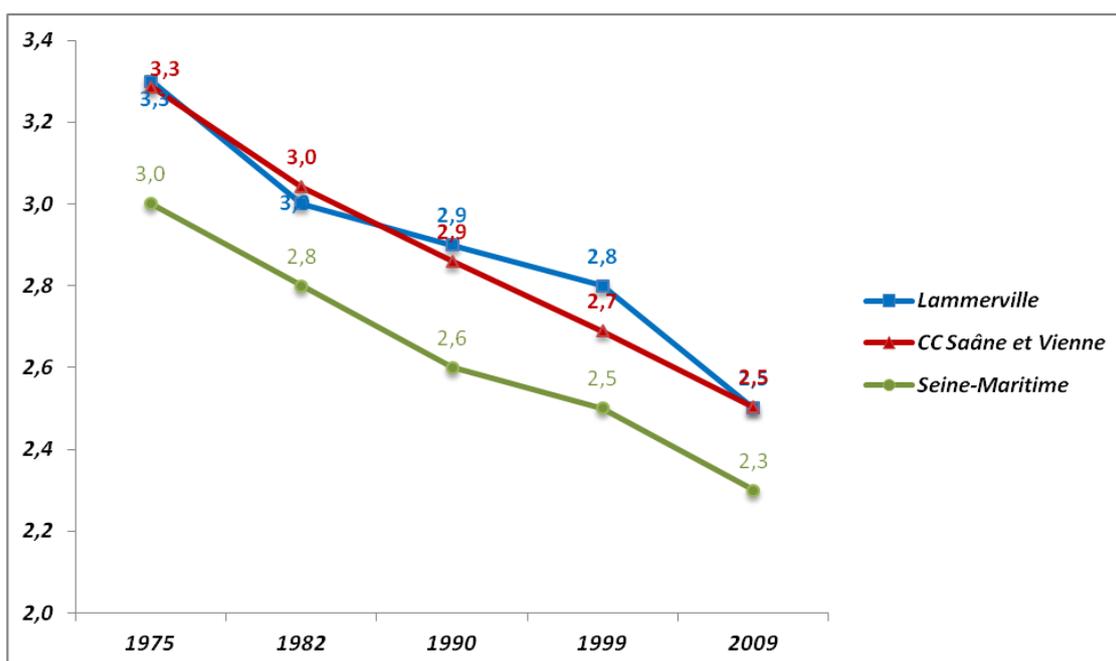
La part des enfants, étudiants et jeunes adultes (0 à 29 ans) dans la population totale de la commune n'évolue pas.

⇒ *Le vieillissement de la population est amorcé.*

II. Les ménages

A. La taille des ménages

Taille des ménages de 1968 à 2009



Source : INSEE RGP 2009, Conception graphique : EUCLYD Géomètres-Experts

En 2009, à Lammerville, le nombre de personnes par ménage est de 2,5. Ce chiffre est en constante baisse depuis 1975 (3,3 personnes par ménages).

En 2009, le nombre de personnes par ménages est respectivement de 2,5 et 2,3 pour Communauté de Communes et le département.

⇒ *Sur la période 1968-2009, Lammerville connaît donc un desserrement des ménages comparable à celui de l'intercommunalité et du Département. Cet état de fait résulte du phénomène de décohabitation lié aux évolutions des modalités d'habiter et des structures familiales (divorce, famille recomposée, famille monoparentale).*

B. Structure des ménages

Structure des ménages

Lammerville	1 personne	Couples sans enfant	Couples avec enfant(s)	Familles monoparentales
1999	27,6%	17,2%	48,3%	3,4%
2009	18,8%	37,5%	37,5%	3,1%

CC Saône et Vienne	1 personne	Couples sans enfant	Couples avec enfant(s)	Familles monoparentales
1999	20,2%	30,1%	41,6%	6,7%
2009	23,3%	33,0%	35,8%	6,1%

Seine maritime	1 personne	Couples sans enfant	Couples avec enfant(s)	Familles monoparentales
1999	29,3%	26,2%	34,9%	8,1%
2009	32,9%	27,5%	28,9%	8,7%

Source : INSEE RGP 2009, Conception graphique : EUCLYD Géomètres-Experts

Ces tableaux distinguent les ménages selon leur composition :

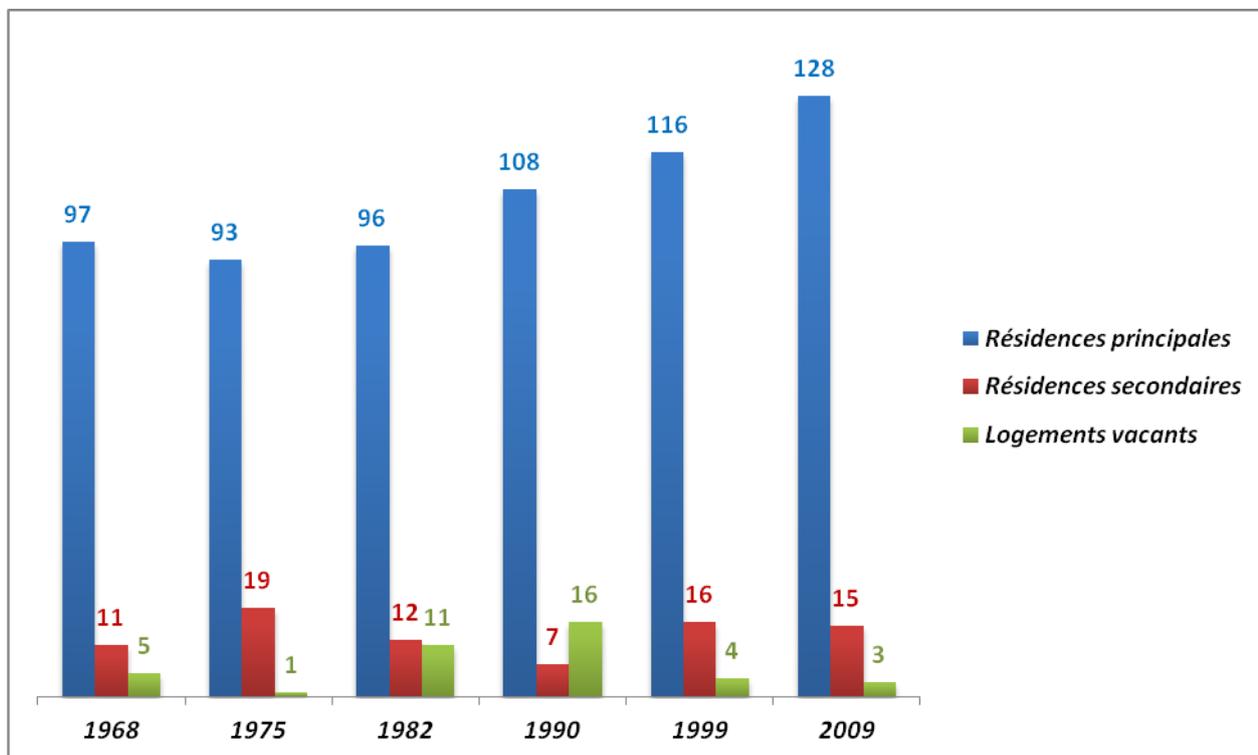
- lorsque le ménage ne comporte pas de famille, elle met en évidence les ménages constitués d'une seule personne ;
- lorsque le ménage comporte au moins une famille (*et donc une famille principale*), elle décrit le ménage en fonction du type de cette famille principale (*famille monoparentale ou comprenant un couple*).
 - En 2009, 18,8 % des ménages de Lammerville sont composés **d'une seule personne**. La représentation communale de ces ménages est en forte baisse et est inférieure à la moyenne intercommunale (23,3%) et à la moyenne départementale (32,9%).
 - En 2009, 37,5% des ménages de Lammerville sont des **couples sans enfant**. La représentation communale de ces ménages est en augmentation. Elle est supérieure à la moyenne intercommunale (33%) et à la moyenne départementale (27,5%).

- En 2009, 37,5% des ménages de Lammerville sont des **couples avec enfants**.
La représentation communale de ces ménages est en diminution. Elle est supérieure moyennes intercommunale (35,8%) et départementale (28,9%).
 - En 2009, 3,1% des mangées de Lammerville sont des **familles monoparentales**.
 - La représentation communal de ces manages est très légère diminution. Elle est inférieure aux moyennes intercommunales (6,1%) et départementale (8,7%).
- ⇒ *Depuis 1999, concernant Lammerville, les ménages formés d'un couple sans enfants sont les ménages dont le nombre s'est le plus accru.*

L'habitat

I. Le parc de logements

En 2009, Lammerville compte 146 logements dont 128 résidences principales, 15 résidences secondaires et 3 logements vacants.



Source : INSEE RGP 2009, Conception graphique : EUCLYD Géomètres-Experts

De 1968 à 2009, le parc communal s'est enrichi de 33 nouveaux logements, soit une augmentation moyenne de 0,8 logements par an. Sur cette période, le rythme de construction est assez variable :

1968-1975 : Pas de logements supplémentaires.

1975-1982 : 5 logements supplémentaires soit en moyenne moins de 1 logement supplémentaire par an.

1982-1990 : 12 logements supplémentaires soit en moyenne 1,5 logement supplémentaire par an.

1990-1999 : 5 logements supplémentaires soit en moyenne 1 logement supplémentaire tous les 2 ans.

1999-2009 : 10 logements supplémentaires soit en moyenne 1 logement supplémentaire par an.

- ⇒ Depuis 1968, Lammerville n'a accueilli que des constructions de type pavillonnaire
- ⇒ Au cours de ces 40 dernières années, les logements ont été construits au coup par coup au gré des initiatives privées.
- ⇒ En 2009, la part des résidences secondaires est de l'ordre de 10% ce chiffre met en évidence l'attachement de certaines familles au patrimoine de qualité présent sur le territoire communal.
- ⇒ En 2009, la part des logements vacants est de l'ordre de 2,1% : ce taux ne permet pas de proposer une offre résiduelle continue. Le marché est tendu.

II. L'activité de construction depuis 1997

Le tableau ci-après indique le nombre de logements autorisés entre 1997 2009 (source communale).

Année	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	Total
Logements autorisés	1	1	0	4	0	0	2	1	2	3	2	2	1	19

- ⇒ Le diagnostic initial a été réalisé en 2009. Entre 1997 et 2009, Lammerville a accueilli en moyenne 1,6 logement supplémentaire par an.
- ⇒ Tous les logements sont des maisons individuelles
- ⇒ Il n'y a pas eu d'opération d'aménagement d'ensemble ni de permis groupé.
- ⇒ Depuis 2009, un seul logement a été autorisé fin 2012.

III. La taille des résidences principales

Entre 1999 et 2009, le nombre moyen de pièces par résidence principale a légèrement diminué en passant de 4,8 pièces à 4,6 pièces. Tandis qu'il a augmenté aux échelles supra communales comme suit :

- à l'échelle intercommunale, il est passé de 4,4 en 1999 à 4,9 en 2009.
- à l'échelle départementale, il est passé de en 3,8 en 1999 à 4 en 2009.

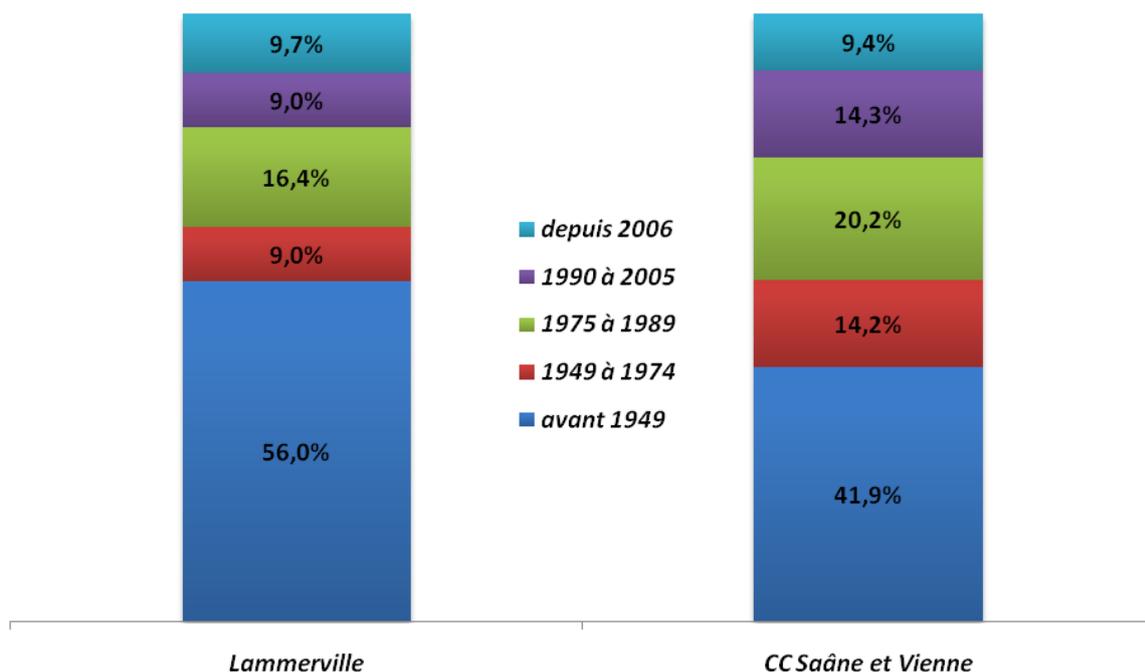
Le graphique ci-après met en évidence qu'entre 1999 et 2009, ce sont les très grands logements (4 pièces, 5 pièces et plus) qui diminuent et les plus petits logements qui progressent (2 pièces, 3 pièces).

Taille des résidences principales de Lammerville en 1999 et en 2009



Source : INSEE RGP 2009, Conception graphique : EUCLYD Géomètres-Experts

IV. Ancienneté du parc de logements

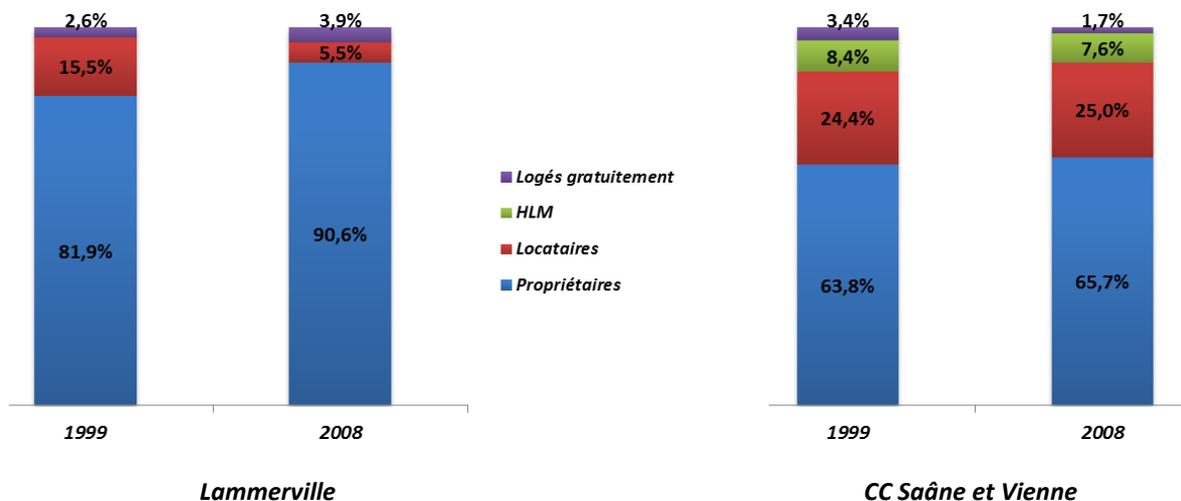


Source : INSEE RGP 2009, Conception graphique : EUCLYD Géomètres-Experts

En 2010 :

- 65% des résidences principales de Lammerville ont été construites avant 1975 (59,1% à l'échelle intercommunale)
 - 9,7% des résidences principales de Lammerville ont été construites après 2006 (9,4% à l'échelle intercommunale).
- ⇒ *Le parc de logements de Lammerville est plus ancien que le parc de logements intercommunal.*
- ⇒ *A noter qu'à Lammerville, 7,7% des résidences principales ne sont pas équipées de douche ni de baignoire (2,9% à l'échelle intercommunale).*

V. Statut d'occupation des résidences principales



Source : INSEE RGP 2009, Conception graphique : EUCLYD Géomètres-Experts

Entre 1999 et 2009, à Lammerville, le nombre de résidences principales augmente et ce, quel que soit le statut d'occupation.

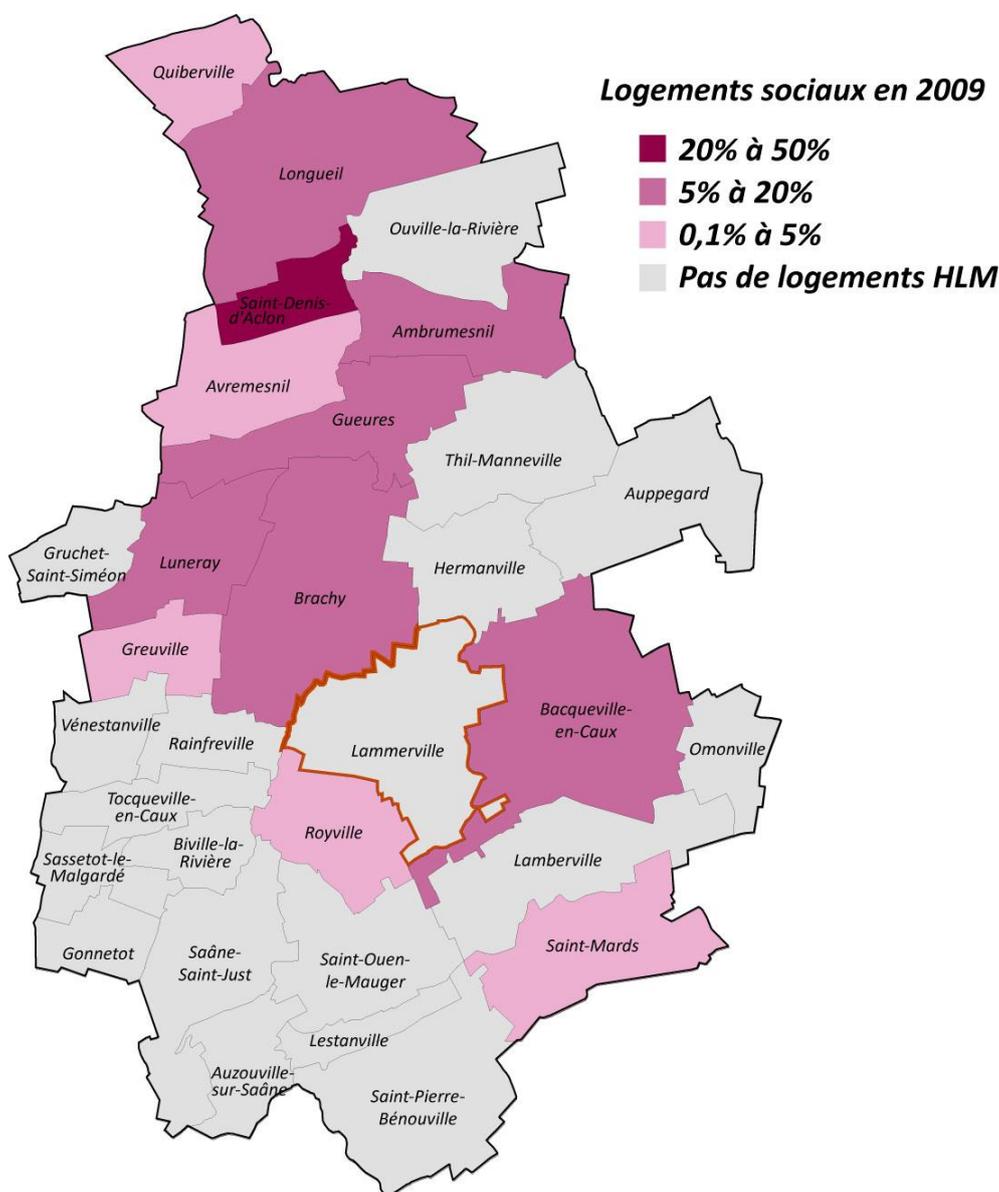
Au cours de cette période, à Lammerville :

- La proportion de propriétaires a augmenté
- La proportion de locataires du parc privé a diminué
- La proportion de logés gratuitement est en légère augmentation

Tandis qu'au sein de la Communauté de Communes Saône et Vienne :

- La proportion de propriétaires est en légère augmentation
- La proportion de locataires du parc privé est quasiment stable
- La proportion de locataires du parc social est en très léger recul
- La proportion de logés gratuitement est en recul

Part de logements sociaux en 2009



Source : INSEE RGP 2009, Conception graphique : EUCLYD Géomètres-Experts

Au sein de la Communauté de Communes Saône et Vienne, 7,6% des logements sont des logements sociaux soit 447 logements (INSEE 2009).

Ces logements sont essentiellement situés au des communes de Bacqueville-en-Caux et de Luneray, qui à elles seules, regroupent **65% des logements sociaux de la Communauté de Communes (290 logements – 19,6% des résidences principales de Bacqueville-en-Caux et 15,6% des résidences principales de Luneray).**

En dehors de Bacqueville-en-Caux et Luneray, plusieurs communes rassemblent un nombre non négligeable de logements sociaux et ce au regard de leur nombre total de résidences principales :

- Saint-Denis-d'Aclon : 33 logements HLM (47,3% des résidences principales de la commune),
- Ambrumesnil : 37 logements HLM (19,6% des résidences principales de la commune),

19 communes de l'intercommunalité n'ont pas de logements sociaux dont Lammerville.

La situation socio-économique

I. La population active

Selon l'INSEE, la **population active** regroupe la population active occupée et les chômeurs. Est considérée comme **inactive**, au sens statistique, toute personne qui ne recherche pas d'emploi et n'est pas recensée par le Pôle Emploi (retraité, lycéen, étudiant, femme au foyer...).

En 2009, à Lammerville, la population active représente 82,4% de la population de 15 à 64 ans, soit 178 personnes.

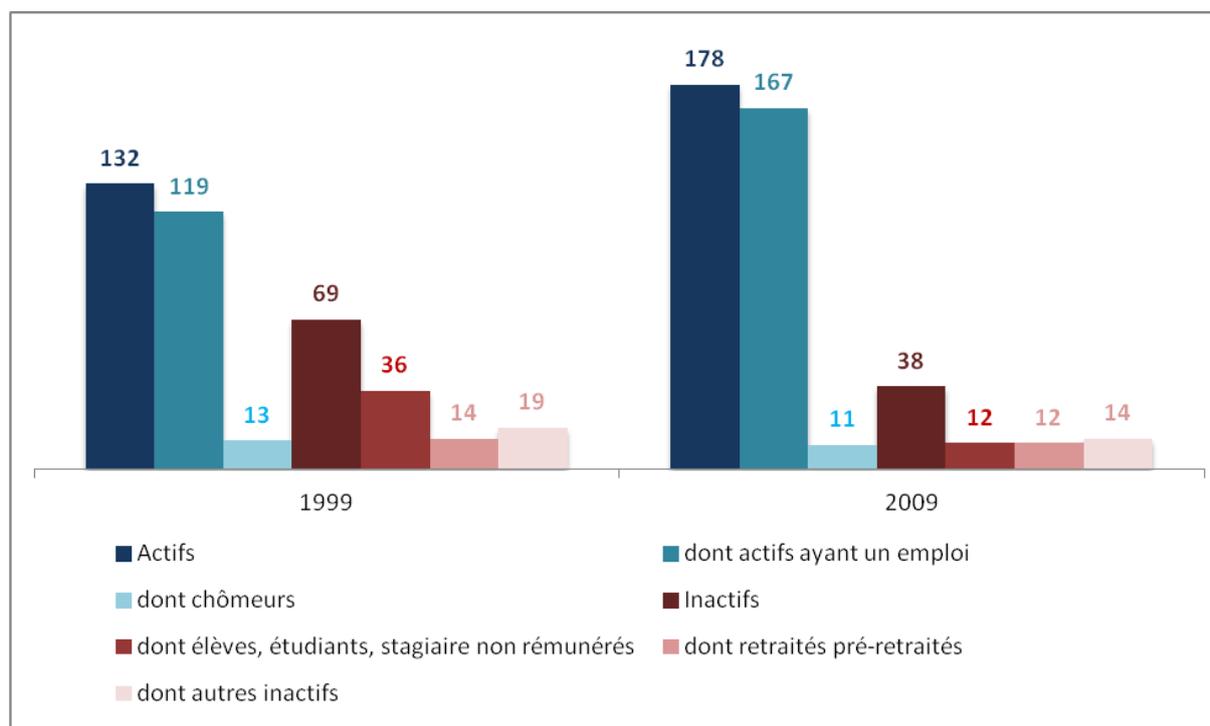
En 2009, les salariés ayant un contrat à durée indéterminée et les salariés titulaires de la fonction publique représentent 73,6% de la population active de la commune.

⇒ **La population active de la commune bénéficie ainsi en majorité d'emploi stable.**

A Lammerville, en considérant la tranche d'âge des 15-64 ans sur la période 1999-2009, on remarque :

- Une augmentation de la population active en emploi (+46 personnes)
- Une légère baisse du nombre de chômeurs (-2 personnes)
- Une baisse du nombre des inactifs (-31 personnes), lié en grande partie à une forte diminution des élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés (-24 personnes).

Types d'activités des 15-64 ans



Source : INSEE RGP 2009, Conception graphique : EUCLYD Géomètres-Experts

II. La localisation des emplois

En 2009, la Communauté de Communes Saône et Vienne compte 4 257 emplois sur son territoire. Ces emplois sont principalement répartis comme suit :

- Luneray : 1 570 emplois
- Bacqueville-en-Caux : 757 emplois
- Ouille-la-Rivière : 531 emplois
- Longueil : 172 emplois
- Avremesnil : 1300 emplois

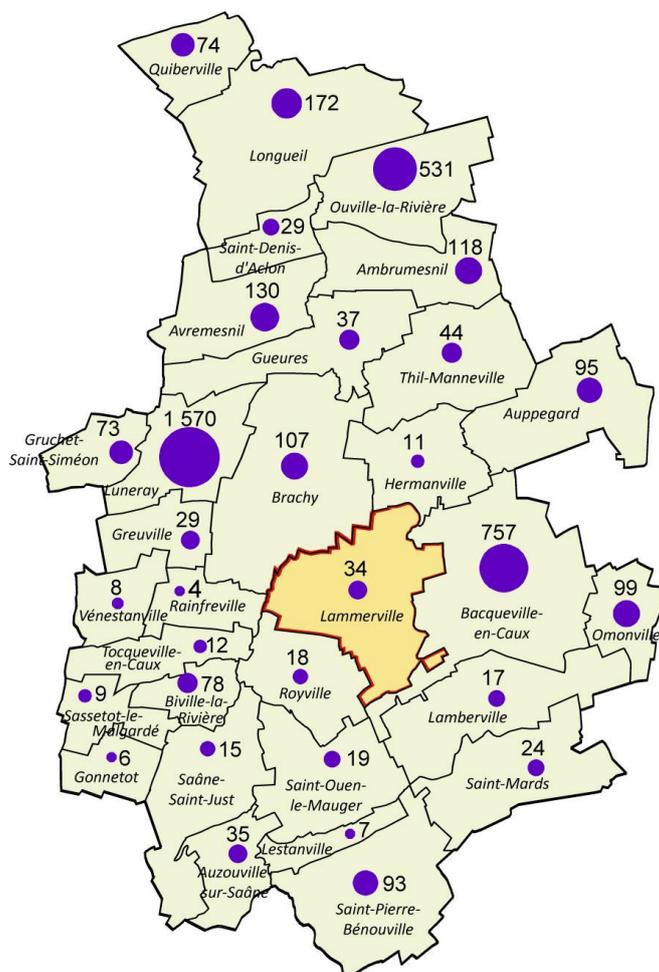
⇒ **En 2009, Lammerville compte 34 emplois sur son territoire communal.**

Entre 1999 et 2009, le nombre d'emplois au sein de la Communauté de Communes a augmenté de 10,3%, soit 397 emplois supplémentaires. Cependant, l'évolution du nombre d'emploi est contrastée :

- Le nombre d'emplois a progressé dans 16 communes de l'intercommunalité. Saône-Saint-Just et Biville-la-Rivière ont respectivement augmenté de 85,9% et de 85,3 %.
- À l'inverse, 13 communes de l'intercommunalité ont perdu des emplois notamment, Brachy (-62,9%) et Greuille (-30,1%).

⇒ **Entre 1999 et 2009, le nombre d'emplois de Lammerville est resté stable (1 emploi supplémentaires entre 1999 et 2009)**

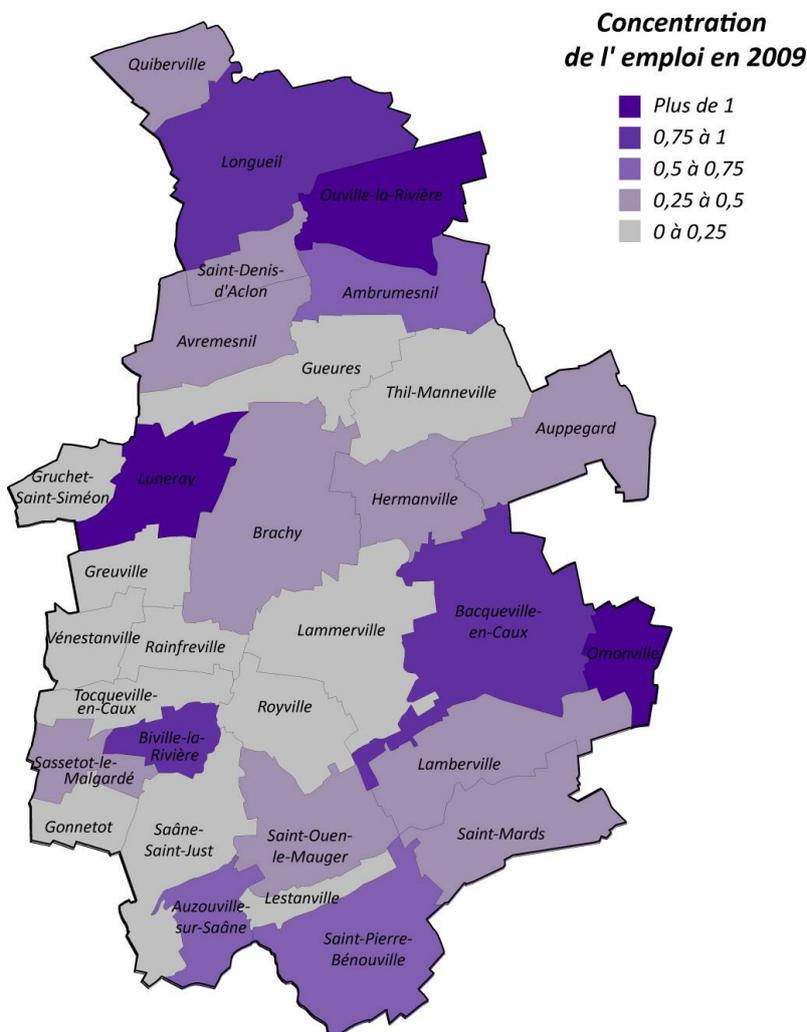
Emplois au lieu de travail par commune en 2009



Source : INSEE RGP 2009, Conception graphique : EUCLYD Géomètres-Experts

A. Indice de concentration d'emploi

L'indice de concentration d'emploi est le rapport entre le nombre d'emplois au lieu de travail d'une commune et le nombre d'actifs ayant un emploi résidant dans cette commune. Un indice supérieur à 1 signifie que la commune dénombre plus d'emplois que d'actifs occupés résidents et révèle ainsi l'attraction par l'emploi que cette commune exerce.



Source : INSEE RGP 2009, Conception graphique : EUCLYD Géomètres-Experts

En 2009, la Communauté de Communes offre 4 257 emplois pour 6 050 actifs occupés. L'indice de concentration de l'emploi est de 0,7 en moyenne sur ce territoire. En d'autres termes, le volume d'emplois offerts dans l'intercommunalité est déficitaire par rapport à la population active occupée résidente

En 2009, les communes d'Ouille-la-Rivière et de Luneray offrent plus d'emplois qu'elles ne comptent d'actifs occupés sur leur territoire. Leur indice de concentration est respectivement de 2,3 et de 2,05.

Toutes les autres communes de l'intercommunalité ont un indice de concentration inférieur à 1 : elles offrent moins d'emplois qu'elles ne comptent d'actifs occupés sur leur territoire. Les trois quart des communes membres de l'intercommunalité ont même un indice de concentration inférieur à 0,5. Il s'agit donc de communes très résidentielles.

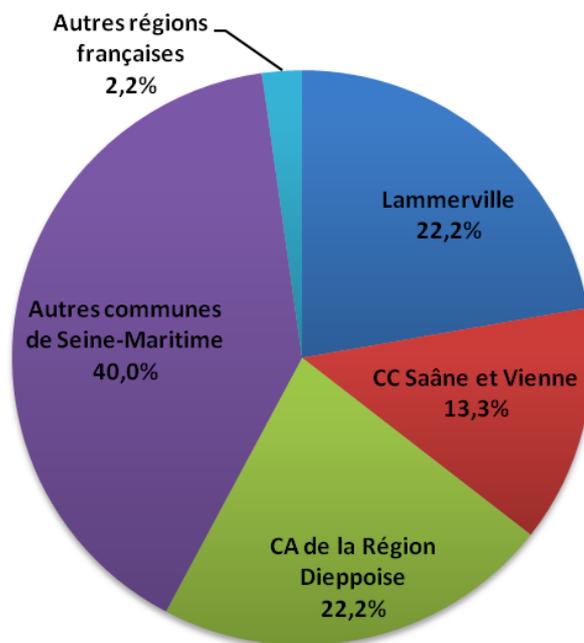
⇒ **A Lammerville, 34 emplois sont présents pour 172 actifs occupés. L'indice de concentration de l'emploi est donc de 0,2.**

B. Les déplacements domicile-travail

La mobilité pendulaire liée à l'emploi est forte : 77,8% des actifs quittent quotidiennement le territoire communal pour se rendre sur leur lieu de travail.

Les déplacements domicile-travail se dirigent vers l'agglomération dieppoise puis vers d'autres communes de l'intercommunalité, et enfin vers d'autres communes du département, principalement des villes situées près de la RN27 (*reliant Rouen à Dieppe*).

Les nombreux déplacements domicile-travail ont des répercussions sur la fluidité du trafic et également sur la demande de desserte en transport collectif.



Source : INSEE RGP 2009, Conception graphique : EUCLYD Géomètres-Experts

III. L'activité agricole

A. Les objectifs de la politique d'aménagement du territoire pour la chambre d'agriculture

« Cette politique vise à :

- Eviter la destruction de l'espace agricole, compte tenu des contraintes pesant sur la réalisation ou l'adaptation des bâtiments d'élevage, sur la possibilité d'épandage des effluents d'exploitation ou des boues ou en considérant que la cohérence de cet espace est indispensable au maintien et au développement d'une activité agricole viable ;
- Eviter, durablement, les conflits entre la pratique de l'activité agricole et les résidents (nuisances, bruits, ...)
- Eviter la dispersion de l'habitat (mitage) qui engage les collectivités locales dans des dépenses d'équipement et de fonctionnement qui grèvent leur budget ;
- Permettre la construction d'habitations, la réhabilitation du patrimoine bâti existant et l'implantation d'activités non agricoles, sous condition de ne pas gêner les activités existantes. »

Source : Chambre d'Agriculture

B. Une réelle protection de l'activité agricole

« Dans le cadre du PLU, les principes suivants sont pris en compte pour la définition des zones agricoles et naturelles :

- La zone A inclut toutes les parcelles sur lesquelles s'exerce une activité agricole quelle qu'elle soit. Ces secteurs sont protégés en raison du potentiel agronomique, biologique, ou économique des terres agricoles. Cette activité peut également avoir un rôle environnemental ;
- La zone naturelle, dans laquelle les constructions agricoles ne sont pas autorisées, inclut uniquement les parcelles comportant un intérêt environnemental reconnu. »

Source : Enquête agricole réalisée par la Chambre d'Agriculture en 2007

C. L'agriculture communale et son évolution

En 2010, selon le Registre Parcellaire Graphique de Seine-Maritime¹, à Lammerville, les espaces à vocation agricole occupent une superficie d'environ 808 ha, soit 92,2% du territoire communal.

Selon le recensement agricole de 2010 réalisé par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) de Haute-Normandie :

- la superficie agricole utilisée² par les exploitations ayant leur siège sur le territoire communal de Lammerville est de 808 hectares.
- la commune de Lammerville compte 14 exploitations agricoles. Celles-ci ont une taille moyenne de 58 ha, ce qui est peu élevé en comparaison de la taille moyenne des exploitations de la Communauté de Commune de Saône et Vienne ou de celle du Pays Dieppois Terroir de Caux.

¹ Le Règlement communautaire (CE) n°1593/2000 a institué l'obligation, dans tous les Etats Membres, de localiser et d'identifier les parcelles agricoles. Pour répondre à cette exigence, la France a mis en place le **Registre Parcellaire Graphique (RPG)** qui est un système d'information géographique permettant l'identification des parcelles agricoles. Ainsi, chaque année, les agriculteurs adressent à l'administration un dossier de déclaration de surfaces qui comprend notamment le dessin des îlots de culture qu'ils exploitent et les cultures qui y sont pratiquées. Le Registre Parcellaire Agricole de la Seine-Maritime est téléchargeable gratuitement sur le site Internet Data.gouv.fr.

² **Superficie agricole utilisée** : superficies des terres labourables, superficies des cultures permanentes, superficies toujours en herbe, superficies de légumes, fleurs et autres superficies cultivées de l'exploitation agricole.

	Exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune			Superficie agricole utilisée en hectare			Taille moyenne des exploitations agricoles (en ha)		
	2010	2000	1988	2010	2000	1988	2010	2000	1988
Lammerville	14	22	30	808	753	903	58	34	30
CC Saône et Vienne	177	259	379	13055	13540	14074	74	52	37
Pays Dieppois Terroir de Caux	860	1243	1865	58354	62247	64819	68	50	35
Seine-Maritime	6471	8545	13572	395795	408571	424206	61	48	31

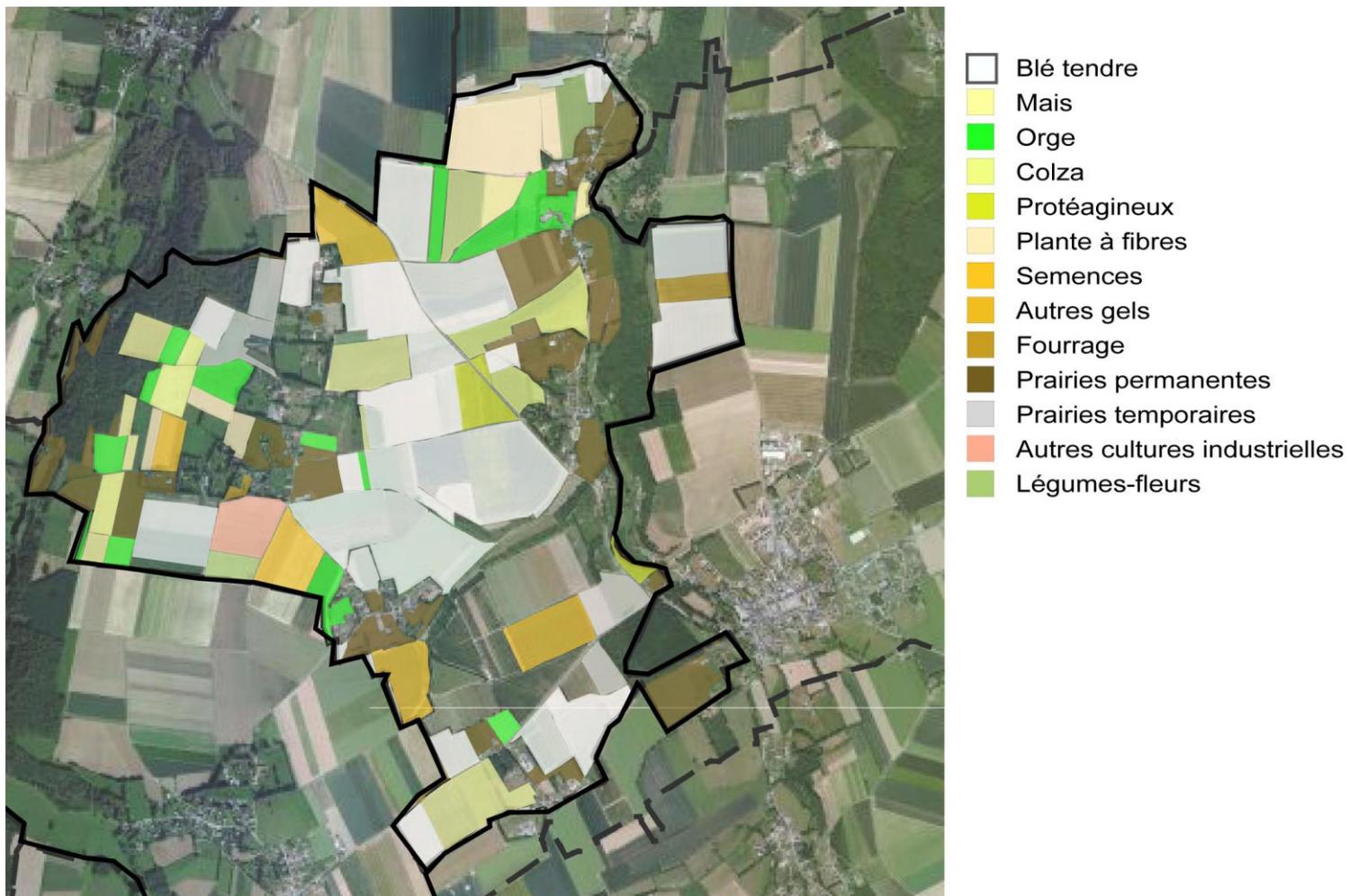
Source : recensement agricole de 2010 réalisé par la DRAAF de Haute-Normandie

L'agriculture pratiquée est dominée par les cultures céréalières qui occupent quasiment la moitié des espaces agricoles. Les céréales occupent plus de la moitié des espaces agricoles. Les prairies représentent également une grande partie des espaces agricoles.

Type de culture	Culture	Surface dédiée (en hectares)	Pourcentage
Céréales	Blé tendre	234,8	55,45%
	Mais grain et ensilage	49,94	
	orge	40,06	
Oléagineux-protéagineux	Colza	27,62	19,65%
	Protéagineux	9,163	
	Plantes à fibres	31,86	
	Semences	46,44	
	Autres gels	0,040	
Prairies	Fourrage	6,208	21,43%
	Prairies permanentes	96,17	
	Prairies temporaires	23,15	
Légumes	Légumes-fleurs	10,13	1,73%
Autres	Autres cultures industrielles	10,16	1,74%
Total		585,75	100,00%

Source : Registre Parcellaire Graphique 2010 de Seine-Maritime

Ilots de cultures en 2010
(au vu des déclarations des exploitants agricoles pour bénéficier des aides de la PAC)



Source : PAC 2010, Conception graphique : EUCLYD Géomètres-Experts

D. L'enquête agricole

Dans le cadre de notre mission relative à l'élaboration du PLU, nous, EUCLYD GE avons réalisé une enquête agricole durant l'été 2011.

A cet effet, par le biais de la municipalité, nous avons fait suivre un questionnaire aux exploitants agricoles dont le siège est situé sur le territoire communal de Lammerville. Les résultats sont les suivants :

NOM	REPONSE	OBSERVATIONS
Rémi ADAM Flamanville / Beautot	OUI	40-54 ans ICPE Mise aux normes faites
EARL LEMAITRE Flamanville	OUI	25-39 ans et 40-54 ans (Guillaume et Rose-Marie LEMAITRE) ICPE Mise aux normes faites
GAEC de la GARENNE Les Mesnils	OUI	25-39 et 40-54 ans (Denis et Sylvain VARIN) ICPE Mise aux normes faites
Vincent PRIEUR Les Mesnils	NON	Pas d'informations
Jean LEROUEIL Les Mesnils	OUI	> 54 ans Maraîchage
Denis CHANDELIER Flamanville	OUI	40-54 ans RSD
Roselyne GOUEL Bourg / Flamanville	OUI	> 54 ans RSD Mise aux normes faites
Olivier LECLERQ Flamanville	OUI	25-39 ans ICPE Mise aux normes en cours
Duché de Longueville Sortie de bourg	OUI	Pas de recul à respecter par rapport aux produits phytosanitaires suite à conversation téléphonique avec Monsieur ANDRE le 21/09
Locaux de M et Mme MORDANT Les Mesnils	OUI	Antoinette OUVRY, chevaux, RSD LECLERQ, rongeurs, RSD
Locaux de M LECONTE Les Mesnils	OUI	GAEC (Philippe, Laurent et Romain PATE) ICPE Mise aux normes faites

⇒ **A noter qu'un seul questionnaire est resté sans réponse malgré les diverses relances.**

⇒ **Dans ce contexte, au seul regard de l'âge des exploitants agricoles et des mises aux normes, tous les centres d'exploitation agricole semblent pérennes dans la temporalité du PLU à venir.**

E. Conclusion

L'analyse de l'ensemble des données précédentes (*Recensement agricole 2010, enquête agricole EUCLYD GE 2011*) met en évidence que l'activité agricole doit être préservée sur le territoire communal de Lammerville.

Compte tenu des orientations technico-économiques des différentes exploitations agricoles, le développement éventuel de l'urbanisation ne pourra s'envisager :

- à proximité immédiate des corps de ferme,
- sur les terrains attenants aux sièges d'exploitation ou proches de ces derniers,
- qu'en continuité de zone déjà urbanisée.

Rappelons qu'un élevage relève de l'un des trois régimes suivants en fonction de l'effectif maximum d'animaux présents :

- Règlement Sanitaire Départemental (RSD)
- Régime de Déclaration dans le cadre des installations classées pour la protection de l'environnement
- Régime d'Autorisation dans le cadre des installations classées pour la protection de l'environnement

Les élevages soumis au RSD relèvent de l'Agence Régionale de Santé (ARS, ex-Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) tandis que les élevages soumis à Déclaration ou Autorisation relèvent de la Direction des Services Vétérinaires (DSV).

La règle de la réciprocité (*article L.111-3 du code rural*) instaurée par l'article 204 de loi S.R.U. stipule que « *lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension des bâtiments agricoles, la même exigence d'éloignement doit être imposée à toute construction ultérieure à usage d'habitation ou à usage professionnel nécessitant une autorisation administrative de construire.* »

La distance d'éloignement entre un bâtiment d'élevage et une habitation est définie de pignon à pignon. Elle est de :

1. 50m pour les sièges d'exploitation agricole soumis au Règlement Sanitaire Départemental
2. 100m pour les installations classées soumis à déclaration ou à autorisation pour la protection de l'environnement

A noter toutefois, qu'exceptionnellement, des avis favorables à des demandes de dérogations aux règles de distance peuvent être envisagées après s'être assuré que le projet ne compromette le développement futur de l'exploitation agricole concernée et à condition qu'il existe déjà des habitations proches, que le projet se situe dans une zone urbanisable sans vocation agricole et qu'il ne contribue pas à l'étalement urbain.

Note :

Afin d'assurer la pérennité de l'activité agricole au sein du territoire communal, le parti retenu par la municipalité et EUCLYD GE est d'indiquer les périmètres de recul depuis les limites des centres d'exploitation et non pas seulement autour des bâtiments d'élevage.

Cartographie des contraintes de recul liées aux installations d'élevage

Canton de BACQUEVILLE-EN-CAUX

Commune de LAMMERVILLE

Repérage des Activités Agricoles

Recul imposé au titre de la règle de la réciprocité (article L.111-3 du code rural)
 Nota : Cette information est effective au jour de la rédaction du présent dossier
 Susceptible d'évoluer, elle n'a qu'une valeur indicative

Centre d'exploitation agricole

Recul de 50 m

Recul de 100 m

euclyd Géomètres
 Experts

21 rue Carnot - BP 183 - 76190 YVETOT
 Tél: 02.32.70.47.10
urbanisme@euclyd.fr

Plan dressé le 1er février 2011
 Mis à jour le 9 novembre 2011



IV. Les activités artisanales et de services

Lammerville dispose des activités économiques suivantes :

- Activités artisanales : 1 plombier-couvreur, 1 électricien, 1 entreprise d'aménagement et d'entretien de parc, 1 traicteur
- Activités de services : MSAD (Multi Service d'Aide à Domicile)

⇒ Les communes de Bacqueville-en-Caux et de Luneray répondent aux attentes des habitants quant aux autres besoins de première nécessité.

V. Les activités touristiques

- Le GR 212 traverse la commune de Lammerville.



- Le circuit cyclotouriste de la Vienne (30 km) traverse également Lammerville via la Vallée de la Vienne via un espace boisé depuis Bacqueville-en-Caux jusqu'au centre bourg.

⇒ Bien que Lammerville ne soit pas reconnue en tant que site touristique, elle est néanmoins très fréquentée par ces biais.



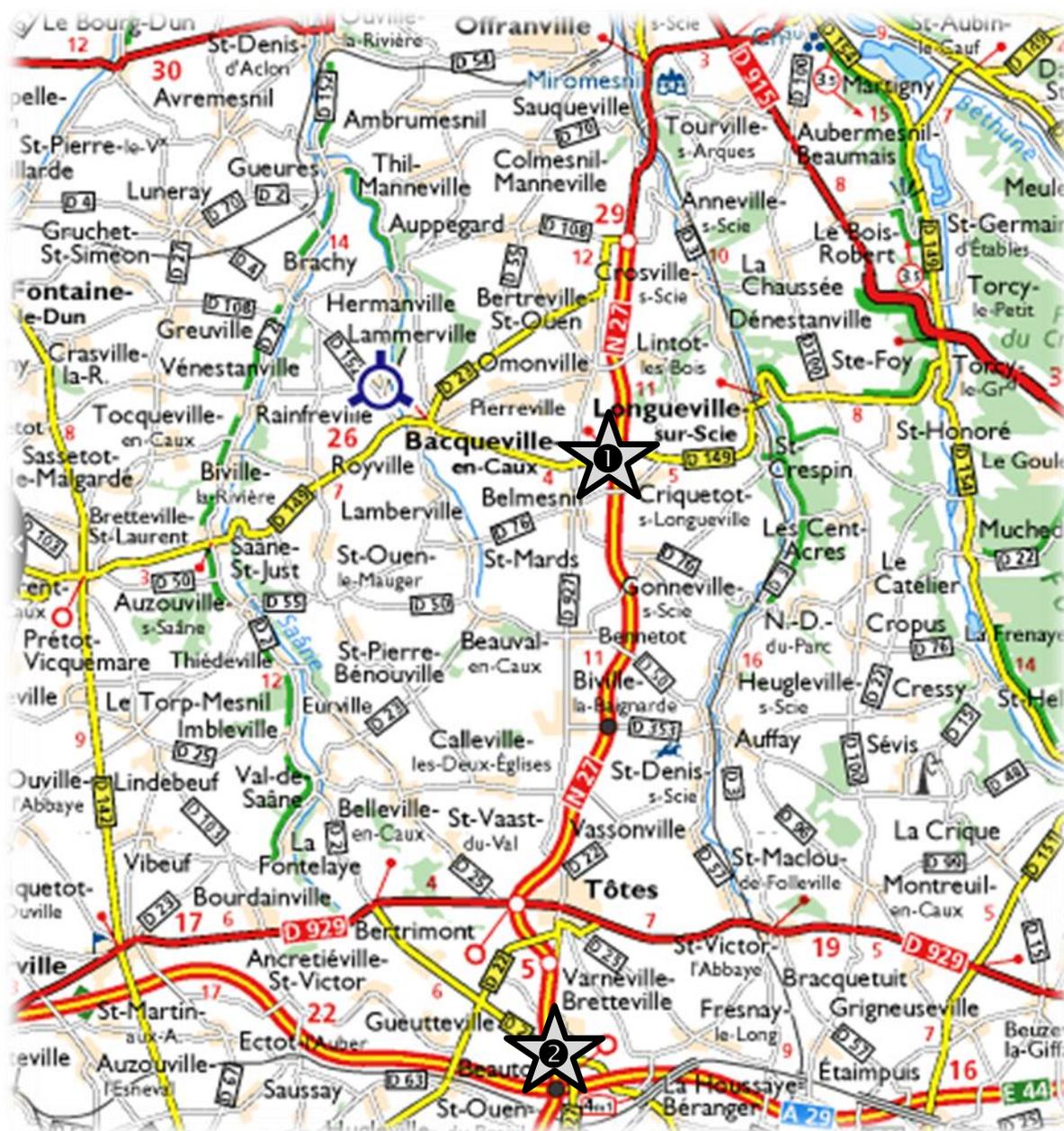
Source : <http://www.terroir-de-caux-tourisme.fr/>

Les déplacements

I. Le réseau de voirie

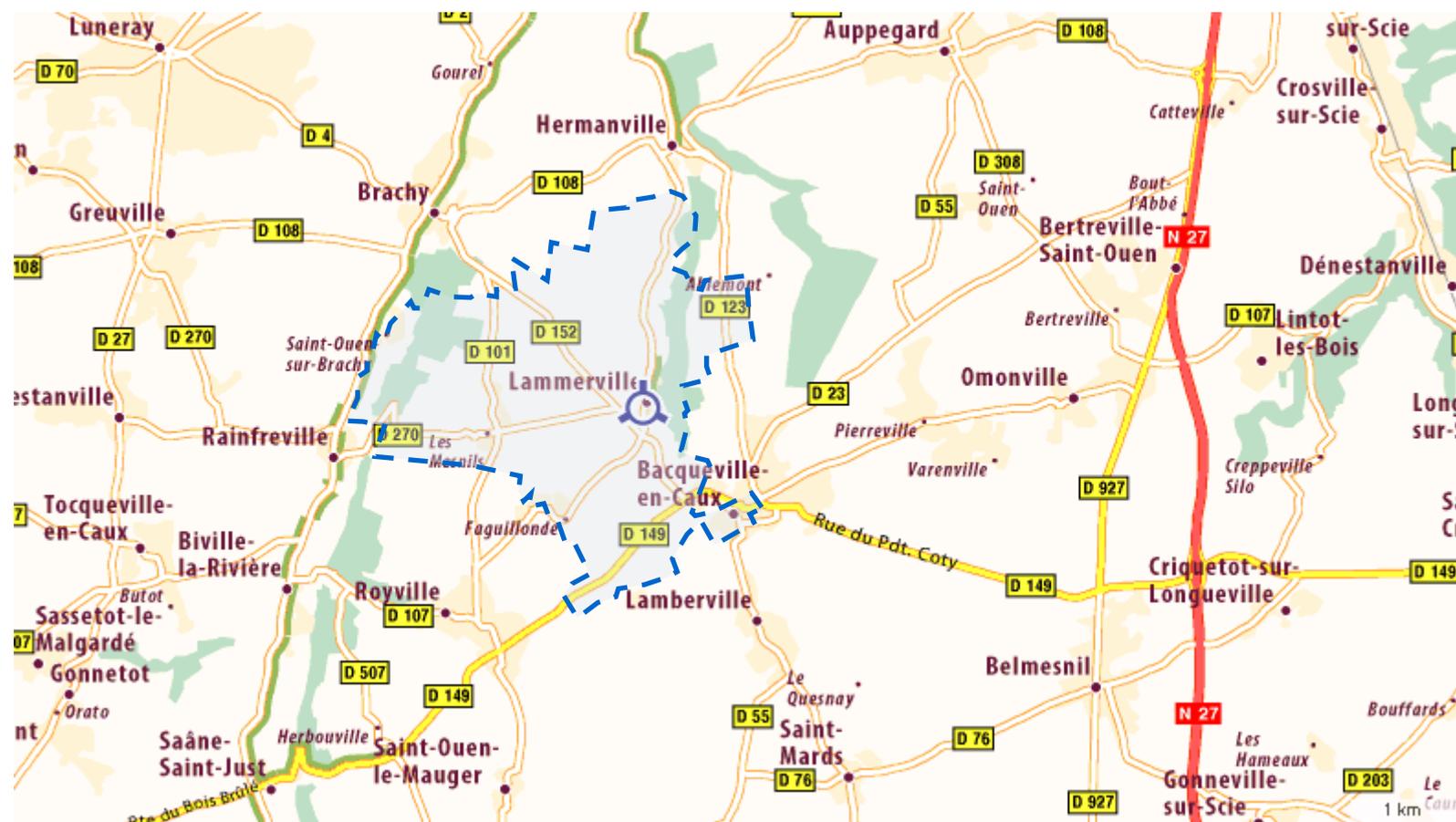
Lammerville est située à proximité immédiate de grands axes de circulation :

1. RN 27 (2*2 voies) depuis la commune de Belmesnil (10 minutes)
Elle permet de relier Dieppe à Rouen via l'A150 et l'A151.
2. A 29 depuis l'échangeur situé à Beautot (25 minutes)



Source : www.viamichelin.fr

Lammerville est traversée par 5 routes départementales :



- La RD 101, orientée Nord / Sud du Bourg Dun à Calleville les deux Eglises
- La RD 127, orientée Sud-Ouest / Nord-Est de Royville à Quiberville
- La RD 149, orientée Sud-Ouest / Nord-Est de Bolbec à Torcy le Grand
- La RD 152, orientée Nord-Oest / Sud-Est de Brachy à Bacqueville en Caux
- La RD 270, orientée Ouest / Est de Gruchet St Siméon à Bacqueville en Caux

⇒ *Les RD 149 et 152 sont classées en 2^{ème} catégorie du réseau primaire, elles supportent un trafic compris entre 1 000 et 2 500 véhicules/jour.*

A ces voies de transit se connecte un maillage de voies communales qui permettent la desserte du territoire de Lammerville.

Le territoire communal compte également des chemins ruraux et des chemins d'exploitation.

II. Les déplacements automobiles

En 2009, 116 des 128 ménages recensés (soit 90,6%) ont au moins une voiture. Ce taux important de motorisation met en évidence l'importance de la voiture dans les déplacements.

⇒ *A noter que le bourg de Lammerville offre suffisamment de places de stationnement pour que le covoiturage puisse se développer.*

A noter également que le département a aménagé une aire de covoiturage à Criquetot-sur-Longueville à proximité immédiate de l'accès à la RN 27.

A noter que l'automobile est prépondérante dans les moyens de déplacement, et ce d'autant qu'il n'existe pas d'offre alternative de transport en commun autre que scolaire sur la commune.

III. Les transports collectifs

A. La desserte ferroviaire

Lammerville n'est pas desservie par le train. Les gares les plus proches sont celles de Longueville-sur-Scie (12km) et de Dieppe (15km) pour emprunter les trains TER Haute-Normandie de la ligne Dieppe-Rouen.

A Longueville-sur-Scie, l'arrêt est situé au cœur du bourg. Les jours ouvrés, le cadencement des trains est le suivant :

	Nombre d'arrêts le matin entre 6h et 9h	Nombre d'arrêts le soir entre 17h et 20h
Sens Dieppe – Rouen	3	2
Sens Rouen – Dieppe	2	3

⇒ *Avec 3 arrêts le matin et le soir, la desserte vers et depuis Rouen est privilégiée.*

Dans une ère où le développement durable est de mise, cette gare est un atout majeur pour le devenir de Longueville-sur-Scie et des communes alentour.

A noter que les locaux de la gare sont fermés. La délivrance des billets de train se fait via un distributeur automatique.

B. Les bus

Hormis le service de ramassage scolaire des élèves, il n'existe pas de ligne de bus qui dessert la commune.

C. Le ramassage scolaire

Le Département organise les transports scolaires sur le territoire de Seine-Maritime et a confié à la Communauté de Communes Varenne et Scie l'organisation locale ainsi que la quote-part de financement.

D. Le transport à la demande

Minibus 76 est un service de transport à la demande proposé par le Département de Seine-Maritime, en complément des réseaux départementaux et régionaux déjà existants.

Minibus 76 permet de se rendre exclusivement :

- à son chef-lieu de canton ou au bourg le plus attractif de son canton,
- au marché proche de son domicile pour faire ses emplettes,
- aux agences de la CAF et de Pôle Emploi auxquelles la commune de résidence de l'utilisateur est rattachée,
- à la grande agglomération de son secteur (Rouen, au Havre ou à Dieppe), grâce aux correspondances avec les lignes régulières du Département.

Minibus 76 permet de partir soit :

- le matin (vers 9h),
- l'après-midi (vers 14h).

⇒ *L'ensemble de la flotte de véhicules mise en circulation est accessible aux personnes handicapées et à mobilité réduite.*

et de rentrer à son domicile soit :

- en fin de matinée (vers 11h30),
- dans l'après-midi (vers 16h30).

IV. Les liaisons douces

En dehors des résiduels de chemins ruraux et de chemins d'exploitation, il n'y a pas de liaisons douces au sein du territoire communal.

Afin de permettre ces déplacements, le PADD préconise de à minima de définir un réseau de cheminements doux sur la base des chemins ruraux. Celui-ci pourrait être ponctué de projets pédagogiques pour répondre à un besoin futur en termes de tourisme « vert ».

⇒ *A noter que selon l'article L.161-1 du code rural, les chemins ruraux sont les « chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune. »*

A noter que selon l'article L.161-5 du code rural, « l'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux »

A noter que de nombreux chemins ruraux ont disparu au gré des remembrements et de l'évolution des pratiques culturelles sans pour autant avoir toujours été cédés par la commune en respectant la procédure prévue à cet effet.

Afin de permettre ces types de déplacements, il est important d'essayer de (re)créer ces possibilités dans le tissu bâti existant.

Les équipements publics

I. Les équipements administratifs, culturels et sportifs

La commune de Lammerville dispose des équipements suivants :

- une mairie au cœur du bourg
- une église catholique Notre Dame, classée Monument Historique par arrêté préfectoral du 16.10.1986
- un cimetière catholique dans le bourg. Suite à une procédure de reprise de concessions, il est de taille suffisante pour la temporalité du PLU à venir.
- un cimetière protestant au hameau « Les Mesnils ». Il est de taille suffisante pour la temporalité du PLU à venir.
- un boulodrome
- une salle des fêtes, ancienne charreterie du XIX^{ème} siècle en provenance d'Hermanville.

⇒ *A noter que le temple protestant situé au hameau « Les Mesnils » est devenu une propriété privée au début des années 70.*

⇒ *A noter qu'il n'y a plus d'école à Lammerville depuis les années 1970 (1972 pour l'école du village et 1978 pour l'école du hameau des « Mesnils »)*

Lammerville et les communes de Biville-la-Rivière, Hermanville, Lamberville, Rainfreville, Bacqueville-en-Caux font partie du SIVOS de Bacqueville-en-Caux.

Pour l'année scolaire 2010-2011, les enfants de Lammerville étaient répartis comme suit :

- *Ecole maternelle : 3 élèves*
- *Ecole élémentaire : 14 élèves*
- *Ecole privée Saint-Léonard (Bacqueville-en-Caux) : 7 élèves*
- *Les collégiens vont à Bacqueville-en-Caux et les lycéens vont à Dieppe*

Depuis l'année scolaire 2010-2011, ces effectifs n'ont pas évolué de façon significative.

II. La vie associative

Le tissu associatif de la commune de Lammerville comprend :

- Un comité des fêtes
- Un CCAS
- Une Association des Anciens Combattants
- Les Amis de l'église de Lammerville
- Une Association des jeunes
- LAM Country & Caux

Etat initial de l'environnement

Objectifs de l'Etat Initial de l'Environnement

L'état initial de l'environnement est l'occasion de présenter les différentes caractéristiques du territoire de la commune de Lammerville en termes d'enjeux environnementaux et d'analyser les perspectives d'évolution, en hiérarchisant les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet qui s'exprimera dans l'ensemble du plan local d'urbanisme.

Il s'agit également d'effectuer un bilan aussi exhaustif que possible de l'ensemble des problématiques environnementales afin de mesurer les atouts, les faiblesses et les éléments de contraintes à prendre en compte.

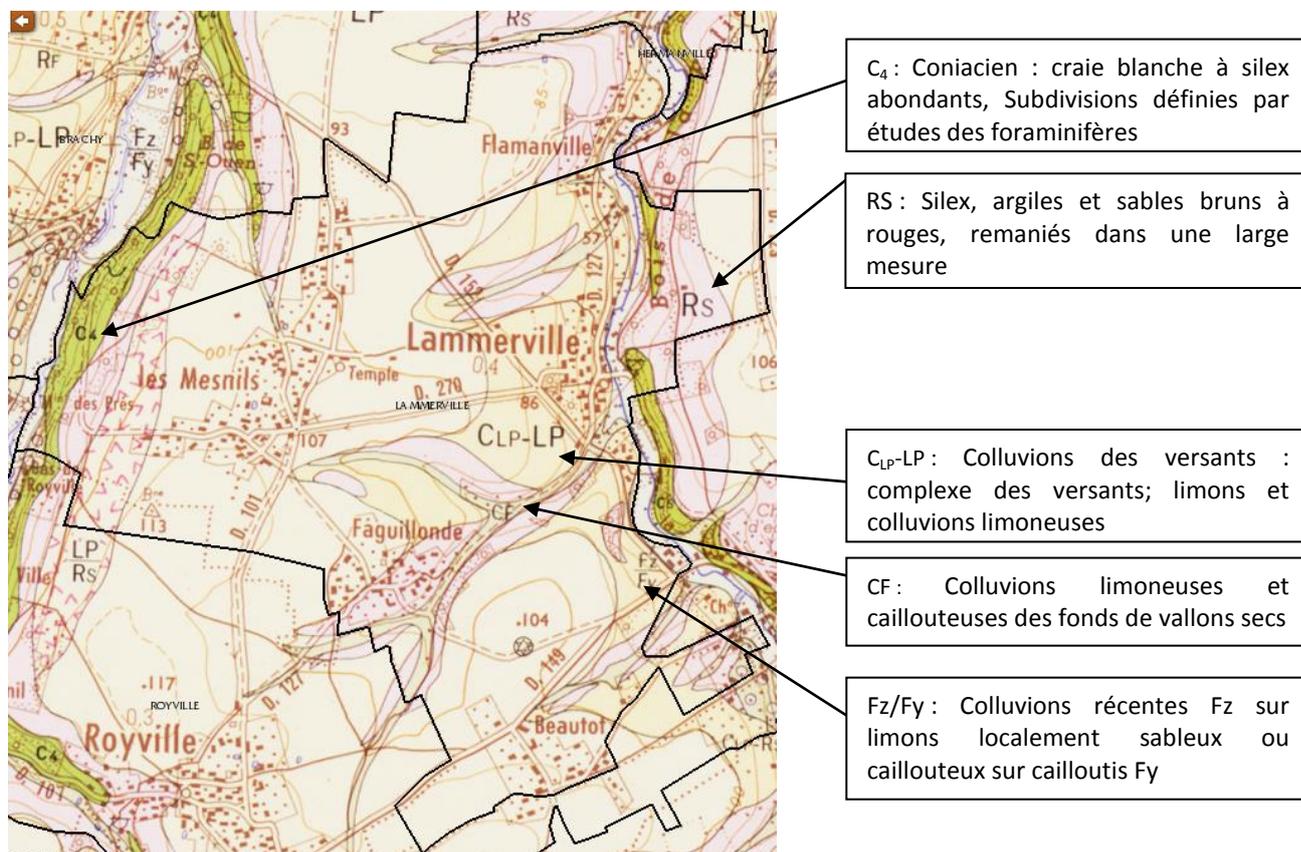
Chaque partie de ce document fait l'objet d'une synthèse présentant les enjeux déterminants de l'état initial de l'environnement ainsi que les principales recommandations correspondantes.

L'environnement physique

I. La géologie

Carte géologique de Lammerville – extrait de la carte de Doudeville

(Source : <http://infoterre.brgm.fr>)



« Les formations géologiques rencontrées à Lammerville sont les suivantes :

- Les craies du Crétacé Supérieur (C)
- La formation à silex (Rs) ;
- Les limons (LP)
- Les colluvions (C_{LP}-LP, CF)
- Les alluvions modernes (Fz/Fy)

A. Les Craies du Crétacé Supérieur (C)

« Ce sont des craies blanches ou grises à silex, relativement dures et dont les bancs sont assez peu nets. Lorsqu'elles affleurent, ces craies sont marquées par la présence de nombreuses diaclases verticales (*cassures dans la roche, sans déplacement*). Les silex, à écorce épaisse sont fréquents dans toute la formation. Cette formation présente une microfaune riche ainsi que de nombreux Foraminifères. »

B. Les formations à silex (Rs)

« C'est une formation superficielle d'argile à silex d'épaisseur pluri-métrique et variable en générale. Les argiles à silex sont issues de la décalcification de la craie et reposent sur le toit irrégulier du substratum crayeux. Très localement, des poches de sables peuvent parfois y être observées. »

C. Les limons (Lp)

« Sur les plateaux, les craies du Crétacé Supérieur sont recouvertes de limons des plateaux de couleur jaune-beige, brun ou rouge. Ces limons sont, pour la plupart, non différenciés et sont constitués pour l'essentiel de quartz très fin. Ils ont été mis en place initialement par le vent, lors des différentes périodes froides du Quaternaire. Leur épaisseur est très variable, de quelques décimètres à plusieurs mètres (puissance maximale d'une quinzaine de mètres). »

D. Les colluvions (CLp)

« Ce sont des dépôts de pente issus du remaniement des formations décrites précédemment par solifluxion ou ruissellement. Elles se sont accumulées au bas des pentes ou au fond des vallons secs. Elles sont observables dès les têtes de vallon. »

E. Les alluvions modernes (Fz ou Fy)

« Les vallées actuelles, à écoulements pérennes ou non, sont recouvertes par des alluvions modernes. Elles correspondent au lit majeur des rivières, c'est-à-dire à l'extension spatiale maximale des plus grande crues. »

Source : Recensement des vides et indices de vides BET Alise Environnement, Janvier 2011

II. Le relief

A Lammerville, l'altitude oscille entre **42m** et **120m**. Le point le plus bas est en fond de vallée au Nord du territoire communal tandis que le point le plus haut se situe au Sud en limite avec la commune de Bacqueville-en-Caux sur le plateau agricole.



Source : IGN, Conception graphique : EUCLYD Géomètres-Experts

De fait, l'urbanisation s'est d'abord essentiellement développée le long de la Vienne (bourg et Flamanville) et sur les plateaux agricoles (Beautot, Faguillonde et surtout les Mesnils)

L'urbanisation récente concerne uniquement les zones de plateau : principalement les Mesnils et, de façon plus ponctuelle, Faguillonde et Beautot.

III. L'hydrographie et hydrologie

La commune de Lammerville est traversée par deux rivières : **La Saône et la Vienne**.

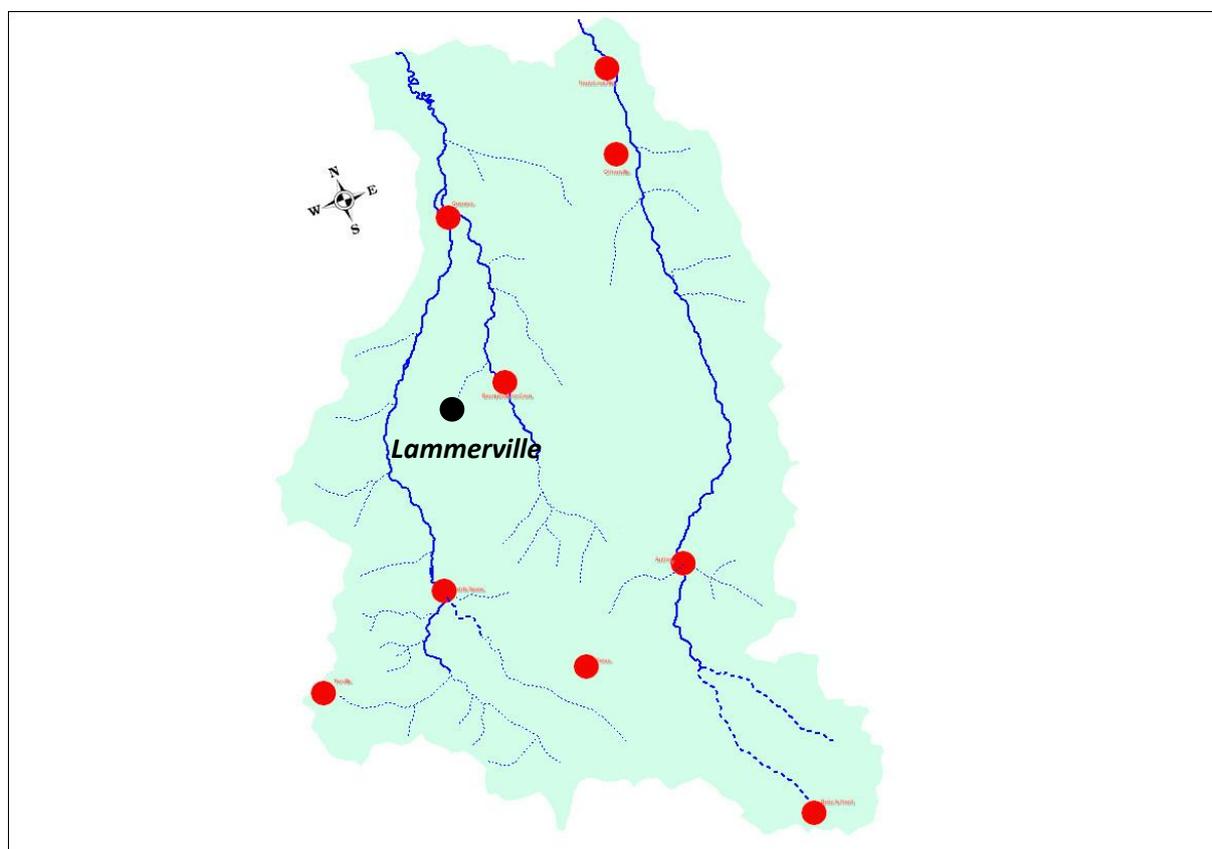
« **La Saône** est un fleuve côtier dont la longueur de son cours d'eau est de 41 kilomètres. La Saône prend sa source dans le Pays de Caux, sur le territoire de la commune de Val-de-Saône. Après un parcours orienté au nord, dans une vallée de plus en plus encaissée, elle débouche sur la côte d'Albâtre, se jetant dans la Manche entre Quiberville et Sainte-Marguerite-sur-Mer.

Le débit moyen annuel à Longueil, non loin de l'embouchure, s'avère relativement faible (2,6 m³/s) en raison de la superficie réduite du bassin hydrographique (270 km²). Toutefois à Gueures, ce petit fleuve reçoit, en rive droite, l'apport d'un affluent notable, la Vienne, longue de 15 kilomètres.

La Saône arrose Val de Saône, Imbleville, Saône-Saint-Just, Auzouville-sur-Saône, Biville-la-Rivière, Brachy, Gueures, Ouville-la-Rivière, Longueil, Quiberville. »

« **La Vienne** naît sur le territoire de la commune de Beauval-en-Caux, suit une direction presque parallèle à la Saône durant la première partie de sa course, avant de s'orienter vers le nord-ouest et de confluer avec le fleuve côtier à Gueures, au terme d'un parcours de 15 kilomètres. La Vienne apporte 0,42 m³/s à la Saône lors de sa confluence à Gueures (pour un bassin versant de 88 km²).

La Vienne traverse Beauval-en-Caux, Saint-Mards, Bacqueville-en-Caux, Lammerville, Hermanville, Gueures. »



Source : www.sbv-saaneviennescie.com

« Dans la région, nous pouvons distinguer plusieurs types de nappes aquifères : les nappes des formations superficielles et celles des formations du Secondaire.

Les nappes des formations superficielles :

- **Les nappes des limons des plateaux :** certaines poches sableuses des limons des plateaux sont susceptibles de renfermer une petite nappe phréatique, qui n'est toutefois pas exploitable.
- **Les nappes des alluvions :** seules les alluvions grossières (notamment celles situées sous le lit de la Seine) présentent un intérêt. Leur alimentation se fait par la nappe de la craie ou par les rivières, mais les débits sont plus faibles que ceux trouvés dans la craie.

La nappe de la craie :

C'est la seule qui soit exploitable dans la région. La craie présente une double perméabilité, une perméabilité en petit entre les grains de la roche et une perméabilité en grand dans un réseau de fissures agrandies par dissolution. Ce réseau est notamment bien développé sous les vallées à écoulement pérenne ou non. Par contre, sous les plateaux, le réseau de fissures est souvent cantonné à la partie supérieure de la craie, sous l'argile à silex et au-dessus du niveau piézométrique de la nappe. En profondeur, les fissures ouvertes sont relativement rares.

Les limites des bassins versants souterrains correspondent souvent aux bassins versants orographiques. Les eaux de la nappe de la craie sont souvent drainées par les cours d'eau au moyen de leurs alluvions. L'écoulement souterrain favorise donc la propagation des eaux en direction des vallées humides via les vallées sèches qui constituent des axes d'écoulement privilégiés puisque la craie y est souvent plus fracturée et karstifiée. Sous les vallées sèches, la nappe est présente à quelques mètres. Dans les alluvions des cours d'eau et des vallées humides, son niveau s'établit à moins d'un mètre, sous la surface

En ce qui concerne Lammerville, la nappe se situe entre 50 et 70 mètres de profondeur, avec un écoulement général vers le Nord. »

Source : Recensement des vides et indices de vides BET Alise Environnement, Janvier 2011

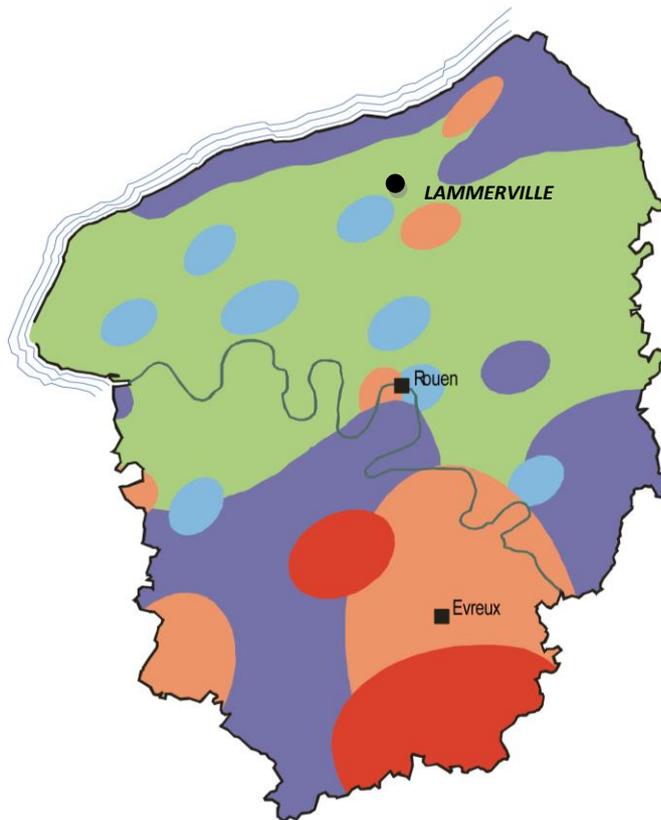
IV. Le climat

Sur le plan climatique, la Haute-Normandie se trouve au carrefour de **trois influences majeures** :

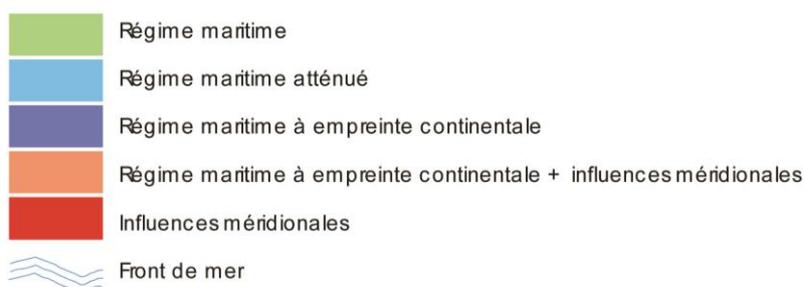
- **Une influence maritime** qui se manifeste surtout sur le Pays de Caux et le Nord-Ouest de l'Eure par un climat doux et humide, avec des hivers modérément froids et des étés tempérés par la brise marine.
- **Une influence continentale** au nord-est de la Seine-Maritime et, de manière inattendue, sur une frange littorale qui va du Tréport à Fécamp. On la retrouve aux confins du Pays de Bray, dans le Vexin et le Sud-Ouest de l'Eure, notamment en Pays d'Ouche. L'amplitude thermique y est plus importante qu'ailleurs : hivers plus froids, étés plus chauds.
- **Une influence méridionale** qui remonte du Sud-Est de l'Eure jusqu'aux portes de Rouen.

Lammerville bénéficie d'un climat d'influence maritime.

**Les climats locaux
en Haute-Normandie**
(Méthodologie non météorologique basée sur
l'étude des peuplements végétaux)



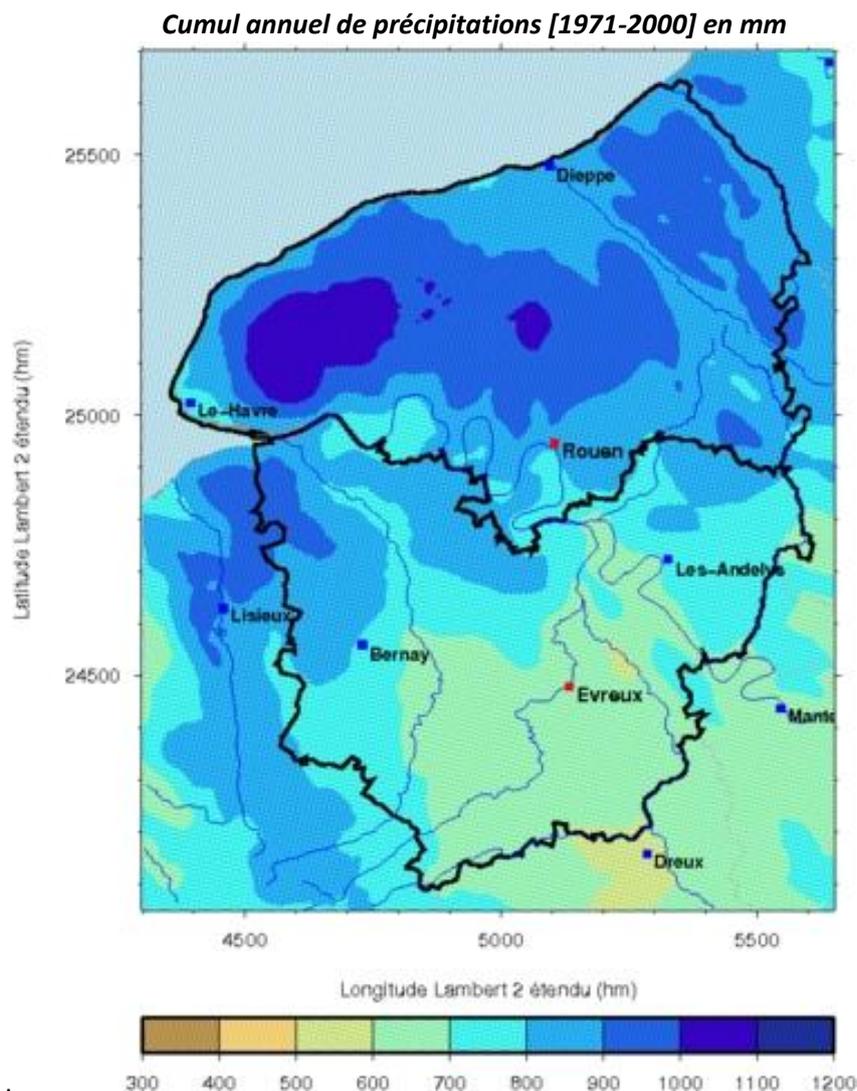
Source et cartographie : Arehn, 1999



A. Indicateur de précipitations

« Les hauteurs de précipitations sur la région ne sont pas homogènes. On distingue deux zones principales :

- La Seine Maritime est la zone la plus arrosée avec des cumuls de précipitations pouvant atteindre 1100 mm à l'Ouest du Pays de Caux. Les cumuls dans ce département sont généralement compris entre 900 et 1000 mm.
- L'Eure connaît des précipitations comparativement plus faibles de l'ordre de 600 à 800 mm avec des maxima au Nord-Ouest du Pays d'Auge, on observe un gradient Nord/Sud assez marqué.



La répartition spatiale du cumul de précipitations en hiver est quasi identique à la répartition de ce paramètre à l'échelle annuelle. On retrouve les mêmes structures (maxima vers 650 mm sur le Pays de Caux et minima vers 250 mm dans le sud-est de l'Eure).

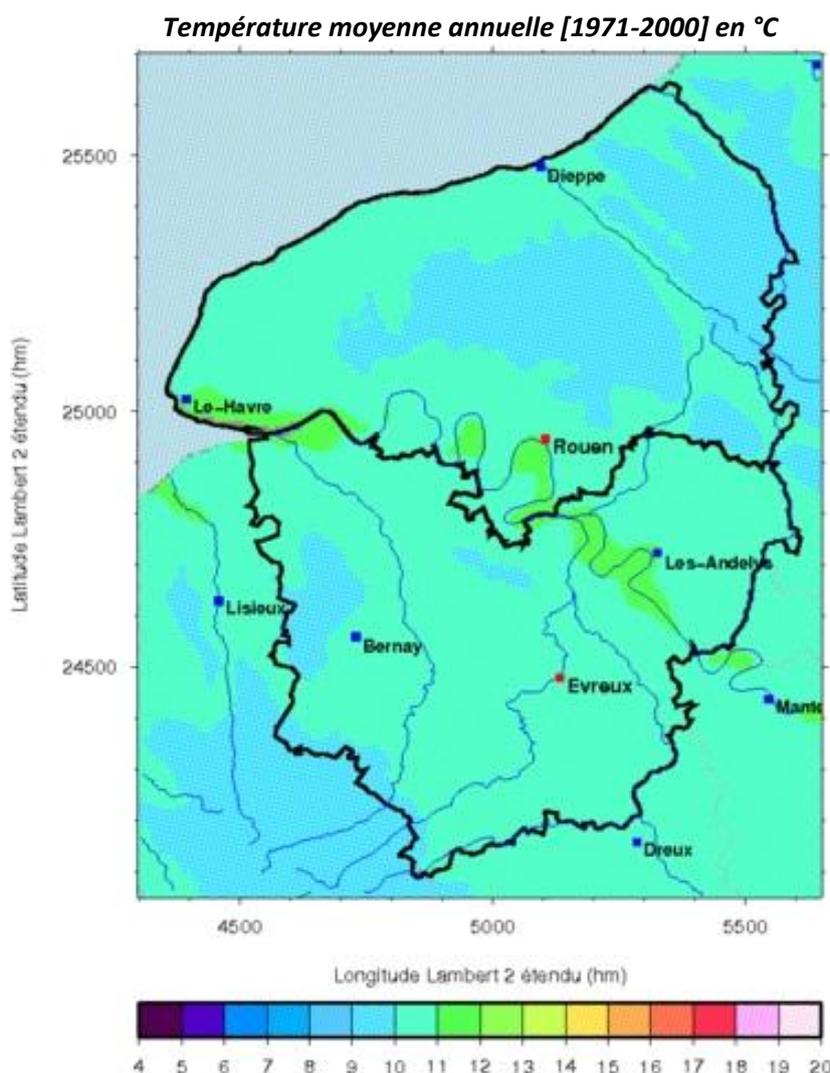
En été, les valeurs sont plus faibles variant de 250 à 450 mm. En Seine- Maritime les cumuls vont de 350 à 450 mm avec des maxima localisés au Nord et des minima situés le long de la Seine (région rouennaise et à l'est du Roumois). »

Source : Météo-France

A Lammerville, le cumul de précipitations est compris entre 800 et 900 mm.

B. Indicateur températures

« Les températures moyennes à l'échelle annuelle sur la région Haute-Normandie s'échelonnent de 8°C à 12°C. Les températures les plus élevées sont situées vers l'embouchure du Havre et le long du fleuve de la Seine. Des températures plus basses (de 8 à 9°C) sont présentes sur le centre du département de la Seine Maritime.



En hiver, les températures moyennes en Haute Normandie, s'échelonnent de 3 à 6°C avec des minima localisées dans l'Eure au sud du plateau de Saint André et au sud de Neubourg, ainsi que sur le nord-est de la Seine-Maritime. Les températures plus douces sont localisées vers la région havraise, dans le nord du Pays D'Auge et sur les côtes du Pays de Caux jusqu'à Dieppe.

En été, les températures varient entre 15 et 19°C, avec des maxima situés dans la région Rouennaise, et dans une zone allant du Val de Reuil jusqu'au sud des Andelys (Vexin normand). »

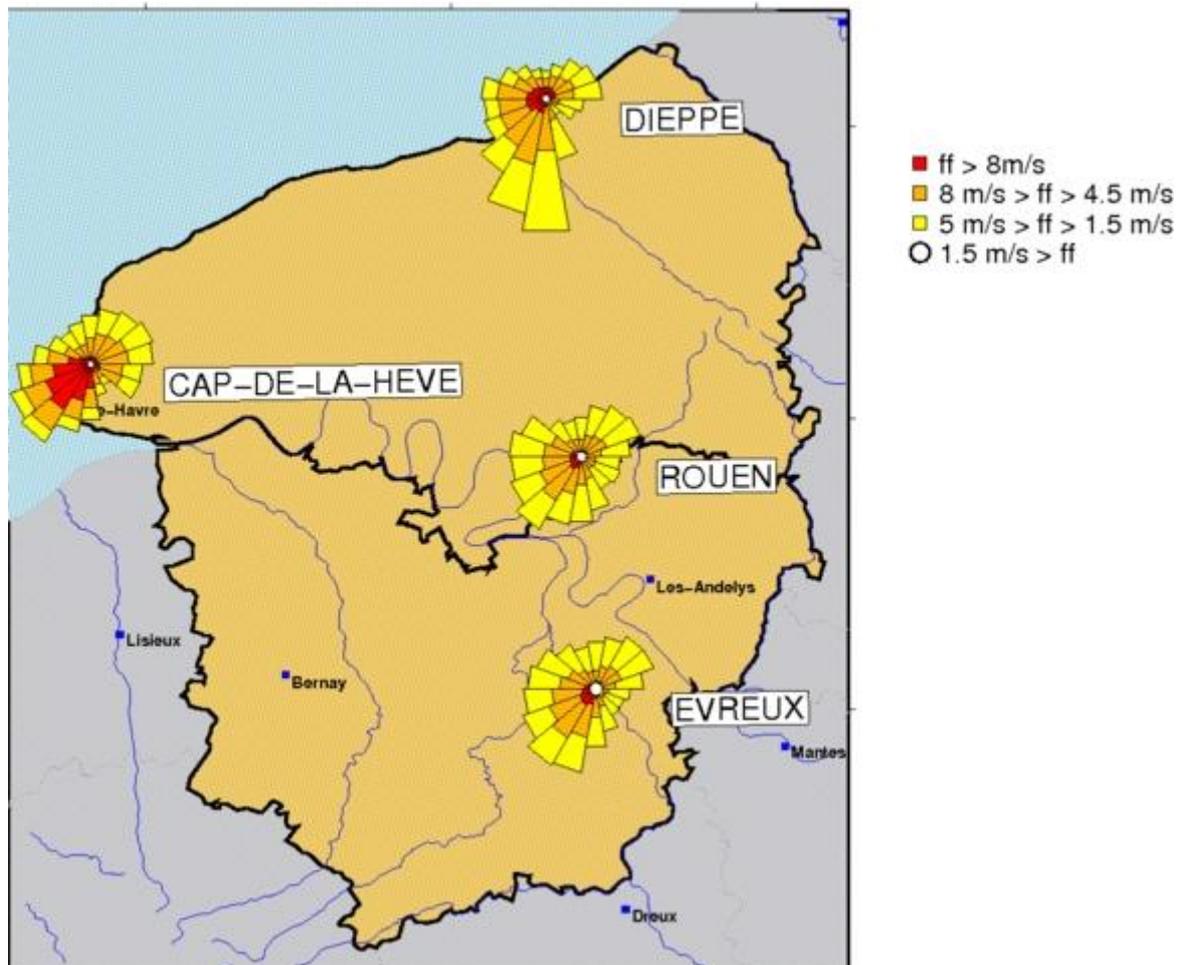
Source : Météo-France

A Lammerville, la température moyenne annuelle est comprise entre 10 et 11°C.

C. Les Vents

« Un secteur d'une rose des vents indique la fréquence du vent venant de la direction pointée. Plus le secteur est allongé, plus le vent souffle de cette direction. De plus, une rose des vents donne les indications de direction en fonction de classes de vitesse (vent faible, modéré ou fort) On ne s'intéresse pas à la direction des vents les plus faibles ou nuls (< 1,5 m/s, soit 5 km/h).

Rose des vents moyens à 10m [1981-2000]



La rose des vents sur les 4 villes de la région Haute-Normandie indiquent que la direction principale des vents est de secteur Sud-Ouest. On remarque une proportion conséquente de vents forts (> 8m/s, soit 30 km/h) au Cap-de-la-Hève, également de secteur Sud-Ouest. La représentativité de ces observations est à relativiser à cause de l'emplacement du capteur (falaise). »

Source : Météo-France

Les milieux naturels

I. La prise en compte des continuités écologiques

A. Les principes d'un réseau écologique

« Un réseau écologique constitue un maillage d'espaces ou de milieux nécessaires au fonctionnement des habitats et de leur diversité ainsi qu'aux cycles de vie des diverses espèces de faune et de flore sauvages et cela, afin de garantir leurs capacités de libre évolution.

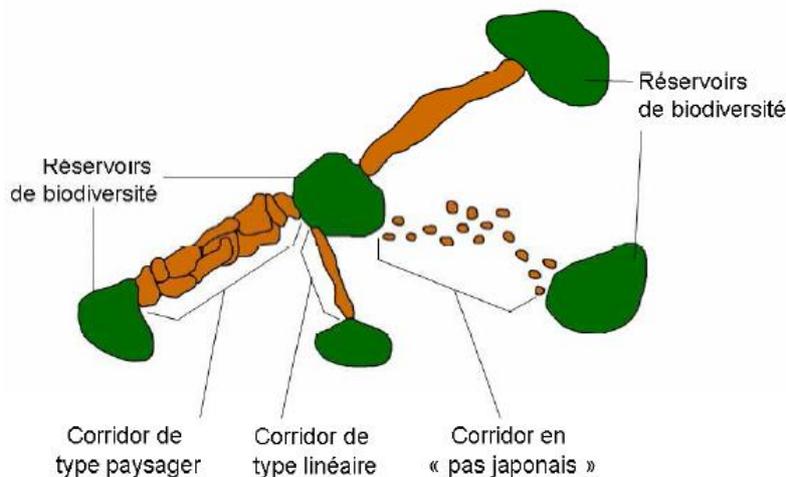
Pour une population donnée, le territoire utilisé comporte des zones vitales où les individus réalisent la plupart de leur cycle de vie (station floristique, site de reproduction, d'alimentation, de repos, d'hibernation...). Ces zones vitales peuvent être proches ou éloignées.

Pour les amphibiens, les mares de pontes sont éloignées de quelques centaines de mètres des sites d'hivernage. Pour les canards hivernants, les sites d'alimentation peuvent se trouver à plus d'une dizaine de kilomètres des sites de repos.

Pour les migrateurs au long cours (Cigogne blanche...), les haltes migratoires sont distantes de plusieurs centaines de kilomètres. Dans ce cas, la continuité de circulation ne correspond pas à une continuité spatiale.

Un réseau écologique n'implique donc pas automatiquement une continuité territoriale.

La continuité écologique est considérée comme étant constituée de trois éléments principaux baptisés, par souci de simplicité : les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques s'appliquant plus particulièrement aux milieux terrestres mais aussi humides, et enfin les cours d'eau. »



Source : comité opérationnel « Trame verte et bleue »

Définition des termes clés de réseau écologique appliqués aux continuités écologiques

Réservoir de biodiversité :

C'est dans ces espaces que la biodiversité est la plus riche et la mieux représentée. Les conditions indispensables à son maintien et à son fonctionnement sont réunies.

Ainsi une espèce peut y exercer l'ensemble de son cycle de vie : alimentation, reproduction, repos, et les habitats naturels assurer leur fonctionnement. Ce sont soit des réservoirs à partir desquels des individus d'espèces présentes se dispersent, soit des espaces rassemblant des milieux de grand intérêt. Ce terme sera utilisé de manière pratique pour désigner « les espaces naturels et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité », au sens de l'article L. 371-1 du code de l'environnement.

Corridor écologique :

Voie de déplacement empruntée par la faune et la flore, qui relie les réservoirs de biodiversité. Cette liaison fonctionnelle entre écosystèmes ou habitats d'une espèce permet sa dispersion et sa migration.

On les classe généralement en trois types principaux :

- structures linéaires : haies, chemins et bords de chemins, ripisylves, etc. ;
- structures en « pas japonais » : ponctuation d'espaces-relais ou d'îlots-refuges, mares, bosquets, etc. ;
- matrices paysagères : type de milieu paysager, artificialisé, agricole, etc.

Les cours d'eau constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors auxquels s'appliquent déjà, à la fois des règles de protection en tant que milieux naturels et des obligations de restauration de la continuité écologique.

Continuités écologiques :

Éléments du maillage d'espaces ou de milieux constitutif d'un réseau écologique. Au titre des dispositions des articles L. 371-1 et suivants du code de l'environnement, et par là même du présent guide, cette expression correspond à l'ensemble des "réservoirs de biodiversité", des "corridors écologiques" et les cours d'eau et canaux.

La continuité écologique pour les cours d'eau se définit comme la libre circulation des espèces biologiques et leur accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri et le bon déroulement du transport naturel des sédiments ainsi que les connexions notamment latérales avec les réservoirs biologiques.

B. La nature multidimensionnelle d'un réseau écologique

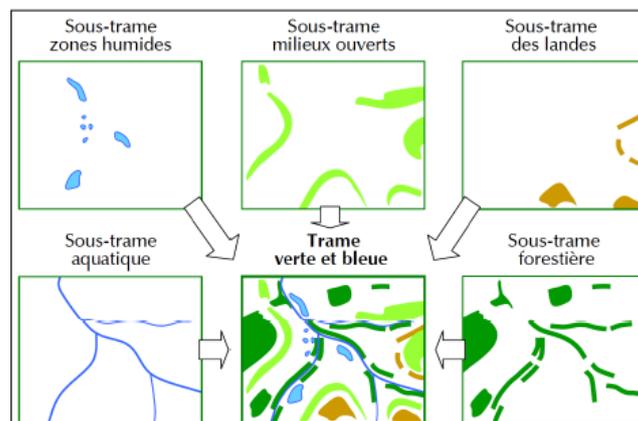
Un réseau écologique comporte deux dimensions principales :

- celle liée aux différents types de milieux abritant des habitats naturels et des espèces sauvages plus ou moins inféodées à ceux-ci,
- celle liée aux différentes échelles territoriales de mise en œuvre.

1) La prise en compte des différents milieux naturels

La première dimension est liée à la diversité des milieux présents sur le territoire étudié. À chaque type de milieu correspond en effet une sous-trame. On distinguera par exemple une sous-trame forestière, une sous-trame des zones humides, une sous-trame aquatique (eaux courantes), une sous-trame des milieux agricoles extensifs... C'est l'ensemble de ces sous-trames qui forme le réseau écologique global du territoire ainsi que l'analyse des relations entre sous-trames.

La définition des sous-trames nécessite une adaptation aux caractéristiques et enjeux du territoire.



Les « cœurs de nature » de la Haute-Normandie**« Cœurs de nature » en Haute-Normandie (Arehn Asso)**

La Haute-Normandie est une région littorale composée de plateaux entrecoupés de vallées et de vallons « secs ». Cette géographie particulière définit un certain nombre de grandes continuités écologiques.

Les zones urbaines dessinent en creux des « ceintures vertes ». Elles sont traversées par quelques « pénétrantes vertes et bleues », notamment au niveau des cours d'eau.

La matrice servant de toile de fond aux continuités écologiques est constituée par les surfaces agricoles, composée majoritairement de cultures annuelles et d'herbages, et les surfaces urbanisées.

Le pays de Bray (qui s'allonge depuis Dieppe en Seine-Maritime jusqu'à Noailles dans l'Oise) et la vallée de la Seine constituent les « cœurs de nature » les plus étendus. La Haute-Normandie possède quelques atouts en matière de continuités écologiques :

- Les « cœurs de nature » sont organisés en grands corridors (cf. carte).
- Les villes sont souvent au contact direct des forêts, des cours d'eau et des coteaux crayeux.
- Les rebords des plateaux sont le plus souvent occupés par les forêts.
- Les villages bénéficient encore d'une trame bocagère

C. La Continuité écologique : fonctions et enjeux

La préservation des continuités écologiques a pour objectif premier de contribuer à enrayer la perte de biodiversité, en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques.

Elle tient compte des activités humaines et présente une dimension multifonctionnelle dans la mesure où elle fournit, de manière directe, indirecte voire diffuse, les ressources et les services écologiques indispensables aux acteurs présents sur le territoire. De même elle tiendra compte des actions de réhabilitation et de restauration de ces mêmes acteurs.

La préservation, la gestion et la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques impliquent des contributions multiples :

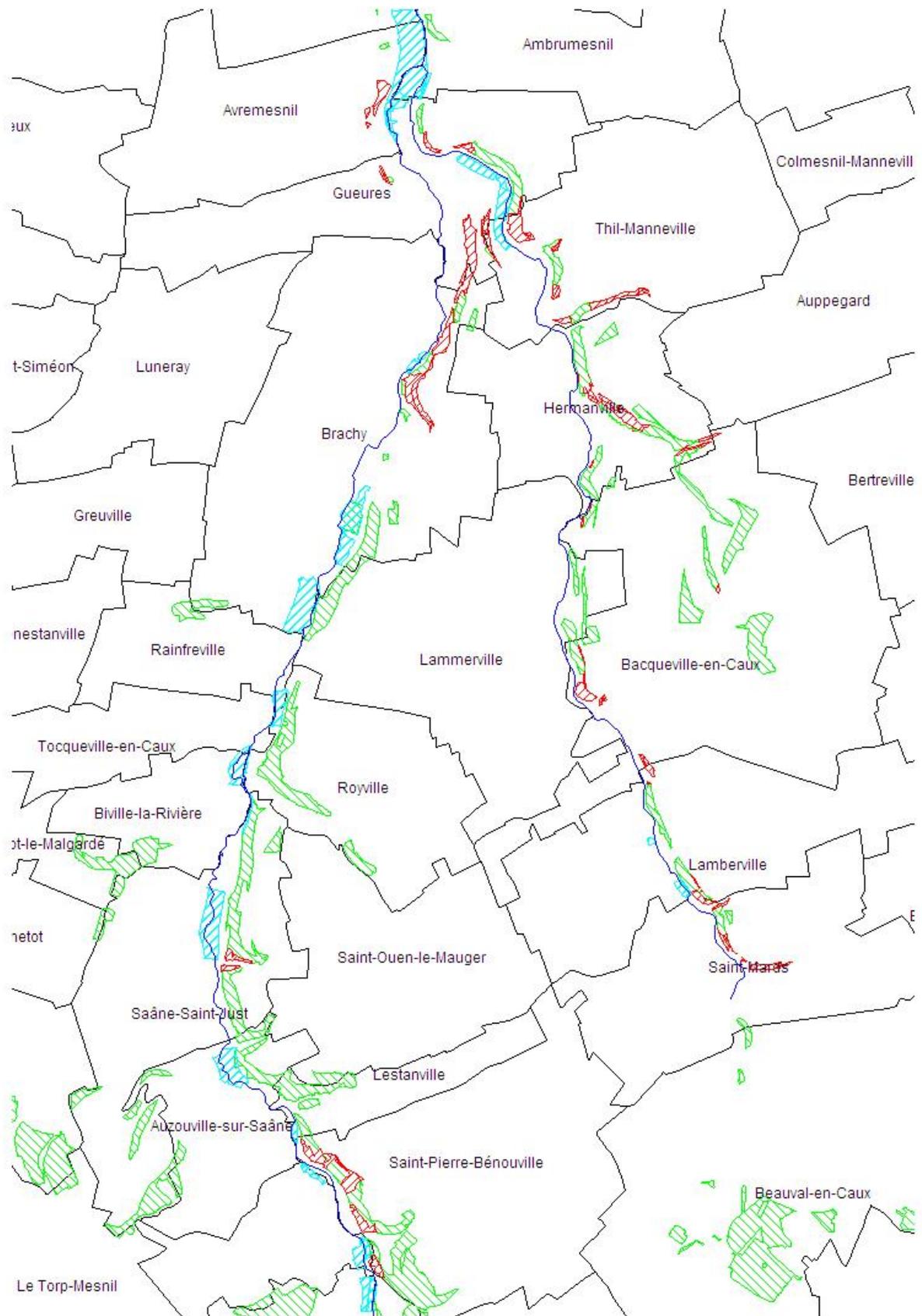
- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique
- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages

1) Trame verte et bleue : le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique)

L'Etat et la Région pilotent ensemble l'élaboration de ce document supra communal. Par définition, il s'impose tant SCOT du Pays Dieppois-Terroir de Caux en cours d'élaboration qu'au présent Plan Local d'Urbanisme. Actuellement en cours de réalisation, le SRCE de Haute-Normandie est convenu d'être finalisé dans le courant de l'année 2013.

A l'heure de la rédaction du présent rapport de présentation, seules les couches SIG des réservoirs de biodiversité sont actuellement finalisées et diffusées par la DREAL comme suit.

Les réservoirs de biodiversité identifiés à Lammerville correspondent à la ZNIEFF 2 de 2^{ème} génération « Vallée de la Saône », aux espaces boisés et à la Saône et à la Vienne.



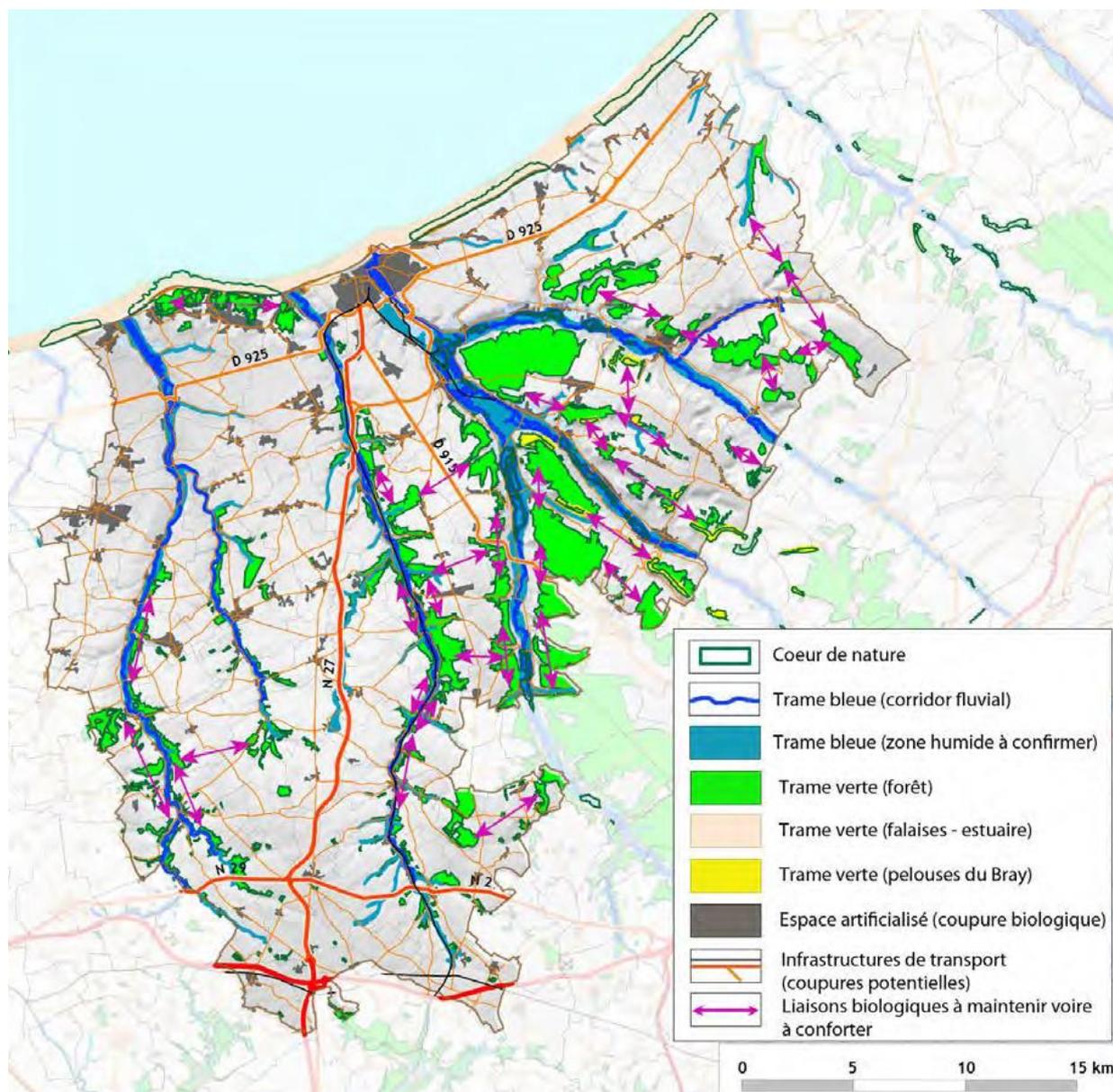
Source : DREAL 76

2) Trame verte et bleue : le SCOT « Pays Dieppois Terroir de Caux»

Dans l'attente du SRCE, la carte suivante a été réalisée dans l'esprit de la TVB (Trame Verte et Bleue) régionale, à l'échelle du SCOT. Elle illustre les trames principales potentielles du territoire.

A noter que cette source d'information actuellement disponible sur le site www.paysdieppois-terroirdecaux.fr dans le cadre de la mise en ligne du projet de diagnostic territorial est susceptible d'évoluer tant que le SCOT n'est pas finalisé.

Tous les propos de cette partie sont issus de www.paysdieppois-terroirdecaux.fr, Cahier n°2 - Evaluation Initiale de l'Environnement, page 24 à 30.



Source : www.paysdieppois-terroirdecaux.fr, Cahier n°2 - Evaluation Initiale de l'Environnement, page 24

La TVB à l'échelle du SCOT

« La TVB du SCOT relève d'un positionnement stratégique environnemental. Elle constitue un outil de structuration territoriale dont les fondements reposent sur une démarche d'intégration environnementale globale du développement qui, grâce au Grenelle de l'Environnement, fait l'objet d'un renforcement.

Elle a pour vocation de déterminer les grands axes de liaison naturelle qui contribuent au bon fonctionnement environnemental des différents espaces, de diminuer la fragmentation des milieux naturels et de mieux intégrer les rapports entre les zones naturelles et bâties.

Cette trame doit être opérationnelle au regard des grands enjeux de préservation, valorisation et renforcement de l'armature environnementale du territoire.

A cette fin, elle doit être pleinement intégrée au stratégie d'ensemble de développement du territoire et bénéficier des outils de gestion du SCOT et de fonctionner en cohérence avec les choix qui seront fait en termes d'urbanisation, d'attractivité, de développement économique.

Dans ce contexte, l'objet du SCOT est de constituer les grands arbitrages de ce partage entre les trames naturelle et « humaine », non pas dans l'objectif que le développement de l'une se fasse au détriment de l'autre, mais dans l'esprit d'une cohérence entre les deux quoi se traduit par une fonctionnalité environnementale durable et la mise en valeur des atouts du territoire sur le long terme (paysage, personnalité, attractivité...)

La TVB dans le SCOT doit ainsi répondre à plusieurs objectifs :

- Déterminer les continuités écologiques et les pôles de biodiversité à maintenir stratégiques et nécessaires au fonctionnement des milieux et à la structure environnementale d'ensemble du territoire (préservation et renforcement)
- S'intégrer dans une stratégie globale qui valorise les atouts du territoire et renforce les points sur lesquels les faiblesses identifiées nécessitent une action dans le cadre du développement que le SCOT doit établir (gestion durable des ressources en eau, en espace, en paysage, coupure naturelle...)
- Constituer un outil d'organisation des rapports entre la trame naturelle et la trame « humaine » dans les secteurs stratégiques du projet de développement du SCOT. Ceci aura pour objet de limiter les phénomènes de « barrières écologiques » en travaillant notamment sur :
 - La gestion des lisières urbaines de nouveaux types d'aménagement des zones bâties
 - La préservation des lisières naturelles (boisements...)
 - La mise en place de coupures d'urbanisation

Au regard du fonctionnement environnemental du territoire, constituent des pôles de biodiversité les éléments répertoriés par les sites Natura 2000 et les ZNIEFF de type I. Ces éléments doivent être protégés en priorité et leurs lisières doivent être gérées de manière à éviter toute banalisation. »

« Les corridors potentiels pour la TB ne concernent que la petite faune et, en particulier celle inféodée aux milieux aquatiques (poissons, batraciens, oiseaux, insectes). Ils concernent :

- Les cours d'eau (corridors fluviaux) qui présentent de fortes potentialités intrinsèques mais qui constituent surtout des axes de déplacements privilégiées pour les poissons migrateurs.
- Les zones humides (en l'occurrence, les zones à dominante humide) qui concernent d'autres espèces inféodées aux milieux aquatiques et humides et notamment les oiseaux d'eau, les batraciens et certains insectes. Cela concerna également la flore. Les zones humides sont en effet susceptibles d'accueillir une flore spécifique dont la richesse et la diversité dépendront de leur qualité intrinsèque mais aussi des capacités d'échanges à travers le territoire.

Ces trames sont concentrées dans les vallées humides du territoire et nécessitent une attention particulière sur le plan de leur fonctionnalité.

Les corridors potentiels pour la TV sont mixtes :

- **La trame verte « forêt »**, constituée par l'ensemble des forêts du territoire, concerne la petite et la grande faune : cette trame verte est prépondérante dans la biodiversité du territoire, sur le plan floristique comme faunistique. Son étendue permet en effet l'installation d'une flore et d'une faune riche et diversifiée (*c'est pourquoi les forêts sont souvent considérées aussi comme des cœurs de biodiversité*). Toutefois, la perméabilité de ces espaces est indispensable à la survie des grands animaux sur le long terme (*brassage génétique*). De plus, certaines liaisons peuvent être réalisées à travers les espaces cultivés si ceux-ci sont suffisamment perméables (la présence d'éléments de type « haie bocagère » peut alors favoriser les transits). Dans ce cadre, la carte des trames vertes et bleues localise les principales liaisons potentielles susceptibles de permettre des échanges de grands animaux entre massifs forestiers (*localisation non exhaustives*).
- **La trame vertes « falaises-estuariers » concerne plus spécifiquement la flore et la petite faune** : une des plus caractéristiques du littoral cauchois est de présenter un linéaire important de falaises accueillant une flore et une faune (avifaune notamment) riche et spécifique. Cette richesse est complétée par celle de l'estran et des estuaires. Ici, la biodiversité est favorisée par la bonne connexion des différents cœurs de nature identifiés ;
- La trame verte « pelouse du Bray » concerne aussi la flore et la petite faune (insectes, reptiles, chauve-souris) : ici la connectivité dépend essentiellement de la distance qui séparent les pelouses calcicoles de qualité (bonne connectivité à moins de 500m, moyenne entre 500m et 1km, limitée entre 1 et 3 km, douteuse au-delà de 3km ; selon François R., Lemaire T. et Grossiord F., 2006 in « Réseaux de sites et réseaux d'acteurs »).

Les principales actions à étudier sur les trames dans le cadre du SCOT

Concernant la TB

« Les cours d'eau et les zones à dominante humide constituent les éléments majeurs de la trame bleue. Le SCOT se doit de les maintenir en bon état qualitatif et de favoriser leur fonctionnalité :

- **Un des enjeux majeurs sera de maintenir voire de rétablir la libre circulation des poissons** (*éviter ou supprimer les barrages et les mises en canalisation, maintenir un niveau d'eau suffisant dans les rivières toute l'année*)
- **Les cours d'eau doivent aussi conserver un contact naturel le plus large possible avec leurs annexes hydrauliques**. Pour cela, il est nécessaire que les cours d'eau conservent une ripisylve et des abords naturels. Dans ce cadre, il conviendra donc de veiller aux effets de l'urbanisation et des futurs aménagements dans les fonds de vallées ;
- **Les zones humides doivent conserver leur caractère naturel**. Cela nécessite de les protéger de l'urbanisation et de limiter les apports de polluants issus du bassin versant ;
- **Enfin, l'enjeu sera aussi de d'entretenir une relation avec la mer** qui permette toujours des échanges biologiques de qualité avec les marais et les cours d'eau d'intérieur (*maintien des connexions et de la fonctionnalité écologique des estuaires notamment*). »

Concernant la TV

« Les enjeux du SCOT sont de :

- **Maintenir la perméabilité au sein des espaces forestiers** (*éviter l'engrillagement notamment*);
- **Conserver les liaisons inter forestières existantes** (*éviter les coupures*) **et maintenir leur perméabilité et attractivité** (*maintien des éléments naturels indispensables aux transits*) ;
- **Envisager si possible de consolider la trame verte au sein de la matrice agricole** (*maillage boisé ou bocager à renforcer, zones tampons à créer aux abords des boisements*) ;
- **Maintenir la connexion des espaces côtiers entre eux et avec les espaces rétro-littoraux** (*indépendamment des principes d'application de la loi « littoral » relative aux coupures d'urbanisation ; maintenir le caractère naturel des valleuses par exemple*);
- **Protéger les pelouses calcicoles du Bray et leurs abords, les préserver de toutes les activités susceptibles de perturber leur attractivité et mettre en place les mesures de gestion adaptées** (*cela passe notamment par l'application des mesures de gestion préconisées par Natura 2000*). »

La TVB et son imbrication avec les autres aménagements du territoire

« La mise en œuvre de la TVB n'implique pas seulement des considérations environnementales, et à l'échelle du SCOT, elle ne suppose pas la définition de dispositifs techniques ou spécifiques en écologie opérationnelle, qui elle, relève d'une gestion de petite échelle. Organiser une armature naturelle de type TVB dans le SCOT vise à :

- Tenir compte des potentialités environnementales globales des espaces en particulier sur le plan physique, proximité des espaces, niveau de coupure, configuration des masses végétales.
- Considérer conjointement les objectifs de développement du territoire en matière d'attractivité et de gestion des paysages, maintien des identités locales et de la diversité des sites paysagers, valorisation du cadre paysager...
- Intégrer le projet de structuration urbaine du territoire, objectifs de développement, organisation des pôles urbains entre eux, gestion des espaces périurbains.
- Rechercher conjointement l'amélioration des fonctionnalités naturelles, nécessités liées aux activités littorales, agricoles ou sylvicoles, et développement des animations touristiques, culturelles et de loisirs.
- Développer les fonctionnalités écologiques apportant des aménités à l'occupation humaine : maîtrise des ruissellements, unité des espaces agricoles, gestion du niveau d'eau dans les marais, maîtrise des intrants dans le milieu courant (qualité des eaux superficielles et littorales...)

Ceci montre que la gestion environnementale est directement impliquée dans l'organisation globale de l'espace.

Dans ce cadre, on peut remarquer qu'actuellement le maillage de la plupart des espaces naturels du territoire est permis grâce aux perméabilités des milieux naturels mais aussi des zones agricoles et rurales qui les entourent. »

Des milieux naturels remarquables et des connexions écologiques ayant un bon potentiel

« Le territoire du SCOT présente des milieux naturels souvent remarquables, voire exceptionnels, notamment avec :

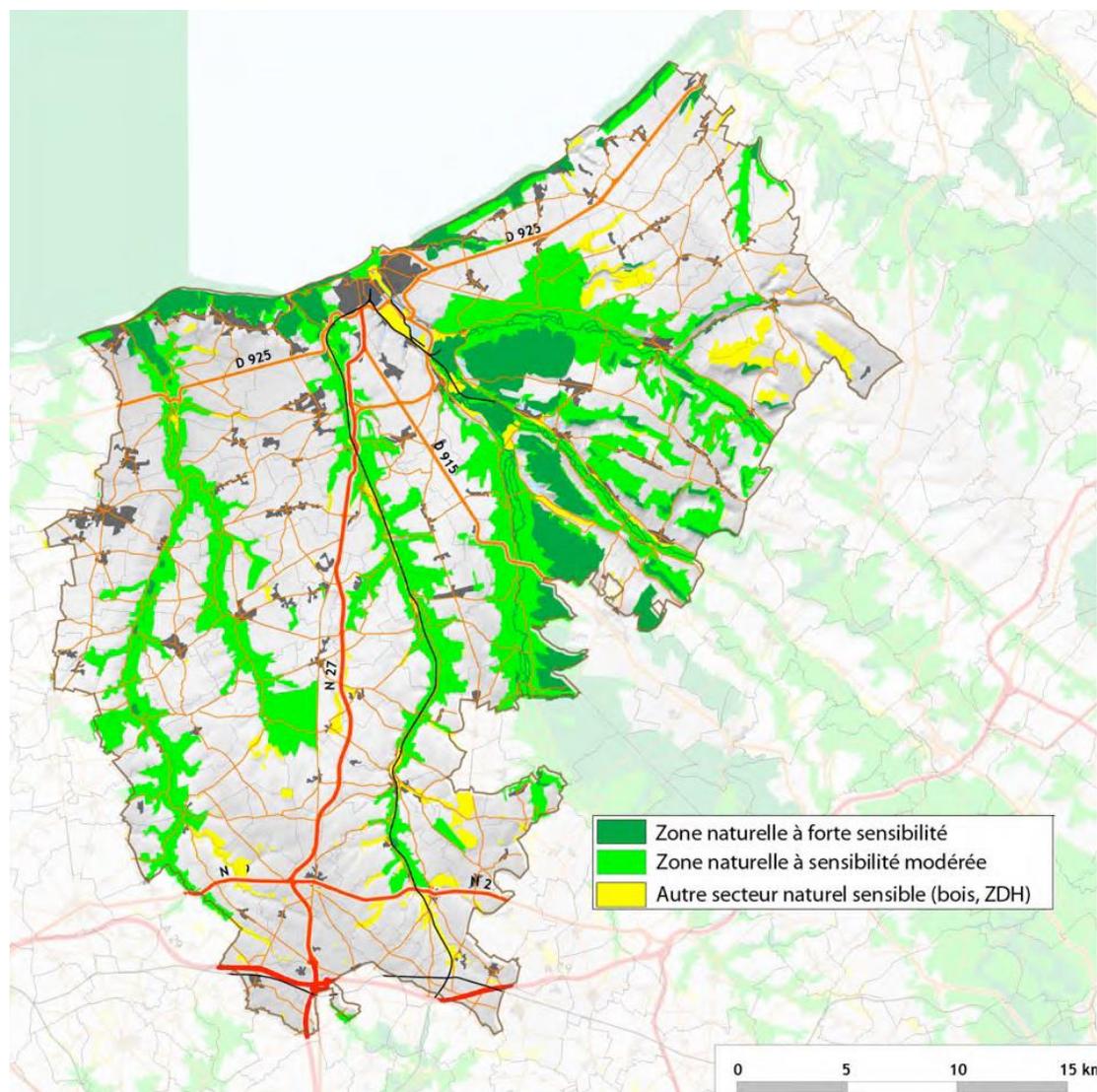
- Une façade littorale exceptionnelle avec ses falaises, ses valleuses, son platier, ses estuaires et son domaine maritime ;

- Des vallées et des zones humides de tout premier ordre (*bassin de l'Arques, rivières de la Varenne, de la Béthune et de l'Eaulne, vallées de la Saône, de la Scie, zones humides du Bray,...*);
- Des espaces boisés de première importance en zone littorale (*bois d'Hautot, Cap d'Ailly, ...*) et de vastes massifs forestiers à l'intérieur des terres (*forêt d'Eawy, forêt d'Arques, ...*);
- Des pelouses calcaires sur les cuestas du Bray ;
- Des zones prairiales et bocagères ainsi que des zones agricoles d'intérêt moindre.

Le développement du territoire ne peut donc se faire sans prise en compte de ces espaces, de leur sensibilité et de leurs diverses protections. Dans ce cadre, la carte en page suivante établit une hiérarchisation de la valeur patrimoniale de ces espaces ; ce qui sous-tend des objectifs de préservation et de gestion adaptés à leur valeur.

Le territoire présente également des intérêts en matière de continuités naturelles au sein desquelles le renforcement des échanges écologiques offre une opportunité d'aider au maintien voire au développement de la biodiversité en favorisant une bonne qualité des habitats et des circulations de la faune et de la flore et en étendant les relations

Entre des milieux environnementaux diversifiés. Ceci constitue donc une base à la constitution d'une armature naturelle (*trames verte et bleue*). »



« **Hiérarchisation patrimoniale des espaces naturels :**

- **Espaces à forte sensibilité et valeur patrimoniale**

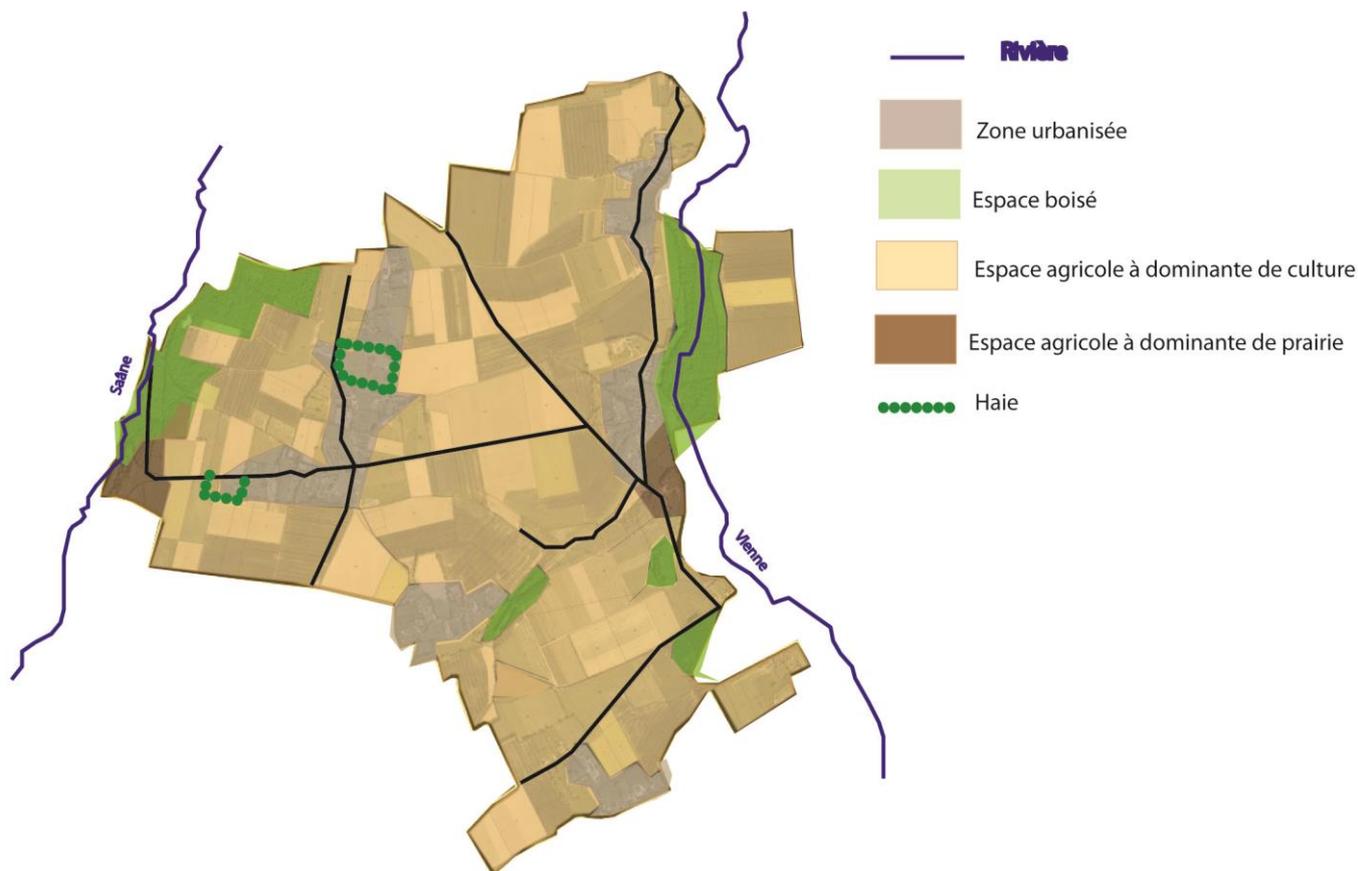
Ces espaces couvrent les sites Natura 2000, les ZNIEFF de type 1, le site en APB, les espaces présumés remarquables du littoral, les ENS, les espaces gérés par le Conservatoire du littoral et ceux du Conservatoire des sites. Ces espaces dont l'intérêt écologique est avéré impliquent une prise en compte dans l'optique d'une démarche conservatoire.

- **Espaces à sensibilité et valeur patrimoniale modérée**

Il s'agit des secteurs hors les espaces précédents, recensés en ZNIEFF de type 2 ou en site classés et inscrits. Dans ces secteurs, il y a, nécessité, en cas d'aménagement, de prendre en compte l'intérêt écologique des lieux afin que la maîtrise de l'urbanisation permette de ne pas remettre en cause le fonctionnement global des sites et de considérer les zones de préemption du conservatoire.

- **Les autres boisements de superficie notable et les zones à dominante humide**

Non répertoriés par les classements et inventaires précédents, mais faisant partie intégrante des noyaux de biodiversité du territoire, sont également des secteurs sensibles qui peuvent être rattachés aux espaces à sensibilité modérée. »

Trame verte et bleue : l'échelon communalOccupation du sol sur la commune

Source : IGN, Conception graphique : EUCLYD Géomètres-Experts

Au regard du projet de TVB du Pays Dieppois Terroir de Caux dans le cadre de l'élaboration du SCOT, le territoire communal de Lammerville appartient aux espaces à sensibilité et valeur patrimoniale modérée.

Les principaux éléments suivants peuvent participer à la TVB :

- **Pour la TB** : la Vienne et ses abords, la Saâne et ses abords et, à la marge, les étendues d'eau telles que les mares
- **Pour la TV** : les différents boisements et, dans une moindre mesure, les espaces verts publics, les jardins privés, les haies et les rideaux d'arbres.

La délimitation des zones naturelles (N) et agricoles (A) permet d'acter la prise en compte de la TVB. Des inscriptions graphiques, tels que les EBC (Espaces Boisés Classés, art. L.130-1 du Code de l'Urbanisme), les haies ou arbres remarquables à protéger au titre de la Loi Paysage (art L.123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme) peuvent contribuer à accentuer cette prise en compte dans un Plan local d'Urbanisme.

II. Les espaces naturels

A. Natura 2000

« Avec la constitution du réseau Natura 2000, l'Europe s'est lancée dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques dont les deux objectifs sont : préserver la diversité biologique et valoriser le patrimoine naturel de nos territoires.

En la matière, les deux textes de l'Union les plus importants sont les directives « Oiseaux » (1979) et « Habitats faune flore » (1992). Elles établissent la base réglementaire du grand réseau écologique européen. Les sites désignés au titre de ces deux directives forment le réseau Natura 2000.

La directive « Oiseaux » propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Plus de 3000 sites ont été classés par les Etats de l'Union en tant que Zones de Protection spéciales (ZPS). La directive « Habitats faune flore » établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leur habitat. Cette directive répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC), actuellement plus de 20000 pour 12% du territoire européen, permettent une protection de ces habitats et espèces menacées

Une section particulière aux sites Natura 2000 dans le Code de l'environnement précise le cadre général de la désignation et de la gestion des sites Natura 2000 en France (art L. 414.1 à L. 414.7 du Code de l'Environnement). »

Source : <http://www.natura2000.fr/spip.php?rubrique80>

Selon les informations issues du site Internet de la DREAL Haute-Normandie et du PAC établi par les Services de l'Etat, le territoire communal de Lammerville n'est concerné par aucune zone NATURA 2000.

B. Site classé et site inscrit

« A la fin du XIXe siècle, des artistes et gens de lettres ainsi que les premières associations de tourisme et de protection des paysages prirent conscience de la valeur patrimoniale et de la fragilité des paysages naturels. Alliés à divers mouvements d'opinion opposés aux excès de l'industrialisation, ils favorisèrent l'émergence d'une législation sur la protection des monuments naturels et des sites. Une première loi fut adoptée le 21 avril 1906, puis modifiée et complétée par la loi du 2 mai 1930, aujourd'hui confiée au Code de l'Environnement.

Cette législation s'intéresse aux monuments naturels et aux sites « dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général ». L'objectif est de conserver les caractéristiques du site en le préservant de toutes atteintes à l'esprit des lieux.

Les sites concernés sont des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national. La nature des classements a considérablement évolué avec le temps. Au début, ce sont des éléments remarquables, isolés et menacés de dégradation qui ont été principalement classés – rochers, cascades, fontaines, sources, grottes, arbres... – des points de vue ou belvédères et des châteaux avec leurs parcs. Ensuite, les protections ont progressivement porté sur de plus vastes étendues : massifs, forêts, gorges, vallées, caps, îles...

Sont également protégés au titre de l'histoire, des lieux dont on souhaite conserver les vestiges ou la mémoire pour les événements qui s'y sont déroulés.

La loi sur la protection des sites prévoit deux niveaux de protection, l'inscription et le classement, qui peuvent être le cas échéant complémentaires. Ces protections n'entraînent pas d'expropriation mais instituent une servitude sur le bien protégé.

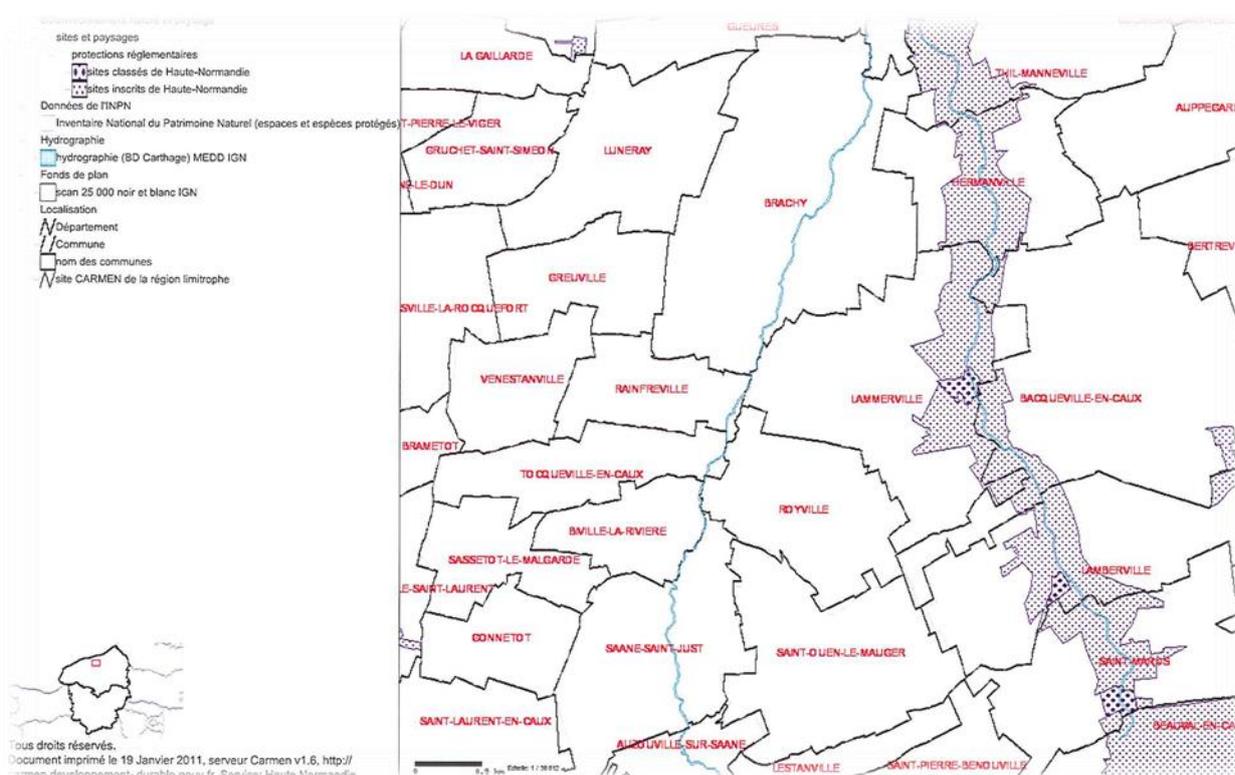
En **site classé**, tous les travaux susceptibles de modifier l'état ou l'aspect du site ne peuvent être réalisés qu'après autorisation spéciale de l'Etat.

Le **site inscrit** fait l'objet d'une surveillance plus légère, sous forme d'avis de l'architecte des Bâtiments de France sur les travaux qui y sont entrepris ».

Source : http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/spipurba/pdf/depliant_sites_cle58fa6d.pdf

Selon les informations issues du site Internet de la DREAL Haute-Normandie et du PAC établi par les Services de l'Etat, le territoire communal de Lammerville est concerné par un site inscrit et un site classé :

- **le site inscrit par arrêté ministériel du 22.04.1996 « La Vallée de la Vienne »**
- **le site classé par arrêté ministériel du 11.02.1997 « La Vallée de la Vienne à Beauval-en-Caux, Lamberville, Lammerville, Saint-Mards ».**



Source : DREAL 76

C. Inventaire ZNIEFF

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique sont particulièrement intéressantes d'un point de vue écologique. Elles participent au maintien des grands équilibres naturels ou constituent le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional. Sans valeur réglementaire, cet inventaire sert de référence pour la mise en place de mesures de protection. On distingue deux types de ZNIEFF, pouvant concerner le milieu terrestre et marin :

- **Les ZNIEFF de type 1** : superficie généralement limitée, définie par la présence d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.
- **Les ZNIEFF de type 2** : grands ensembles naturels, riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Selon l'INPN (Inventaire National du Patrimoine Naturel), le territoire communal de Lammerville est concerné par :

- *La ZNIEFF 2 de 2^{ème} génération n°23003102 « La Vallée de la Saône » d'une superficie de 4410 hectares.*

Description de la ZNIEFF :

« La ZNIEFF comprend les coteaux et le fond humide de la vallée, depuis Varvannes (situé entre Yerville et Tôtes à 115 m) aux sources de la Saône, jusqu'à Quiberville, où le fleuve côtier rejoint la Manche. La vallée entaille le plateau crayeux sur une quarantaine de kilomètres selon une orientation Sud / Nord ; vers l'aval, après Ouville-la-Rivière, le fond alluvial s'élargit et la rivière dessine de larges méandres. La ZNIEFF inclut aussi quelques vallons latéraux bien boisés, ainsi que l'étroite vallée de la Vienne, principal affluent de la Saône en rive droite et dont le cours, d'une quinzaine de kilomètres, est parallèle à celui du fleuve jusqu'à sa confluence à Gueures.

Les vallées concentrent la biodiversité. De l'amont à l'aval, du fond humide où serpente la rivière au sommet des versants prairiaux ou boisés, elles forment de vastes corridors caractérisés par une grande diversité de milieux naturels. Elles abritent notamment les zones humides, milieux d'une extrême diversité et productivité biologiques, hébergeant de nombreuses espèces spécialisées, parfois exceptionnelles. Outre cette fonctionnalité écologique, les zones humides jouent un rôle fondamental pour le recueil et l'autoépuration des eaux, la réalimentation des cours d'eau et des nappes phréatiques, la prévention des inondations. Les flancs des coteaux et les vallons secondaires comportent des milieux prairiaux originaux, ainsi que des boisements secs à frais différents de ceux du plateau. Des haies, plus ou moins continues, prolongent les strates arborées et arbustives jusqu'au fond humide de la vallée. De nombreuses espèces végétales et animales vivent, s'abritent, se nourrissent et se reproduisent dans ces habitats de fort intérêt écologique.

Comme dans la plupart des vallées cauchoises, les flancs sont dissymétriques : les pentes douces, exposées à l'est, sont le plus souvent cultivées et sont exclues du périmètre de la ZNIEFF. Les versants exposés à l'ouest sont plus pentus, et généralement boisés par des formations calcicoles (frênaie-éablière à Mercuriale) ou légèrement acides (chênaie-charmaie). Les têtes de vallons, aux sources des deux rivières, offrent des formations boisées et humides, préservées et riches. Plus rarement, les coteaux sont occupés par quelques pelouses sèches et fruticées, caractérisées par un riche cortège floristique et faunistique (orchidacées, papillons, orthoptères, reptiles, avifaune...). Des prairies mésophiles, des vergers, des haies occupent la base des versants.

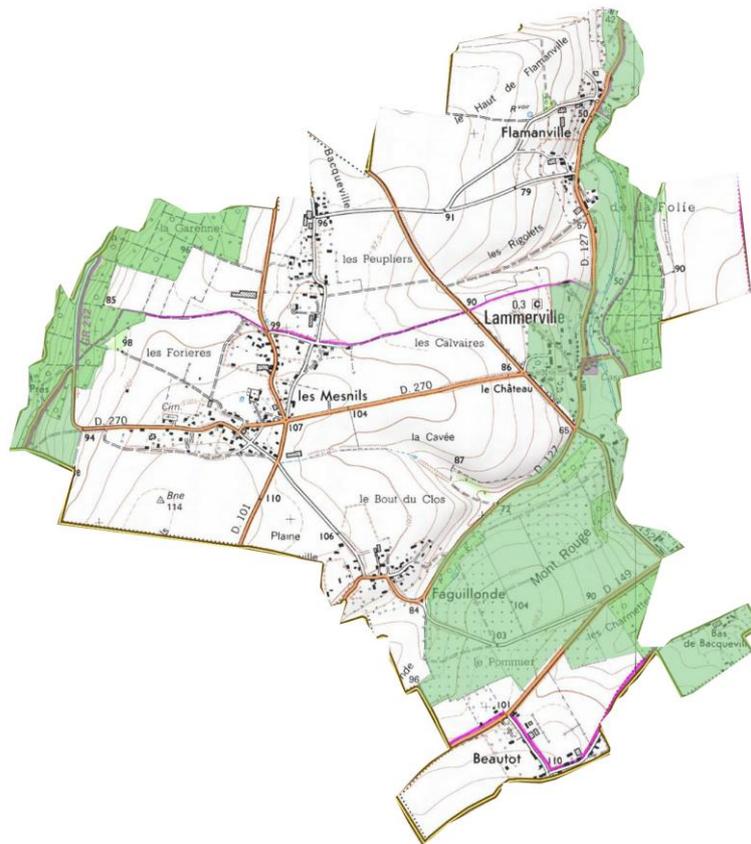
Le lit majeur est caractérisé par une mosaïque de formations aquatiques et humides : herbiers aquatiques, avec notamment la Zannichellie des marais, aulnaies et saulaies linéaires riveraines de la Saône, plus rarement aulnaies-peupleraies, formations à grandes herbes (roselières, mégaphorbiaies), marais à cariçaies et jonchaies. En s'écartant de la rivière, les prairies sont plus ou moins humides et bordées de haies, offrant une continuité arborée et arbustive favorable à la petite faune.

La Saône est typiquement une rivière calcaire, aux eaux fraîches et bien oxygénées, dite de première catégorie piscicole ; elle présente un débit moyen de 2,55 m³/s à Longueil.

Elargi par les alluvions et les sédiments marins, le fond de la basse vallée connaît encore une influence maritime malgré la digue construite sur le front de mer. La remontée d'eaux saumâtres permet le développement de quelques prairies légèrement halophiles, caractérisées par des espèces remarquables en forte régression : Jonc de Gérard, Scirpe maritime, Glaux maritime etc. (données de 2002). Ce petit marais littoral est aussi un habitat riche d'un point de vue faunistique, accueillant notamment de nombreuses espèces d'oiseaux, sédentaires ou de passage (fauvettes paludicoles, limicoles, canards de surface, Cigogne blanche etc.). Toutefois, la pression anthropique (chasse, stationnement, camping) y est forte à certaines périodes et limite le potentiel écologique. Un projet de réestuarisation de la basse vallée est à l'étude ; ce programme devrait permettre une renaturation et une diversification de la faune et de la flore.

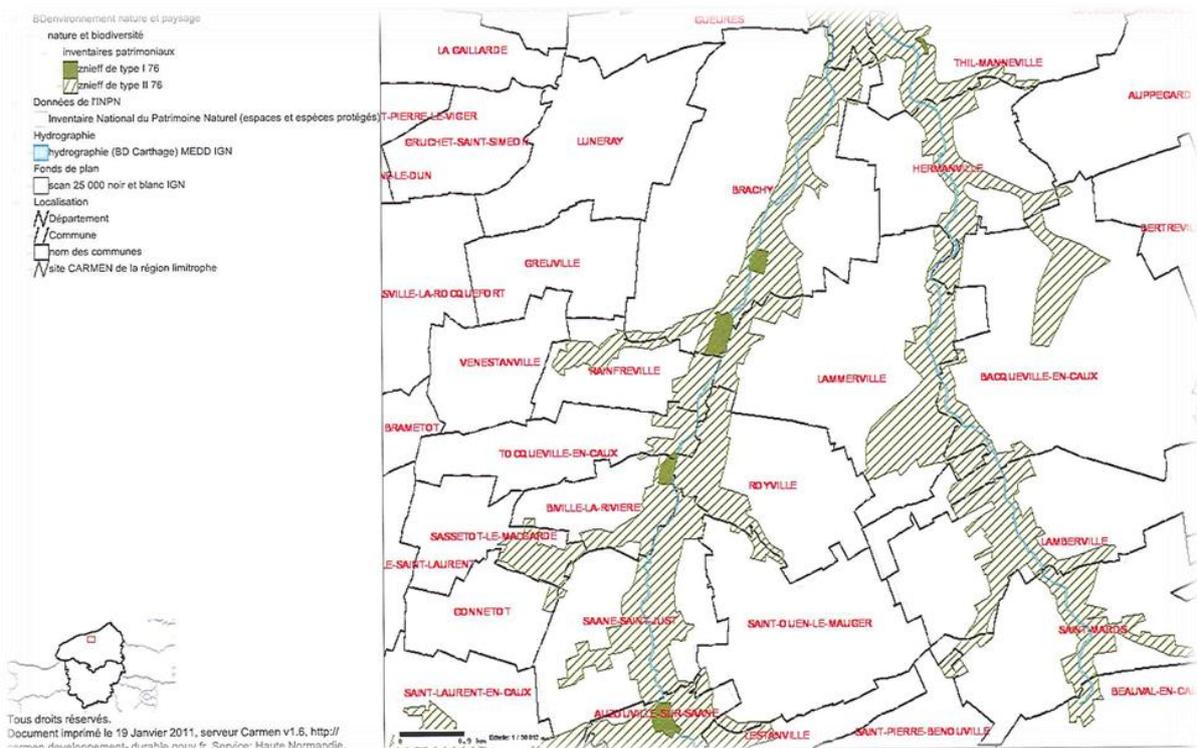
Six znieff de type I ont été recensées dans cette vallée ; elles désignent des habitats particulièrement riches et fragiles : marais saumâtre, prairies humides, marais d'eau douce, pelouses calcicoles, forêt alluviale. »

Source : <http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/230031022/tab/commentaires>



Source : INPN, Conception graphique : EUCLYD Géomètres-Experts

De plus, la ZNIEFF 1 de 2^{ème} génération n°23000277 « le Fond de Saint-Ouen » d'une superficie de 15 hectares, située sur la commune de Brachy, est en limite de commune avec Lammerville.



Source : DREAL 76

Le paysage

I. Le grand paysage : le Pays de Caux

L'Atlas des Paysages de la Haute-Normandie (réalisé en décembre 2010, par l'Agence Bertrand FOLLEA - Claire GAUTIER, Paysagistes DPLG – Urbanistes pour le compte de la Région de Haute-Normandie et de la DREAL de Haute-Normandie) identifie 44 unités de paysage au sein de la région. Les unités de paysages se distinguent par des traits de caractères homogènes qui leur sont spécifiques. Leur délimitation procède « de la perception de ses limites sur le terrain, pouvant être constituées par des reliefs, des secteurs urbanisés, un changement de la couverture végétale naturelle, agricole et forestière, changement pouvant être rapide ou progressif ».

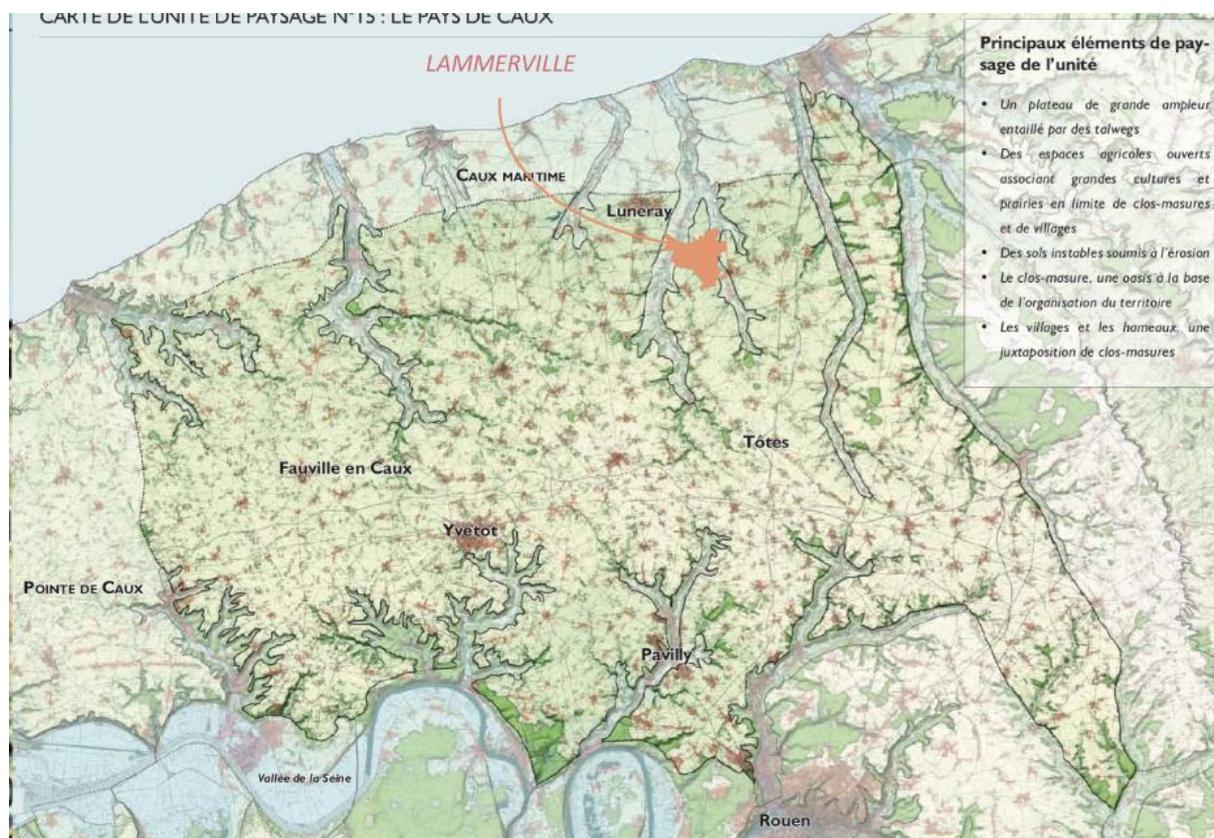
Selon cet atlas, Lammerville appartient à l'unité de paysage « Le Pays de Caux ».

Le Pays de Caux

« Le Pays de Caux constitue le cœur d'un vaste plateau qui ondule légèrement. Ces ondulations donnent naissance à de très nombreux vals, aux basses vallées littorales et aux vallées affluentes de la Seine qui entaillent littéralement le plateau sur ces rebords.

Les talwegs naissent à proximité de la ligne de partage des eaux (entre Manche et vallée de la Seine) qui culmine à 170 mètres environ. Ces reliefs discrets, qui proviennent aussi des variations d'épaisseur des dépôts éoliens (limons) sont alors perceptibles grâce aux petits boisements qui s'accrochent à leurs coteaux. C'est là que se concentre la plus grande biodiversité végétale et animale du pays de Caux. Linéaires et relativement continus, ces boisements forment des continuités écologiques et paysagères qui sont indispensables dans ce paysage agricole. »

Source : Atlas des Paysages de la Haute-Normandie



Source : Atlas des Paysages de la Haute-Normandie, Conception graphique : EUCLYD Géomètres-Experts

II. Les grandes caractéristiques du Pays de Caux

A. Les clos-masures

Extrait de l'Atlas des paysages de la Haute-Normandie, décembre 2010 :

« Véritable oasis au milieu de l'espace agricole, le clos-masure est certainement l'élément le plus caractéristique du Pays de Caux.

Marqué par ses **fossés cauchois** (*talus surmontés d'alignements d'arbres de haut-jet*), le clos-masure occupe généralement une surface de 1 à 2 hectares. Il en existe néanmoins de tailles très variables allant de quelques dizaines d'ares à plus de 5 hectares pour les très grands domaines datant du 19^{ème} siècle.

Les **alignements d'arbres** qui le ceinturent sont généralement constitués de hêtres sur une à deux rangées en quinconce mais les arbres peuvent être de variétés différentes (chênes, frênes, et autrefois ormes). On trouve quelques cas rares où le nombre de rangées d'arbres peut aller jusqu'à cinq.

Ainsi protégé du vent, l'espace au cœur du clos-masure abrite la ferme et ses dépendances, entourées de prés-vergers. Ceux-ci étaient historiquement plantés de **vergers haute-tige**, constitués de pommiers mais aussi de pruniers, noyers ou cerisiers, très souvent complétés par un potager.

Autre élément indissociable du clos-masure, la **mare**, seule source d'eau permanente. Entretien avec beaucoup de soin jusqu'à l'adduction en eau courante, les mares ont tendance aujourd'hui à disparaître faute d'entretien.

De manière générale, les bâtiments de l'exploitation agricole sont dispersés dans l'espace du clos-masure. En parallèle des lignes de fossés plantés, l'espacement entre les bâtiments limite les risques d'incendie et permet une meilleure protection contre les vents.

Plusieurs types de bâtiments peuvent être identifiés, l'habitation, l'étable, la grange, le manège, ou encore le colombier qui trône encore très souvent au milieu du clos ».

Parmi les clos-masure, on distingue les clos antérieurs au 18^{ème} siècle, souvent de taille relativement modeste (inférieurs à 2 hectares) au découpage parcellaire non-rectangulaire, des clos apparus au 19^{ème} siècle. Ces derniers, aux très grandes dimensions, remaniés, témoignent de l'évolution sociale des propriétaires (souvent issus de la bourgeoisie des grandes villes voisines). Ils détiennent alors 80 % des fermes du Pays de Caux et investissent dans leur modernisation.

Malgré la quasi absence de boisements dans le Pays de Caux, les «*fossés cauchois*» procurent un aspect boisé au paysage agricole. La succession des clos-masures dans l'espace agricole crée un paysage de rideaux et constitue la principale source de biodiversité du pays.

Avec la transformation et la modernisation des exploitations agricoles, les haies ont tendance à régresser faisant disparaître d'un seul coup la limite entre la plaine et le cœur du clos-masure.

Jusque dans les années 1950, le cœur des clos-masures est essentiellement constitué de prés-vergers. Depuis, les vergers sont en net recul. Les pommiers sénescents laissent progressivement la place soit à des prairies vierges de plantation, soit à de nouveaux bâtiments agricoles ou encore à de petites extensions urbaines ».

Lammerville compte plusieurs clos-masures ayant conservé leurs caractéristiques dont la ceinture arborée. Ces clos-masures ont, comme pour la majorité des clos-masures du Pays de Caux, subi des transformations liées au développement de l'urbanisation en lieu et place des prés-vergers et à la modernisation des exploitations agricoles. Les clos-masures les plus caractéristiques sont disséminés au sein du territoire communal. Certains d'entre eux sont encore le siège de centres d'exploitation agricole en activité.

B. Les villages et les hameaux, une juxtaposition de clos-masures

Extrait de l'Atlas des paysages de la Haute-Normandie, décembre 2010 :

« Formés par le regroupement de clos-masures autour d'une route ou d'un carrefour, le village possède une place dite «carreau» où l'on retrouve l'église et la mairie.

Entre les clos-masures, des chemins creux appelés «ruettes» structurent le village et font le lien entre les différents clos. Les villages en tirent un aspect très jardiné.

En périphérie du village, on retrouve très souvent un chemin dit «forrières» qui forme le tour de village, fréquemment planté, on le confond avec les «fossés» voisins.

Les villages du Pays de Caux sont soumis à des pressions urbaines de plus en plus fortes et plus particulièrement pour ceux situés à proximité des axes menant à Rouen ou aux villes littorales. Les extensions récentes de villages se sont faites la plupart du temps à l'intérieur des clos-masures et des structures végétales pré-existantes. Néanmoins, il arrive que des alignements aient été abattus révélant alors, de manière brutale, les quartiers neufs ».

Lammerville s'est originellement développée aux abords de la Vienne (bourg et Flamanville) et sur le plateau agricole (Beautot, Faguillonde et surtout Les Mesnils). Au fil du temps, l'urbanisation s'est majoritairement développée au hameau « Les Mesnils ». Plus récemment, les hameaux de « Faguillonde » et de « Beautot » ont accueilli de nouvelles constructions de façon plus ponctuelle.

C. Des espaces agricoles ouverts

Extrait de l'Atlas des paysages de la Haute-Normandie, décembre 2010 :

« Le paysage agricole du Pays de Caux se présente sous la forme de grandes plaines cultivées, dessinant des mosaïques de champs ouverts consacrés à la production de blé tendre, au maïs, à l'orge, à la pomme de terre, au colza, à la betterave à sucre et fourragère, au lin et aux pois protéagineux. Jamais démesuré, ce paysage possède des horizons toujours proches grâce aux lignes d'arbres de haut jet qui bordent les villages, les hameaux et les clos-masures.

Conjointement, l'élevage reste encore très important. Cependant les crises laitières successives font reculer la part occupée par l'élevage au profit des grandes cultures céréalières. De plus en plus de prairies sont retournées et laissent la place aux grandes parcelles cultivées.

Les vergers ont quant à eux disparus de la plaine. Il faut pénétrer dans les villages et les clos-masures pour voir des vergers clairsemés dont la plupart des arbres sont sénescents ».

A Lammerville, toutes ces caractéristiques sont encore très présentes et ce, notamment grâce à l'activité agricole du Duché de Longueville qui exploite encore de nombreux vergers.

D. Un territoire qui accueille les infrastructures sans être déstructuré

« Le Pays de Caux est traversé par de très nombreuses infrastructures routières (A 29, A 28, A 150, A 151), ferroviaires (lignes Rouen/Le Havre, Rouen/Dieppe, Le Havre/Fécamp) et plusieurs lignes électriques sillonnent le plateau en provenance des centrales nucléaires littorales.

Malgré cette surabondance d'infrastructures, le Pays de Caux présente une formidable capacité à absorber les effets du passage des infrastructures, lorsque celles-ci sont situées dans la plaine. Le passage en «léger» creux des voies, la discrétion du mobilier routier et la non prolifération de l'urbanisation autour de l'infrastructure ont permis une relative discrétion des routes dans le pays de Caux.

Néanmoins, les traversées de villages par les anciennes routes nationales et les départementales à gros gabarit (RD 6015, RD 20, RD 926) qui relient Rouen aux villes de la côte ou encore la RD 929 qui traverse le pays de part en part, sont largement détériorées par des largeurs de voies trop importantes (trois voies la plupart du temps) et des abords dégradés. Par les nuisances nombreuses

dues au trafic routier qui les traverse, les bourgs offrent souvent une image dégradée et peu sécurisée ».

Lammerville, traversée par cinq routes départementales, est située à proximité immédiate d'axes de communication importants (RN 27, A 150, A 151, A 28, A 29) sans que son territoire communal en soit affecté.

E. Les vallées, des reliefs en creux

« Les fleuves côtiers forment la structure d'un réseau de vallées qui découpent l'extrémité du pays de Caux. Ces vallées naissent à proximité de la ligne de partage des eaux entre les bassins versants de la Seine et de la Manche. Formant un profil en V au départ, elles adoptent des fonds plats à l'approche de la côte, transformant leur profil en U. Toutes ne sont pas parcourues par un fleuve, et certaines sont sèches comme la vallée d'Etretat. A proximité de la côte, les vastes étendues des fonds de vallées sont occupées par de grandes prairies, à caractère inondables, ce qui induit une qualité écologique et paysagère reconnue.

Ces vallées forment des liens forts entre le cœur du plateau et la côte. Elles ont très tôt servi d'axes de communication et sont empruntées par de nombreuses routes et parfois par des voies de chemin de fer. Au contact de la Manche, toutes les embouchures sont dominées par les falaises formant des sites spectaculaires. Sur le littoral, un cordon de galets forme systématiquement une plage séparant l'estran de la vallée elle-même. Ces sites d'embouchure peuvent avoir conservé leur aspect naturel (Vallées de la Durdent, du Dun, de la Saône et de la Scie dans une certaine mesure), ou être totalement urbanisés (Vallée d'Etretat et de la Valmont). Constamment menacés par les assauts de la mer, les embouchures ont été protégées par des digues de béton massives que l'on tente aujourd'hui de masquer par des aménagements plus doux. Ces sites très particuliers sont très souvent dominés par des bâtiments protecteurs (chapelle à Fécamp et à Etretat, Sémaphore à Fécamp) qui marquent la ligne de crête. »

A Lammerville, la Vallée de la Vienne était empruntée par une voie ferrée « Le Tortillard ».

Pour soutenir l'activité économique (une quinzaine de moulins étaient établis sur son cours) d'une vallée délaissée par les modes de transport modernes et assurer le désenclavement de sa population, une ligne de chemin de fer à voie métrique (connue sous le nom de tortillard) fut construite, au début du XX^e siècle, reliant la gare de Clères sur l'axe Rouen - Dieppe à celle de Gueures, desservie par la voie ferrée départementale, elle aussi à écartement réduit, de la vallée de la Saône. Cet itinéraire, ouvert en 1913, ne résista pas à la concurrence routière et fut fermé en 1946; de nombreux habitants, ainsi que le paysage, à travers quelques ponts et d'anciennes petites gares perdues dans la campagne, en gardent le souvenir.

F. Des paysages agricoles de fond de vallées qui contrastent avec ceux du plateau

« Au-delà du relief, les paysages agricoles des vallées littorales sont structurés par des éléments fondamentaux que sont :

- les coteaux boisés qui renforcent le cadre de la vallée. Véritables écrans avec le plateau, ils sont présents dès l'origine des vallées au cœur du plateau, dans des secteurs où les seuls arbres sont ceux des clos-masures. Ils forment d'importantes continuités écologiques et paysagères depuis le cœur du pays de Caux jusqu'à la mer.
- l'agriculture mixte qui contraste avec l'agriculture intensive du plateau. Les nombreuses prairies de fond de vallée sont complétées par des parcelles de maraîchage ou des exploitations horticoles. Cette agriculture mixte occupe les fonds de vallées, très peu bâtis. Ces espaces agricoles encore très préservés, possèdent de nombreuses structures arborées, notamment des alignements de saules têtards. »

A Lammerville, le coteau Est de la Vienne et les coteaux de la Saône sont boisés.

Le patrimoine bâti

I. Origine de la commune

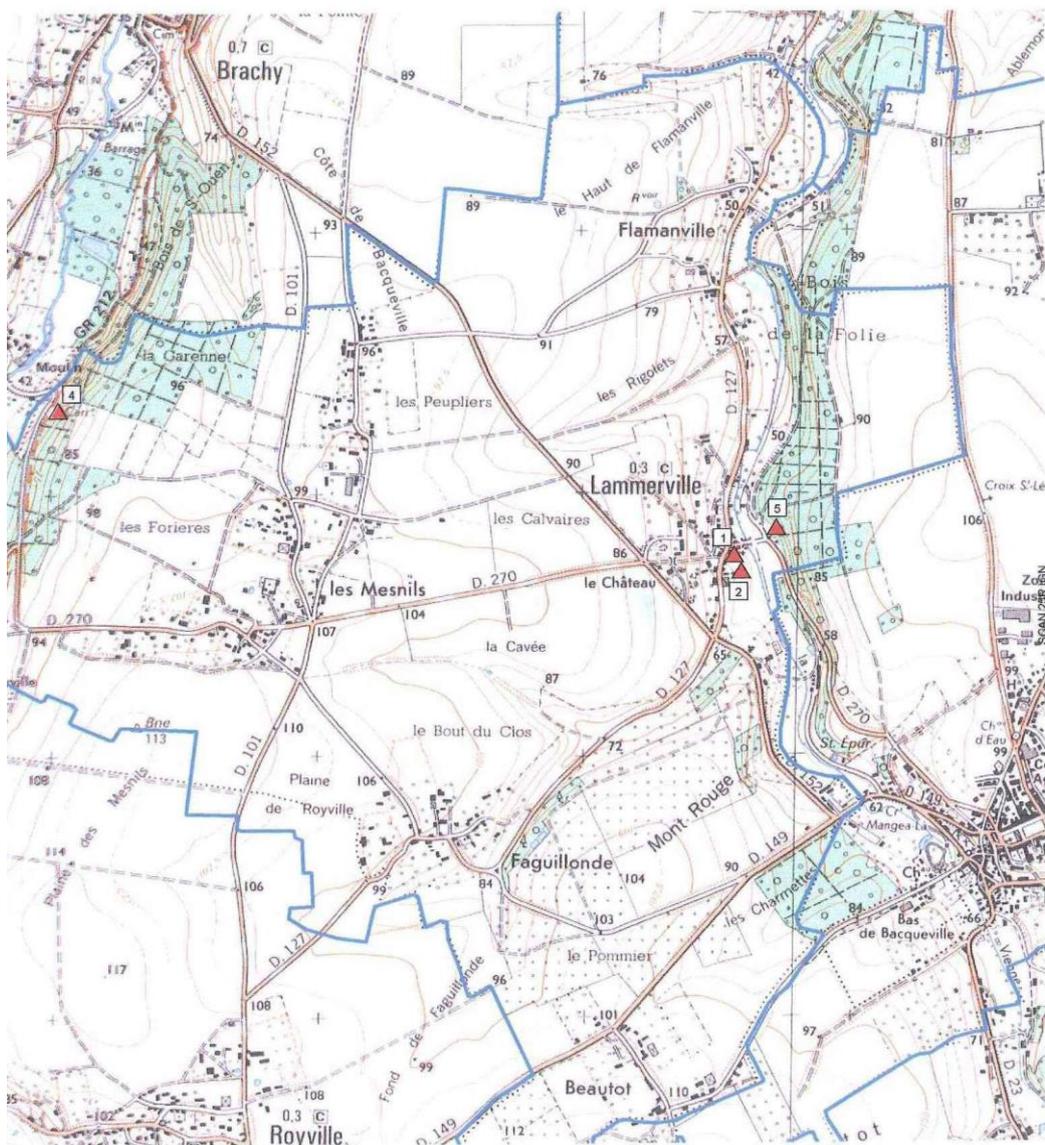
« L'origine du nom : de *Laomervilla* ou *Loomervilla*, terme signifiant grand fief. »

« Au Moyen-âge, Lammerville est le siège d'une petite forteresse occupée et sans doute construite par l'une des plus anciennes familles pays de Caux, les Hotot. La famille d'Estouteville leur succède. Ensuite, on note la présence des la Heuze et peut-être des Martel de Bacqueville. La guerre de Cent Ans a vu la place forte détruite par les Bourguignons, puis par les Anglais, et plusieurs fois reconstruite ou restaurée. Le nom des possesseurs du fief reste incertain, mais au XVII^{ème} siècle on voit apparaître les Heurtault, d'origine espagnole, qui le conserve au-delà de la Révolution. Deux d'entre eux connaissent une certaine célébrité. L'aîné, Jean Louis Thomas, signe des ouvrages mettant en garde le roi contre le péril révolutionnaire, tandis que son frère Jean-Marie est élu à la Convention. La branche cadette des Heurtault de Lammerville existe toujours et possède encore des terres à Lammerville.

Source : Le Patrimoine des communes de la Seine-Maritime, FLOHIC Editions, 1997

II. Un patrimoine bâti caractéristique du Pays de Caux

A. Le patrimoine archéologique



Dans le Porter à Connaissance de l'Etat, le SRA (Service Régional de l'Archéologie) de la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) a mentionné le recensement des sites archéologiques suivants sur le territoire communal de Lammerville (cf carte ci-après)

1. Eglise – Inscrite Monument Historique en 1986
2. Motte castrale
3. NON LOCALISE (Entre Lammerville et Beautot – Mobiliers paléolithique et néolithique)
4. Urne cinéraire gallo-romaine – découverte en 1949
5. Cimetière Haut-Moyen-Age
6. NON LOCALISE (Maladrerie St-Leu St-Gilles)

Néanmoins des données ignorées du Service Régional de l'Archéologie (SRA), sont toujours susceptibles de modifier la carte archéologique de la commune.

Ces informations ne représentent en aucun cas un inventaire exhaustif du patrimoine archéologique de la commune. D'autres sites non localisés dont la documentation est trop partielle peuvent ne pas avoir été mentionnés. Des découvertes fortuites sont donc toujours possibles.

Ces découvertes fortuites sont protégées par les articles L.531-14, L.531-15 et L.531-16 du Code du Patrimoine. Les textes indiquent en substance que, toute découverte fortuite mobilière ou immobilière intéressant la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique, doit être signalée immédiatement à la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Haute-Normandie (SRA), soit par l'intermédiaire de la Mairie ou de la Préfecture du Département. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être aliénés ou détruits avant l'examen par un spécialiste mandaté par le Conservateur régional. En outre, ces sites sont protégés par les articles L.322-1 et L.322-2 du Code Pénal précisant que : « la destruction, la dégradation ou la détérioration (...) d'une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement, d'un terrain contenant des vestiges archéologiques (...) est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende »

De plus, le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 a modifié les modalités d'instruction des dossiers d'urbanisme.

A ce titre tous les projets de lotissement, les Zones d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) affectant une superficie supérieure à 3 hectares, les aménagements précédés d'une étude d'impact, les travaux sur immeubles protégés au titre de la loi sur les Monuments Historiques seront transmis pour avis à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (SRA). Ils pourront le cas échéant faire l'objet de prescriptions archéologiques.

L'archéologie préventive est également, entre autres, régie par les textes suivants :

- Loi du 17 janvier 2001 (décret d'application du 16 janvier 2002)
- Loi du 1^{er} août 2003 relative à la redevance d'archéologie préventive
- Article 17 de la loi du 9 août 2004 relative au soutien à la consommation et à l'investissement
- Circulaire du 23 juin 2005 relative à la redevance d'archéologie préventive
- Circulaire du 30 décembre 2005 relative à l'actualisation annuelle des valeurs de base pour le calcul de la TLE, des taxes assimilées et de la redevance d'archéologie préventive
- Circulaire du 17 février 2006 relative à la mise en œuvre de la loi du 1^{er} août 2003 relative à l'archéologie préventive pour les installations classées
- Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme (modifications apportées aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, et notamment aux articles 4, 6 et 8 décret du 3 juin 2004)

- Décret n°2007-823 du 11 mai 2007 relatif au Conseil national et aux commissions interrégionales de la recherche archéologique (+ modification de l'article 42 du décret 3 août 2004)
- La loi n°2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissements publics et privés
- La loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011

Début 2013, l'INRAP (Institut National de Recherches Archéologiques Préventives) a mis en ligne 20 propositions pour des évolutions de l'archéologie préventive comme suit.

« Dans le contexte des travaux de la commission d'évaluation scientifique, économique et sociale du dispositif d'archéologie préventive, dite « commission du livre blanc », l'INRAP formule vingt propositions pour des évolutions législatives et réglementaires.

Sans dresser un diagnostic exhaustif du système de l'archéologie, l'INRAP préconise un certain nombre d'améliorations législatives ou réglementaires lui permettant de jouer pleinement son rôle d'institut national de recherche.

La multiplication des opérateurs d'archéologie implique qu'une vision nationale de la recherche soit maintenue et développée, la mise en œuvre de ces propositions permettrait à l'INRAP de renforcer son rôle de tête de réseau, de développer ses actions de diffusion, tout en facilitant la mise en œuvre des diagnostics et de fouilles.

PROPOSITIONS :

1. Définir une programmation scientifique nationale par le Centre National de Recherche en Archéologie (CNRA)
2. Modifier le positionnement et la composition du CNRA
3. Modifier la composition du conseil d'administration de l'Inrap
4. Confier à l'Inrap la responsabilité de projets scientifiques fédérateurs tels que la mise en place sur internet d'une plateforme d'archéologie nationale pour préserver et mettre en partage l'information scientifique pour le compte de la communauté archéologique
5. Rappeler l'obligation légale faite aux opérateurs agréés de verser à l'Inrap l'exhaustivité des rapports d'opération validés scientifiquement par les Commissions interrégionales de la recherche archéologique (Cira)
6. Compléter l'article L 523-9 d'un alinéa 2 rédigé comme suit « Les dispositions du contrat ne peuvent avoir pour effet de porter atteinte à l'exercice par l'établissement public de ses missions définies à l'article L 523- 1 »
7. Reconnaître l'Inrap comme organisme de recherche par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
8. Reconnaître à l'Inrap la qualité de responsable scientifique des opérations d'archéologie préventive qu'il conduit
9. Déterminer une enveloppe prospective pluriannuelle de programmation pour les diagnostics
10. Harmoniser les prescriptions par le biais d'une circulaire ministérielle
11. Renforcer les conditions d'obtention de l'agrément
12. Renforcer l'évaluation des structures agréées
13. Mettre en cohérence les codes du Patrimoine et des Marchés publics
14. Confirmer le rôle régalien des Préfets en matière de prescription, et réaffirmer le principe de séparation des pouvoirs de prescription et de mise en œuvre des opérations d'archéologie préventive
15. Développer la carte archéologique nationale et faciliter sa consultation par les services chargés de l'instruction des projets d'aménagement
16. Mettre en cohérence les différentes législations concernées par l'instruction des projets d'aménagements

17. Renforcer la législation sur la protection du patrimoine archéologique et la lutte contre les pillages, en s'appuyant notamment sur le rapport du CNRA de février 2011
18. Modifier le statut des objets archéologiques
19. Mettre en place une obligation de mobilité à l'Inrap pour les conservateurs de l'archéologie
20. Modifier le décret n°2002-450 du 2 avril 2002, portant dispositions applicables aux agents de l'Inrap afin de favoriser les échanges au sein de la communauté archéologique. »

Le vendredi 29 mars, Dominique GARCIA, vice-président du Conseil National de la Recherche Archéologique, a remis à Aurélie FILIPPETTI son rapport sur les mesures susceptibles d'améliorer le dispositif actuel relatif à l'archéologie préventive. »

Source : <http://www.inrap.fr/archeologie-preventive/L-INRAP/Mission/Livre-blanc>

B. Le patrimoine bâti classé ou inscrit aux monuments historiques

Lammerville possède un monument classé à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.



L'ÉGLISE NOTRE DAME

Par arrêté préfectoral du 16 octobre 1986, l'église Notre Dame est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques.

Prise de vue : EUCLYD GE

Conformément aux articles 1 et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, Il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 m dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des abords

Cette servitude est d'utilité publique : elle est reportée sur le plan des servitudes.

A noter que le périmètre de 500m impacte également le territoire communal de Bacqueville-en-Caux.

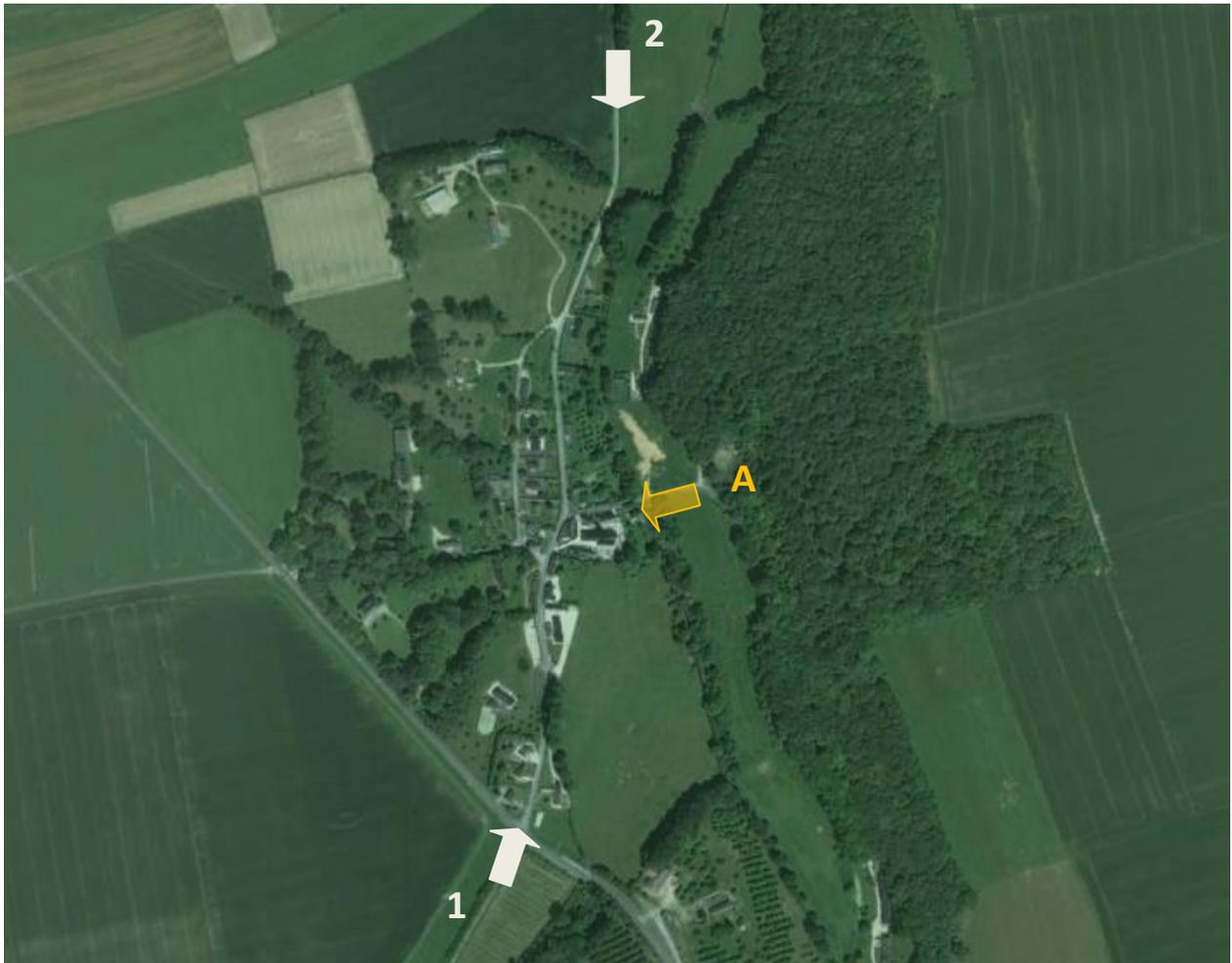
L'environnement urbain

1. Le bourg – composition urbaine

A. Les « entrées de ville »

Les entrées de ville offrent souvent la première image urbaine d'une commune rurale. Elles participent à la construction de l'image de la commune.

A Lammerville, il y a deux entrées majeures (1 et 2) et une entrée secondaire (A) dans le bourg.



Source photographique : Google Earth



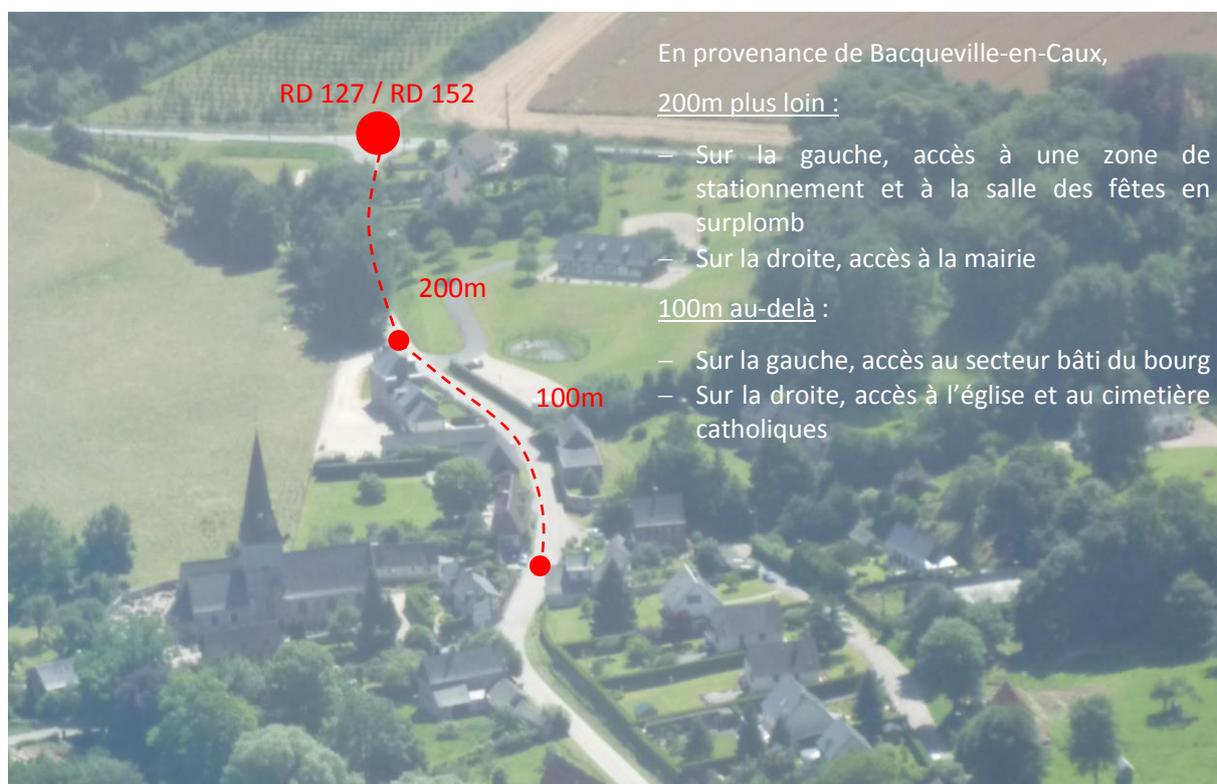
Source photographique : Google Earth

Entrée n°1 (Sud du bourg) :

Depuis Bacqueville-en-Caux, l'entrée dans Lammerville se fait en empruntant la RD 152.

- Sur la gauche, trois constructions de type pavillonnaire
- Sur la droite, le boulodrome aménagé par la commune et une longère situés en contrebas

Un panneau d'entrée de ville indique le début de l'agglomération. La traversée doit se faire à 50 km/h. Le caractère rural des lieux (tissu bâti lâche, végétation) contribue au respect de cette limitation de vitesse.



Source photographique : EUCLYD GE



Entrée n°2 (Nord du bourg) :

Depuis Hermanville, l'entrée dans Lammerville se fait en empruntant la RD 152 via le hameau de Flamanville (1600m)

- Sur la gauche, quelques longères
- Sur la droite, des constructions de type pavillonnaire

Un panneau d'entrée de ville indique le début de l'agglomération. La traversée doit se faire à 50 km/h. Le caractère rural des lieux (tissu bâti lâche, végétation) contribue au respect de cette limitation de vitesse.

250m plus loin

- Sur la gauche, accès à l'église et au cimetière catholiques
- Sur la droite, accès au secteur bâti du bourg

Depuis Hermanville via le hameau de Flamanville

Source photographique : EUCLYD GE



Source photographique : Google Earth

Entrée n°A (Est du bourg) :

Depuis Bacqueville-en-Caux, l'entrée dans Lammerville se fait en empruntant la RD 270. Après avoir passé le pont qui surplombe la Vienne :

- Sur la gauche, un moulin puis l'église et le cimetière catholiques
- Sur la droite, des espaces naturels puis l'ancien presbytère.

Cette entrée nous amène directement au cœur du bourg après avoir traversé un espace boisé. La traversée doit se faire à 50 km/h. Un panneau d'entrée de ville indique le début de l'agglomération. Le caractère naturel des lieux (espace boisé, rivière, tissu bâti lâche) contribue au respect de cette limitation de vitesse et ce, d'autant que l'intersection avec la RD 152 est large.

B. Les franges urbaines

Le bourg de Lammerville s'inscrit au cœur de la vallée de la Vienne. Tandis que les paysages depuis les plateaux Ouest et Est offrent une ouverture importante sur les Vallée de la Vienne et de la Saône.

LA LIMITE NORD DU BOURG

La limite Nord du bourg est constituée par une exploitation agricole en activité qui surplombe le cœur du bourg et quelques longères en bordure de Vienne. Au-delà, des espaces agricoles et naturels ponctués de centres d'exploitation agricole en activité au hameau Flamanville.

LA LIMITE EST DU BOURG

Elle est constituée par le pont qui surplombe la Vienne.

LA LIMITE SUD DU BOURG

Elle est constituée par l'intersection des RD 127 et 152. Au-delà, des espaces agricoles et naturels en direction de Bacqueville-en-Caux, de Brachy et du hameau de Faguillonde.

LA LIMITE OUEST DU BOURG

Elle est constituée par un alignement d'arbres de haut-jet et la frange bâtie comprise entre la RD 3 et les espaces naturels du coteau Ouest.

C. La caractérisation des « formes » d’habitats nouvelles

L’observation géographique permet d’identifier deux formes urbaines distinctes au sein du territoire communal de Lammerville. Ces deux types d’habitat consomment du foncier d’une manière spécifique, tant en termes de terrain d’habitation, que d’espace lié à la voirie.

<i>Les typologies de logements</i>		
Typologie	Exemple	à Lammerville
Les logements individuels purs construits sans procédure	Le pétitionnaire est un particulier qui acquiert un terrain pour y établir sa résidence principale	<u>Localisation</u> : Bourg, Les Mesnils, Faguillonde et Beautot <u>Conséquence</u> : Urbanisation diffuse
Les logements dont le permis est obtenu dans le cadre d’une procédure (lotissement, ZAC, permis groupé)	Le pétitionnaire est un promoteur qui a obtenu un permis d’aménager et qui procède à des ventes aux particuliers ou un bailleur social qui met du logement à disposition de locataires	<u>Localisation</u> : Lotissement <u>Conséquence</u> : Urbanisation compacte

LA TYPOLOGIE DE L’HABITAT DANS LE BOURG

1) Le bâti du centre ancien



Source photographique : Google Earth



1_Salle des fêtes sur les bases d'une ancienne charreterie de la commune voisine d'Hermanville



2_Mairie dans les locaux de l'ancienne école du bourg et église en arrière plan



3_Bâti caractéristique le long de la RD 152 en cœur de bourg



4_Mur d'enceinte présentant les caractéristiques de l'architecture locale



5_Ancien presbytère situé face à l'église de l'autre côté de la RD 270



6_Moulin en bordure de Vienne



7_Bâti caractéristique plus modeste

Source photographique : EUCLYD GE

Le bourg de Lammerville s'est développé entre la RD 152 et la Vienne. Tandis que les propriétés de plus grande ampleur se sont installées de l'autre côté de la RD 152, surplombant ainsi le cœur du bourg.

Comme l'attestent les photographies de la page précédente, le bâti est imposant, de taille variable oscillant entre le R+1 et R+1+comble

Les matériaux locaux tels que brique, torchis, colombage sont encore très présents. Seule l'ardoise est utilisée pour la toiture.

Les constructions anciennes présentes le long de la RD 152 sont majoritairement implantées à l'alignement.

La taille des parcelles est très variable et l'emprise au sol majoritairement faible.

Ces qualités architecturales ont contribué à la mise en place du périmètre du site inscrit.

2) Les maisons individuelles

A Lammerville, l'extension de l'urbanisation s'est faite uniquement par le biais de maisons individuelles implantées le long de la RD 152.



-  Initiative communale en 1955
-  Initiative communale début 80
-  Initiative privée après 2005

Source photographique : Google Earth



Source photographique : Google Earth

Logements de type pavillonnaire de la fin des années 50



Logements de type pavillonnaire du début des années 80 (Source photographique : EUCLYD GE)

3) Le bâti ancien diffus

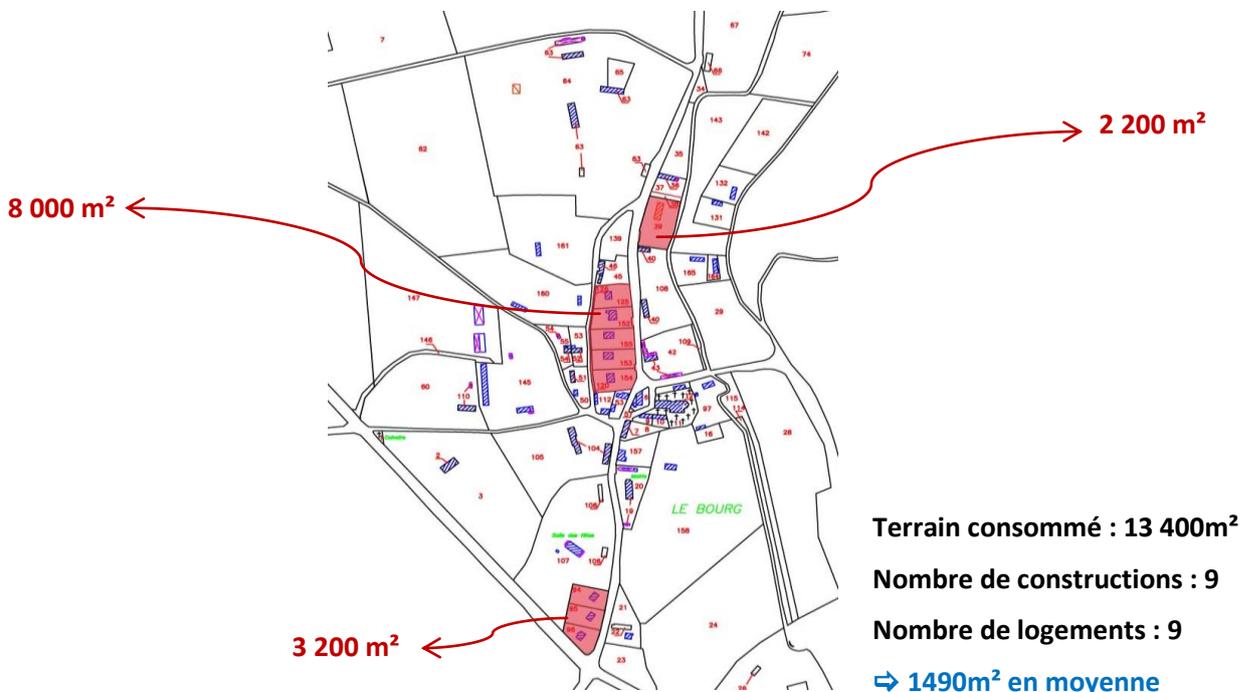
Il s'agit d'habitations implantées sur les hauteurs du bourg, la densité du bâti y est moins importante qu'au cœur du bourg. On trouve différents types de bâtiment, tous présentant l'étendue de la palette de l'architecture locale.

Le bâti ancien est présent à la fois au cœur du bourg avec une densité supérieure qu'en périphérie.

II. L'analyse de la consommation foncière

En l'absence de document d'urbanisme opposable sur le territoire communal de Lammerville, EUCLYD GE a fait le choix d'analyser la consommation foncière à compter de la construction des premières habitations de type pavillonnaire et ce, jusqu'en 2012.

A. Estimatif de la consommation de l'espace dans le bourg



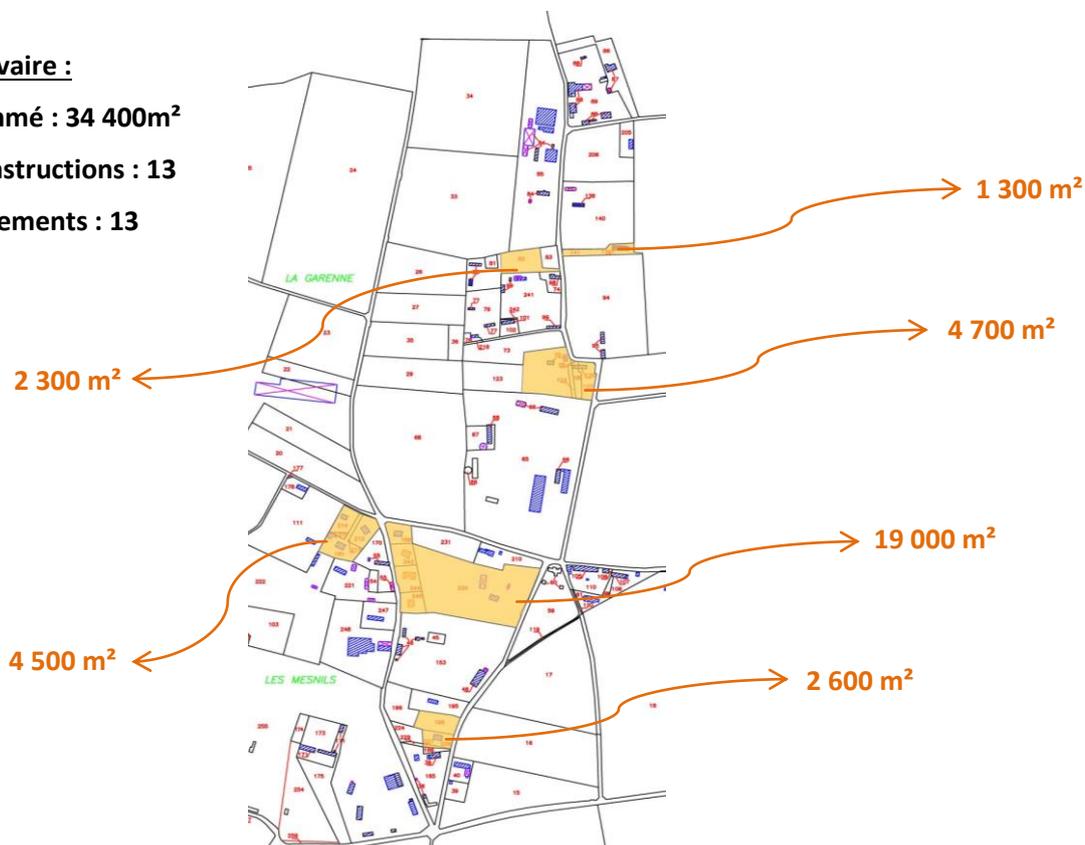
B. Estimatif de la consommation de l'espace au hameau « Les Mesnils »

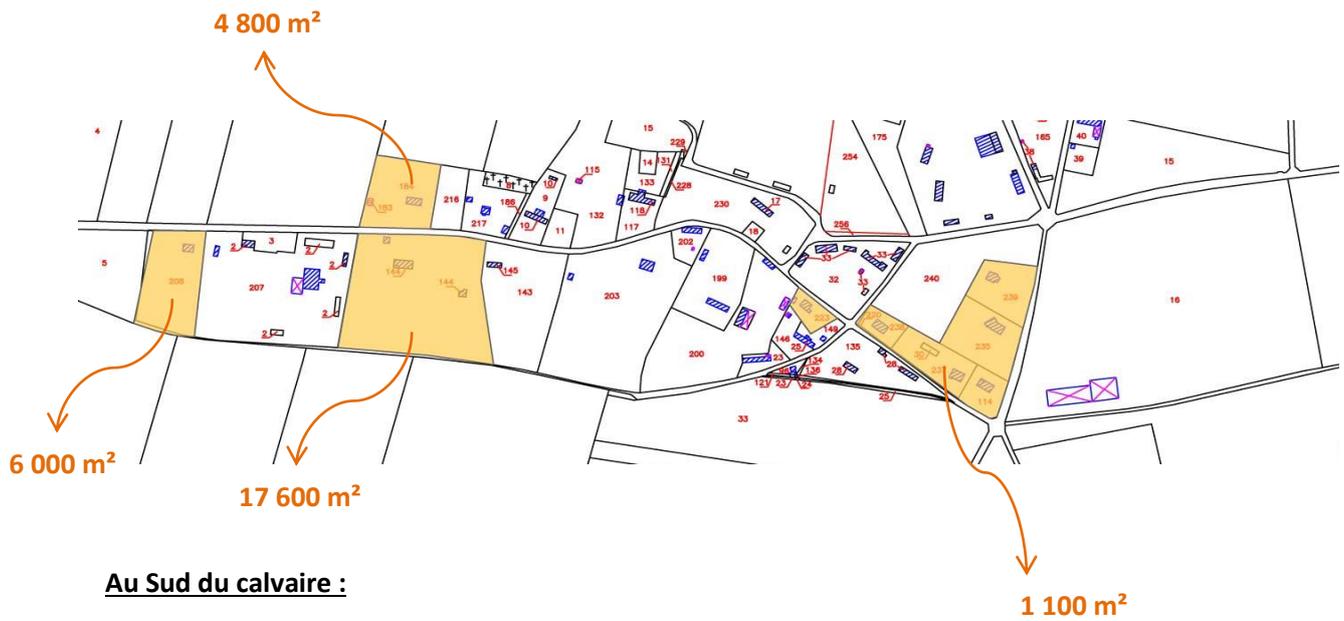
Au Nord du calvaire :

Terrain consommé : 34 400m²

Nombre de constructions : 13

Nombre de logements : 13





Au Sud du calvaire :

Terrain consommé : 42 500m²

Nombre de constructions : 9

Nombre de logements : 9



En tout :

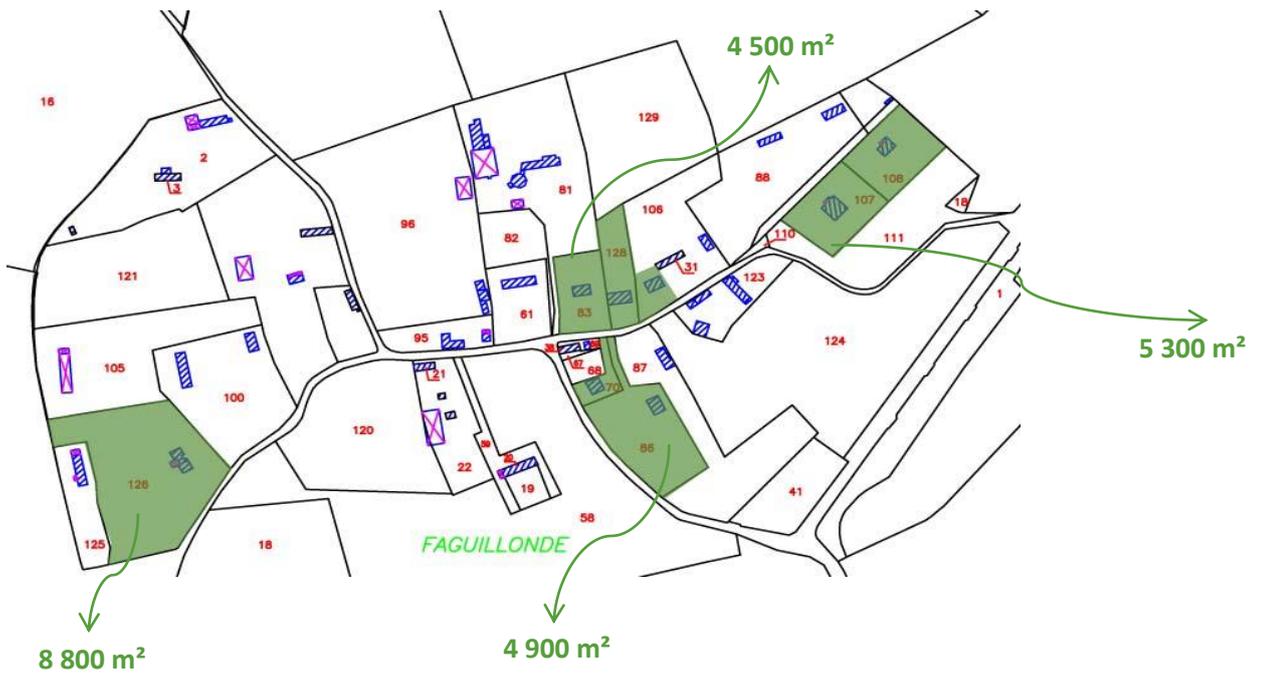
Terrain consommé : 76 900m²

Nombre de constructions : 22

Nombre de logements : 22

⇨ 3500m² en moyenne

C. Estimatif de la consommation de l'espace au hameau « Faguillonde »



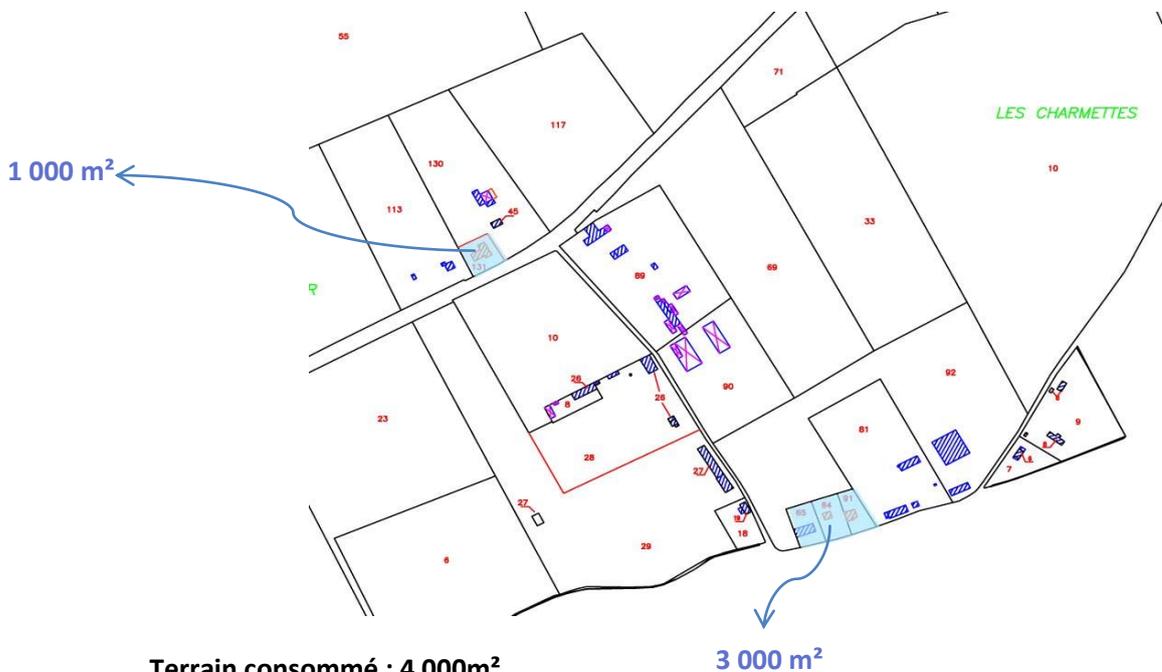
Terrain consommé : 23 500m²

Nombre de constructions : 8

Nombre de logements : 8

⇒ 2940m² en moyenne

D. Estimatif de la consommation de l'espace au hameau « Beautot »



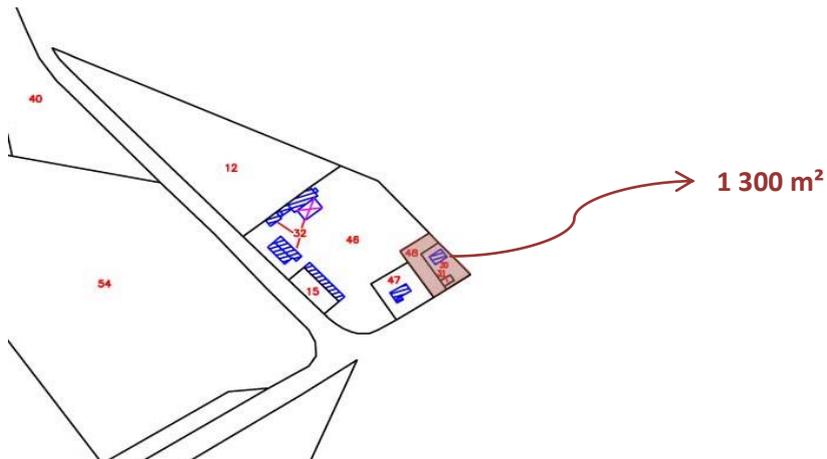
Terrain consommé : 4 000m²

Nombre de constructions : 3

Nombre de logements : 3

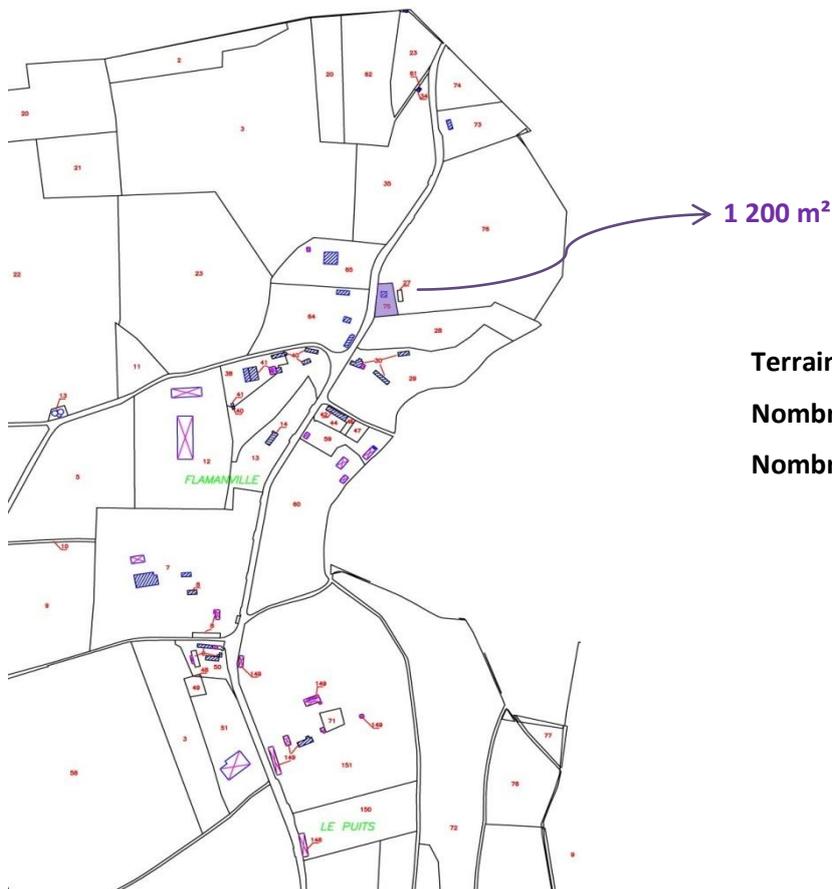
⇒ 1330m² en moyenne

E. Estimatif de la consommation de l'espace en limite avec Bacqueville-en-Caux



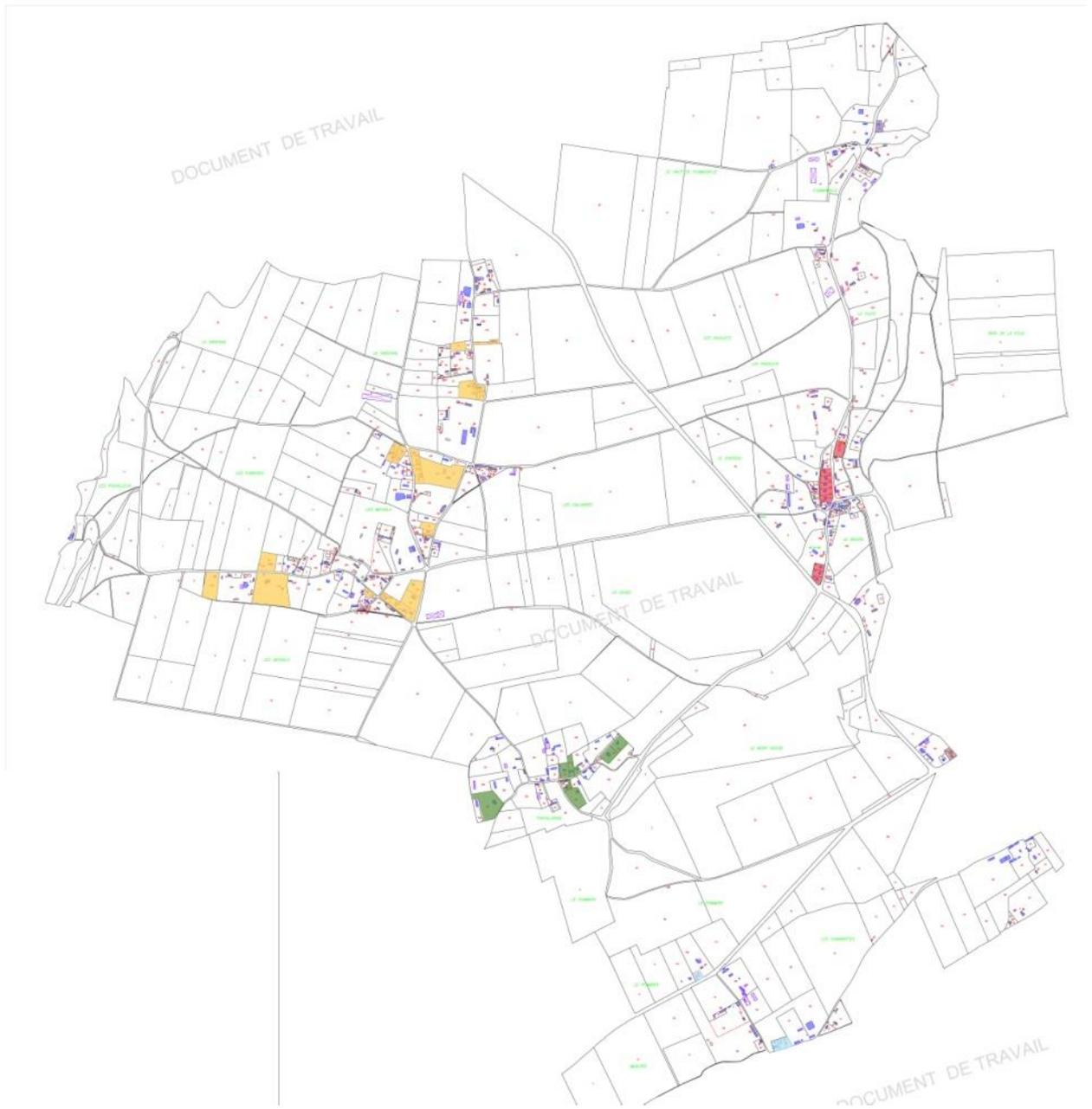
Terrain consommé : 1 300m²
Nombre de constructions : 1
Nombre de logements : 1

F. Estimatif de la consommation de l'espace au hameau « Faguillonde »



Terrain consommé : 1 200m²
Nombre de constructions : 1
Nombre de logements : 1

G. Bilan de l'analyse de la consommation foncière



Conception cartographique sur la base du fond de plan cadastral : EUCLYD GE

- **16 hectares d'espaces naturels et agricoles ont été consommés au cours de ces quarante dernières années.**
- **45 nouvelles habitations ont entraîné la consommation de 12 hectares**
- **Les dernières mises aux normes des exploitations agricoles ont nécessité la consommation de 4 hectares.**

Cette consommation est essentiellement due à la diffusion de l'urbanisation (75%) et à l'implantation de nouveaux bâtiments agricoles (25%)

La ressource en eau

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. » Extrait de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992

I. Le SDAGE : le programme de mesures territorialisé

Le programme pluriannuel de mesures associé au SDAGE Seine et des cours d'eau côtiers normands 2010 - 2015 présente les mesures nécessaires à mettre en œuvre sur le bassin Seine-Normandie pour atteindre les objectifs de bon état des eaux à l'échéance de 2015, de 2021 ou de 2027, selon la masse d'eau concernée.

L'appropriation du programme de mesures par les maîtres d'ouvrages ainsi que par les services déconcentrés de l'Etat, les établissements publics et les financeurs est une nécessité absolue pour mettre en œuvre concrètement les mesures identifiées et atteindre les objectifs fixés.

Ainsi, ce programme de mesures territorialisé, détaille ces mesures pour le département de la Seine-Maritime, classées par unité hydrographique. Chacune d'entre elles regroupe un ou plusieurs bassins hydrographiques. L'ensemble des actions à réaliser au titre de la réglementation existante ainsi que des mesures liées à l'amélioration de la connaissance sont inscrites dans ce document.

Lammerville appartient à l'unité hydrographique « Saône Vienne Scie »

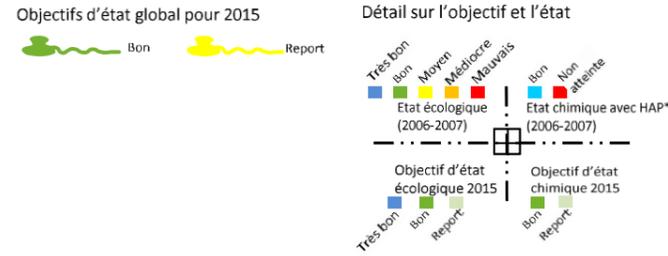
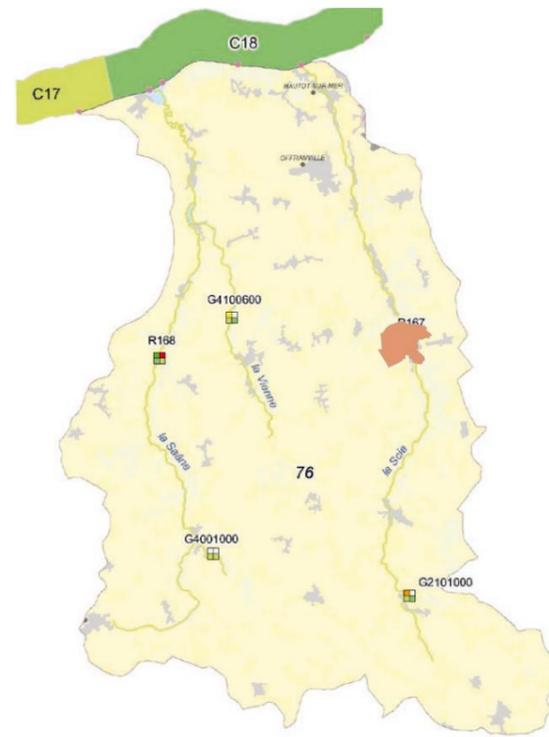
« L'unité hydrographique « Saône Vienne Scie » est couverte principalement par une agriculture de type polyculture élevage. L'aléa érosion est fort à très fort sur plus de la moitié du territoire. La Saône, la Vienne et la Scie sont classées au titre du L.432-6 pour la restauration de la libre circulation des poissons migrateurs.

Le bon état écologique doit être atteint dès 2015 sur la **Scie (R167 - carte ci-après)**, en 2021 seulement sur **la Saône (R168 - carte ci-après)** en raison des enjeux liés à la ré-estuarisation. Le développement de l'activité canoë-kayak existante est possible, sous réserve du respect du fonctionnement écologique des rivières. La contamination des eaux de la Saône et de la Scie par les HAP - (*Hydrocarbures PolyAromatiques*) - compromet l'atteinte du bon état chimique.

L'existence d'une zone protégée au titre de Natura 2000 (le littoral cauchois) renforce l'enjeu de préservation des milieux aquatiques et humides sur le trait de côte.

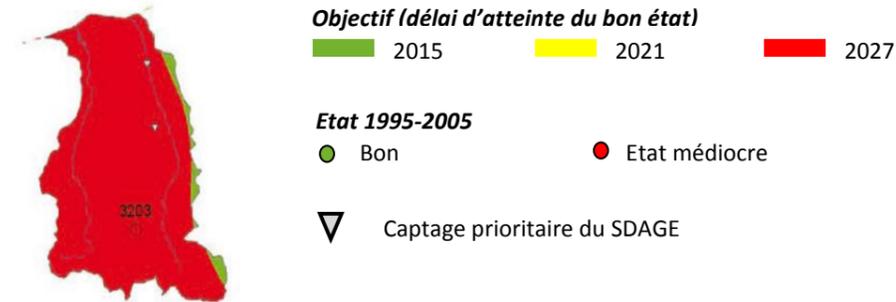
La **masse d'eau côtière Pays de Caux Nord (C18 - carte ci-après)** est soumise à des blooms de phytoplanctons toxiques et à des proliférations d'algues vertes, et certains compartiments sont mal connus (benthos). Les eaux de baignade sont globalement de bonne qualité, mais souffrent de déclassements chroniques par temps de pluie. Elles subissent l'influence des cours d'eau côtiers (Saône et Scie). »

Source: http://www.eau-seine-normandie.fr/fileadmin/mediatheque/Politique_de_leau/SDAGE_ADOPTE/PDM_201004/bassins/seine-aval/PDM-saane-vienne-scie.pdf



- **R168 = La Saône de sa source à l'embouchure**
L'objectif est d'atteindre un bon état global d'ici 2027 (bon état écologique d'ici 2015, bon état chimique d'ici 2027)
- **G4001000 = ruisseau le traversin**
L'objectif est d'atteindre un bon état global d'ici 2015 (bon état écologique d'ici 2015, bon état chimique d'ici 2015)
- **G4100600 = rivière la vienne**
L'objectif est d'atteindre un bon état global d'ici 2021 (bon état écologique d'ici 2021, bon état chimique d'ici 2015)
- **R167 = La Scie, de sa source à l'embouchure**
L'objectif est d'atteindre un bon état global d'ici 2027 (bon état écologique d'ici 2021, bon état chimique d'ici 2017)

Masses d'eaux souterraines



La **masse d'eau souterraine 3203** (97% de la surface de l'UH) est en équilibre du point de vue quantitatif mais elle est contaminée par les nitrates. On observe également de nombreux phénomènes turbides aux captages.

Le tableau ci-contre récapitule l'ensemble des actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de bon état des eaux.

Légende du tableau :

- ▲ Actions contribuent à protéger les captages
- Actions contribuent à protéger les nappes
- Actions contribuent à protéger les le littoral
- Actions menées explicitement pour réduire les rejets de substances dangereuses

Maîtres d'ouvrage (MO) :

- E= Etat et ses établissements publics
- C= Collectivités et leurs établissements publics
- I= Industriels & artisans
- A= agriculteurs
- P= propriétaires

Familles de mesures		Mesures clefs	Localisation	MO	
Réduction des pollutions ponctuelles					
Eaux usées des collectivités 8,1 M€	2	Amélioration des traitements et/ou des capacités des STEP • 7 stations d'épuration (4< à 2000 EH, 2 entre 2000 et 10000 EH, 1 >10000 EH)	UH		C
	4	Animation, contrôle ou gestion / planification de l'assainissement des eaux usées • Définir et mettre en œuvre un profil de vulnérabilité	Moulière de Varengeville	■	C
	5	Amélioration des réseaux d'assainissement d'eau usée	R167		C
Eaux pluviales des collectivités	7	Amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales des collectivités et des eaux de ruissellement des voiries	UH		C
	8	Limitations des usages de pesticides par les collectivités et particuliers • Zones urbaines et péri-urbaines, voiries et réseaux	UH	■	C, E, P
Industries et artisans 1,4 M€	9	Réduction des rejets polluants chroniques de l'industrie et de l'artisanat • Mixte agro-alimentaire et chimie traitement de surfaces	UH		I, ●
	11	Maîtrise des raccordements aux réseaux d'assainissement urbain			I, C
Elevage 1,0 M€	15	Amélioration de la collecte et de la gestion des effluents d'élevage • Rejet des piscicultures	R168		I
Réduction des pollutions diffuses agricoles					
Apports de fertilisants et pesticides 13,8 M€	16	Réduction des apports en pesticides par le renforcement des bonnes pratiques agricoles	UH	■	A
	18	Réduction des apports en fertilisant par le renforcement des bonnes pratiques agricoles			A
	19	Suppression ou réduction forte des fertilisants et/ou pesticides : conversion en agriculture biologique, herbe, acquisition foncière...	Zones AAC les plus vulnérables	▲	A, C
	20	Diagnostic, animation, suivi ou contrôles concernant les pratiques agricoles	UH	■	A, C, E
Transferts 6,3 M€	21	Couverture des sols pendant l'interculture (CIPAN)		■	A
	22	Création et entretien des bandes enherbées le long des rivières			A, C, P
	23	Développement d'aménagements et de pratiques agricoles réduisant les pollutions par ruissellements, érosion ou drainages • Lutte contre l'érosion et les ruissellements par augmentation des capacités d'infiltration et éléments fixes du paysage (notamment autour des bétaires)	UH	■	A, C, P
	24	Diagnostic, animation, suivi concernant le ruissellement et l'érosion des sols agricoles		■	A, C, E
Protection et restauration des milieux					
Rivières 5,7 M€	25	Travaux de renaturation / restauration / entretien de cours d'eau • Réestuariser le Dun	R167 et R168		C, E
	26	Animation, diagnostics, études, suivi sur la restauration et l'entretien des cours d'eau • Mettre en œuvre une gestion respectueuse des milieux	UH		C, E
	28	Amélioration / restauration de la continuité écologique des cours d'eau	Saône, Vienne, Scie		C, P
	29	Diagnostic, contrôle, limitation et/ou réaménagement des extractions de granulats : • Ne pas exploiter les granulats alluvionnaires	Lit majeur des rivières côtières		C, E, I
Zones humides et littoral 2,7 M€	31	Entretien et/ou restauration de zones humides • Conservation des ZH résiduelles	Lit majeur des cours d'eau		C, P
	32	Animation, diagnostics, études ou suivi concernant les ZH • identifier et cartographier les zones humides du lit majeur			C, P, E
	33	Actions spécifiques de protection et de gestion des secteurs littoraux et marins: organiser une meilleure gestion des activités littorales pour en limiter les impacts, et protéger les secteurs d'intérêt patrimonial	C18	■	C, E
Gestion quantitative					
Rareté de la ressource	35	Réductions des prélèvements d'eau Sur les petits cours d'eau et en amont des bassins versants (masse d'eau souterraine associée : 3203)	Amont R168	■	E, C, I, A
Connaissance					
Connaissance 0,1 M€	38	Acquisition de connaissances • améliorer la connaissance du littoral (compartiments morphologiques et biologiques du bon état) • organiser la surveillance des milieux et le suivi des actions	C18 UH	■	I, C, E
	39	Amélioration de la connaissance des pressions polluantes de substances dangereuses pour la définition d'action visant leur réduction	UH		A, I, C, E
Total UH = 39 M€					

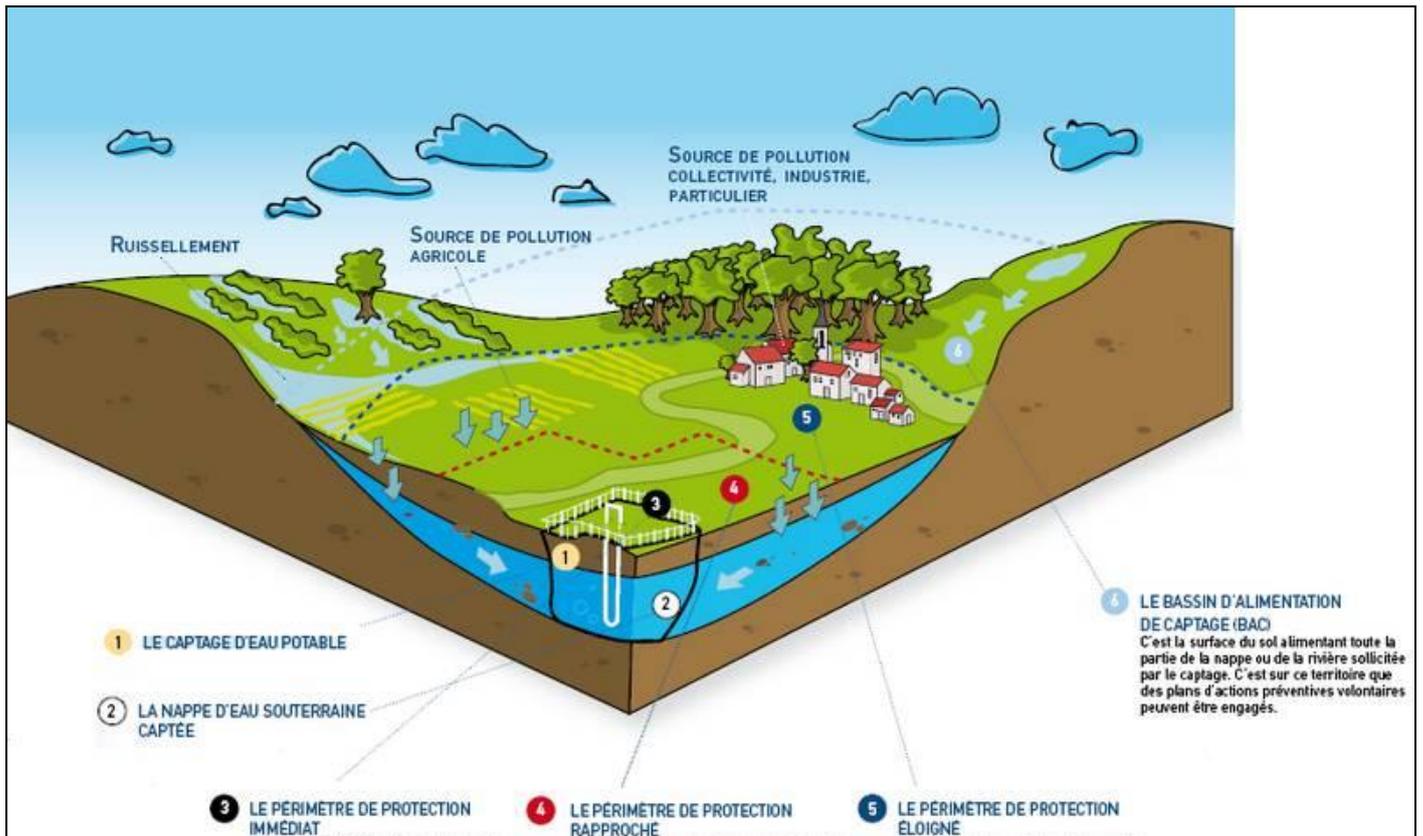
Source: http://www.eau-seine-normandie.fr/fileadmin/mediatheque/Politique_de_leau/SDAGE_ADOPTE/PDM_201004/bassins/seine-aval/PDM-saone-vienne-scie.pdf

II. La protection des captages d'eau potable

« La protection des captages s'articule autour des périmètres de protection réglementaire qui permettent de protéger prioritairement les captages des pollutions ponctuelles et accidentelles et de diluer les pollutions en amont, dont les pollutions diffuses du bassin d'alimentation de captage (BAC).

Ces périmètres sont définis réglementairement autour des points de prélèvement après une étude hydrogéologique et entérinés par une déclaration d'utilité publique (DUP). Ils sont le préalable à la protection du captage, mais ne constituent qu'une étape.

Les périmètres de protection réglementaire



• Le périmètre de protection immédiate

C'est la parcelle d'implantation du captage. Il vise à éliminer tout risque de contamination directe de l'eau captée. Acquis en pleine propriété par le propriétaire du captage, il doit être clôturé. Toute activité y est interdite.

• Le périmètre de protection rapprochée

Il a pour but de protéger le captage vis-à-vis des migrations de substances polluantes et est défini en fonction des caractéristiques hydro géologiques du secteur, de la vulnérabilité de la nappe et des risques de pollution.

Les activités, constructions ou stockages à risques pouvant nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux y sont réglementés voire interdits.

Les terrains compris dans ce périmètre font l'objet de servitudes contraignantes pour les usagers des parcelles.

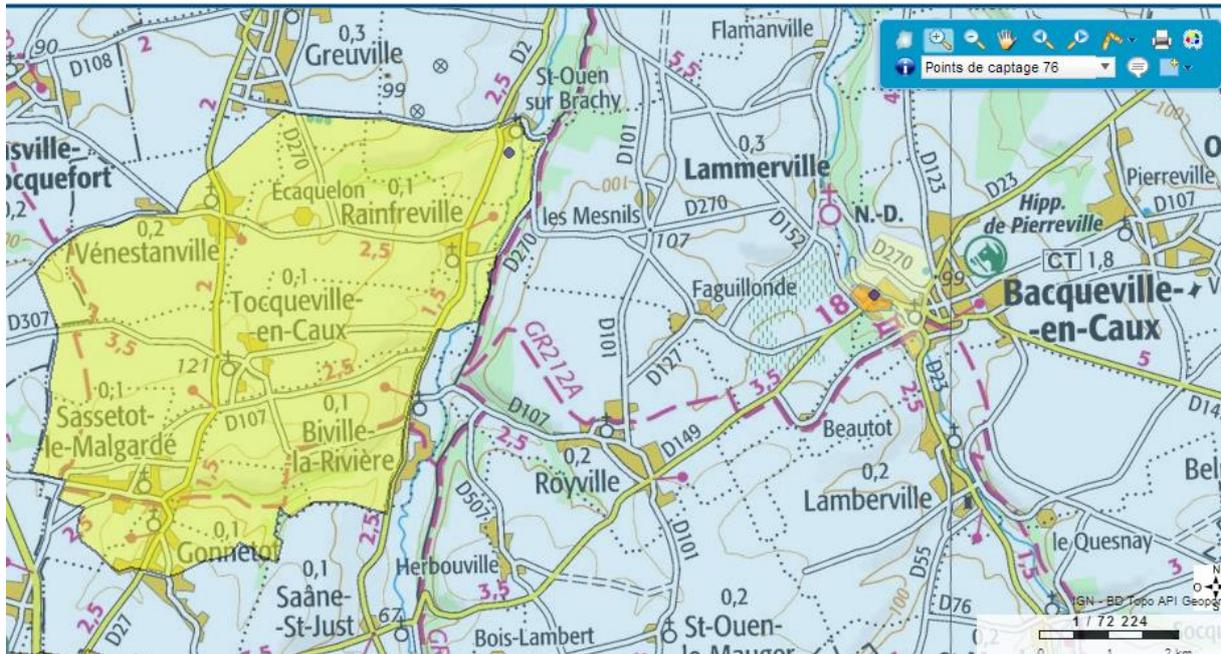
• Le périmètre de protection éloignée

Si la définition de ce périmètre n'est pas obligatoire, il peut renforcer la protection notamment vis-à-vis de substances chimiques.

Les activités ou stockages à risques y sont plus strictement réglementés.

La superficie de ces périmètres de protection est généralement de quelques dizaines d’hectares et ne couvre que rarement l’ensemble du bassin d’alimentation du captage. »

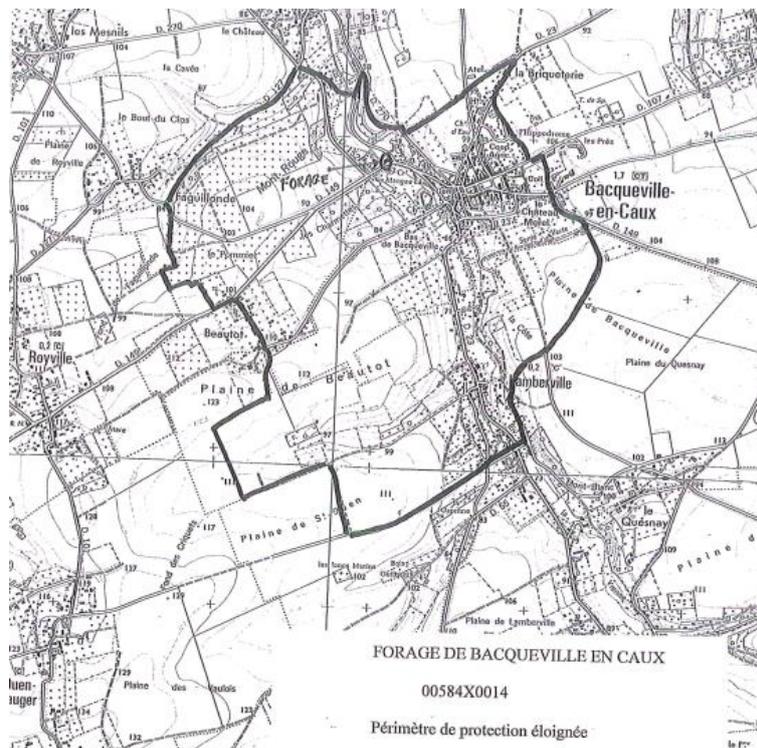
Source : Eau Seine-Normande



Source : <http://www.arshn-perimetre-de-protection.fr>

Le territoire de Lammerville est concerné sur la frange Ouest par le périmètre de protection éloigné autour du captage de Saint-Ouen-sous-Brachy et sur la frange Est par les périmètres de protection rapproché et éloigné autour du captage de Bacqueville-en-Caux.

A noter qu’une nouvelle procédure de DUP est en cours concernant le captage de Bacqueville-en-Caux. Au regard du rapport de l’hydrogéologue de juillet 2012, la partie Est du territoire de Lammerville est concernée par le projet de périmètre de protection éloigné (cf carte ci-après)



III. Alimentation en eau potable

Lammerville est alimentée en eau potable par :

- le **captage de BEAUVAL-EN-CAUX** pour les hameaux des Mesnils, de Faguillonde, de Beautot et des Charmettes.

(Une procédure de DUP est en cours, les périmètres proposés par l'hydrogéologue ne concernent pas le territoire de Lammerville)

- le **captage de ST-OUEN-SOUS-BRACHY** pour le bourg et le hameau de Flamanville.

Au regard des contrôles sanitaires de l'eau de l'adduction publique réalisés par l'ARS, l'eau d'alimentation est conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

Ci-après les fiches POLLAC desdits captages (source : <http://www.arshn-perimetre-de-protection.fr>)



**POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES CAPTAGES D'EAU POTABLE DU
DEPARTEMENT 76 (SEINE-MARITIME)**

Fiche créée le:	03/10/2006	Fiche modifiée le:	03/10/2006
Validation terrain:		Qualité de la fiche (%):	45

Localisation du site de captage

Commune:	BEAUVAIL-EN-CAUX
Adresse / Lieu dit:	LE VALLON DES TERRIERS
Accès:	
Environnement immédiat:	

Identification

Identifiant Pollac:	FP076-075	Points de captage:	00568X0046
Masses d'eau captée:	CRAIE ALTEREE DU LITTORAL CAUCHOIS		
Contacte morphologique:	FOND DE VALLEE SECHE	Bassin versant hydrologique:	SAANE
Périmètre de protection:	EN COURS	Date D.U.P	
Carte IGN:	1909 - EST	Carte Géologique:	DOUDEVILLE

Desserte

Unité de gestion:	SYN. VALLEE-DE-LA-SAANE - 02 35 04 11 83
Exploitant:	STGS - 02 33 79 46 79
Mode de gestion:	AFFERMAGE
Communes desservies:	Beauval-en-caux, Lammerville, Lesderville, Royville, Saint-ouen-le-mauger, Saint-pierre-benoiville, Val-de-saane
Population desservie (hab):	989
Unité de traitement:	TRAITEMENT PHYSIQUE SIMPLE ET DESINFECTION

Synthèse des risques liés au site de captage

RISQUE	Rapproché	Eloigné
Elevé		
Moyen		
Faible		

Alimentation de secours

Plan de secours:	NON-DEFINI
Commentaires:	Capacités des réservoirs : aucune information recueillie Interconnexions : aucune information recueillie Usine de traitement : aucune information recueillie

Vulnérabilité

Formations superficielles:	LIMONS (entre 0 et 2,5m) ARGILES A SILEX (entre 2,5 et 5m) CRAIE (entre 5 et 10m)
Etat de l'aquifère:	Craie karstique
Configuration:	LIBRE
Relation nappe-eaux de surface:	Aucune.
Zone Inondable:	NON
Epaisseur de la zone non saturée:	entre 5 et 10m
Date de la mesure:	10/06/1974
Zones vulnérables:	Vulnérabilité importante de la ressource au droit des vallées sèches car elles correspondent souvent à des zones fracturées ou karstiques à écoulements rapides. La faible épaisseur de la couverture superficielle y privilégie de plus les infiltrations. Le caractère karstique de l'aquifère est ici confirmé par la présence de nombreuses bêtouilles dans le fond de vallon. Des opérations de traçage ont mis en évidence des relations directes entre des bêtouilles et le captage avec des vitesses de circulation comprises entre 11 et 228 m/h.

Sources potentielles de pollution

Identification	Type d'activité	Commune	Localisation
----------------	-----------------	---------	--------------

Identification des points de captage

Indice BSS	Code SISEAU	Type d'ouvrage	Date de réalisation	X (m Lille)	Y (m Lille)	Z(m NGF)	Parcelle cadastrale
00588X0046	076000014	FORAGE	04/06/1974	504 648	2 528 057	100	B 345

Productivité des points de captage

Indice BSS	Débit d'exploitation moyen (m3/jour)	Nombre de pompes	Débit des pompes (m³/h)	Débit autorisé (m³/h)	Débit autorisé (m³/j)
00588X0046	800	2	45 (2)		

Caractéristiques hydrodynamiques locales

Indice BSS	prof. (m)	Diam. mini (mm)	Date d'essai	Débit d'essai (m³/h)	Niveau statique (m/sol)	Niveau dynamique (m/sol)	Transmissivité (m²/s)	Emmagasinement
00588X0046	35	750	01/01/1974	225	8.8	17.5	0.0072	

Vitesse de circulation des eaux

Au sein de l'aquifère crayeux :

- de 1 à 10 mètres par an sous les plateaux et à grande profondeur (craie compacte) ;
- de plusieurs dizaines à plusieurs centaines de mètres par an au droit des vallées sèches et humides (craie fissurée) ;
- de quelques mètres à 1 km par heure au sein de la craie intensément fissurée à karstique.

Traçages

Point d'injection	Exutoire	Distance (m)	Temps (h)	Vitesse (m/h)
BETOIRE	00588X0046/F	1596	6,8	233,38
BETOIRE	00588X0046/F	496	42,8	11,58

Qualité des eaux captées

Indice BSS	Chloration crépine	Turbidité	Nitrates min (mg/l)	Nitrates max (mg/l)	Nitrates moy (mg/l)	Nombre d'analyse Nitrates	Pesticides: Molécules > Norme	Nombre analyse Pesticides
00588X0046	OUI	OUI						0

Qualité des eaux distribuées

Eau de très bonne qualité bactériologique et chimique.

Cadre légal et réglementaire

SDAGE du bassin Seine Normandie

Bibliographie

Date	Auteur	Titre
1974	J.C. Roux	SYNDICAT DE LA VALLEE DE SAANE.FORAGE DE BEAUVAL-EN-CAUX.ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION 58-8-46
Avril 1998	O. Grére	DETERMINATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DE BEAUVAL-EN-CAUX 0058-8X-0046

Liens Internet

Site	Description
http://basias.brgm.fr	Inventaire d'Andens Sites Industriels et Activités de Service (en activité ou non)
http://basol.environnement.gouv.fr	Base de données sur les sites et sols pollués appelant une action des pouvoirs publics
http://www.ades.saufrance.fr	Accès aux Données sur les Eaux Souterraines (données quantitatives et qualitatives)
http://www.ademe.fr	Guides des déchets en Haute-Normandie (centres de stockage et prestataires)



POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES CAPTAGES D'EAU POTABLE DU DEPARTEMENT 76 (SEINE-MARITIME)

Fiche créée le: 09/08/2006 Fiche modifiée le: 09/08/2006
Validation terrain: Qualité de la fiche (%): 51

Localisation du site de captage

Commune: BRACHY
Adresse / Lieu dit: LES MOULINS
Accès:
Environnement immédiat:

Identification

Identifiant Pollac: FP076-067 **Points de captage:** 00583X0003
Masse d'eau captée: CRAIE ALTEREE DU LITTORAL CAUCHOIS
Contexte morphologique: FOND DE VALLEE HUMIDE **Bassin versant hydrologique:** SAANE
Périmètre de protection: TERMINEE **Date D.U.P:** 19/07/2004
Carte IGN: 1909 - EST **Carte Géologique:** DOUDEVILLE

Desserte

Unité de gestion: SYN. LUNERAY - 02 35 85 97 78
Exploitant: VEOLIA CFSP DIEPPE - 0 611 900 800
Mode de gestion: AFFERMAGE
Communes desservies: Brachy, Gueures, Hermerville, Lammerville, Thi-mareville
Population desservie (hab): 747
Unité de traitement: TRAITEMENT PHYSIQUE SIMPLE ET DESINFECTION

Synthèse des risques liés au site de captage

RISQUE	Rapproché	Eloigné
Elevé		
Moyen		
Faible		

Alimentation de secours

Plan de secours: NON-DEFINI
Capacité des réservoirs : Gueures (240 m3)
Commentaires: Interconnexions : aucune information recueillie
Usine de traitement : aucune information recueillie

Vulnérabilité

Formations superficielles:	LIMONS (entre 0 et 2,5m) GRAVIERS, CAILLOUTIS, SABLES, LIMONS ET FRAGMENTS DE CRAIE (entre 2,5 et 5m)
Etat de l'aquifère:	Craie fissurée
Configuration:	SEMI-CAPTIVE
Relation nappe-eaux de surface:	Possible alimentation par la Saâne en condition de pompage.
Zone inondable:	NON
Epaisseur de la zone non saturée:	entre 5 et 10m
Date de la mesure:	13/09/1960
Zones vulnérables:	Ressource en eau souterraine très vulnérable en fond de vallée humide (la Saâne) en raison de la quasi-absence de couverture imperméable pouvant freiner les infiltrations depuis la surface vers la nappe (nappe subaffleurante).

Sources potentielles de pollution

Identification	Type d'activité	Commune	Localisation
----------------	-----------------	---------	--------------

Identification des points de captage

Indice BSS	Code SISEAU	Type d'ouvrage	Date de réalisation	X (m Lile)	Y (m Lile)	Z(m NGF)	Parcelle cadastrale
00583X0003	076000113	PUITS	01/09/1960	501 062	2 538 634	25	ZB 16

Productivité des points de captage

Indice BSS	Débit d'exploitation moyen (m3/jour)	Nombre de pompes	Débit des pompes (m³/h)	Débit autorisé (m³/h)	Débit autorisé (m³/j)
00583X0003	126	4	13 (2) + 30 (2)	20	250

Caractéristiques hydrodynamiques locales

Indice BSS	prof. (m)	Diam. min (mm)	Date d'essai	Débit d'essai (m³/h)	Niveau statique (mvsol)	Niveau dynamique (mvsol)	Transmissivité (m²/s)	Emmagasinement
00583X0003	14.70	2000	13/09/1960	50	4.50	5.6		

Vitesse de circulation des eaux

Au sein de l'aquifère crayeux :

- de 1 à 10 mètres par an sous les plateaux et à grande profondeur (craie compacte) ;
- de plusieurs dizaines à plusieurs centaines de mètres par an au droit des vallées sèches et humides (craie fissurée) ;
- de quelques mètres à 1 km par heure au sein de la craie intensément fissurée à karstique.

Traçages

Point d'injection	Exutoire	Distance (m)	Temps (h)	Vitesse (m/h)
-------------------	----------	--------------	-----------	---------------

Qualité des eaux captées

Indice BSS	Chloration crépine	Turbidité	Nitrates min (mg/l)	Nitrates max (mg/l)	Nitrates moy (mg/l)	Nombre d'analyses Nitrates	Pesticides: Molécules > Norme	Nombre analyses Pesticides
00583X0003	NON-DEFIN	DOUTEUX	21.9	21.9	21.9	1	0	1

Qualité des eaux distribuées

Eau de très bonne qualité bactériologique et chimique.

Cadre légal et réglementaire

SDAGE du bassin Seine Normandie
Zone vulnérable Nitrates

Bibliographie

Date	Auteur	Titre
Mai 2000	R. Meyer	Forage de Brachy
1981	Ph. de la Querière	AEP DU SYNDICAT DE GUEURES.DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU Puits DE BRACHY 58-3-3

Liens Internet

site	Description
http://baslas.brgm.fr	Inventaire d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service (en activité ou non)
http://basol.environnement.gouv.fr	Base de données sur les sites et sols pollués appelant une action des pouvoirs publics
http://www.adess.eaufrance.fr	Accès aux Données sur les Eaux Souterraines (données quantitatives et qualitatives)
http://www.ademe.fr	Guides des déchets en Haute-Normandie (centres de stockage et prestataires)

IV. L'assainissement des eaux usées

La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, modifiée par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, a précisé les nouvelles compétences et obligations des communes en matière d'assainissement.

Dans ce contexte :

- le **SIAEPA de la Vallée de la Saône a été autorisé le 12 mai 2006** à étendre ses compétences à l'assainissement non collectif sur tout ou partie des territoires de ses communes membres. A Lammerville, sont concernés les hameaux « Les Charmettes », « Les Mesnils », « Faguillonde » et « Beautot ».

Concernant le **SIAEPA de la Vallée de la Saône**, le rapport annuel 2009 du prestataire de services (STGS) indique qu'à Lammerville, 90 installations d'ANC ont été recensées comme suit :

- 9 de type A, installation conforme, soit 11,7%
- 33 de type B, installation non conforme mais fonctionnelle sans nuisance apparente, soit 42,9%
- 20 de type C, installation non conforme avec un risque de pollution, soit 26,0%
- 12 de type D, installation non conforme avec un risque sanitaire, soit 15,6%
- 3 de type E, installation non conforme par manque d'accessibilité aux ouvrages, soit 3,9%

Le recensement des installations existantes est achevé. La mise aux normes de trois stations d'épuration, le diagnostic de réseaux et la recherche de nouveau captage d'eau potable n'ont pas permis au syndicat de lancer d'importantes tranches de travaux de réhabilitation des assainissements autonomes.

- le **SIAEPA de la Région de Luneray a été autorisé le 15 février 2008** à étendre ses compétences à l'assainissement non collectif sur tout ou partie des territoires de ses communes membres. A Lammerville, sont concernés le Village et le hameau « Flamanville »

Concernant le **SIAEPA de la Région de Luneray**, nous n'avons pas pu nous procurer de rapport annuel du prestataire de services.

Concernant les mises aux normes, deux tranches de travaux de 30 installations chacune ont déjà été réalisées à l'échelle du syndicat.

⇒ *A noter que depuis le 1^{er} janvier 2013, la Communauté de Communes Saône et Vienne est compétente en matière d'assainissement non collectif (ANC).*

Dans ce contexte, l'intercommunalité se substitue déjà au SIAEPA de la Région de Luneray. Tandis qu'elle ne se substituera au SIAEPA de la Vallée de la Saône que dans un an.

La gestion des déchets

I. Cadre législatif

Le texte de référence concernant la problématique des déchets est la loi de 1992 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette loi initie une politique ambitieuse de gestion des déchets ayant pour objectifs :

- la prévention et la gestion des déchets à la source,
- le traitement des déchets en favorisant leur valorisation,
- la limitation en distance du transport des déchets,
- l'information du public,
- la responsabilisation du producteur.

La gestion des déchets a donc été profondément modifiée : le tri et la valorisation ont été rendus obligatoires, le recours systématique à l'enfouissement des déchets a donc été limité, seuls les déchets ultimes seront acceptés en centre d'enfouissement.

A. Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés de Seine-Maritime

« Le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés de Seine-Maritime (PDEDMA), adopté le 30 mars 2013 par délibération du Conseil Général, fixe pour les 10 années à venir, les grands objectifs de prévention et de gestion durable des déchets ménagers et assimilés.

Les principales orientations du PDEDMA de Seine-Maritime sont les suivantes :

- réduire la production des déchets,
- favoriser davantage la valorisation matière et organique,
- améliorer le service en déchetterie,
- créer deux centres de tri ainsi qu'un centre de stockage pour les Déchets Industriels Banals,
- organiser l'élimination des déchets dans la région de Dieppe,
- réhabiliter les décharges brutes à impact fort. Le Plan met l'accent sur la réduction des déchets.

Il ambitionne une réduction de la quantité des déchets collectés de l'ordre de 20kg/hab/an en 2014 et de 60kg/hab/an en 2019.

La mise en œuvre et le suivi du PDEDMA :

La mise en œuvre des actions du PDEDMA revient aujourd'hui à l'ensemble des acteurs compétents en matière de gestion des déchets, en particulier les collectivités locales compétentes en matière de collecte et de traitement des déchets, mais aussi les entreprises et les citoyens.

Le Département quant à lui organise le suivi du PDEDMA, en lien avec les différents acteurs de la gestion des déchets. Dans ce cadre, deux bilans ont été établis pour les années 2008 et 2009, grâce notamment aux enquêtes annuelles et à l'observatoire des déchets en cours de constitution. Par ailleurs, en 2011, le Département a réalisé un sondage sur la réduction des déchets, axe majeur du PDEDMA. »

Source : <http://www.seinemaritime.net/nos-actions/environnement/preventions-pollutions/plan-departemental-elimination-dechets-menagers-assimiles.html>

B. Déchets ménagers

« Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit, ou plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon. »

Loi du 15/07/1975

« Toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se débarrasser. »

Directive européenne 2008-98 du 19/11/2008

La gestion des déchets fait partie des compétences de la Communauté de Communes Varenne et Scie.

Le ramassage des ordures ménagères et assimilés est effectué une fois par semaine en porte à porte. Le traitement des Ordures Ménagères est confié au SMITVAD du Pays de Caux. Le dépôt se fait sur le site de Brametot.



Le Syndicat Mixte de Traitement et de Valorisation des Déchets (SMITVAD) du Pays de Caux

Source : <http://www.smitvad.com/syndicat.html>

Concernant le tri sélectif, un point d'apport volontaire a été installé au hameau « Faguillonde ».

Ce point comprend des conteneurs pour :

- le verre
- le papier et les emballages cartonnés
- les emballages en plastiques

Les habitants LAMMERVILLE disposent également :

- d'un service de ramassage de la ferraille et des encombrants le 1er mercredi de chaque mois. Le cas échéant, les habitants peuvent déposer leurs encombrants à la déchetterie de Brametot.

A terme, la Communauté de Communes projette que tous les déchets verts soient déposés à Gueures où ils seront revalorisés en compost, lequel sera ensuite mis en vente auprès des exploitants agricoles et des particuliers. Le terrain nécessaire à ce projet est déjà la propriété de la Communauté de Communes

- de 3 plateformes pour déposer leurs déchets verts respectivement situées à Ambrumesnil, Bacqueville-en-Caux et Quiberville. Le cas échéant, les habitants peuvent également déposer leurs déchets verts à la déchetterie de Brametot.

L'énergie

Le PLU est le document d'orientation d'urbanisme prépondérant et déterminant sur la capacité à construire des bâtiments performants du point de vue énergétique. Il doit donc permettre de décliner au niveau de la commune les objectifs forts qui ont été pris en matière de Maîtrise de l'Énergie à des niveaux supérieurs : internationaux, nationaux et locaux.

I. La production énergétique en Haute-Normandie

« En application du décret n°2011-678 du 16 juin 2011 relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie pris pour application de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) de Haute-Normandie a été arrêté le 21 mars 2013 par le Préfet de la région Haute-Normandie, suite à l'approbation du Conseil Régional le 18 mars 2013.

Ont participé à l'élaboration du SRCAE : l'ADEME, Air Normand, les départements de l'Eure et de Seine-Maritime ainsi que les bureaux d'études Énergies Demain, Artélia et Explicit.

Le SRCAE présente la situation et les objectifs régionaux dans les domaines du climat, de l'air et de l'énergie ainsi que leurs perspectives d'évolution aux horizons 2020 et 2050. Il est l'aboutissement d'une démarche concertée avec les acteurs du territoire à travers trois sessions d'ateliers sectoriels (bâtiment, industrie et entreprise, énergies renouvelables, transport et mobilité, agriculture et forêt) durant le premier semestre 2012, suivi d'une phase de consultation du 26 novembre 2012 au 26 janvier 2013. »

« En 2005, la Haute-Normandie est la 3^{ème} région française de production d'électricité avec 61,4 TWh³, soit 11,1% de la production nationale. Seuls 26% de l'électricité produite dans la région y est consommée.

Trois centres de production électrique d'EDF sont implantés en Haute-Normandie : deux centrales nucléaires à Paluel (4 tranches) et Penly (2 tranches) et une centrale thermique à charbon au Havre. Ces trois sites emploient environ 2 200 personnes. La production totale était de plus de 55 000 GWh³ en 2009, dont 47 200 d'origine nucléaire et 4 300 d'origine thermique au charbon. Des sites de production par cogénération (gaz naturel, sous-produits de raffinerie, biomasse) existent également, pour une production de 3 200 GWh³, ainsi que des centrales éoliennes (200 GWh³).

La Haute-Normandie est également 1^{ère} région française pour le raffinage du pétrole. Les raffineries ont ainsi transformé l'équivalent de 300 000 GWh³ de produits pétroliers (25 800 ktep⁴), soit 41% des exportations françaises de pétrole raffiné.

La Haute-Normandie est de fait une des premières régions énergétiques françaises. Avec près de 11 000 emplois, la production/transformation d'énergie est un secteur important de l'économie régionale. »

Source : <http://www.climats-energies.hautenormandie.fr/SRCAE>

Source : www.climats-energies.hautenormandie.fr



³ Wh³ (énergie finale) dans les Diagnostic de Performance Énergétique (DPE) [Wh³ (énergie primaire)]

⁴ tep : tonne équivalent pétrole

Unité de mesure de l'énergie utilisée par les économistes de l'énergie pour comparer les énergies entre elles. C'est l'énergie produite par la combustion d'une tonne de pétrole moyen, ce qui représente environ 11 600 kWh. On utilise le joule ou la tonne d'équivalent pétrole (tep) pour comparer des formes d'énergie différentes. En France, les coefficients de conversion sont fixés par l'Observatoire de l'énergie, reprenant la méthode commune aux organisations internationales (AIE, Commission européenne, ONU, Conseil mondial de l'énergie)

La production d'énergies renouvelables

La principale production renouvelable de la région est la biomasse (bois principalement) qui produirait en 2013 respectivement 96 % de la chaleur renouvelable et 28% de l'électricité renouvelables.

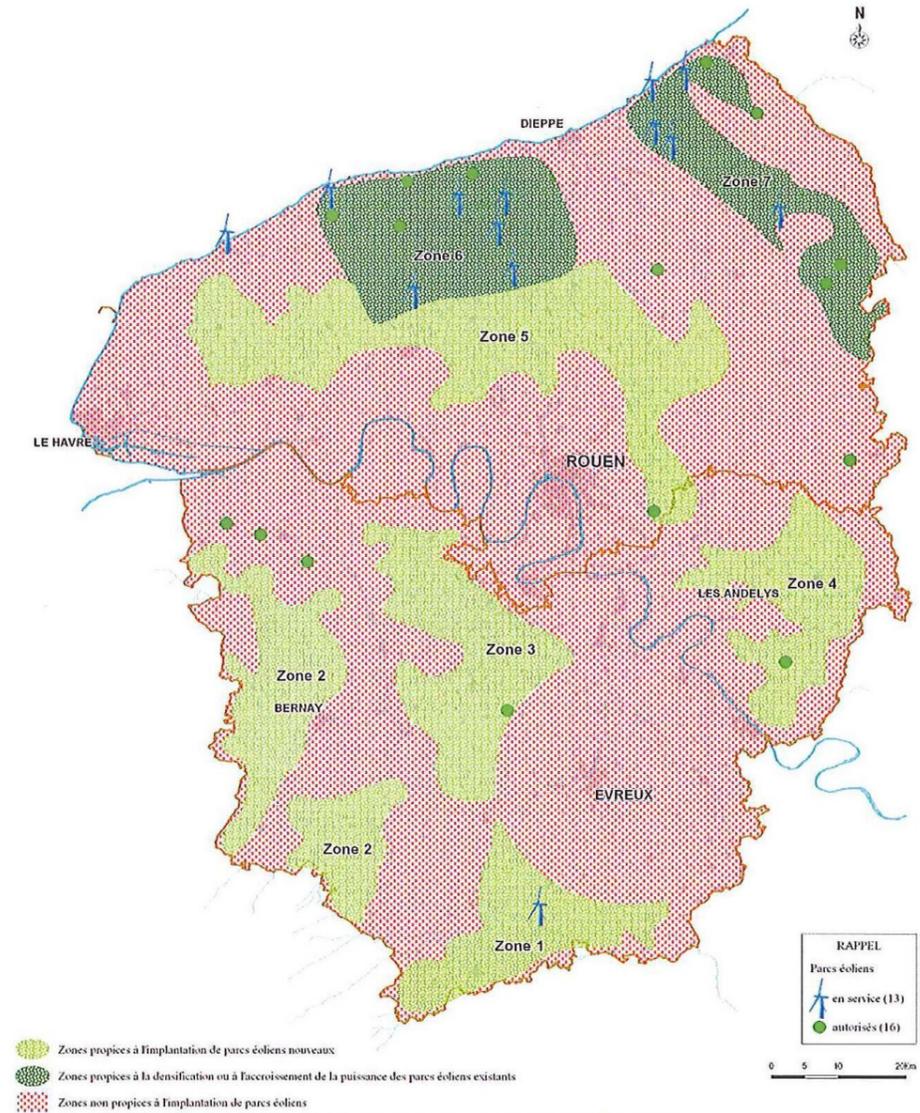
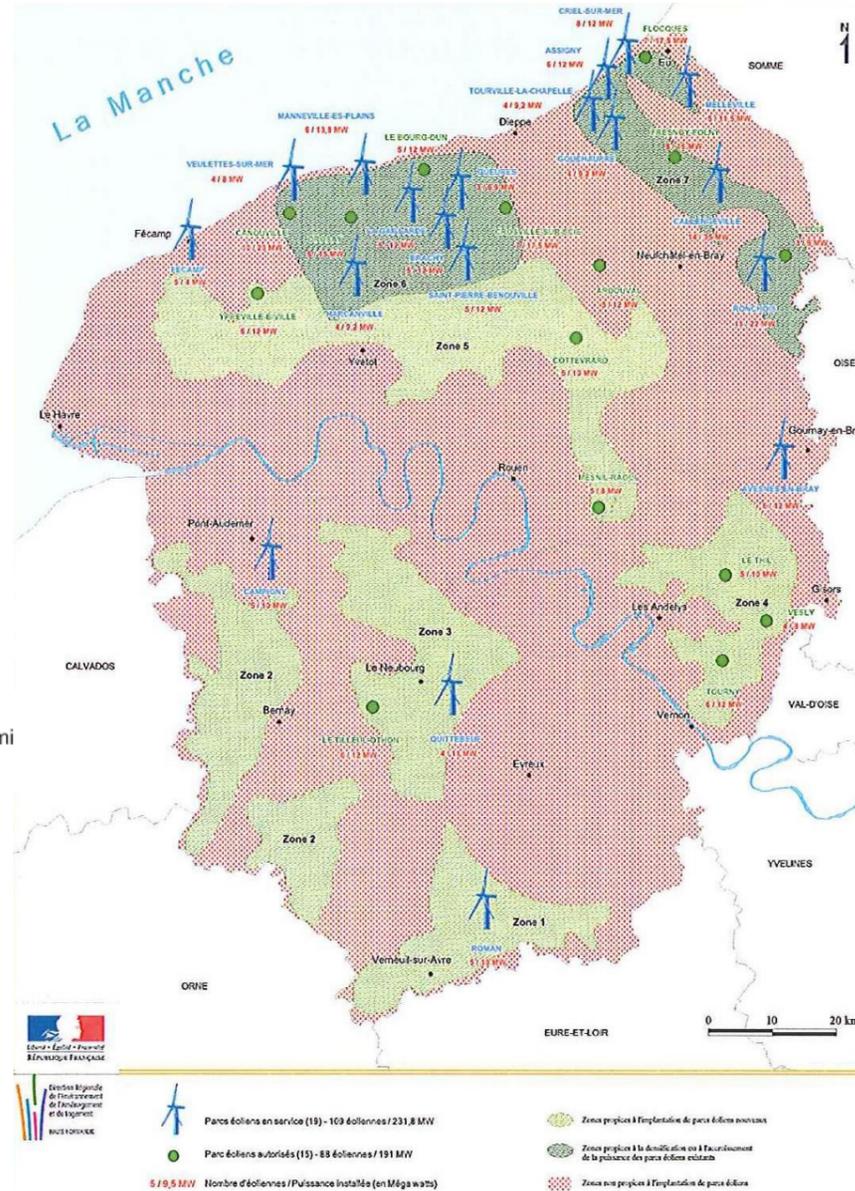
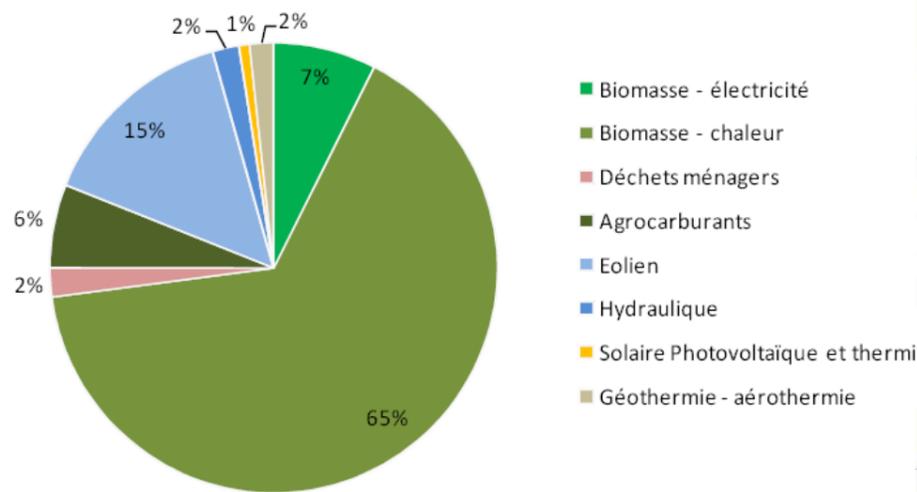
L'éolien devrait représenter quant à lui 55% de la production régionale d'électricité renouvelable en 2013.

Les parcs éoliens terrestres en service ou autorisés en HN en septembre 2012

Les zones propices à l'implantation d'éoliennes en HN en janvier 2011

Répartition de la production d'énergie renouvelable par filière en 2009

(source : SOEs et études dédiées)



Source : SRCAE de Haute Normandie

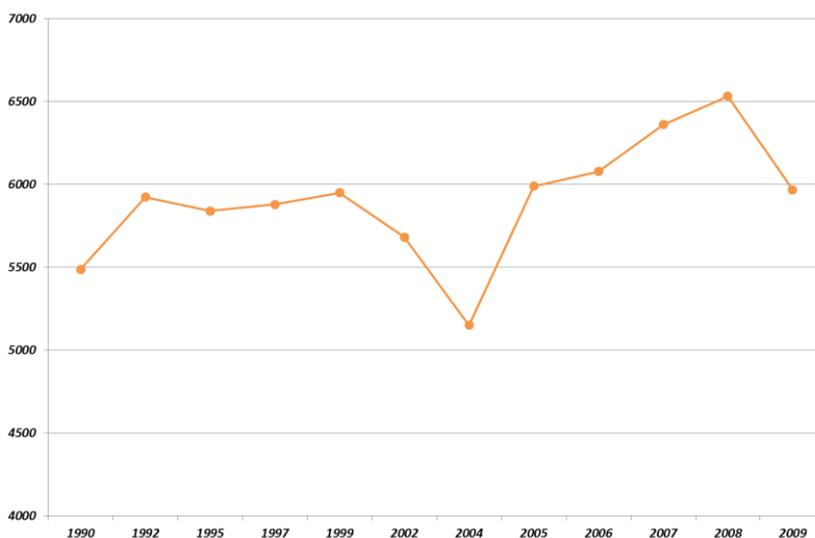
Lammerville est située au sein d'une zone propice à la densification ou à l'accroissement de la puissance des parcs éoliens existants. (les parcs existants les plus proches sont ceux de Brachy, Gueures et Saint-Pierre-Bénouville)

II. La consommation d'énergie finale

A. La Haute-Normandie

« La consommation d'énergie entre 1990 et 2009 a augmenté de 8,7%. Une baisse de consommation de 13,5 a été constatée entre 1999 et 2005 essentiellement due en majorité à une baisse de la consommation du secteur industriel sur cette période (-446 Ktep).

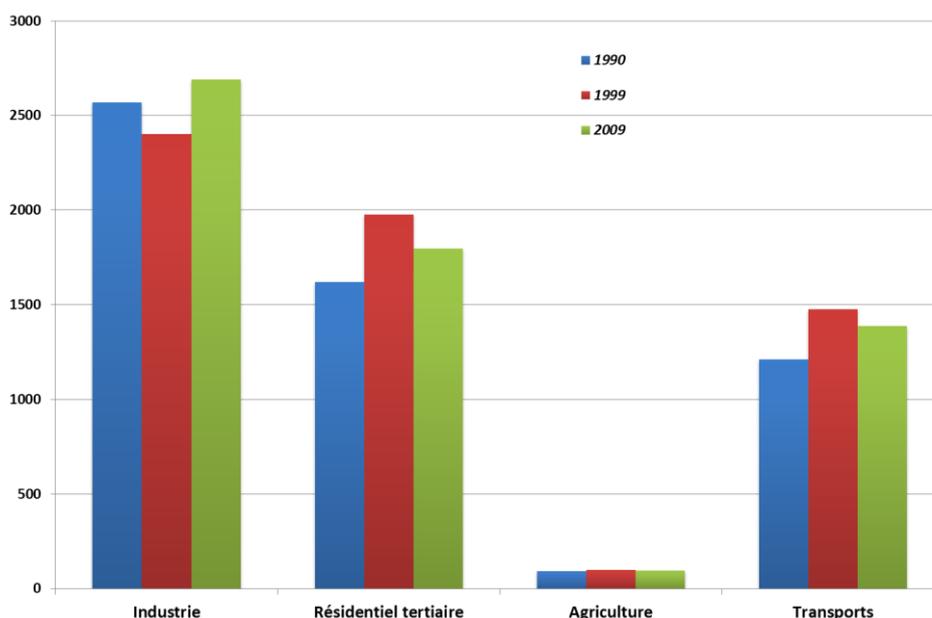
Evolution de la consommation finale d'énergie en Haute-Normandie (en Ktep)



Le secteur industriel a connu une baisse de consommation en 1999 et celle-ci a de nouveau augmenté jusqu'à aujourd'hui.

Le secteur résidentiel tertiaire, le secteur transport et le secteur agriculture ont connu une augmentation importante de consommation de 1990 à 1999 et une baisse de cette consommation depuis 1999 jusqu'à aujourd'hui.

Malgré ces évolutions aléatoires, la région connaît une croissance de la demande en énergie de 1990 à 2009. »



Source : SRCAE de Haute Normandie

B. La Communauté de Communes Saône et Vienne

« La consommation d'énergie de la communauté de communes Saône et Vienne est de 31 ktep en 2012. Cette consommation correspond à 0,27% de la consommation finale de la région Haute-Normandie.

La consommation d'énergie à l'échelle de l'intercommunalité est faible, car l'industrie y est peu présente. Le résidentiel est le secteur qui consomme le plus d'énergie à l'échelle intercommunale. A l'échelle de la région le secteur qui consomme le plus est l'industrie. »

Consommation d'énergie

CC de Saane et Vienne		NRJ (ktep)
	INDUSTRIE	10
	RESIDENTIEL	11
	TERTIAIRE	3
	TRANSPORTS	5
	AGRICULTURE	2
	ESPACE NATUREL	-

Source : <http://www.climats-energies.hautenormandie.fr/DONNEES>

Echelle de comparaison

Haute-Normandie		NRJ (ktep)
	INDUSTRIE	8 273
	RESIDENTIEL	1 424
	TERTIAIRE	588
	TRANSPORTS	1 077
	AGRICULTURE	101
	ESPACE NATUREL	-

Seine-Maritime		NRJ (ktep)
	INDUSTRIE	7 377
	RESIDENTIEL	982
	TERTIAIRE	418
	TRANSPORTS	658
	AGRICULTURE	61
	ESPACE NATUREL	-

Source : <http://www.climats-energies.hautenormandie.fr/DONNEES>

Les risques

Selon le site du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (Prim.net), Lammerville est exposée aux risques suivants :

- Inondation
- Mouvement de terrain
- Séisme (zone de sismicité: 1)
- Transport de marchandises dangereuses

Trois arrêtés de catastrophe naturelle concernent la commune :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	09/06/1993	14/06/1993	20/08/1993	03/09/1993
Inondations et coulées de boue	20/12/1993	24/12/1993	11/01/1994	15/01/1994
Inondations et coulées de boue	24/12/1999	24/12/1999	07/02/2000	26/02/2000
Inondations, coulées de boue, glissements et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

I. Les risques naturels

A. Les cavités souterraines

Les cavités souterraines susceptibles d'être présentes à Lammerville et plus généralement en Haute-Normandie peuvent être d'origine naturelle ou artificielle.

Les **cavités naturelles** se forment dans la craie à la suite de l'action chimique de l'eau circulant dans les réseaux de fissures qui affectent la formation calcaire, les eaux chargées en acide carbonique dissolvant le carbonate.

L'agrandissement des fissures entraîne la formation de drains, de collecteurs et de véritables cavités qui peuvent communiquer entre elles.

L'alimentation en eau de ces cavités s'effectue depuis la surface soit par percolation à travers les formations superficielles, soit à partir de points d'absorption : les bétoires.

L'évolution de la taille de ces cavités dans le sous-sol provoque le soutirage des formations superficielles et engendre l'apparition de perturbations en surface : la qualité des eaux souterraines se dégrade à l'occasion d'événements pluvieux.

Les **cavités anthropiques** ont été creusées par l'homme pour extraire divers matériaux tels que l'argile, le sable, le caillou et la marne.

Il en existe trois types : - les argilières et les sablières

- les cailloutières
- les marnières

L'utilisation de la craie est recommandée depuis l'antiquité afin d'amender les terres cultivées : l'apport calcique contribue à améliorer le rendement des sols acides. De plus, la pratique de l'affermage jusqu'à la fin du XIX^{ème} siècle allait de pair avec l'obligation d'épandre de la marne : en l'absence de législation, de nombreuses cavités ont été creusées sans déclaration. Enfin, à partir de la seconde moitié du XIX^{ème} siècle, des exploitations souterraines ont été ouvertes pour créer ou entretenir de nouvelles voies de communication, qu'elles soient routières ou ferrées.

Aujourd'hui, avec le temps et les effets répétés de l'eau venant dissoudre et fragiliser la roche calcaire, ces cavités se sont agrandies et menacent à tout moment de s'effondrer. Elles sont d'autant plus dangereuses qu'elles ont souvent été bouchées de façon sommaire et superficielle : de réels risques d'effondrement persistent.

L'INVENTAIRE DES VIDES ET INDICES DE VIDES NATURELS ET ARTIFICIELS

Note : le document dont il faut tenir compte est le dossier « Recensement des indices de cavités souterraines », réalisé par Alise Environnement en janvier 2011, consultable en mairie. Votre attention est attirée sur le fait que d'autres rapports peuvent venir le compléter.

Dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, les communes sont dans l'obligation de prendre en compte les risques naturels et d'effectuer le recensement des cavités souterraines.

Une circulaire du préfet de la Seine Maritime en date du 20 juillet 1995, suivie d'un avis en date du 27 février 1996 recommande une prise en compte effective des risques naturels prévisibles liés aux cavités souterraines par un classement en secteur de risques des terrains environnants.

Depuis, l'article 43 de la loi Bachelot en date du 30 juillet 2003, repris dans le Code de l'Environnement à l'article L.563-6 impose une prise en compte du risque de cavités souterraines dans les documents d'urbanisme : « *Les communes ou leurs groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol.* »

Ces études sont en partie financées par le département dont l'objectif est d'établir :

- un inventaire des différents indices (souci de mémoire),
- une interprétation par des professionnels de la nature de ces indices pour une meilleure protection des individus.

La commune de Lammerville a confié ce recensement à Alise Environnement. Il a été finalisé en janvier 2011.

Méthodologie et limites du recensement

Dans le cadre de la mission qui a été confiée au bureau d'études Alise Environnement par la commune de Lammerville, cinq types d'investigations ont été mis en œuvre afin d'effectuer un inventaire le plus exhaustif possible :

1. Recherche bibliographique dont études des cartes et plans
2. Exploitation des photographies aériennes
3. Enquête locale,
4. Reconnaissance de terrain.,

Recherche bibliographique : Archives Départementales de Seine-Maritime (ADSM), archives communales, dossiers du CETE, Banque de données du Sous-Sol (BSS) du BRGM, l'inventaire des indices de cavités souterraines effectué en 1995 à la demande de la préfecture.

Etude des cartes et plans : cadastre napoléonien, cartes IGN au 1/25000, cartes géologiques au 1/50000 et cartes hydrogéologiques au 1/100000 de Seine-Maritime.

Photo-interprétation stéréoscopique : les photographies des missions aériennes de 1947 (NB), 1961 (NB), 1973 (NB), 1985 (NB et 2003 (couleur) ont été analysées.

Enquête locale : un questionnaire a été élaboré par le bureau d'études Alise et envoyé à tous propriétaires terriens de plus de 2500m² en accord avec la commune. Ce questionnaire, a été envoyé à ses destinataires, accompagné d'une lettre de la municipalité signée du maire et expliquant l'objet de l'enquête.

Cette démarche est en outre accompagné d'une enquête sur le terrain auprès des personnes suivantes : agriculteurs (actuels et anciens), personnes natives et/ou habitant la commune, personnes « ressources » indiquées par la mairie.

Reconnaissance de terrain

Résultats

Dans le cadre de l'étude relative à la recherche des indices de cavités souterraines sur le territoire de la commune de Lammerville 154 fiches signalétiques ont été rédigées.

Ce **tableau récapitulatif** est dressé à partir de l'étude initiale menée par le bureau d'études missionné par la municipalité.

Référence du rapport	Détails	Fiches
Alise Environnement, Janvier 2011	Rapport initial	152 indices
Alise Environnement, Fin 2011	Rapport complémentaire	Ajout des indices 153 et 154

L'établissement de la base de données des indices de cavités souterraines ne permet donc pas d'effacer la fiche d'un indice même lorsque celui-ci a été supprimé. Cette sécurité quant à la « traçabilité » des indices génère une liste d'indices aux numéros discontinus, les indices supprimés étant masqués.

A noter que depuis 2011, aucune investigation n'a été menée pour lever un indice ou réduire le périmètre de protection mis en place conformément à la doctrine départementale.

Conséquence en termes d'urbanisme

En Seine-Maritime, la présence d'un indice entraîne la mise en place d'un périmètre de sécurité d'un rayon de 60 mètres autour de l'indice, s'il s'agit de marnière souterraine avérée ou d'indice indéterminé, d'un rayon de 35 mètres pour les anciennes cailloutières souterraines et les bétoires. La définition des périmètres de sécurité est faite sur recommandations des Services de l'Etat, en périphérie des indices et des parcelles napoléoniennes.

Du fait du grand nombre de cavités souterraines, lors de l'application des rayons de restriction, plusieurs couches de restriction liées à différentes cavités viennent à se superposer.

Aussi, la suppression d'un indice et de son rayon de protection n'entraîne pas forcément la constructibilité du terrain. Il est important de se reporter au travail de recensement pour connaître la totalité des risques.

Ci-après le **tableau synthétique** des périmètres de protection dressé à partir des fiches signalétiques établies par Alise Environnement en janvier 2011 et ce, conformément à la **doctrine départementale**.

Indice	Nature de l'indice	Source	Rayon	Observations
1	Non localisé	-	-	
2	Non localisé	-	-	
3	Non localisé	-	-	
4	Parcelle napoléonienne	Archives départementales	60m	Déclaration d'ouverture de carrière du 16/02/1897 sur la parcelle 24 de la section G du cadastre napoléonien
5	Non localisé	-	-	
6	Non localisé	-	-	
7	Non localisé	-	-	
8	Non localisé	-	-	
9	Parcelle napoléonienne	Archives départementales	60m	Déclaration d'ouverture de carrière du 01/12/1903 sur la parcelle 30 de la section E du cadastre napoléonien Pas pris en compte 3 possibilités, le choix n'a pas été fait par Alise Environnement
10	Non localisé	-	-	
11	Non localisé	-	-	
12	Parcelle napoléonienne	Archives départementales	60m	Déclaration d'ouverture de carrière du 23/08/1905 sur la parcelle 30 de la section C du cadastre napoléonien Pas pris en compte 2 possibilités, le choix n'a pas été fait par Alise Environnement
13	Non localisé	-	-	
14	Non localisé	-	-	
15	Parcelle napoléonienne	Archives départementales	60m	Déclaration d'ouverture de carrière du 26/11/1906 sur la parcelle 20 du polygone E de la section C du cadastre napoléonien
16	Non localisé	-	-	
17	Non localisé	-	-	
18	Non localisé	-	-	
19	Non localisé	-	-	
20	Non localisé	-	-	
21	Parcelle napoléonienne	Archives départementales	60m	Déclaration d'ouverture de carrière du 29/11/1910 sur la parcelle 25 de la section C du cadastre napoléonien Pas pris en compte 4 possibilités, le choix n'a pas été fait par Alise Environnement
22	Non localisé	-	-	

23	Parcelle napoléonienne	Archives départementales	60m	Déclaration d'ouverture de carrière du 28/09/1911 sur la parcelle 25 de la section C du cadastre napoléonien Pas pris en compte 4 possibilités, le choix n'a pas été fait par Alise Environnement
24	Non localisé	-	-	
25	Parcelle napoléonienne	Archives départementales	60m	Déclaration d'ouverture de carrière du 23/09/1913 sur la parcelle 33 de la section B du cadastre napoléonien Pas pris en compte 2 possibilités, le choix n'a pas été fait par Alise Environnement
26	Non localisé	-	-	
27	Parcelle napoléonienne	Archives départementales	60m	Déclaration d'ouverture de carrière du 19/12/1913 sur la parcelle 22 de la section E du cadastre napoléonien Pas pris en compte 3 possibilités, le choix n'a pas été fait par Alise Environnement
28	Non localisé	-	-	
29	Non localisé	-	-	
30	Non localisé	-	-	
31	Parcelle napoléonienne	Archives départementales	60m	Déclaration d'ouverture de carrière du 06/12/1924 sur la parcelle 16 de la section E du cadastre napoléonien Pas pris en compte 2 possibilités, le choix n'a pas été fait par Alise Environnement
32	Non localisé	-	-	
33	Parcelle napoléonienne	Archives départementales	60m	Déclaration d'ouverture de carrière du 08/12/1925 sur les parcelles 11 et 12 du polygone B de la section D du cadastre napoléonien
34	Parcelle napoléonienne	Archives départementales	60m	Déclaration d'ouverture de carrière du 09/01/1926 sur la parcelle 49 de la section A du cadastre napoléonien
35	Parcelle napoléonienne	Archives départementales	60m	Déclaration d'ouverture de carrière du 20/09/1927 sur la parcelle 44 de la section B du cadastre napoléonien Pas pris en compte 2 possibilités, le choix n'a pas été fait par Alise Environnement
36	Non localisé	-	-	
37	Parcelle napoléonienne	Archives départementales	60m	Déclaration d'ouverture de carrière du 12/12/1927 sur la parcelle 45 de la section B du cadastre napoléonien Pas pris en compte 2 possibilités, le choix n'a pas été fait par Alise Environnement

38	Parcelle napoléonienne	Archives départementales	60m	Déclaration d'ouverture de carrière du 24/01/1928 sur la parcelle 3 de la section A du cadastre napoléonien Pas pris en compte 2 possibilités, le choix n'a pas été fait par Alise Environnement
39	Non localisé	-	-	
40	Non localisé	-	-	
41	Non localisé	-	-	
42	Non localisé	-	-	
43	Non localisé	-	-	
44	Non localisé	-	-	
45	Non localisé	-	-	
46	Non localisé	-	-	
47	Non localisé	-	-	
48	Non localisé	-	-	
49	Non localisé	-	-	
50	Non localisé	-	-	
51	Non localisé	-	-	
52	Parcelle napoléonienne	Archives départementales	60m	Déclaration d'ouverture de carrière du 17/12/1980 sur la parcelle 25 de la section C du cadastre napoléonien Pas pris en compte 4 possibilités, le choix n'a pas été fait par Alise Environnement
53	Parcelle napoléonienne	Archives départementales	60m	Déclaration d'ouverture de carrière du 08/01/1891 sur la parcelle 33 de la section A du cadastre napoléonien Pas pris en compte 2 possibilités, le choix n'a pas été fait par Alise Environnement
54	Parcelle napoléonienne	Archives départementales	60m	Déclaration d'ouverture de carrière du 26/01/1891 sur la parcelle 33 de la section A du cadastre napoléonien Pas pris en compte 2 possibilités, le choix n'a pas été fait par Alise Environnement
55	Non localisé	-	-	
56	Non localisé	-	-	
57	Non localisé	-	-	
58	Non localisé	-	-	
59	Non localisé	-	-	
60	Parcelle napoléonienne	Archives départementales	60m	Déclaration d'ouverture de carrière du 08/12/1893 sur la parcelle 37 de la section D du cadastre napoléonien Pas pris en compte 3 possibilités, le choix n'a pas été fait par Alise Environnement

61	Parcelle napoléonienne	Archives départementales	60m	Déclaration d'ouverture de carrière du 19/12/1894 sur les parcelles 2 et 3 du polygone A de la section B du cadastre napoléonien Pas pris en compte 2 possibilités, le choix n'a pas été fait par Alise Environnement
62	Non localisé	-	-	
63	Point	Indice BRGM (BDMvt) n°11101844	60m	
64	Point	Indice BRGM (BDMvt) n°11101845	60m	
65	Point	Indice BRGM (BDMvt) n°11101843	60m	
66	Point	Indice BRGM (BDCavités) n°HNOCS00010366	35m	
67	Point	Indice BRGM (BSS) n°584X0095	-	Puits à eau
68	Point	Indice BRGM (BSS) n°583X0027	-	Puits à eau
69	Point	Indice BRGM (BSS) n°583X0028	-	Puits à eau
70	Point	Indice BRGM (BSS) n°583X0029 Photo terrain	-	Puits à eau
71	Point	Indice BRGM (BSS) n°583X0030 Enquête orale (témoignage 25)	-	Puits à eau Indice localisé sur la voie communale ???
72	Point	Indice BRGM (BSS) n°583X0031	-	Puits à eau
73	Point	Indice BRGM (BSS) n°583X0026 Enquête orale (témoignage 73) Photo terrain	-	Puits à eau
74	Point	Indice BRGM (BSS) n°583X0032	-	Puits à eau
75	Point	Indice BRGM (BSS) n°583X0033	-	Puits à eau
76	Point	Indice BRGM (BSS) n°583X0034	-	Puits à eau
77	Point	Indice BRGM (BSS) n°583X0035	-	Puits à eau
78	Point	Enquête orale (témoignage 46)	60m	
79	Point	Enquête orale (témoignage 49)	60m	Localisé sur le territoire communal de Royville

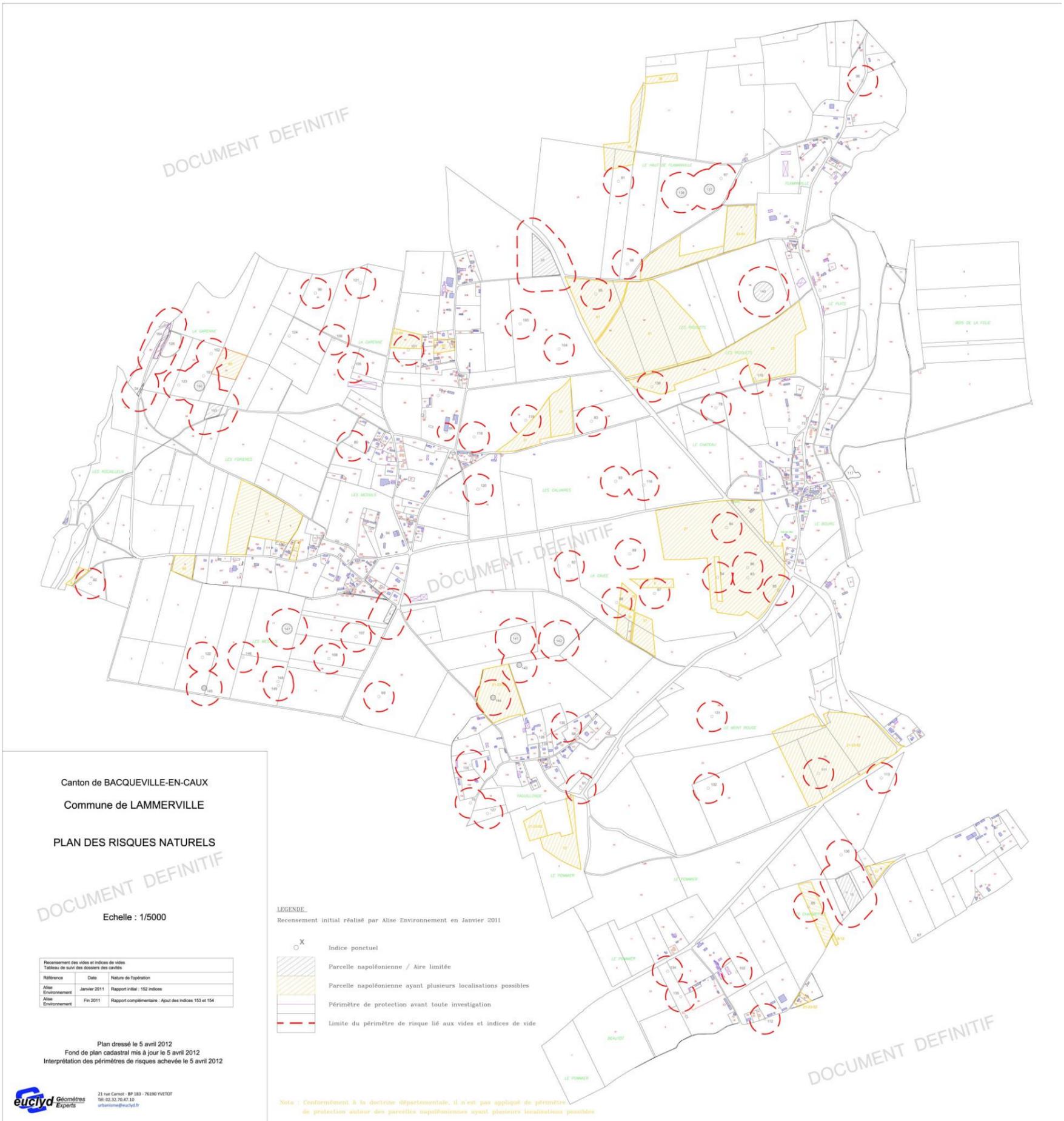
80	Point	Enquête orale (témoignage 49)	60m	
81	Point	Enquête orale (témoignage 19)	60m	
82	Point	Enquête orale (témoignage 149)	60m	
83	Point	Enquête orale (témoignage 149)	60m	
84	Point	Enquête orale (témoignage 20)	60m	
85	Point	Enquête orale (témoignage 20)	60m	
86	Point	Enquête orale (témoignage 20)	60m	
87	Point	Enquête orale (témoignage 20)	60m	
88	Point	Enquête orale (témoignage 20) Photo terrain	60m	
89	Point	Enquête orale (témoignage 20)	60m	
90	Point	Enquête orale (témoignage 43)	60m	
91	Point	Enquête orale (témoignages 21 et 39)	60m	
92	Point	Enquête orale (témoignage 21) Photo terrain	60m	
93	Point	Enquête orale (témoignage 106)	60m	
94	Point	Photo terrain	-	Puits filtrant
95	Point	Enquête orale (témoignage 9)	60m	
96	Point	Enquête orale (témoignage 124)	60m	
97	Point	Enquête orale (témoignage 124)	60m	
98	Point	Enquête orale (témoignage 7)	60m	
99	Point	Enquête orale (témoignage 4)	60m	
100	Point	Enquête orale (témoignage 39)	60m	
101	Point	Enquête orale (témoignage 88) Photo terrain	60m	
102	Point	Enquête orale (témoignage 31) Photo terrain	60m	

103	Point	Enquête orale (témoignage 105)	60m	
104	Point	Enquête orale (témoignage 105)	60m	
105	Point	Enquête orale (témoignage 105)	60m	
106	Point	Enquête orale (témoignage 105)	60m	
107	Point	Enquête orale (témoignage 105)	60m	
108	Point	Enquête orale (témoignage 105)	60m	
109	Point	Enquête orale (témoignage 28)	-	Puits filtrant
110	Point	Enquête orale (témoignage 55) Photo terrain	-	Puits filtrant
111	Point	Enquête orale (témoignage 8)	60m	
112	Point	Affaire ALISE Environnement n°0901158	60m	
113	Point	Archives départementales	60m	Déclaration d'ouverture de carrière du 05/04/1875 sur la parcelle 23 de la section C du cadastre napoléonien
114	Non localisé	-	-	
115	Point	Archives communales Témoignage R sur le terrain	60m	
116	Point	Archives communales Témoignage R sur le terrain	60m	
117	Point	Terrain Photo terrain	-	Carrière à ciel ouvert
118	Point	Archives communales Témoignage F sur le terrain	60m	
119	Point	Archives communales Témoignage F sur le terrain	60m	
120	Point	Archives communales Photo terrain	60m	
121	Point	Archives communales Photo terrain	60m	
122	Point	Archives communales	60m	
123	Point	Archives communales Témoignage G sur le terrain Photo terrain	60m	
124	Point	Témoignage G sur le terrain Photo terrain	-	Ancienne mare selon le témoignage
125	Point	Terrain	-	Puits à eau
126	Point	Terrain Photo terrain	-	Carrière à ciel ouvert

127	Point	Terrain Photo terrain	60m	
128	Point	Témoignage L sur le terrain	-	Puits filtrant
129	Point	Terrain	-	Puits filtrant
130	Point	Terrain	60m	
131	Point	Archives communales	60m	
132	Point	Enquête orale (témoignage 81)	60m	
133	Linéaire	Terrain	-	Carrière à ciel ouvert
134	Point	Terrain Photo terrain	60m	
135	Point	Terrain Photo terrain	60m	
136	Point	Terrain Photo terrain	60m	
137	Aire limitée	Témoignage O sur le terrain	60m	
138	Aire limitée	Témoignage O sur le terrain	60m	
139	Point	Témoignage Q sur le terrain	60m	
140	Aire limitée	Témoignage P sur le terrain	60m	
141	Aire limitée	Témoignage G sur le terrain	60m	
142	Aire limitée	Témoignage G sur le terrain	60m	
143	Aire limitée	Témoignage G sur le terrain	60m	
144	Aire limitée	Témoignage G sur le terrain	60m	
145	Aire limitée	Non précisée	60m	
146	Point	Non précisée	60m	
147	Aire limitée	Non précisée	60m	
148	Point	Non précisée	60m	
149	Point	Non précisée	60m	
150	Aire limitée	Non précisée	60m	
151	Point	Non précisée	60m	
152	Point	Non précisée	60m	

A noter que l'interprétation des périmètres de risques a été réalisé par EUCLYD GE dans le cadre de la présente élaboration du PLU et ce, conformément à la doctrine départementale.

A noter également que conformément à la doctrine départementale, il n'est pas appliqué de périmètre de protection autour des parcelles napoléoniennes ayant plusieurs localisations possibles.

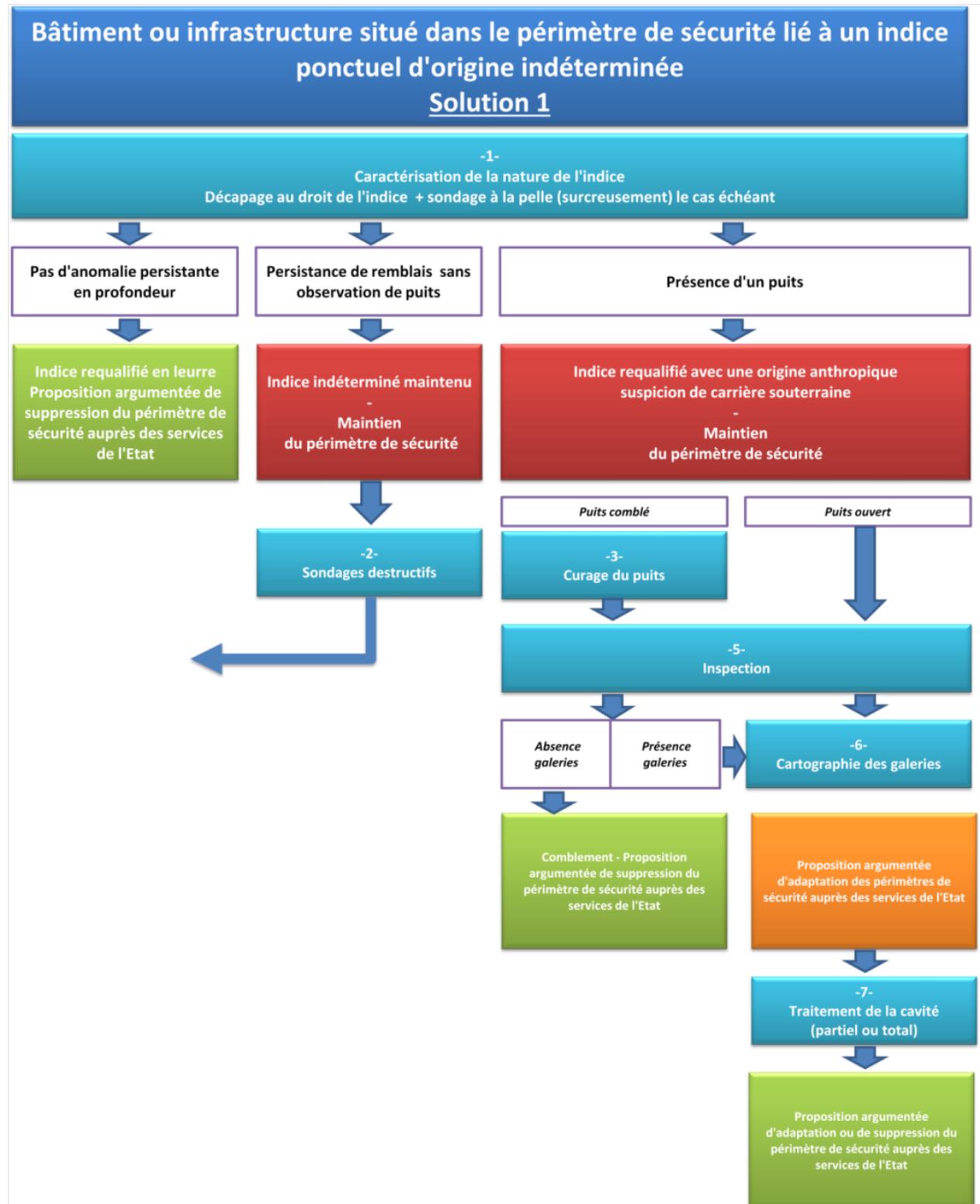


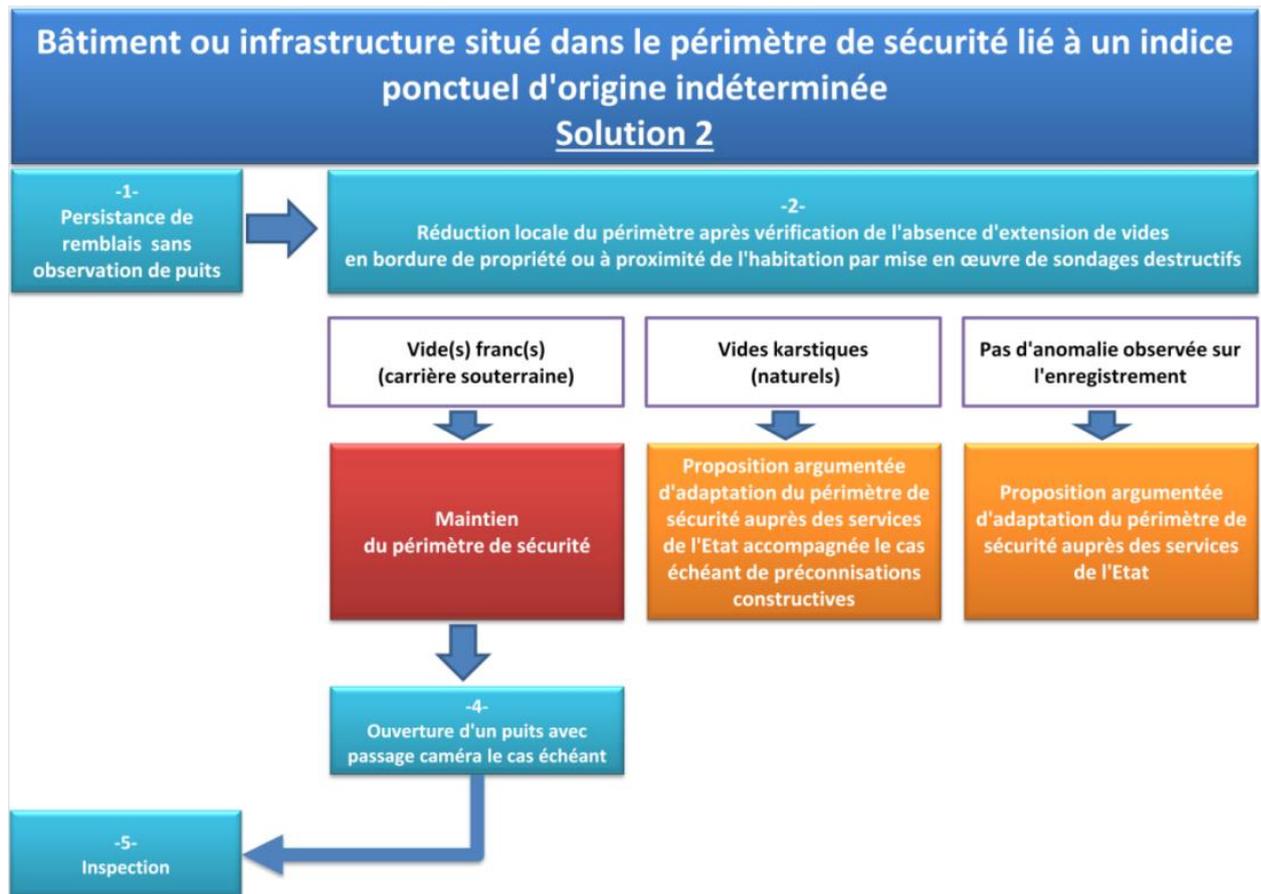
Conception cartographique : EUCLYD GE

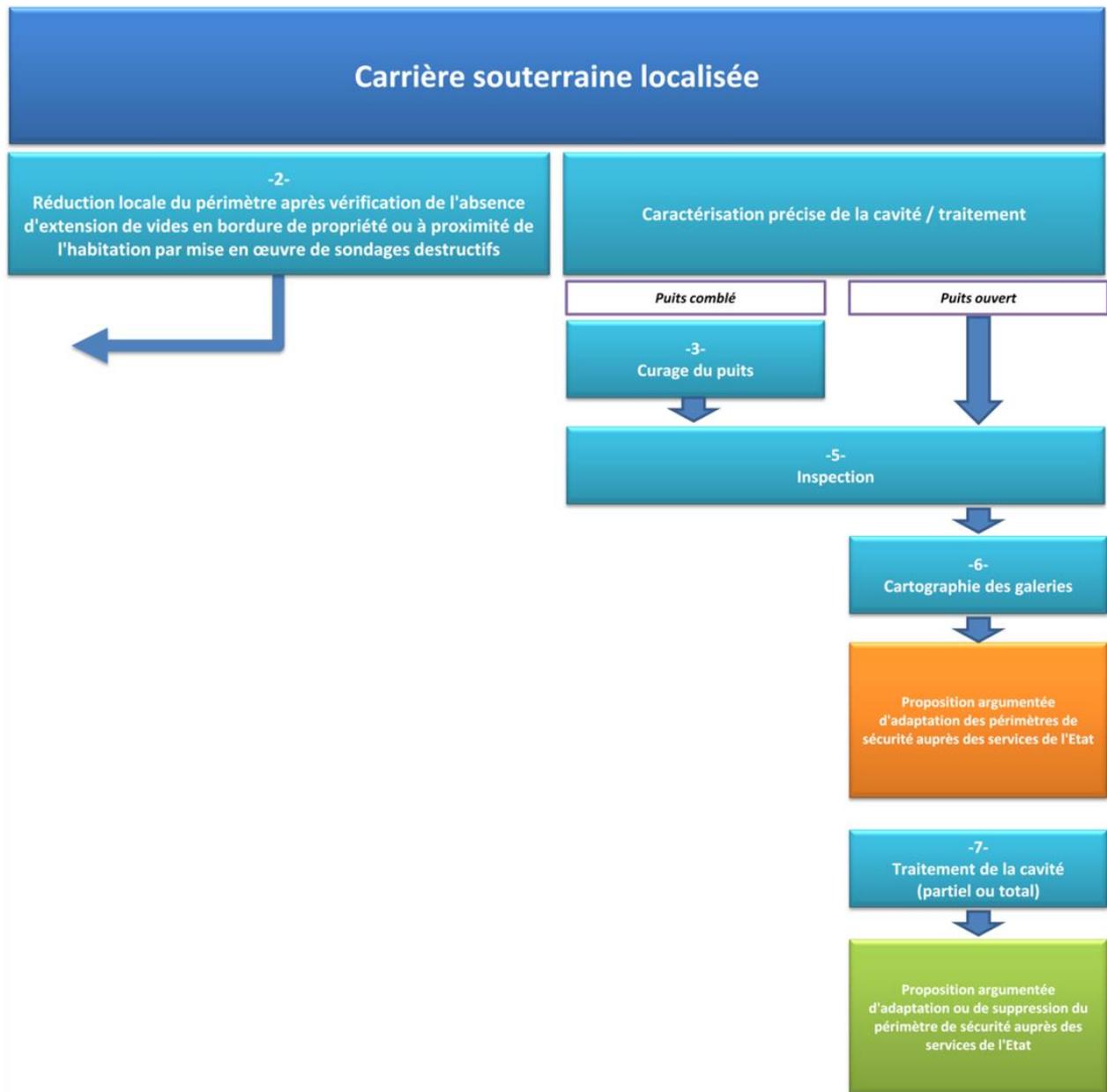
Les solutions techniques relatives à l'identification de la nature des ICS et à la réduction / suppression des périmètres de sécurité associés (Source : Explor-e)

Chaque cas étant particulier, d'une part en fonction de l'origine ou de la nature de l'indice et, d'autre part, en fonction de l'objectif recherché il est nécessaire d'adapter les investigations à chaque contexte.

Toutefois, les synoptiques présentés en pages suivantes synthétisent dans les grandes lignes des investigations qui peuvent être envisagées en fonction de l'objectif recherché.







B. Les ruissellements et les inondations

L'intégration d'un volet hydrologique dans un document d'urbanisme permet, entre autres, de :

- recenser les secteurs pouvant faire l'objet de ruissellements naturels concentrés. Tout décideur doit, par la suite, faire procéder aux examens complémentaires du risque inondation, en préalable à l'implantation de toute nouvelle construction dans ces secteurs : l'objectif étant d'éviter toute construction en zone d'aléa.
- de veiller à ne pas aggraver les risques, en cartographiant les secteurs bâtis vulnérables connus.

Le bassin versant⁵ constitue le cadre général des études d'hydraulique, des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI), des Atlas des zones inondables ou des zones humides, etc.

La commune de Lammerville est située dans les Bassins Versants de la Saône et de la Vienne.

1) Le PPRI

Le Plan de Prévention des Risques Naturels sur le bassin versant de la Saône et de la Vienne est prescrit depuis le 23 mai 2001.

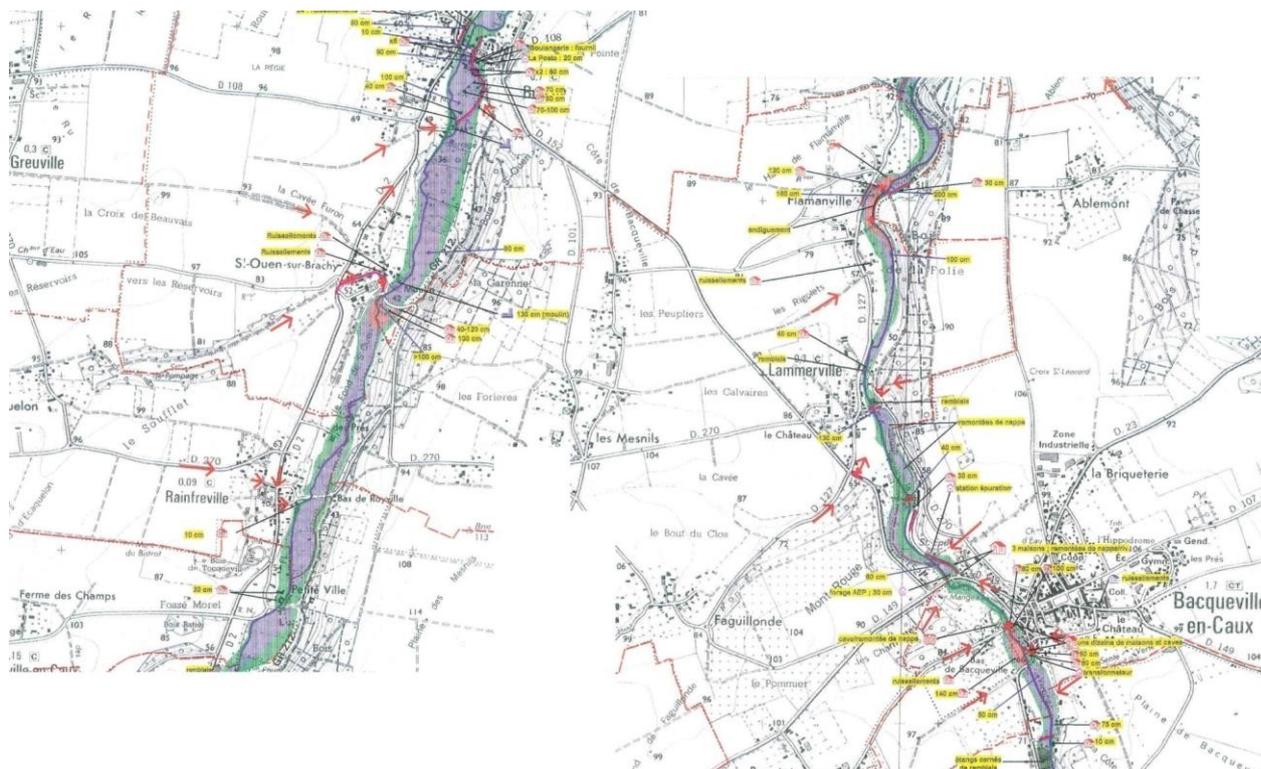
Actuellement, il est toujours en cours d'élaboration.

Ci-après, à titre informatif, un montage réalisé à partir des documents élaborés par Horizons en Octobre 2000.

Titre originel du document : "Carte des aléas", réalisée par HORIZONS en Octobre 2000

Document désigné comme "Atlas des plus hautes eaux connues" à la demande du SBV Saône, Vienne et Scie

⁵ Un bassin versant est une aire délimitée par des lignes de crête, dans laquelle toutes les eaux tombées alimentent un même exutoire : cours d'eau, lac, mer, océan, etc. Une ligne de crêtes se confond très souvent avec une ligne de partage des eaux.



2) Le SGEP

« La commune de Lammerville se doit de recenser les risques de ruissellement et d'inondation afin de permettre la prévention de ces risques. Cette commune a décidé d'aller plus loin dans la réflexion en matière de gestion des eaux pluviales et d'élaborer un **Schéma de Gestion des Eaux Pluviales**, à l'échelle de son territoire communal.

La finalité de cette étude est de parvenir à une **maîtrise des eaux de ruissellements en cas d'orage ou de pluies hivernales** par l'établissement d'un programme d'actions préventives et de propositions d'aménagements hydrauliques sur la commune.

L'étude a été réalisée à l'échelle parcellaire à partir des fonds cadastraux digitalisés, afin de caractériser le fonctionnement hydraulique le plus finement possible et de positionner précisément les actions à entreprendre.

L'objectif est de :

- Fournir à la commune de Lammerville un diagnostic du fonctionnement hydraulique communal (*en veillant à conserver une logique amont-aval et en accordant une attention particulière à la continuité hydraulique entre les eaux de ruissellement d'origine rurale et les eaux d'origine urbaine*)
- Enoncer des propositions d'actions et d'aménagements pour résoudre les dysfonctionnements
- Réaliser un zonage d'assainissement pluvial définissant :
 - Les secteurs à raccorder au réseau collectif d'assainissement d'eaux pluviales
 - Les secteurs nécessitant une gestion non collective des eaux pluviales
 - Les secteurs d'expansion des ruissellements
 - Les secteurs inondés

Le schéma de gestion des eaux pluviales ainsi réalisé fournira tous les éléments permettant de rédiger le Plan Local d'Urbanisme. »

Source : SGEP établi par le BET SOGETI en septembre 2012, Affaire 30522

Méthodologie de l'étude

« **Analyse bibliographique** : l'ensemble des études déjà réalisées sur la zone d'étude, et s'intéressant à la problématique ruissellement et inondation ont été analysées et synthétisées :

- *Atlas hydrogéologique du département de la Seine-Maritime*
- *Carte des sols de Haute-Normandie*
- *Cartes géologiques au 1/50000 de Doudeville*
- *Atlas érosion de la Haute Normandie*
- *Hauteurs d'eau calculées pour l'événement de 1999 sur la Vallée de la Vienne Aval, Ginger 2010*
- *Etudes préalables à la mise en place d'un PPRNI sur les Vallées de la Saône et de la Vienne, Horizons Octobre 2000*

Afin de recueillir les informations d'ordre général sur la zone d'étude, de nombreux organismes ont également été contactés.

Entretiens avec la commune et les acteurs locaux : les entretiens auprès de la mairie permettent de mieux cerner les problèmes et de préciser les éléments vus sur le terrain. Cela permet également d'avoir des données sur plusieurs années de recul, ce que ne permet pas l'expertise de terrain.

(...)

Un entretien a eu lieu le 2 mars 2012 avec M. le Maire. Il a permis de récolter des informations générales sur la commune et les documents en sa possession dans la thématique de ruissellement, d'érosion et d'inondation. Il a également permis de connaître et de localiser les principaux désordres hydrauliques sur la zone d'étude, ainsi que le fonctionnement des réseaux pluviaux.

Du point de vue urbanistique, la commune de Lammerville est en train de se doter d'un PLU. Les éléments concernant les projets d'urbanisation futurs devront être transmis à SOGETI pour la réalisation de la phase 2.

Investigations de terrain : *des investigations approfondies du terrain ont été menées durant le mois de mars 2012 sur l'ensemble de la commune, par un parcours systématique à pied des axes de thalweg, afin de vérifier et de mieux comprendre les désordres hydrauliques connus par les différentes sources d'information ou signalés par la mairie, les agriculteurs et les riverains.*

Ces investigations de terrain ont ainsi permis de cartographier les axes de ruissellement sur la commune, qu'ils soient naturels ou artificiels et également les secteurs d'expansion des ruissellements.

Le syndicat de bassin versant Saône, Vienne, Scie a transmis à SOGETI les hauteurs d'eau calculées pour l'évènement de 1999 sur la Vallée de la Vienne Aval (étude Ginger 2010). Ces éléments sont présentés en annexe et correspondent aux secteurs inondables par débordement de la Vienne.

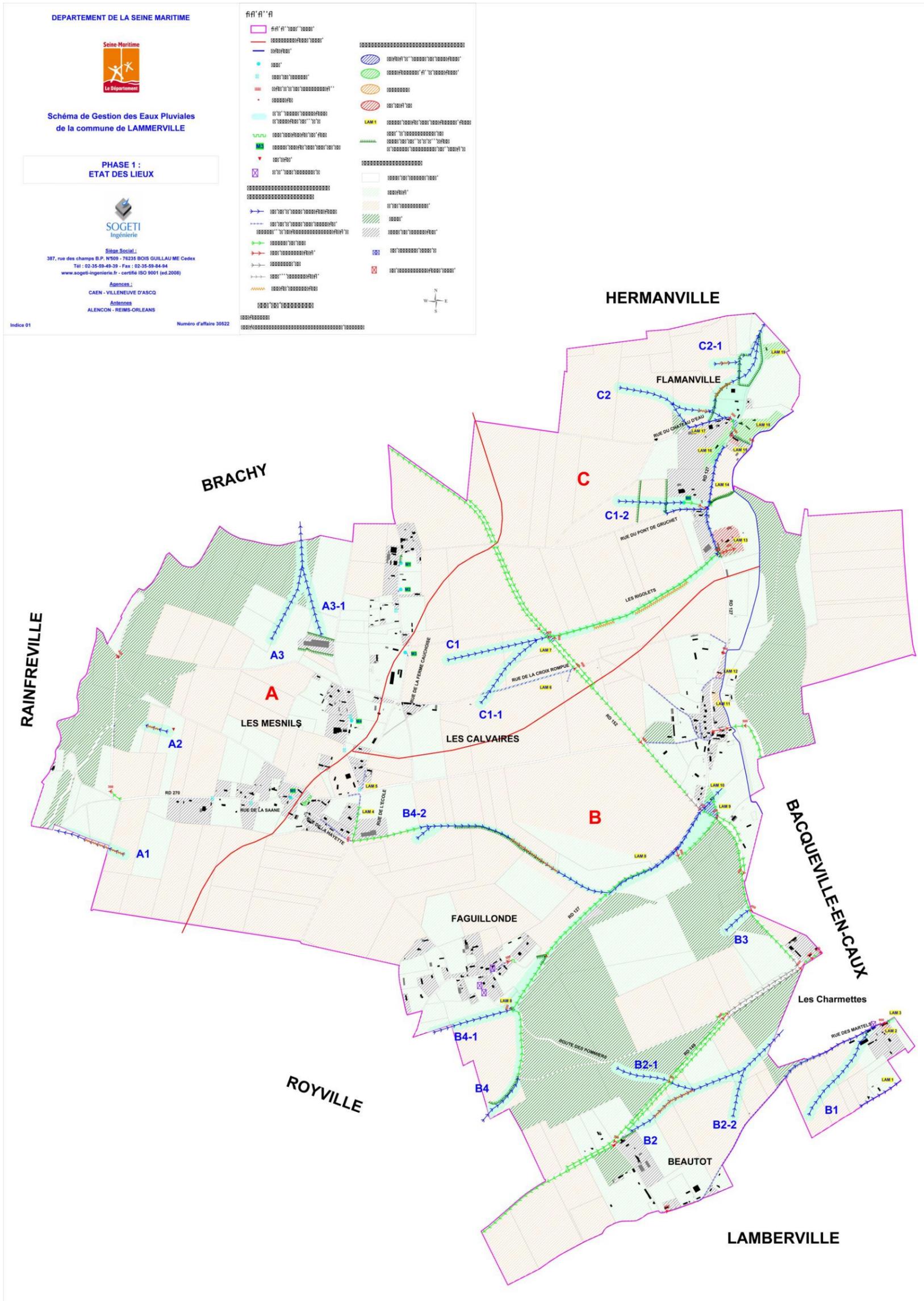
Le parcours du terrain a aussi permis d'affiner l'occupation des sols, de repérer les zones de stagnation d'eau, les zones d'engouffrement (bétoires), les zones inondées (habitation, voirie), les obstacles à l'écoulements des eaux tels que les talus en travers des thalwegs, les freins au ruissellement (haies), les routes faisant digue, mais également les zones de transit et de stockage des eaux pluviales, telles que les fossés, les mares et les bassins pluviaux existants avec leurs principales caractéristiques (capacité, débit de fuite...). Toutes les autres observations pertinentes d'ordre hydrologique ont également été répertoriées. De nombreuses photographies ont été prises pour mieux visualiser les problèmes.

Ces investigations de terrains ont été réalisées durant le mois de mars 2012 relativement sec mais qui a fait suite à un hiver particulièrement pluvieux (200 mm en décembre). De nombreuses traces d'écoulement ont ainsi pu être observées.

En outre, afin de mieux appréhender les problèmes, les habitants sinistrés vus sur le terrain ont été le plus possible interviewés. L'écoute de ces acteurs locaux, comme celle des agriculteurs est très précieuse pour connaître avec précision les passages d'eau, les zones de stagnation d'eau et les hauteurs. »

Source : SGEP établi par le BET SOGETI en septembre 2012, Affaire 30522

Dysfonctionnement hydrauliques



Source : SGEP établi par le BET SOGETI en septembre 2012, Affaire 30522

« Pour mieux appréhender le fonctionnement hydraulique, la zone d'étude a été découpée en 3 sous bassins versants.

(...)

Bassin versant A : le bassin versant A est constitué de la partie Ouest de la commune. Il draine des terres agricoles, une partie du hameau des mesnils et a pour exutoire la Saône.

Bassin versant B : le bassin versant B est constitué d'une large partie Sud de la commune. Il draine des terres agricoles, le bourg de Lammerville ainsi que les hameaux de Faguillonde, Beautot, les Charmettes et une patine des Mesnils. Il a pour exutoire la Vienne. Ce bassin reprend des écoulements en provenance des communes de Bacqueville-en-Caux, Royville et Lamberville.

Bassin versant C : le bassin versant C est constitué du Nord-Est de la commune. Il draine majoritairement des terres agricoles ainsi que le hameau de Flamanville. Ce bassin a pour exutoire la Vienne. »

Source : SGEP établi par le BET SOGETI en septembre 2012, Affaire 30522

Concernant la synthèse des dysfonctionnements hydrauliques recensés, la méthodologie mise en œuvre pour réaliser les calculs hydrologiques et hydrauliques, EUCLYD GE propose aux lecteurs du présent rapport de présentation de se reporter au SGEP lui-même, annexé au présent dossier de PLU.

Synthèse des aménagements proposés

« Le diagnostic réalisé lors de la première phase de l'étude a montré l'existence de dysfonctionnements hydrauliques sur la commune de Lammerville : expansion des axes de ruissellement jusqu'au niveau d'habitations et débordement de la Vienne, qui ont été à l'origine de nombreuses inondations, d'intérieurs d'habitation, de sous-sols, de jardins et de garages. Au total, plus de 10 propriétés ont déjà été inondées lors des événements de décembre 1999.

Les résultats des calculs hydrologiques montrent que les débits générés par les apports des bassins versants situés en amont du bourg de Lammerville peuvent être très importants, tant en situation d'orage qu'en situation de pluie d'hiver prolongée, notamment au niveau des Rigolets. Le bourg de Lammerville reçoit en effet les ruissellements d'un important thalweg qui prend naissance à l'aval des Mesnils et représente un bassin versant d'environ 90 hectares en amont du bourg. D'autres secteurs sur la commune connaissent des dysfonctionnements hydrauliques dus aux arrivées d'axes de thalweg.

Les moyens d'action pour lutter contre le ruissellement et les inondations sont multiples et d'autant plus efficaces qu'ils sont répartis sur l'ensemble du bassin versant. Seule une vision globale peut permettre de réduire le ruissellement et de protéger les habitations, voiries et rivières situées en contrebas.

La recherche de solutions a porté sur trois aspects majeurs :

- Des propositions d'actions préventives (conservation des éléments du paysage existants) et d'aménagements hydrauliques alliant technique d'hydraulique douce et ouvrages structurants
- Des propositions d'aménagement destinés à améliorer la situation en cas d'événements pluvieux exceptionnel
- Des préconisations sur la gestion des eaux pluviales des zones d'urbanisation futures. Un zonage d'assainissement pluvial a été réalisé selon 4 secteurs avec pour chacun, des prescriptions en terme d'urbanisation et de gestion des eaux pluviales.

ANNEXE : Synthèse des aménagements

Numéro d'aménagement	Priorité	Estimatif financier (prix HT)	Négociations avec le propriétaire nécessaires pouvant mener à l'acquisition de foncier	Dossier loi sur l'eau (estimatif à ce niveau de l'étude)	Maître d'ouvrage potentiel
LAM 1	2	haie (250 ml) : 4600€	non	non	Commune/Syndicat de Bassin Versant
LAM 2	1	atardeaux : 2500€ + curage et entretien buse	non	non	Commune
LAM 3	2	renforcement de la haie : 500€ ; mise en place d'une fascine (50ml) : 2500€ ; extension du talus : 400€	non	non	Commune/Propriétaire
LAM 4	3	Curage et entretien de fossé	non	non	Commune
LAM 5	3	Réhabilitation d'une mare (déblai + talutage) : 3000€ ; clôture grillagée : 2300€	oui	non	Commune/Propriétaire
LAM 6	3	Mise en place d'une haie (420 ml) : 7600€ ; 2 panneaux signalétiques : 400€	non	non	Commune/Propriétaire/ Syndicat de Bassin Versant
LAM 7	2	Mise en place d'une haie (25 ml) : 450€ ; fascine (25 ml) : 1200€ ; 2 panneaux signalétiques : 400€	non	non	Commune/Propriétaire/ Syndicat de Bassin Versant
LAM 13-scénario 1	1	Ouvrage de stockage de 5200m ³ : 120 000€ (installation, signalisation, décapage terre végétale, déblais, remblais, ouvrage de fuite et surverse, clôture de sécurité)	oui	oui	Commune/Propriétaire/ Syndicat de Bassin Versant
LAM 13-scénario 2	1	Fossé à redans (800 ml) : 50 000€	oui	oui	Commune/Propriétaire/ Syndicat de Bassin Versant
LAM 14	2	Remise en état des talus (location d'une pelle mécanique 1,5 jours) : 1000€ ; reprofilage de voirie (100 m ²) : 7000 €	non	non	Commune/Propriétaire
LAM 14 - scénario 1	2	Agrandissement de la mare (1150m ³) : 25 000€ (installation, signalisation, décapage terre végétale et décharge des matériaux en centre d'enfouissement technique, déblais, remblais, ouvrage de fuite et surverse, clôture de sécurité, talutage des berges)	oui	non	Commune/Propriétaire/ Syndicat de Bassin Versant
LAM 14 - scénario 2	2	Désenvasement de la mare (avec décharge des matériaux en centre d'enfouissement technique) : 1500€	oui	non	Commune/Propriétaire/ Syndicat de Bassin Versant
LAM 17	2	Mise en place d'une haie (50 ml) : 1000€ ; mise en place d'une fascine (50 ml) : 2500€ ; renforcement du talus (location d'une journée de pelle mécanique) : 600€	non	non	Commune/Propriétaire/ Syndicat de Bassin Versant

Un plan des risques naturels sera annexé au présent rapport de présentation de PLU (Pièce 1b).

Seuls les périmètres de protection autour des indices de cavités souterraines et les zones d'expansion des ruissellements y seront reportés.

Ces mêmes informations cartographiques seront également reportées dans le plan de zonage du présent PLU.

A noter que le SGEP et le PLU feront l'objet d'une enquête publique concomitante.

II. Les risques anthropiques

A. Les risques liés aux Transports de Matières Dangereuses

Source : <http://www.risquesmajeurs.fr/le-risque-de-transport-de-matieres-dangereuses>

Définition du risque TMD

« Le transport de matières dangereuses ne concerne pas que des produits hautement toxiques, explosifs ou polluants. Tous les produits dont nous avons régulièrement besoin, comme les carburants, le gaz ou les engrais, peuvent, en cas d'événement, présenter des risques pour la population ou l'environnement.

Le risque de transport de matières dangereuses, ou risque TMD, est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces matières par voie routière, ferroviaire, voie d'eau ou canalisations.»

« Les conséquences possibles d'un accident de TMD sont les suivantes :

- Une **explosion** peut être provoquée par un choc avec production d'étincelles (notamment pour les citernes de gaz inflammables), par l'échauffement d'une cuve de produit volatil ou comprimé, par le mélange de plusieurs produits ou par l'allumage inopiné d'artifices ou de munitions. L'explosion peut avoir des effets à la fois thermiques et mécaniques (effet de surpression dû à l'onde de choc). Ces effets sont ressentis à proximité du sinistre et jusque dans un rayon de plusieurs centaines de mètres
- Un **incendie** peut être causé par l'échauffement anormal d'un organe du véhicule, un choc contre un obstacle (avec production d'étincelles), l'inflammation accidentelle d'une fuite, une explosion au voisinage immédiat du véhicule, voire un sabotage.
- Un **dégagement de nuage toxique** peut provenir d'une fuite de produit toxique ou résulter d'une combustion (même d'un produit non toxique). En se propageant dans l'air, l'eau et/ou le sol, les matières dangereuses peuvent être toxiques par inhalation, par ingestion directe ou indirecte, par la consommation de produits contaminés, par contact. »

Traversée par les RD 127, 152 et 270, Lammerville est de fait concernée par le risque TMD.

Les enjeux

« Les conséquences d'un accident impliquant des matières dangereuses sont généralement limitées dans l'espace, du fait des faibles quantités transportées. Cependant, plusieurs enjeux peuvent être concernés :

- **Les enjeux humains** : il s'agit des personnes directement ou indirectement exposées aux conséquences de l'accident. Le risque peut aller de la blessure légère au décès. La nature des blessures sera fonction de la matière transportée, mais également de la distance à laquelle les personnes se trouvent de l'accident.
- **Des enjeux économiques et environnementaux** peuvent être touchés par un accident de TMD. »

La gestion du risque TMD

La réglementation en vigueur

« Le transport par route est régi par le règlement ADR du 5 décembre 1996, transcrit par l'arrêté français du 1er juillet 2001. Ce règlement concerne aussi la signalisation des véhicules, les opérations de chargement et de déchargement des marchandises. Il impose également des prescriptions techniques d'emballage, de contrôle et de construction des véhicules. »

Cette réglementation exige une signalisation du danger, la présence à bord du véhicule de documents décrivant la composition de la cargaison et les risques générés par les matières transportées, la formation du conducteur, des prescriptions techniques pour la construction des véhicules.

Par ailleurs, la loi du 30 juillet 2003 impose à l'exploitant une étude de danger lorsque le stationnement, le chargement ou le déchargement de véhicules contenant des matières dangereuses, l'exploitation d'un ouvrage d'infrastructure de transport peut présenter de graves dangers. »

La prévention

« Une signalisation spécifique s'applique. En fonction des quantités transportées, le véhicule doit être signalé :

- soit par des plaques orange réfléchissantes placées à l'avant et à l'arrière ou sur les côtés du moyen de transport considéré,
- soit par une plaque orange réfléchissante indiquant le code matière et le code danger.

Cela permet de connaître rapidement les principaux dangers présentés par la matière transportée. Si la quantité transportée est telle que le transporteur doit faire apparaître sur son véhicule le code matière et le code danger de la marchandise transportée, il doit alors apposer également les pictogrammes des principaux dangers. »



Exemple de plaque orange :

en haut, le code danger (33 signifie très inflammable et 6 toxique) et, en bas, le code matière (ou n° ONU)



Exemple d'étiquette annonçant le type de danger :

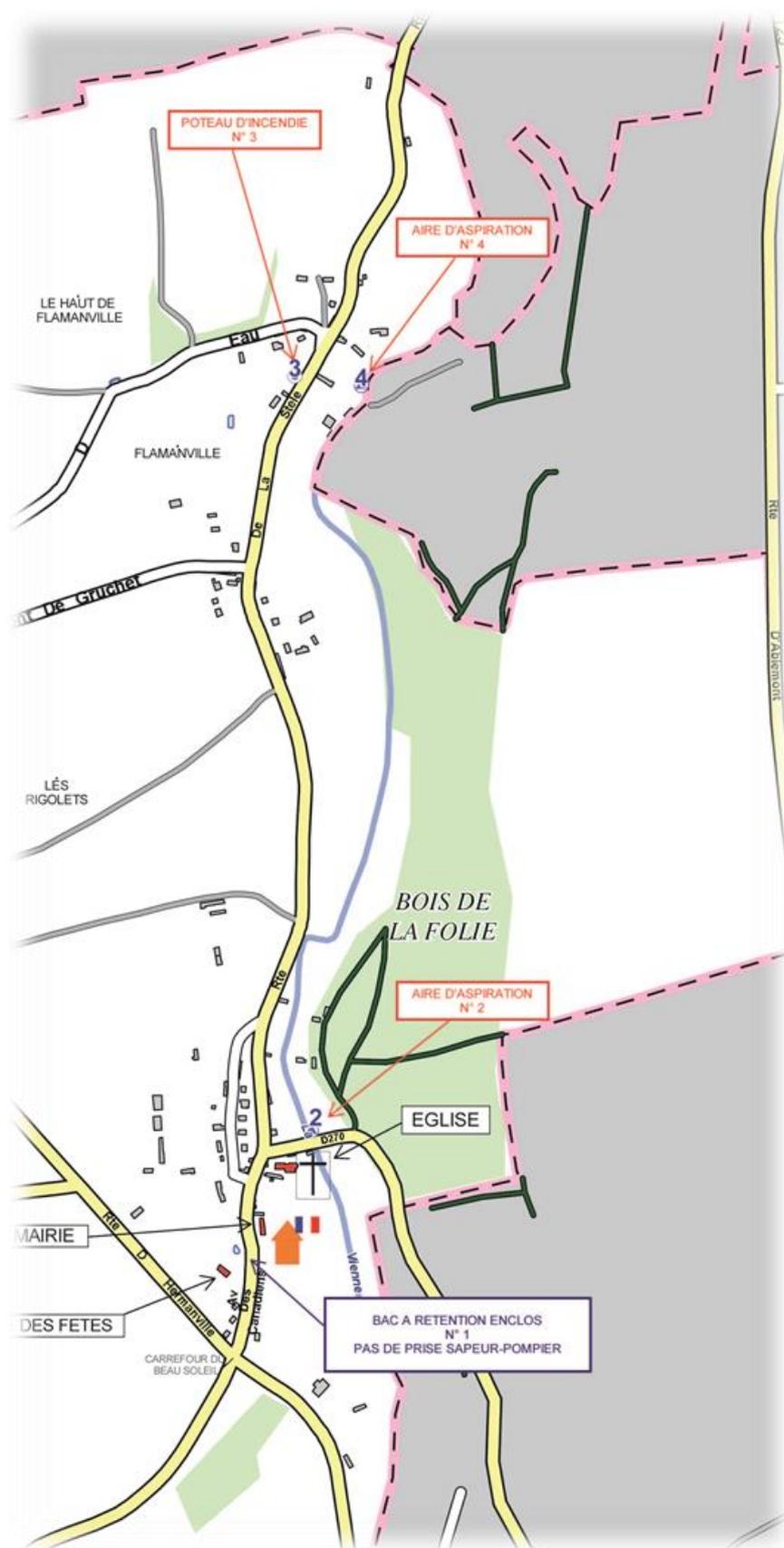
ici : danger de feu -matière liquide inflammable

Le risque de TMD par voie routière n'impose pas de contrainte en termes de maîtrise de l'urbanisation : ce n'est que dans le cas d'implantation d'une canalisation que la réglementation impose des contraintes d'occupation des sols de part et d'autre de l'implantation.

B. Le risque industriel

En l'absence d'industrie tant sur son territoire communal qu'en limite de celui-ci, Lammerville n'est pas concernée par le risque industriel. En conséquence, le PLU ne comprend pas de contrainte urbanistique spécifique.

C. Le risque incendie



A noter que le point d'eau référencé n°1 n'est qu'un bac à rétention d'eau, enclos et sans prise pour les sapeurs-pompiers.

Il ne peut être considéré comme un point d'eau utilisable.

En dehors du bourg et du hameau « Flamanville », les autres entités bâties ne disposent pas de défense incendie.

A noter qu'au terme des articles L.2212-1 et L.2212-2 (alinéa 5) du Code Général des Collectivités Territoriales, la prévention et la lutte contre les incendies relèvent de la compétence du Maire, titulaire du pouvoir de police municipale.

Source : SDIS le 25/01/2011

Les pollutions et nuisances

I. Les sites et sols pollués

« Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets, d'infiltration de substances polluantes, ou d'installations industrielles, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque durable pour les personnes ou l'environnement.

(...)

La pollution présente un caractère concentré, à savoir des teneurs souvent élevées et sur une surface réduite (quelques dizaines d'hectares au maximum). Elle se différencie des pollutions diffuses, comme celles dues à certaines pratiques agricoles ou aux retombées de la pollution automobile près des grands axes routiers. »

Source : <http://basol.environnement.gouv.fr>

Il existe deux bases de données nationales recensant les sols pollués connus ou potentiels.

A. BASOL

La base de données BASOL dresse l'inventaire des sites pollués par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif. BASOL a été renouvelée durant l'année 2000 et recense plus de 3000 sites au niveau national. Un tel inventaire doit permettre d'appréhender les actions menées par l'administration et les responsables de ces sites pour prévenir les risques et les nuisances.

Il n'existe pas de site inscrit dans la base BASOL à Lammerville.

B. BASIAS

La base de données BASIAS recense les sites industriels et de service en activité ou non, susceptibles d'être affectés par une pollution des sols. La finalité est de conserver la mémoire de ces sites pour fournir des informations utiles à la planification urbaine et à la protection de l'environnement. Cette base de données a aussi pour objectif d'aider, dans les limites des informations récoltées forcément non exhaustives, les notaires et les détenteurs des sites, actuels ou futurs, pour toutes transactions foncières.

Il existe un site inscrit dans la base BASIAS à Lammerville.

Tableau de résultat Aide pour l'export Exporter la liste Exporter un tableau Exporter les fiches

Rappel des paramètres :
Commune : **LAMMERVILLE**
Nombre de sites : 1 (1 page)

N°	Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s) (ancien format)	Adresse Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance	X Lambert	Y Lambert	X adresse	Y adresse	Précision adresse
1	HNO7601978	ROGER Edmond		CVO 6 Chemin vicinal n° 6	LAMMERVILLE (76380)	c10.1	Activité terminée	Inventorié					

1

Les élus de Lammerville ne sont pas parvenus à localiser ladite entreprise au sein du territoire communal. Les élus supposent une possible erreur de nom de commune et pensent que cette information pourrait concerner le territoire communal de Lamberville...

II. La protection contre les nuisances sonores

La loi Bruit du 31 décembre 1992 a fixé les bases d'une nouvelle politique de protection contre le bruit des transports :

- ✓ Les maîtres d'ouvrages d'infrastructures doivent prendre en compte les nuisances sonores dans la construction de voies nouvelles et la modification de voies existantes, et s'engager à ne pas dépasser des valeurs seuils de niveau sonore (Article 12 de la loi Bruit, décret 95-22 du 9 janvier 1995, arrêté du 30 mai 1996).
- ✓ Les constructeurs de bâtiments, quant à eux, ont l'obligation de prendre en compte le bruit engendré par les voies bruyantes existantes ou en projet, en dotant leur construction d'un isolement acoustique adapté par rapport aux bruits de l'espace extérieur (Article 13 de la loi Bruit, décret 95-21 du 9 janvier 1995, arrêté du 30 mai 1996).

L'article 13 de la loi Bruit définit les principes généraux pour assurer l'isolation acoustique de la façade des bâtiments nouveaux. Les infrastructures de transport terrestre sont classées en fonction de leur niveau sonore et des secteurs affectés par le bruit sont délimités de part et d'autre de ces infrastructures. La largeur maximale de ces secteurs dépend de la catégorie à laquelle les voies appartiennent.

La **catégorie 1** qui est la plus bruyante engendre un secteur d'une largeur maximale de 300 m de part et d'autre du bord, de la chaussée pour une route, ou du rail extérieur pour une voie ferrée.

En **catégories 2, 3, 4 et 5**, cette largeur passe respectivement à 250 m, 100 m, 30 m et 10 m.

Comme indiqué sur la carte ci-après, la commune de Lammerville n'est pas concernée par le classement de voies bruyantes.

Classement sonore des infrastructures de la Seine-Maritime



Conception : DREAL H.Normandie
Date d'impression : 05-08-2013

- Catégorie de l'infrastructure
- Catégorie 1
- Catégorie 2
- Catégorie 3
- Catégorie 4
- Catégorie 5
- Périmètre de bruit
- Zone affectée

Description :

Cette carte représente les tronçons de routes classés par arrêté préfectoral sur le département de la Seine-Maritime.

Les informations contenues dans la carte n'ont pas de valeur réglementaire: elles sont fournies titre indicatif.

les noms des rues sont visibles pour des largeurs de fenêtre carte comprises entre 0,6 et 1,5 km. On peut les rendre transparents en jouant sur +/- dans l'onglet "thème".

Carte publiée par l'application CARTELIE
Ministre de l'égalité des territoires et du Logement / Ministre de l'écologie, du Développement durable et de l'énergie
SG/SPSSI/PSI/PSI1 - CP2I (DOM/ETER)

L'air

A. La qualité de l'air

« La Haute-Normandie se caractérise par une qualité de l'air globalement dégradée. Les enjeux par polluants sont les suivants :

1) Les oxydes d'azote NOx

La Haute-Normandie est responsable de 4,6% des émissions nationales. Elles proviennent à 50% de l'industrie manufacturière et énergétique et à 40% du transport routier.

Le dioxyde d'azote est réglementé pour la protection des populations en raison de sa capacité d'irriter les bronches, augmentant la fréquence et l'intensité des crises chez les personnes asthmatiques et favorisant les infections pulmonaires chez les enfants.

Une surexposition au NO₂ est principalement observée dans les agglomérations, notamment à Rouen-centre où la moyenne annuelle en 2011 est de 46 µg/m³ dépassant ainsi le seuil limite de 40 µg/m³. En 2010, plus de 90 000 personnes sont concernées par les dépassements de la valeur limite du NO₂ sur les agglomérations de Rouen et du Havre (en situation de proximité du trafic).

2) Les particules en suspension (PM 2,5 et PM 10)

Elles proviennent particulièrement de la combustion des combustibles fossiles et de la biomasse, mais peuvent aussi avoir des origines non-énergétiques (travaux publics, activités agricoles notamment) et naturelles (érosion). Les particules les plus fines (PM 2,5) proviennent d'abord de l'industrie et du chauffage, puis de l'agriculture et du trafic routier. Le nombre de jours de dépassement pour les particules PM10 se situe entre 20 et 30 dans les différentes zones critiques observées, le seuil réglementaire étant de 35. Néanmoins, ce seuil a été dépassé au Havre et atteint à Rouen en 2011 en proximité de trafic.

Selon leur taille, les particules pénètrent plus ou moins profondément dans l'appareil pulmonaire. Les particules les plus fines peuvent irriter les voies respiratoires inférieures et altérer la fonction respiratoire dans son ensemble. Certaines particules ont des propriétés mutagènes et cancérigènes.

La recherche et l'analyse de traceurs spécifiques permet d'estimer la composition et l'origine des particules mesurées en Haute-Normandie. Les résultats sur la période hivernale indiquent à ce jour :

- Une contribution significative des particules issues de la combustion d'énergies fossiles. Ces émissions sont à relier en premier lieu aux transports (routier, maritime et fluvial), aux activités industrielles ainsi que dans une moindre mesure au chauffage au gaz et au fioul,
- Une contribution équivalente des particules issues de la combustion de la biomasse,
- Une augmentation des particules les plus fines (PM2,5) lors des épisodes de pollution entre la fin de l'automne et le début du printemps

3) Le dioxyde de soufre SO₂

Les émissions de Haute-Normandie représentent 15% des émissions nationales (SO_eS en 2000). Elles proviennent à 90% de la transformation d'énergie et de l'industrie (combustion de charbon et de fiouls), dont 80% en zone sensible. Le transport maritime et fluvial apparaît comme le deuxième secteur émetteur avec 7% des émissions en 2005.

Il est important de noter que depuis plusieurs années, une tendance à la baisse des concentrations moyennes annuelles est observée. Les normes sont ainsi bien respectées depuis 2009. Il subsiste, en période de pointe, des dépassements des valeurs-limites pour la protection de la santé dans les zones de l'estuaire de la Seine et de Rouen, en moyenne journalière et/ou horaire, mais dans la limite du nombre de dépassements tolérés par la réglementation européenne.

Le SO₂ contribue directement ou indirectement (via le phénomène des pluies acides) à l'acidification des sols et la dégradation des monuments.

Il est irritant pour la peau, les muqueuses et par extension pour les voies respiratoires.

4) Les composés organiques volatils (COV)

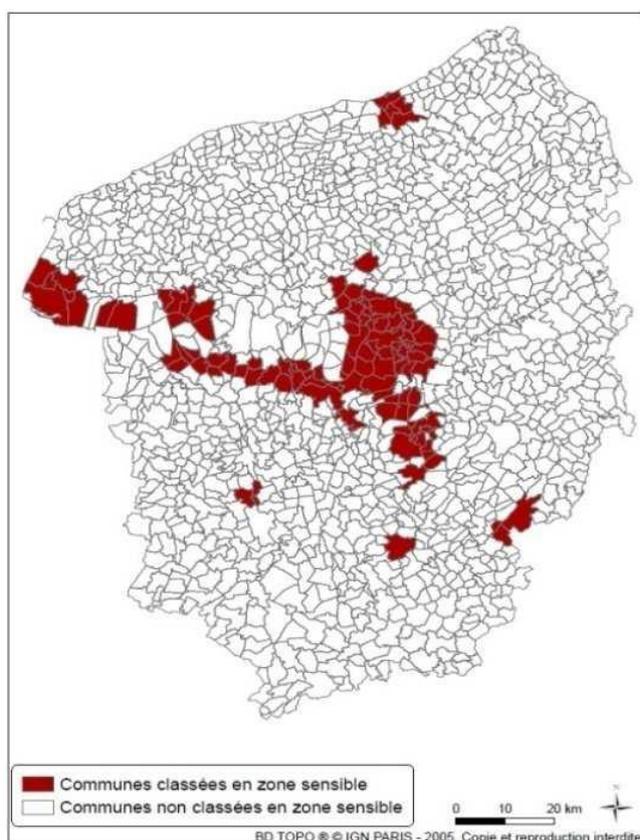
Les COV sont de multiples natures, les plus connus étant le benzène (faisant l'objet d'une réglementation), le Toluène et le Xylène (BTX). Un tiers des émissions provient de l'industrie manufacturière, mais les émissions de COV proviennent aussi de nombreux produits domestiques (peintures, colles, solvants...). La région est à l'origine de 3,6% des rejets nationaux.

Outre les odeurs, les COV peuvent avoir des effets mutagènes et cancérigènes et provoquent des irritations (aux yeux par exemple) et des gênes respiratoires. Ils participent à la création de l'ozone troposphérique (au sol), à la diminution de la « couche d'ozone » et sont également précurseurs de l'effet de serre.

5) L'ammoniac NH₃

Les émissions en Haute-Normandie représentent 2,7% des émissions nationales. Elles proviennent à 89% de l'agriculture (rejets organiques des élevages et engrais azotés). Il est également responsable de l'acidification des sols et de l'eutrophisation des eaux. »

Source : SRCAE, Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie



Cette analyse par polluants permet de constater que la qualité de l'air est très inégale dans l'espace régional.

En Haute-Normandie, le SRCAE a précisé les zones sensibles à la qualité de l'air selon une méthodologie nationale couplant émissions de polluants (particules et oxydes d'azote) et dépassements des valeurs limites pour la protection de la santé humaine d'une part et cibles (population, espaces naturels protégés), d'autre part.

Globalement les agglomérations les plus peuplées et l'axe autoroutier A13 entre Rouen et Le Havre ressortent particulièrement.

Ces zones s'étendent sur 9,5% de la superficie régionale et concernent 47 % de la population.

La commune de Lammerville n'est pas classée comme commune en zone sensible.

B. Les enjeux de la qualité de l'air identifiés dans le PRQA⁶

En lien avec le Plan de Surveillance de la Qualité de l'Air (PSQA) d'Air Normand, le Plan Régional de la Qualité de l'Air (PRQA), adopté par le Conseil Régional de Haute-Normandie en juin 2010, distingue trois types de zones en matière de qualité de l'air. Si aucune de ces zones n'est véritablement « épargnée » par la pollution atmosphérique, elles peuvent présenter des caractéristiques différentes.

Le PRQA indique ainsi que :

- ✓ Les **zones urbaines** sont touchées par des niveaux de dioxyde d'azote (NO₂) et de particules fines (PM₁₀) relativement élevés. La présence de pollens allergisants peut également s'avérer problématique à certaines périodes de l'année, car ce sont dans ces zones que se trouve la densité de population la plus importante et peut-être la plus sensible, car déjà touchée par un niveau de pollution moyen plus élevé. Enfin, les problématiques de qualité de l'air intérieur dans les transports en commun ou dans les habitacles de véhicules, avec des phénomènes de congestion de trafic plus fréquents, se retrouveront essentiellement dans ces zones ;
- ✓ Les **zones industrielles** sont caractérisées par des phénomènes de pollution de dioxyde de soufre et une attention particulière devra être portée aux niveaux moyens de benzène, d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et de métaux toxiques particuliers mesurés autour de sites émetteurs ;
- ✓ Les **zones rurales** sont, quant à elles, les plus concernées par la pollution à l'ozone et aux pesticides, mais il convient de souligner que dans ces zones, la surveillance s'est développée de façon plus récente et ainsi le retour d'expérience est plus mince que dans les zones industrielles ou urbaines ;
- ✓ Enfin, la problématique de la qualité de l'air intérieur ne peut pas vraiment être classée dans l'une de ces trois catégories dans la mesure où elle est aussi déterminée par des facteurs autres que ceux influant sur la qualité de l'air extérieur.

Depuis 2010, on constate des dépassements en proximité de trafic pour les NO₂, qui font l'objet d'un contentieux européen en cours. Par ailleurs, outre l'ozone et les pesticides, la surveillance dans les zones rurales indique que celles-ci sont touchées par la problématique des PM₁₀.

Source : Plan Régional de la Qualité de l'Air

⁶ PRQA : Plan Régional de la Qualité de l'Air

*Bilan du diagnostic et de l'état initial de
l'environnement*

Bilan de l'aménagement du territoire communal soumis au RNU

Actuellement, la commune de Lammerville n'est dotée d'aucun document d'urbanisme. L'ensemble de son territoire est donc concerné par les règles générales d'urbanisme instituées par l'article L.111-1 dites règles nationales d'urbanisme, et le principe de constructibilité limitée institué par l'article L.111-2, fixant les cas et conditions dans lesquels une demande de permis de construire peut être accordée ou non.

Les deux principales concentrations urbaines sont celles des Mesnils, sur le plateau agricole, et du centre bourg, en bordure de la Vienne. Distantes d'environ 2km, ces deux ensembles furent, durant des siècles, des entités distinctes de confession religieuse différente (*confession catholique dans le bourg et confession protestante aux Mesnils*).

Historiquement, le hameau « Les Mesnils » a toujours été plus peuplé que le bourg.

Du fait de sa situation géographique et d'un cadre de vie de qualité, Lammerville a déjà accueilli 45 nouvelles constructions au cours de ces quarante dernières années (*cf § L'analyse de la consommation foncière*).

Bien que la commune de Lammerville soit dépourvue de tout document de planification urbaine, l'urbanisation s'est essentiellement développée au sein des deux entités précédemment citées.

Seul le développement du bourg est le résultat d'une politique communale. Tandis que dans les autres entités bâties, à l'exception de quatre terrains à bâtir Rue de l'Ecole, l'urbanisation est le résultat d'initiatives privées.

Au cours de ces quinze dernières années, le hameau « Les Mesnils » a accueilli la plupart des nouvelles constructions. Les hameaux de « Faguillonde » et de « Beautot » ont, quant à eux, accueilli plus récemment de nouvelles constructions de façon plus ponctuelle.

Il est dénombré une vingtaine de logements supplémentaires depuis 1997 suite aux seules initiatives privées de mettre des terrains à bâtir sur le marché. A noter que certains permis de construire ont été délivrés par le sous-préfet, le maire ayant refusé de les signer au vu de leur localisation (*proximité d'exploitations agricoles, talus cauchois à protéger*).

Cette forte évolution des modalités d'habiter à Lammerville met en évidence la pression foncière qui s'exerce sur le territoire communal.

Cette « urbanisation subie » est à l'origine de la présente procédure d'élaboration de PLU pour cesser d'être régi uniquement par le Règlement National d'Urbanisme. Les diverses exploitations agricoles pérennes éparpillées sur l'ensemble du territoire communal ont néanmoins permis de freiner l'urbanisation des hameaux présentant un fort attrait du fait de leur caractère rural jusqu'alors préservé.

I. Le bourg



L'arrivée de nouvelles constructions dans le bourg est essentiellement d'initiative communale :

- Trois constructions de type pavillonnaire au début des années 60 à l'angle des RD 127 et 152.
- Cinq constructions de type pavillonnaire au début des années 80 entre la RD 152 et la Rue du Charron.

Bien que la procédure de lotissement ait été utilisée à chaque fois, l'aménagement de ces entités au sein du bourg a généré une urbanisation linéaire le long de la RD 152 semblable à une urbanisation au coup par coup.

Au gré du développement de la végétation, elles se sont néanmoins insérées dans le tissu bâti.

Après 2005, une construction de type longère le long de la RD 152 en allant vers Flamanville, est d'initiative privée.

- ⇒ *Au regard du tissu bâti existant, des protections à prendre en compte (site inscrit, site classé, monument historique), des risques naturels connus et de la desserte par les réseaux, le bourg offre peu de potentiel résiduel (terrains en surplomb de la Rue du Charron)*
- ⇒ *Les qualités architecturales et paysagères ont contribué à la mise en place du périmètre du site inscrit et du périmètre du site classé.*

II. Le hameau « Les Mesnils »

Cette entité bâtie comprend nombre d'unités foncières de qualité (*Le Clos Janot, la Ferme cauchoise, le temple protestant...*)

Cette entité bâtie « paye » le plus lourd tribut de l'absence de tout document d'urbanisme sur le territoire de Lammerville (*cf § L'analyse de la consommation foncière*). Du fait de la pression foncière, nombre de terres agricoles de première catégorie pour la culture ont été mises sur le marché pour accueillir des constructions à vocation d'habitat.

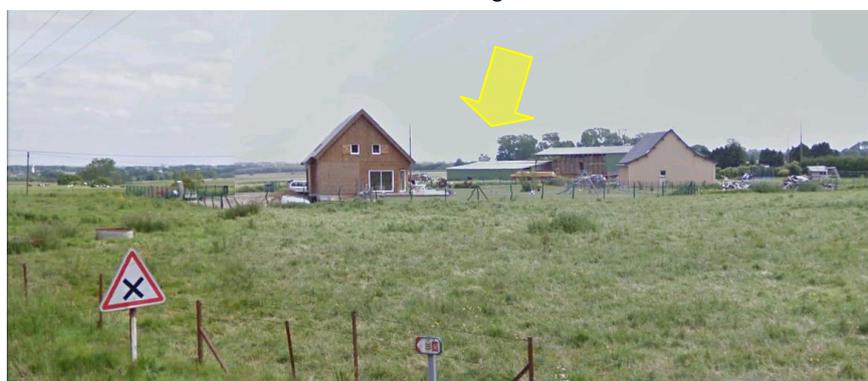
Certaines d'entre elles ont généré une contrainte forte lors de la mise aux normes des centres d'exploitation agricole, lesquelles ont parfois dû être faites en dehors du siège d'exploitation agricole.

D'autres ont contribué à banaliser le paysage soit, par la juxtaposition de constructions les unes à côté des autres sans unité de volume, de matériaux ni de teinte, soit, par l'absence de végétation permettant d'insérer les constructions dans le paysage ou via la dégradation de la végétation traditionnelle (*talus cauchois*).

Intersection RD 101 / RD 270



Source : Google Earth



Constats

- ⇒ *Typologie différente sur des parcelles voisines*
- ⇒ *Absence d'insertion paysagère*
- ⇒ *Contrainte de recul imposée à l'activité agricole lors de la mise aux normes*

Le long de la RD 101



Depuis l'intersection RD 101 / RD 270



Depuis Brachy



Source: EUCLYD GE

Constats

- ⇒ *Typologie différente sur des parcelles voisines*
- ⇒ *Absence d'insertion paysagère*
- ⇒ *Destruction du talus cauchois*

A noter cependant que des constructions récentes de qualité sont néanmoins bien insérées dans le tissu bâti existant.

Rue de l'école



Constats

- ⇒ *Unité de volume et unité de matériaux (toiture)*
- ⇒ *Insertion paysagère via la création d'un nouveau talus cauchois.*

Source : EUCLYD GE

A noter que deux constructions récentes présentant les caractéristiques d'une architecture contemporaine de qualité sont également insérées dans le tissu bâti existant le long de la rue de la Ferme Cauchoise. Ces habitations ont la forme de cube en bois, elles sont situées en arrière du front bâti.



Source : Google

⇒ *Au regard du tissu bâti existant, de la règle de la réciprocité à prendre en compte, des protections à mettre en place pour préserver le patrimoine bâti et naturel, des risques naturels connus et de la desserte par les réseaux, le hameau « Les Mesnils » offre peu de potentiel résiduel (comblement de quelques dents creuses uniquement).*

III. Le hameau « Faguillonde »

Cette entité bâtie comprend nombre d'unités foncières de qualité (*Clos mesures caractéristiques du Pays de Caux, Manoir du XVI^{ème} siècle...*)

En l'absence de tout document d'urbanisme, cette entité bâtie a récemment accueilli de nouvelles constructions et ce, de façon plus ponctuelle que le hameau « Les Mesnils » (*cf § L'analyse de la consommation foncière*).

Cet habitat de type pavillonnaire ne s'est pas disséminé au sein du tissu bâti ancien existant mais plutôt localisé dans la partie Ouest du hameau le long d'une voie en impasse.



Seule une maison en bois en R+comble avec une toiture de pente à 45° et de couleur ardoise s'est bien insérée au sein d'un ancien clos mesure via une insertion paysagère de qualité.

Source : EUCLYD GE

Cet habitat récent n'a pas consommé de terres agricoles de qualité et ne présente pas de contrainte pour l'activité agricole actuelle.

⇒ *Au regard du tissu bâti existant, des protections à mettre en place pour préserver le patrimoine bâti et naturel, des risques naturels connus et de la desserte par les réseaux, le hameau « Faguillonde » offre peu de potentiel résiduel (comblement d'une dent creuse uniquement).*

IV. Le hameau « Beautot »

Cette entité bâtie comprend nombre d'unités foncières de qualité (*Gentilhommière, Clos mesures caractéristiques du Pays de Caux...*). Elle abrite la construction la plus haute du territoire communal (R+3).

En l'absence de tout document d'urbanisme, cette entité bâtie a récemment accueilli de nouvelles constructions et ce, de façon plus ponctuelle que les hameaux « Les Mesnils » et « Faguillonde » (*cf § L'analyse de la consommation foncière*).

Cet habitat de type pavillonnaire s'est implanté :

- le long de la RD 149 en allant vers Royville avec l'accord de la Direction des Routes et ce, malgré le trafic routier...
- au Nord d'une voie communale qui sert de limite avec la commune de Bacqueville-en-Caux

Cet habitat récent n'a pas consommé de terres agricoles de qualité et ne présente pas encore de contrainte pour l'activité agricole actuelle.

⇒ *Au regard du tissu bâti existant, des protections à mettre en place pour préserver le patrimoine bâti et naturel, des risques naturels connus et de la desserte par les réseaux, il ne semble pas opportun de continuer à accueillir de l'habitat au hameau « Beautot ».*

V. Le hameau «Flamanville»

Cette entité bâtie constituée d'un tissu bâti ancien de qualité comprend principalement des centres d'exploitation agricole en activité.

En l'absence de tout document d'urbanisme, elle a été particulièrement préservée du mitage du fait de l'activité agricole encore très présente et des risques naturels liés à la rivière « La Vienne ».

Une seule petite construction de type pavillonnaire se distingue le long de la RD 127 à la sortie du hameau en allant vers Hermanville. Le bâti présentant les caractéristiques de l'architecture locale a déjà fait l'objet de réhabilitation de grande qualité comme l'attestent les photos ci-après.

Le long de la RD 127



Source :EUCLYD GE

- ⇒ *Au regard du tissu bâti existant, de la règle de la réciprocité à prendre en compte, des protections à mettre en place pour préserver le patrimoine bâti et naturel, des risques naturels connus et de la desserte par les réseaux, il ne semble pas opportun d'accueillir de l'habitat au hameau « Flamanville».*

VI. Le hameau «Les Charmettes»

Cette entité bâtie située en limite de commune avec Bacqueville-en-Caux comprend un ancien clos-masure et quelques constructions à vocation d'habitat (<10). Parmi elles, une seule est récente et de type pavillonnaire. Elle est implantée à l'arrière du front bâti.

- ⇒ *Au regard du tissu bâti existant, des protections à mettre en place pour préserver le patrimoine bâti et naturel, des risques naturels connus et de la desserte par les réseaux, il ne semble pas opportun d'accueillir de l'habitat au hameau « Les Charmettes».*

VII. Les espaces boisés

Le territoire communal de Lammerville comprend des espaces boisés. Aucun d'entre eux n'est géré par l'ONF.

- ⇒ *Via l'élaboration du présent Plan Local d'Urbanisme, les élus ont fait le choix de proposer certains secteurs boisés en Espaces Boisés Classés tandis que d'autres secteurs seront protégés au titre de la Loi Paysage en application de l'article L.123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme. Des alignements d'arbres ont également été protégés au titre de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme.*

VIII. La prise en compte du patrimoine

Actuellement le patrimoine du bourg est protégé via des servitudes d'utilité publique suite à l'inscription de l'église à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques et la définition des sites inscrits et classés de la Vallée de la Vienne.

D'autre part, le reste du territoire communal de Lammerville compte également des unités doncières de qualité tant architecturale que paysagère.

- ⇒ *Dans le cadre de la présente élaboration de PLU, le parti d'urbanisme a été de les identifier et d'instaurer une protection au titre du L.123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme.*

Dans le bourg, ces unités foncières seront classées en secteur Up. Tandis que dans tout le reste du territoire communal, elles seront classées en secteur Axp.

Dans tous les cas, les prospects interdisent toute démolition totale ou partielle des constructions, secteurs ou éléments repérés au titre du L.123-1-5 7°. En conséquence, dans ces secteurs, sous réserve de ne pas porter atteinte à la qualité du site et du paysage, ne seront autorisés que l'adaptation, la réfection, l'extension et le changement d'affectation des constructions existantes à la date d'approbation du PLU ainsi que les annexes, jointives ou non.

- ⇒ *A noter que ce repérage en secteur Up et en secteur Axp concerne des unités foncières de composition très disparate puisqu'il y a aussi bien des bâtiments présentant les caractéristiques de l'architecture locale qu'un temple protestant.*

Ci-après, quelques photographies des constructions repérées au titre du L.123-1-5 7°

(Sources : EUCLYD GE)



Temple protestant
Hameau Les Mesnils



Ferme Cauchoise
Hameau Les Mesnils



Le Clos Janot
Hameau Les Mesnils



Mur
Le Bourg



Gentilhommière
Hameau de Beautot



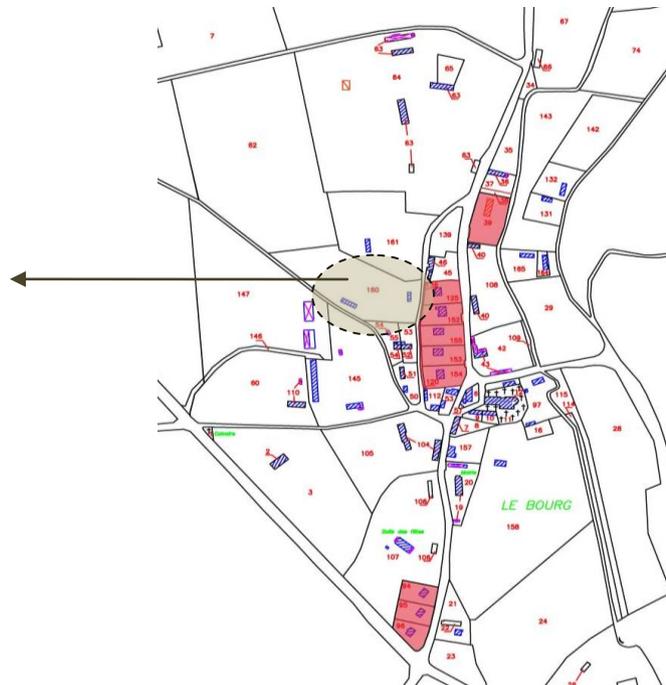
Manoir du XVIème siècle
Hameau de Faguillonde

IX. L'estimation du potentiel résiduel au sein des PAU

A. Dans le bourg

Conception cartographique sur la base du bilan de la consommation foncière sur fond cadastral : EUCLYD GE

AE n°160
89a 66ca



B. Au hameau « Les Mesnils »

Conception cartographique sur la base du bilan de la consommation foncière sur fond cadastral : EUCLYD GE

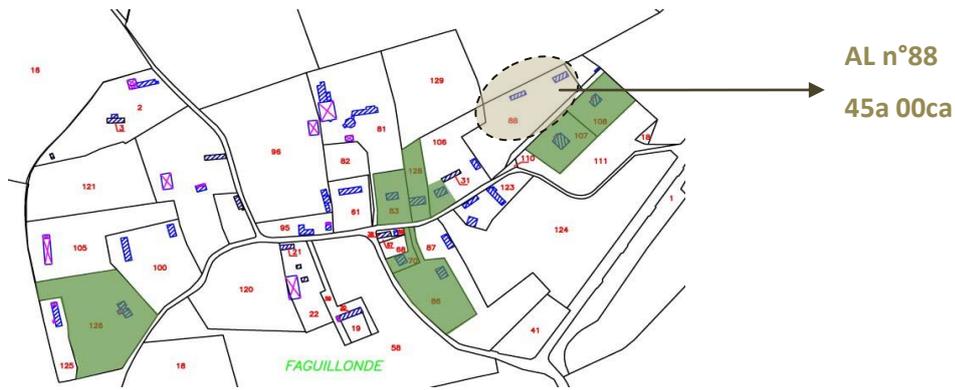
AC n°216
17a 96ca

AC n°73
42a 48ca



C. Au hameau « Faguillonde »

Conception cartographique sur la base du bilan de la consommation foncière sur fond cadastral : EUCLYD GE



D. Toutes les autres entités bâties

Dans le cadre de la présente élaboration de PLU, il n'a pas été estimé de potentiel résiduel aux hameaux de Flamanville, Beautot et Les Charmettes.

Les prévisions économiques, démographiques et les besoins répertoriés

I. Les prévisions économiques

A. Economie artisanale et de services

Le diagnostic a mis en évidence la présence d'activités artisanales et de services (cf page 46 du présent rapport de présentation).

Au regard du contexte économique actuel, leur développement est difficile à évaluer. Néanmoins, la présente élaboration de PLU doit pouvoir leur assurer à minima leur maintien voire la possibilité de se développer pour permettre d'asseoir leur activité et garantir leur pérennité.

A noter que dans le contexte intercommunal actuel, seules les zones d'activités situées à Bacqueville-en-Caux, Luneray et dans la Basse Vallée de la Saône sont reconnues d'intérêt communautaire.

B. Economie agricole

L'activité agricole est encore très présente au sein du territoire de Lammerville. Néanmoins, son développement est plus difficile à définir. L'objectif communal est de permettre d'offrir les conditions nécessaires pour permettre son développement et d'assurer sa pérennité.

C. Economie touristique

L'activité touristique est peu présente au sein du territoire communal. Néanmoins, Lammerville est très fréquentée via le GR 212 et le circuit cyclotouristique de la Vienne.

II. Les prévisions démographiques

A. Situation actuelle de la population

Constat

Population en 2006	317
Population estimée en 2012	320

Croissance annuelle sur 10 ans	90-99	99-06	06-12
	0,42%	-0,22%	0,16%

Nombre de Résidences Principales	1990	1999	2007	2012
	108	116	118	121

Nombre de personnes par ménage	99	06	12
	2,8	2,7	2,6

B. Prévisions démographiques : le scénario retenu

<u>Incidences</u>	Population estimée en 2012	320			
	en 2022	350			
Nombre de personnes par ménage		2022			
		2,5			
Nombre de résidences principales		2007	2010	2020	
		118	121	140	
Population nouvelle à accueillir		30			
Logements nécessaires		19			
Soit		19	à construire		
Croissance annuelle sur 10 ans		90-99	99-06	2006-2012	12-22
		0,42%	-0,22%	0,16%	0,90%

Après examen de plusieurs scénarii d'évolution, la commune de Lammerville a fait le choix de permettre d'évoluer selon un rythme de progression très modéré pour atteindre une population de l'ordre de 350 habitants à l'horizon de 2022, soit une trentaine d'habitants supplémentaires en une dizaine d'années et une croissance annuelle de 0,9%.

A cet effet, il faut prévoir de pouvoir accueillir de nouveaux logements pour répondre à la demande des futurs habitants et de compenser la baisse du taux d'occupation par résidence principale. Cet apport de population supplémentaire génère un besoin de en logements de l'ordre d'une vingtaine.

En choisissant d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme, les élus de Lammerville affirment leur volonté de planifier une croissance qui réponde à des critères de développement économe et durable de l'espace. A cet effet, l'urbanisation à venir ne pourra se développer que dans les Parties Actuellement Urbanisées de la commune ou en périphérie immédiate de celles-ci.

Les élus souhaitent également maîtriser l'urbanisation dans le temps et dans l'espace par le biais de la maîtrise foncière via l'institution du droit de préemption urbain.

III. Les besoins répertoriés

Ci-après le tableau synthétique des besoins répertoriés au sein du diagnostic.

Les besoins répertoriés	
développement économique	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir les activités artisanales et de services - Permettre une légère diversification des activités agricoles - Développer le tourisme vert
surface agricole	<ul style="list-style-type: none"> - Limiter la consommation d'espace agricole - Limiter le développement de l'urbanisation à proximité des sièges d'exploitation agricole
développement forestier	<ul style="list-style-type: none"> - Protéger les bois présents sur l'ensemble du territoire communal

<i>aménagement de l'espace</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser le développement urbain dans les entités bâties les plus pertinentes - Permettre l'arrivée de nouveaux types d'habitat - Permettre les extensions et les annexes des habitations situées dans les écarts - Localiser le patrimoine agricole et permettre son changement de destination
<i>environnement</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Protéger les bois, les haies, alignements d'arbres et mares - Préserver les continuités écologiques - Gérer les risques naturels liés aux cavités et aux ruissellements - Favoriser l'intégration paysagère des opérations futures d'aménagement
<i>équilibre social de l'habitat</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Proposer différents types de logements
<i>transport</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Sécuriser tous les déplacements (automobiles, piétons...)
<i>commerce</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Identifier les activités économiques existants à la date d'approbation du PLU - Ne pas empêcher le commerce à la ferme de se développer
<i>équipement et services</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Pérenniser les équipements publics actuels et optimiser les aménagements déjà réalisés

*Choix retenus pour le Projet d'Aménagement
et de Développement Durable*

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable

En exposant le projet de politique urbaine, le **Projet d'Aménagement et de Développement Durable** constitue la pièce maîtresse du Plan Local d'Urbanisme avec laquelle toutes les autres pièces le constituant doivent être cohérentes.

La municipalité de Lammerville a élaboré son PADD à partir du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement exposé ci-avant dans le présent rapport de présentation.

Conformément au Code de l'Urbanisme, ledit PADD répond aux grands principes fixés en matière de développement durable :

- ✓ **L'équilibre entre:**
 - **le renouvellement urbain**, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement de l'espace rural.
 - **l'utilisation économe des espaces naturels**, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysage naturels.
 - **la sauvegarde des ensembles urbains** et du patrimoine bâti remarquable.
- ✓ **La diversité des fonctions urbaines** et mixité sociale (répondre aux besoins actuels et futurs en matière d'habitat)
- ✓ **La réduction des émissions de gaz à effet de serre**, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Conformément au Code de l'Urbanisme, ledit PADD :

- ✓ **définit les orientations générales des politiques d'aménagement**, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- ✓ **arrête les orientations générales concernant l'habitat**, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de la commune.
- ✓ **fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace** et de lutte contre l'étalement urbain.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de Lammerville repose sur cinq axes lesquels sont au cœur d'une démarche dynamique intégrant les grandes préoccupations inscrites dans le code de l'urbanisme.

AXE 1 : Maîtriser le développement de l'urbanisation

- Permettre un rythme de croissance de l'ordre de 0,9% par an
- Contenir le développement de l'urbanisation au sein des enveloppes bâties actuelles
- Consolider les écarts
- Assurer la mixité sociale et permettre une variété de typologie d'habitat

AXE 2 : Préserver la cadre rural naturel et bâti de la commune

- Protéger les éléments naturels
- Tenir compte et valoriser les continuités écologiques
- Intégrer le patrimoine bâti et naturel au projet de développement de la commune

AXE 3 : Affirmer le cadre de vie communale

- Maintenir le niveau d'équipements publics actuels
- Favoriser les cheminements doux
- Assurer le maintien de l'activité économique
- Intégrer le développement des communications numériques

AXE 4 : Maintenir l'activité agricole***AXE 5 : Définir des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain***

- Rappel de l'analyse de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers
- Objectif de modération de la consommation de l'espace

Respect des objectifs fixés par la loi en matière de développement durable

I Le principe d'équilibre

1° L'équilibre entre:

- ✓ *le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement de l'espace rural.*
- ✓ *l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysage naturels.*
- ✓ *la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable.*

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de Lammerville met en place, à l'échelle de la commune, une politique équilibrée entre renouvellement urbain (*complements des « dents creuses » aux hameaux Les Mesnils et Faguillonde*) et développement en périphérie immédiate dans le bourg.

La consommation d'espaces naturels est limitée :

- le PLU prévoit de consommer moins d'un hectare dans le bourg (terrain déjà desservi par l'ensemble des réseaux existants situés le long de la Rue du Charron)
- le PLU prévoit de combler de petites dents creuses aux hameaux les Mesnils et Faguillonde, le tout représente moins d'un hectare également
- Tout le reste du territoire est fermé à l'urbanisation car il ne sera plus sujet à interprétation quant à la localisation d'un projet dans la Partie Actuellement Urbanisée ou non.

Le PADD de Lammerville veille à la **préservation du patrimoine bâti d'intérêt** soit via l'article L.123-3-1 dans la zone agricole soit via l'article L.123-1-5 7° dans le reste du territoire communal.

1° bis *La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;*

Les entrées de ville sont prises en compte dans le projet lequel porte sur le maintien de l'intégration paysagère des nouvelles constructions voire des nouveaux quartiers favorisant ainsi le lien entre le tissu bâti existant et le bâti à venir.

II La diversité des fonctions...

2° *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;*

A. Mixité sociale

L'analyse de la constitution du parc de logements a mis en évidence que la mixité sociale intergénérationnelle est déjà une réalité à Lammerville. Par les choix réalisés et leur application à venir dans le cadre d'opérations d'aménagement, Lammerville a pour souhait de maintenir cette mixité sociale.

A cet effet, la municipalité envisage de mettre en place le Droit de Prémption Urbain afin d'avoir une maîtrise publique des opérations futures et encadrer leur développement.

B. Mixité des fonctions

Lammerville a souhaité intégrer dans son Plan Local d'Urbanisme l'ensemble des fonctions déjà existantes afin d'assurer leur maintien voire permettre leur développement. Le projet communal comprend ainsi des zones pouvant accueillir multiples activités comme l'habitat, les activités peu nuisantes, les commerces, l'activité hôtelière...

Toutefois, la municipalité a également souhaité définir des secteurs plus spécifiques pour :

- la partie du bourg situé dans le site inscrit
- le patrimoine bâti et paysager à protéger au titre du L.123-1-5 7°

La municipalité a aussi souhaité définir des zones spécifiques selon la nature des activités : les activités artisanales sont dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée au sein de la zone agricole (*secteurs Ax*) et l'activité agricole est en zone agricole.

C. Amélioration des performances énergétiques

Le recours aux énergies renouvelables sera préconisé dans l'ensemble des zones du Plan Local d'Urbanisme. Lammerville a souhaité faciliter l'implantation de ces types de constructions en limitant les contraintes architecturales. A noter cependant que les constructions situées dans le périmètre d'un rayon de 500m autour de l'église Notre-Dame et au sein des sites inscrit et classé de la Vallée de la Vienne resteront soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

Pour les habitations existantes, de nouvelles règles seront inscrites leur permettant la réalisation de nouveaux modes d'isolation ou l'utilisation de nouvelles sources d'énergies.

D. Développement des communications numériques

La commune de Lammerville n'a pas, à proprement parler, vocation à développer les communications numériques. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de Lammerville intègre néanmoins le développement des communications numériques.

Dans ce contexte, l'objectif est donc de :

- Favoriser la cohérence entre les ouvertures à l'urbanisation et la desserte des réseaux de communication numérique
- Prendre en compte ce qui est considéré comme équipement de base (activité économique, desserte des établissements d'enseignement...)

E. Déplacements et transports collectifs

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable intègre les problématiques liées aux déplacements.

D'une part, le développement communal repose sur une prise de conscience des administrés que le « tout voiture » a vécu et qu'il faut maintenant envisager les solutions alternatives que sont le covoiturage et le transport à la demande.

Enfin, le développement de l'urbanisation s'est concentré dans les Parties Actuellement Urbanisées les plus denses afin de pouvoir privilégier le covoiturage pour fréquenter les équipements publics, utiliser les services ou accéder au commerce de proximité de Bacqueville-en-Caux et Luneray.

III Le respect de l'environnement

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

A. La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables

Pour répondre à ces objectifs, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable agit sur plusieurs domaines :

- l'habitat : préconisation du recours aux énergies renouvelables, possible densification des espaces bâtis, ...
- les déplacements : définition d'un maillage de voies de communication multimodales permettant d'inciter de nouveaux types de déplacements pour les petits trajets

B. La préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques

Le projet communal prévoit la mise en valeur et la protection des différents espaces naturels (*espaces boisés, abords de la Vienne*). Cette protection et cette mise en valeur permettront également la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Pour la protection de l'ensemble des ressources, le projet souhaite limiter les impacts. Pour y parvenir, il s'appuiera sur une politique de limitation de l'étalement urbain et de protection des ressources agricoles.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable met en place une protection renforcée du patrimoine bâti et du petit patrimoine remarquable ou intéressant (*article L.123-1-5 7° et article L.123-3-1*) ainsi que la protection des arbres et espaces boisés (*article L.130-1*).

C. La prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances

Le projet de Plan Local d'Urbanisme prend en compte les risques naturels connus en s'appuyant sur le Recensement des Indices de Cavités Souterraines (*Alise Environnement janvier 2011*) et le Schéma de Gestion des Eaux Pluviales (*SOGETI septembre 2012*).

Le projet de Plan Local d'Urbanisme prend également en considération les risques anthropiques.

Justification du zonage et du règlement

Les grands choix du zonage et du règlement

I. Règles en zones urbaines favorisant le renouvellement urbain et la diversité de l'habitat

A. Surfaces minimales et COS

La loi SRU (*Solidarité et Renouvellement Urbains*) a modifié le Code de l'Urbanisme en n'autorisant pas les Plans Locaux d'Urbanisme à réglementer la superficie minimale des terrains dans les secteurs raccordés à l'assainissement collectif.

Les changements apportés au dit code visent d'une part, à renforcer les densités urbaines afin d'économiser les espaces naturels et agricoles, d'autre part, à restreindre certains phénomènes de ségrégation sociale observés dans des communes souhaitant n'attirer que des classes aisés sur leur territoire.

Dans le cadre de la présente élaboration de PLU, les élus ont défini une surface minimale puisque l'ensemble du territoire communal fonctionne en ANC et lors des changements de destination de bâtiment situé en zone naturelle.

Par ailleurs, Lammerville a fait le choix de ne pas définir de Coefficient d'Occupation du Sol (COS).

En effet, conformément à la loi Grenelle 2, depuis le 1^{er} mars 2012, la **surface de plancher** se substitue à la fois à la SHOB (*Surface de plancher Hors Œuvre Brute*) à la SHON (*Surface de plancher Hors Œuvre Nette*) jusqu'alors définie en multipliant la superficie du terrain par le COS.

De fait, le COS est caduc puisque la surface de plancher est l'unique référence pour l'application de l'ensemble des règles d'urbanisme.

La **surface de plancher** s'entend comme la somme des surfaces de plancher closes et couvertes sous une hauteur sous plafond supérieure à 1 mètre 80, calculée à partir du nu intérieur des murs.

(Le décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011, publié au JO du 31 décembre 2011, fixe les conditions dans lesquelles peuvent être déduites les surfaces des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques, ainsi que 10% des surfaces de plancher des immeubles collectifs.)

La suppression du COS doit ainsi permettre de passer d'une approche quantitative (*densité*) à une approche qualitative (*forme urbaine*).

Enfin la suppression du COS et des surfaces minimales est compensée par une ensemble de règles de composition urbaine adaptées à la morphologie existante ou recherchée, qui comprend notamment les règles d'implantation, de hauteur et de gestion des espaces libres et plantations.

B. Une programmation des zones d'habitat futur encadrée par des orientations d'aménagement

Une seule zone est destinée à l'urbanisation future. Ce secteur est situé à proximité de réseaux (*voirie, eau, électricité...*) dont la capacité est suffisante pour desservir les nouveaux logements créés. Ils sont donc classés en zone à urbaniser (AU) et leur aménagement devra respecter l'orientation d'aménagement et de programmation (*Pièce n°5 du présent dossier de PLU*).

Cette zone, située en périphérie immédiate du bâti existant, a été définie Rue du Charron au cœur du bourg sur un terrain qui surplombe une opération de 5 lots réalisée par la municipalité au début des années 80. Son urbanisation est prévue à moyen terme.

D'une manière générale, les orientations d'aménagement exposent les principes d'aménagement dans une relation de compatibilité, en termes d'accès, de voirie structurante, d'espaces publics à créer, de cheminements doux, d'éléments végétaux à préserver ... dans une perspective de respect des principes de développement durable.

Dans le cas présent, l'orientation d'aménagement et de programmation a défini la réelle mise en œuvre d'un nouveau quartier connecté au tissu bâti existant et ce, en garantissant une insertion paysagère de qualité.

Elle présente deux avantages : d'une part, un respect obligatoire par les aménageurs futurs, publics ou privés, d'autre part, une information fournie aux riverains, voire aux autres habitants de la commune, quant au devenir de ces sites.

C. Le secteur urbain et la densification du bourg

Le parcellaire du bourg de Lammerville est de taille très variable.

Afin de favoriser l'évolution et la densification du bourg de la commune, les règles d'emprise au sol seront définies en prenant en compte la densité du bâti existant à la date d'approbation du PLU.

II. Une gestion différenciée des milieux et des paysages

A. Les zones naturelles

Les zones naturelles (*N*) correspondent à des espaces naturels et/ou forestiers à protéger pour leur qualité biologique ou paysagère voire pour la préservation du cadre de vie.

Une grande partie de la frange Ouest du territoire communal et une partie de la frange Est du territoire communal sont classées en zone naturelle (*N*). Elles correspondent à la ZNIEFF 2 de type 2 « La Vallée de la Saône ». La frange Ouest tient compte également du projet de périmètre de protection éloignée autour du captage de Bacqueville-en-Caux.

Dans la zone N, sont seulement autorisés, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

B. Les habitations isolées en zone naturelle et/ou agricole

Dans la présente élaboration de PLU, des secteurs Ax et Nx délimitent respectivement au sein des zones A et N, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels des constructions peuvent être autorisées à la seule condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

Ces secteurs Ax et Nx doivent ainsi permettre aux occupants des constructions existantes à la date d'approbation du PLU de réaliser une extension, une annexe, des travaux de rénovation ou de changement de destination et ce, sans augmenter le mitage de l'espace rural par la création de nouveaux logements.

C. La détermination de la zone agricole

L'objectif de la zone agricole (*A*) est d'assurer les conditions nécessaires à la pérennité des activités agricoles. Le nouveau zonage A est ainsi exclusivement orienté vers l'activité agricole (*construction de bâtiments d'activités agricoles et logement de fonction*).

Les secteurs de grande qualité en termes de paysages ou de milieux naturels bénéficient toujours d'un classement en zone naturelle (*N*) pour une meilleure protection, mais cela ne grève en aucun cas les possibilités d'exploiter les terrains.

Outre le Code de l'Urbanisme, les bâtiments agricoles sont soumis au respect de plusieurs législations et réglementations : le Code Rural, le Règlement Sanitaire Départemental (RSD), le Code de l'Environnement avec les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

L'article 204 de la loi SRU a généré l'article L.111-3 du Code Rural relatif à la règle de la réciprocité. « Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension des bâtiments agricoles, la même exigence d'éloignement doit être imposée à toute construction ultérieure à usage d'habitation ou à usage professionnel nécessitant une autorisation administrative de construire. »

La distance d'éloignement entre un bâtiment d'élevage et une habitation est définie de pignon à pignon. Elle est de :

- 50m pour les sièges d'exploitation agricole soumis au Règlement Sanitaire Départemental
- 100m pour les installations classées soumis à déclaration ou à autorisation pour la protection de l'environnement

D. La protection des éléments végétaux remarquables (ensembles boisés, haies, arbres isolés)

Outre la protection des boisements au titre de l'article L.130-1, en Espaces Boisés Classés, le Plan Local d'Urbanisme introduit une protection du patrimoine paysager, au titre de l'article L.123-1-5-7°.

Ainsi, certains espaces bâtis et paysagés qui méritent d'être protégés par le biais du PLU sont classés en éléments paysagers remarquables au titre de l'article L.123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme. Plusieurs objectifs mènent à cette traduction dans le document : richesse floristique et faunistique, esthétique, empreinte identitaire, richesse architecturale.

A Lammerville, ont ainsi été créés, un secteur Up dans le bourg et sept secteurs Axp dans les hameaux dont trois au hameau « Les Mesnils », deux au hameau « Faguillonde » et deux au hameau « Beautot ».

Dans le bourg, les secteurs Up couvrent notamment le périmètre du site classé par arrêté ministériel du 11.02.1997 « La Vallée de la Vienne à Beauval-en-Caux, Lamberville, Lammerville, Saint-Mards ». Il comprend des unités foncières de très grande qualité architecturale typique du Pays de Caux (*cf photographies page 145*).

Au hameau « Les Mesnils », les secteurs Axp couvrent respectivement (*cf photographies page 145*) :

- la Ferme Cauchoise, clos-masure représentatif de l'architecture locale comprenant encore un puits, un manège, des bâtiments pouvant être réhabilités en habitation et une ceinture arborée de haute-tige.
- Un ensemble bâti et paysager comprenant un clos-masure représentatif de l'architecture locale ainsi que le temple protestant. Le tout est situé dans un écrin de verdure composé entre autres de cours plantées de pommiers.
- Le Clos Janot, bâtisse d'envergure en briques présentant les caractéristiques de l'architecture locale au sein d'un ensemble paysager de qualité.

Au hameau « Les Mesnils », deux secteurs repérés par un tramage spécifique tiennent compte de cours plantées de pommiers.

Au hameau « Faguillonde », les secteurs Axp couvrent respectivement (*cf photographies page 145*) :

- Un manoir du XVI^{ème} siècle
- Un clos masure représentatif de l'architecture locale comprenant encore un manège et des bâtiments pouvant être réhabilités en habitation ainsi qu'une ceinture arborée de haute-tige.

Au hameau « Faguillonde », un secteur repéré par un tramage spécifique tient compte d'un petit espace boisé.

Au hameau « Beautot », les secteurs Axp couvrent respectivement (*cf photographies page 145*) :

- Un ensemble bâti et paysager comprenant entre autres des constructions présentant les caractéristiques de l'architecture locale (*gentilhommière, colombier (traces), four à pain et bâtiments pouvant être réhabilités en habitation*), lesquelles sont situées au sein d'un espace boisé.
- Un ensemble bâti et paysager comprenant la plus haute construction du territoire communal (R+3), laquelle présente les caractéristiques de l'architecture locale. Le tout se situe au sein d'un espace partiellement boisé.

Tous les travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié devront faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers, en application de l'article L.442-2 du Code de l'Urbanisme. Une modification partielle d'un élément paysager peut être admise dès lors que l'unité de l'espace n'est pas compromise.

III. La protection du patrimoine bâti

A. La désignation des bâtiments agricoles ayant un intérêt architectural ou patrimonial

L'article L.123-3-1 stipule que « *Dans les zones agricoles, le règlement peut désigner les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole* ».

La commune de Lammerville a estimé très important de permettre l'éventuel changement de destination des bâtiments possédant des caractères évidents de l'architecture locale au sein de la zone agricole. Ainsi d'une manière générale, les bâtiments composés de brique traditionnelle, de torchis et colombages ou de briques et silex pourront changer de destination.

A cet effet, le 23 juillet 2012, la commission communale a parcouru l'ensemble du territoire pour identifier les bâtiments correspondant aux critères préalablement définis. Les travaux de changement de destination devront impérativement faire ressortir les caractéristiques qui ont justifié l'identification du bâtiment par la commune et ne pourra être effectif que si aucune contrainte, aussi bien naturelle que de recul dû à une exploitation agricole, ne s'y oppose.

La commission communale a ainsi recensé 22 bâtiments. Ils sont repérés par la lettre « B » suivie d'un numéro d'ordre sur le plan de zonage (B1 à B10 et B12 à B23). A noter qu'il n'y a pas de bâtiment repéré B11.

Ci-après les fiches signalétiques établies pour chacun des bâtiments du fait de la variation potentielle des noms des propriétaires, elles font état :

- de la localisation géographique au sein du territoire communal (extrait carte IGN et extrait cadastral)
- des caractéristiques (matériaux, détails architecturaux...)
- de l'état de conservation (photos des façades et des pignons prises par la commission communale)
- des observations à prendre en compte, le cas échéant

A l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal de Lammerville a fait le choix de :

- ***de sortir de la zone agricole, au hameau « les Mesnils », deux bâtiments agricoles présentant les caractéristiques de l'architecture locale et ce, parce qu'ils sont voués à changer de destination à très court terme et que le porteur du projet n'exerce pas une activité agricole sur l'unité foncière comprenant lesdits bâtiments.***

En conséquence :

- ⇒ ***le repérage desdits bâtiments au titre de l'article L.123-3-1 cité précédemment est supprimé***
- ⇒ ***lesdits bâtiments agricoles sont reclassés en secteur Ax***
- ⇒ ***le bâtiment initialement repéré par la lettre B25 dans le projet de PLU arrêté par le Conseil Municipal le 28/06/2013 est renuméroté B23 dans le PLU approuvé par le Conseil Municipal le 05/03/2014.***
- ***de supprimer le repérage d'un bâtiment agricole au titre du L.123-3-1 au hameau « Beautot » et ce, conformément à une recommandation du commissaire enquêteur.***

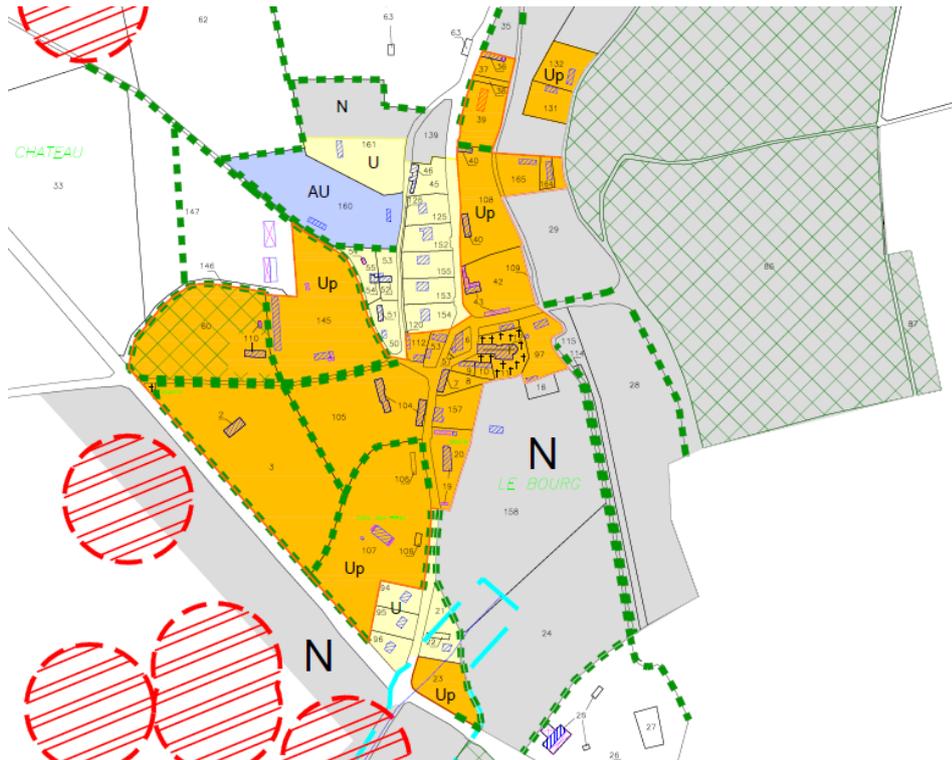
B. Les dispositions pour protéger le patrimoine

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable affiche la volonté de protéger et de mettre en valeur le patrimoine communal.

Le Plan Local d'Urbanisme s'appuie sur l'application de la Loi Paysage (traduite dans le Code de l'Urbanisme à l'article L.123-1-5-7°) pour protéger les éléments emblématiques de l'identité communale. Ainsi, plusieurs dispositions apparaissent dans le règlement et les documents graphiques.

Le Plan Local d'Urbanisme protège ainsi sept sites au sein du territoire communal comme suit.

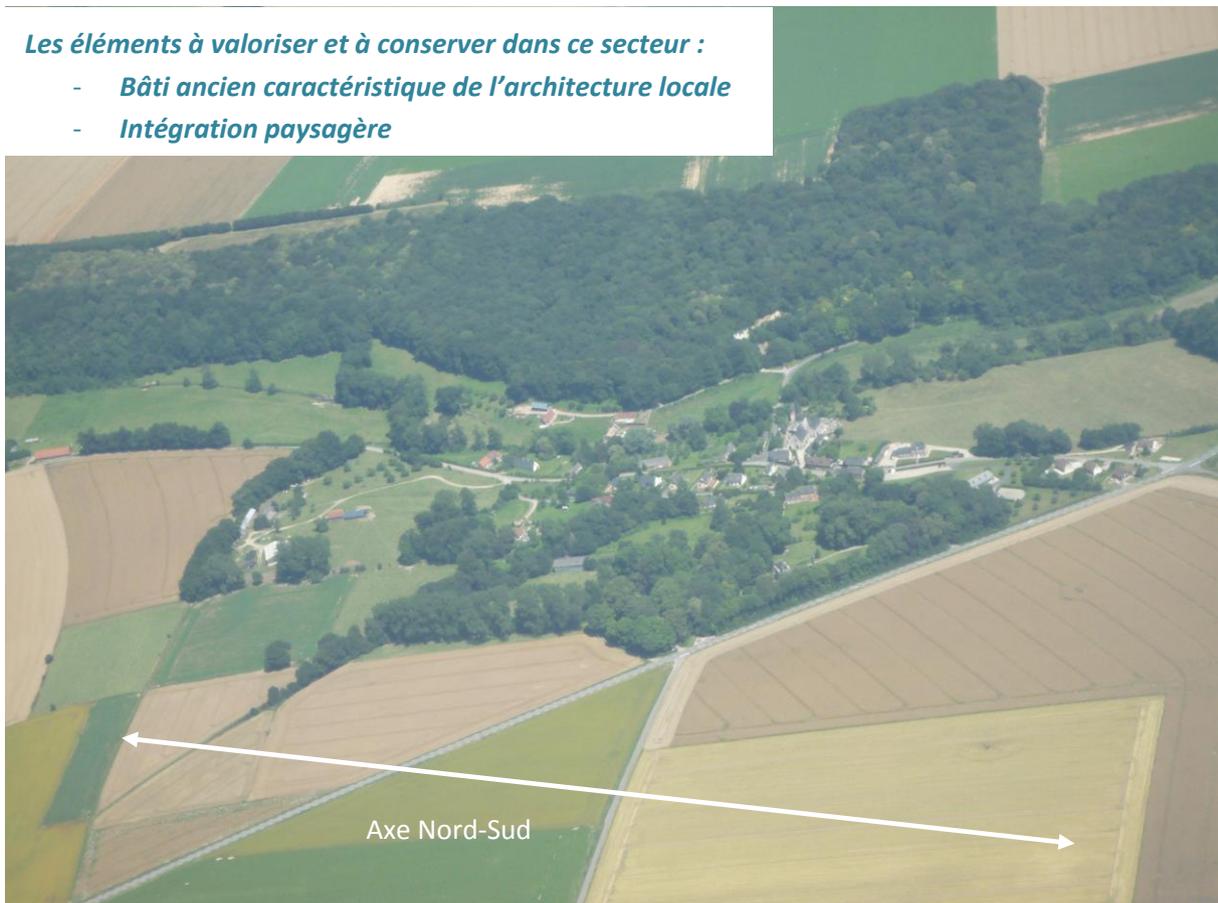
Le bourg : 2 secteurs Up



Extrait du plan de zonage du projet de PLU, orienté plein Nord : EUCLYD GE

Les éléments à valoriser et à conserver dans ce secteur :

- **Bâti ancien caractéristique de l'architecture locale**
- **Intégration paysagère**

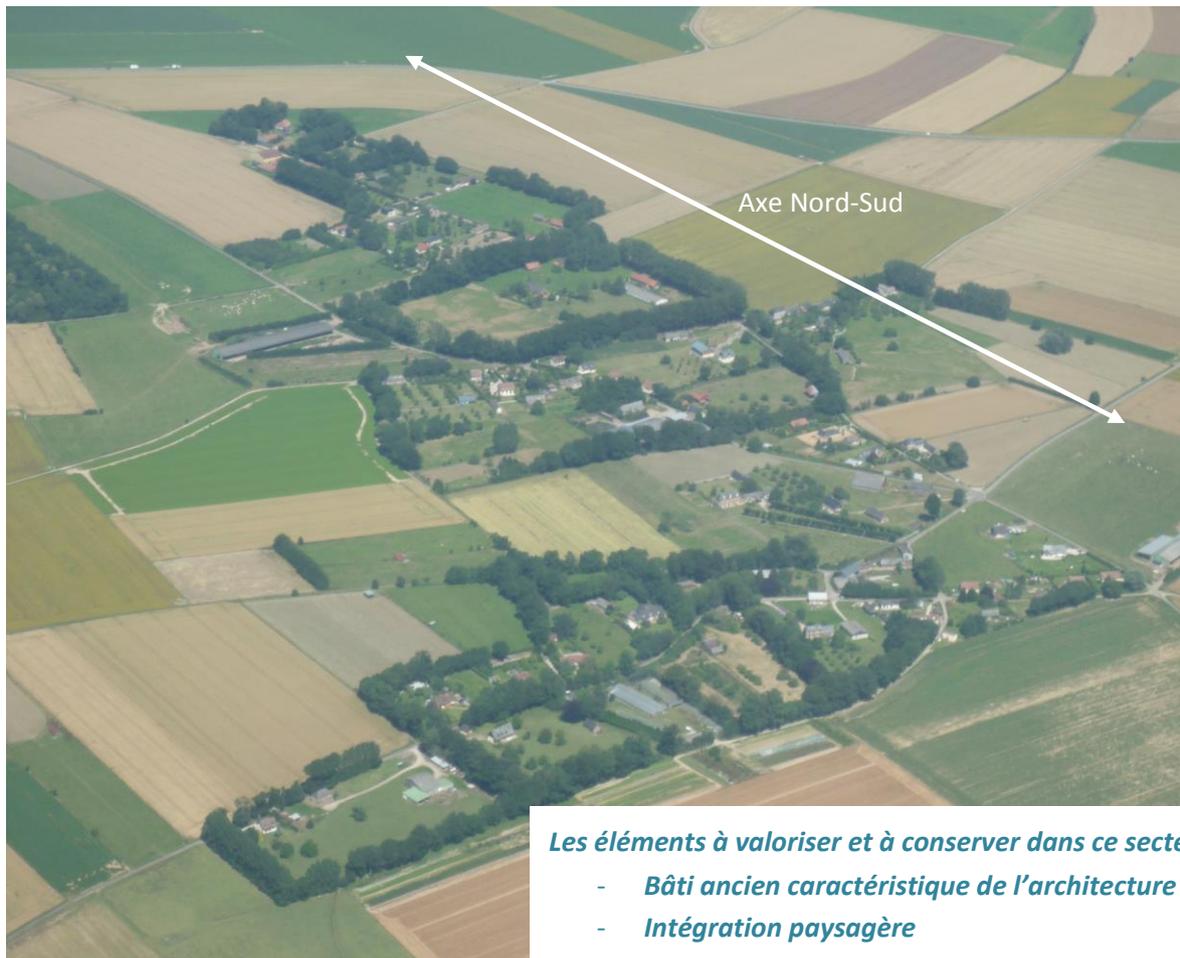


Source photographique : EUCLYD GE

Hameau « Les Mesnils » : 3 secteurs Axp



Extrait du plan de zonage du projet de PLU, orienté plein Nord : EUCLYD GE

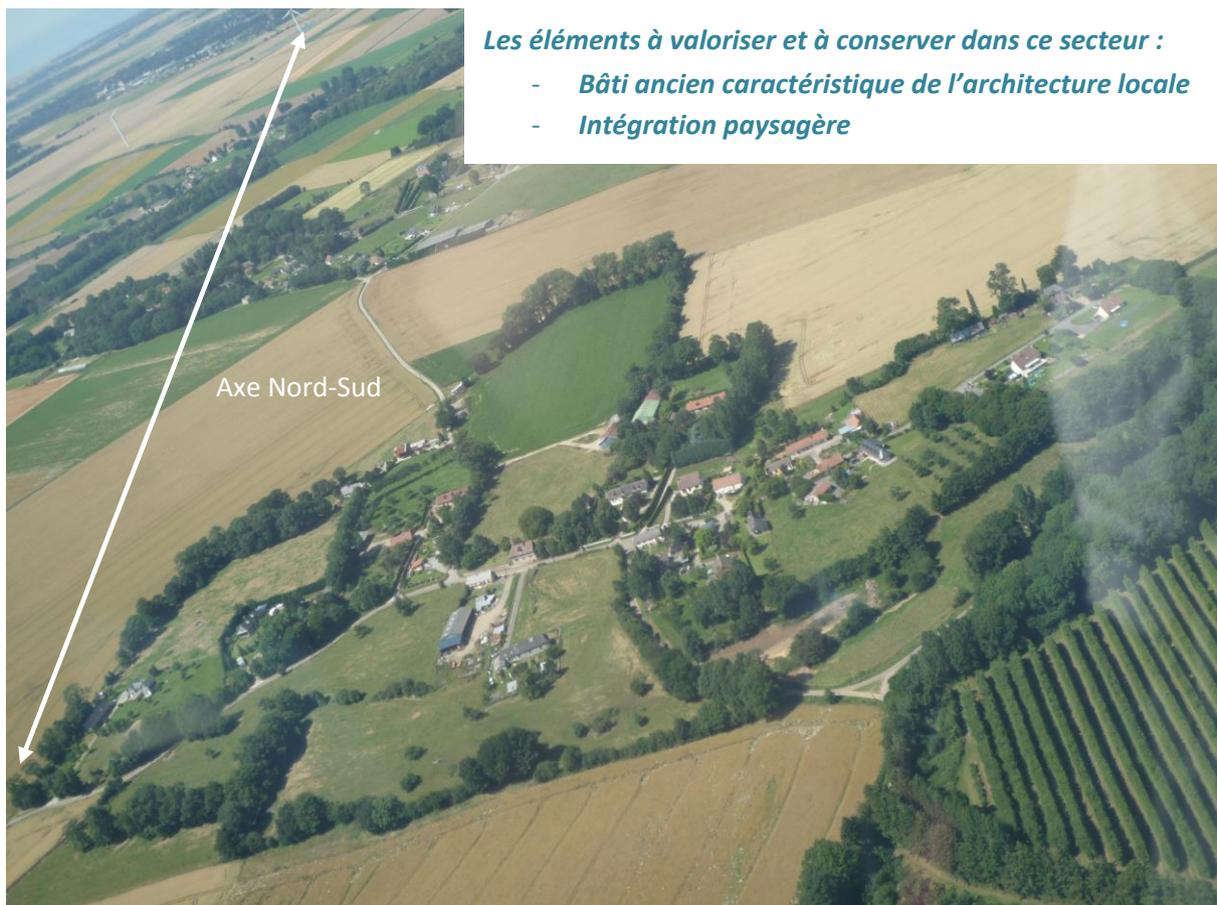


Source photographique : EUCLYD GE

Hameau « Faguillonde » : 2 secteurs Axp

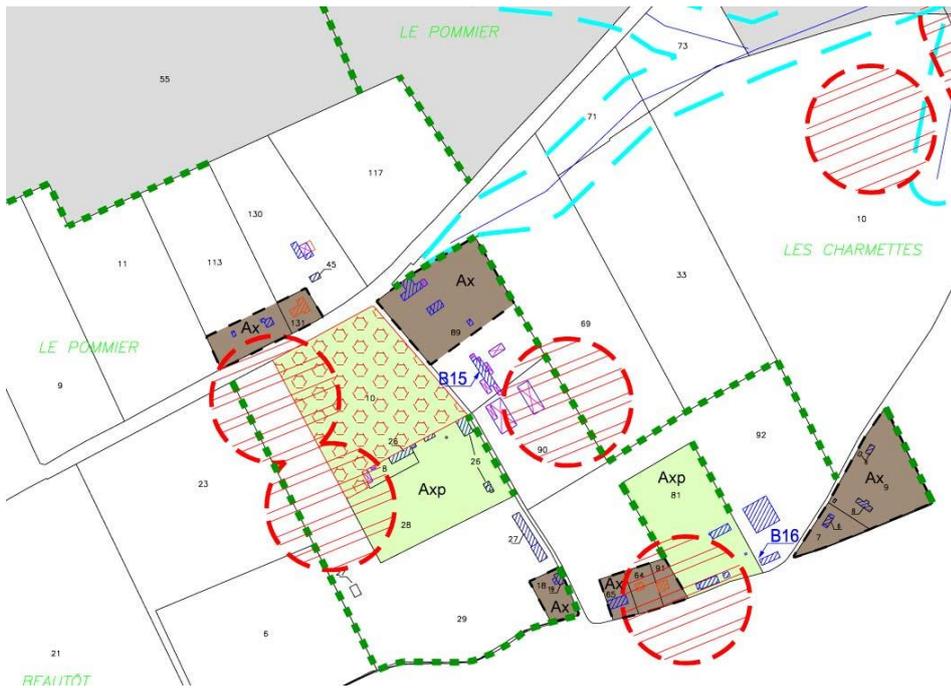


Extrait du plan de zonage du projet de PLU, orienté plein Nord : EUCLYD GE



Source photographique : EUCLYD GE

Hameau « Beautot » : 2 secteurs Axp



Extrait du plan de zonage du projet de PLU, orienté plein Nord : EUCLYD GE

Les éléments à valoriser et à conserver dans ce secteur :

- **Bâti ancien caractéristique de l'architecture locale**
- **Intégration paysagère**



Source photographique : EUCLYD GE

La délimitation et le contenu des zones

A chaque parcelle du territoire communal est affectée une zone en rapport avec la nature ou la vocation actuelle et future.

I. Le zonage

Sur la base de l'article L.123-1 et des articles R. 123-4 à R. 123-8 du code de l'urbanisme, le présent règlement s'organise en cinq zones différentes :

- 2 zones urbaines : U avec le secteur Up
Uh
- 1 zone à urbaniser : AU
- 1 zone naturelle : N avec le secteur Nx
- 1 zone agricole : A avec les secteurs Ax et Axp

La commune de Lammerville est concernée par les risques naturels liés aux cavités souterraines lesquels sont localisés dans le règlement graphique par une trame spécifique et caractérisés dans le règlement littéral.

La commune de Lammerville est concernée par les risques naturels liés aux ruissellements lesquels sont localisés dans le règlement graphique par une trame spécifique et caractérisés dans le règlement littéral.

Quant aux secteurs inondés/inondables, ils ne sont pas encore identifiés dans un PPRI. Prescrit le 23 mai 2001, le PPRI de la Vallée de la Saône est toujours en cours de réalisation.

II. Le règlement

Selon l'article R.123-9 du code de l'urbanisme, le règlement du Plan Local d'Urbanisme peut comprendre tout ou partie des seize règles suivantes :

1. Les occupations et utilisations du sol interdites,
2. Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières,
3. Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public,
4. Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel,
5. La superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée,
6. L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques,
7. L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives,
8. L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété,
9. L'emprise au sol des constructions,
10. La hauteur maximale des constructions,
11. L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au i) de l'article R. 123-11,
12. Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement,

13. Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations,
14. Le coefficient d'occupation du sol défini par l'article R. 123-10 et, le cas échéant, dans les zones d'aménagement concerté, la surface de plancher développée hors œuvre nette dont la construction est autorisée dans chaque îlot.
15. Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales ;
16. Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

A noter que, conformément à la loi Grenelle 2, depuis le 1^{er} mars 2012, le règlement du PLU comprend 2 articles supplémentaires, les articles 15 et 16 (décret n°2012-290 du 29 février 2012, article 25).

Dans une même zone, les règles peuvent être différentes, selon que les constructions sont destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière ou à la fonction d'entrepôt.

En outre, des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Les règles mentionnées aux articles 6 et 7 relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives, qui ne sont pas fixées dans le règlement, doivent figurer dans les documents graphiques.

Le règlement de chaque zone est fixé en fonction :

- de la situation actuelle (site, milieu bâti, zone à protéger...);
- des équipements existants ;
- des volontés d'aménagement arrêtées par la collectivité.

Afin de mieux expliquer la structure du règlement et d'appréhender les objectifs attendus en terme de typologie et de forme urbaine, les articles ont été regroupés en sept thématiques distinctes :

- la destination générale des sols (articles 1 et 2) ;
- les conditions de desserte des terrains par les équipements (articles 3 et 4) ;
- la superficie minimale des terrains pour être constructible (article 5) ;
- les règles morphologiques (articles 6 à 10) ;
- les règles qualitatives (articles 11 et 13) ;
- les règles de stationnement (article 12)

A noter que la commune de Lammerville a fait le choix de ne pas renseigner :

- *l'article 14 relatif au coefficient d'occupation des sols puisque cette notion est devenue caduque depuis le 1^{er} mars 2012 suite à l'entrée en vigueur d'une nouvelle définition de la surface de plancher (cf présent rapport de présentation en page 167).*

Pour gérer la densité, la commune de Lammerville a de fait préféré renseigner l'article 9 relatif à l'emprise au sol des constructions.

- *l'article 15 relatif aux obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales.*

En matière de performances énergétiques, la commune de Lammerville a préféré réduire les contraintes architecturales et autoriser les dispositifs de production d'énergie renouvelable intégrés ou rapportés aux toitures (article 11).

Ces aménagements dans l'ère du temps sont entrés dans les mœurs. Des administrés des communes alentour y ont déjà eu recours.

- *L'article 16 relatif aux obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.*

En matière d'infrastructures, la commune a fait le choix de définir des Orientations d'Aménagement et de Programmation quant à la création de nouvelles infrastructures telles que des voies multimodales lors de la création d'un nouveau quartier.

En matière de réseaux de communication électroniques, leur renforcement ou leur développement n'est pas à proprement parler du ressort de la commune. Néanmoins, la commune de Lammerville a favorisé la cohérence entre les ouvertures à l'urbanisation et la desserte des réseaux de communication numérique.

A. La destination générale des sols (articles 1 & 2)

L'article 1 fixe les occupations et utilisations du sol interdites.

Pour assurer le bon fonctionnement de l'agglomération, organiser de façon rationnelle l'espace, le règlement définit les occupations et utilisations du sol qui ne peuvent être admises dans certaines zones.

L'article 2 soumet certaines occupations et utilisations du sol à des conditions particulières fondées sur des critères objectifs :

- risques
- nuisances
- préservation du patrimoine
- urbanistiques
- spécificité du lieu ou de l'équipement

⇒ **Dès lors qu'une occupation ou une utilisation du sol ne figure ni à l'article 1, ni à l'article 2, elle est admise dans la zone concernée.**

3) Répondre aux objectifs de diversité des fonctions urbaines

En zone urbaine, le contenu des articles 1 et 2 du règlement du PLU permet de répondre en priorité aux objectifs du PADD de conserver une diversité des fonctions urbaines dans les quartiers.

Dans la zone U à dominante d'habitat, les nouvelles installations non compatibles (*i-e occasionnant pour le voisinage des dangers ou nuisances occasionnés par le bruit, la poussière, les émanations d'odeur, la fumée, la circulation, les risques d'incendie ou d'explosion*) avec la vie urbaine et l'habitat telles que les activités commerciales, artisanales, de bureaux, d'hébergements hôteliers sont interdites et ce, afin de garantir le cadre de vie et la mise en valeur du patrimoine.

Les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes : permanents ou saisonniers, le stationnement des caravanes, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes et les alignements sur rue de garages individuels situés en bordure de voie et non intégrés dans une construction à usage d'habitation ne répondent pas aux objectifs de densité et de formes urbaines continues telles que souhaitées dans les tissus de centralité et de maisons de ville. Ces types d'installation sont donc interdites en zone U.

4) Répondre à l'objectif de mixité sociale

En zone U et AU, conformément à l'article L.211-1, la commune de Lammerville envisage d'instituer le droit de préemption urbain pour être acteur de son territoire.

Dans ce contexte, la mixité sociale au sein des nouveaux quartiers pourra être garantie.

5) *Prendre en compte les activités existantes et à venir ainsi que le patrimoine bâti*

En zone urbaine, la commune de Lammerville a défini des zones et des secteurs spécifiques et ce, afin de garantir une diversité des fonctions urbaines dans le respect de chacun comme suit :

UNE ZONE URBAINE U CORRESPONDANT AU CENTRE BOURG ET A SES EXTENSIONS, A VOCATION PRINCIPALE D'HABITAT, DE COMMERCES, D'EQUIPEMENTS ET D'ACTIVITES D'ACCOMPAGNEMENT.

Y est distingué :

- **un secteur Up** délimitant un secteur à protéger au titre du L.123-1-5-7° en raison de la qualité architecturale des lieux et des paysages où est strictement interdite toute démolition totale ou partielle des constructions, secteurs ou éléments repérés.

Y seules sont autorisées, sous réserve ne pas porter atteinte à la qualité du site et du paysage, l'adaptation, la réfection, l'extension et le changement d'affectation des constructions existantes à la date d'approbation du PLU ainsi que les annexes jointives ou non.

Tout changement de destination d'une construction doit impérativement faire ressortir ses caractéristiques

⇒ **A noter que le secteur Up comprend notamment le périmètre du site classé par arrêté ministériel du 11.02.1997 « La Vallée de la Vienne à Beauval-en-Caux, Lamberville, Lammerville, Saint-Mards »**

ZONE URBAINE DE HAMEAU CORRESPONDANT A DES ENTITES BATIES COHERENTES AU SEIN DES HAMEAUX « FAGUILLONDE » ET « LES MESNILS » A VOCATION PRINCIPALE D'HABITAT.

⇒ **A noter que ces secteurs correspondent à des entités bâties cohérentes constituées majoritairement de constructions de type pavillonnaire au sein desquels quelques « dents creuses » ont été identifiées comme étant des potentiels résiduels pour accueillir de l'habitat.**

En zone agricole, la commune de Lammerville a désigné les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole.

⇒ **A noter que la commission communale a identifié 22 bâtiments répartis sur l'ensemble du territoire communal comme suit :**

- **10 bâtiments identifiés au hameau « Flamanville » (B1 à B10)**
- **3 bâtiments identifiés en périphérie du bourg (B12 à B14)**
- **2 bâtiments identifiés au hameau « Beautot » (B15 et B16)**
- **7 bâtiments identifiés au hameau « Les Mesnils » (B17 à B23)**

A noter qu'il n'y a pas de bâtiment identifié B11.

6) *Préserver la trame des espaces naturels et agricoles*

Le règlement des zones A et N a pour objectif de limiter fortement la constructibilité afin de préserver et gérer les ressources naturelles conformément aux orientations du PADD.

Seules les installations ou constructions liées soit à l'activité agricole, soit aux équipements publics sont admises en zone A.

En secteur N, les sièges d'exploitation agricole sont interdits compte-tenu de la préservation du patrimoine naturel ou de la présence d'habitat de tiers.

Les secteurs Nx ont pour vocation de gérer le bâti déjà existant en autorisant l'adaptation, la réfection, le changement de destination ou l'extension des constructions existantes à la date d'approbation du PLU. Les annexes, jointives ou non, sont également autorisées sous réserve qu'elles soient compatibles avec la vocation de la zone et qu'elles en respectent le caractère naturel.

7) Prise en compte des risques naturels

Les secteurs relatifs aux risques liés à la présence de cavités souterraines identifiés au titre du R.123-11 b)

Le risque inhérent au recensement des cavités souterraines est signifié sur le plan de zonage par une trame spécifique (*hachure rouge*).

Un périmètre de protection a été défini autour de chaque indice de cavité n'ayant fait l'objet d'aucune étude particulière :

- pour les marnières, ce périmètre est un cercle de 60 mètres de rayon centré sur l'indice de cavité.
- pour les cailloutières, argilières et les bétoires, ce périmètre est un cercle de 35 mètres de rayon centré sur l'indice de cavité.
- pour les cavités non repérables géographiquement mais recensées sur une ancienne parcelle cadastrale (parcelle napoléonienne), le périmètre de restriction s'étend sur la totalité de la parcelle identifiée et sur une bande périmétrique de 60 mètres ou 35m de large selon la nature de la cavité.
- pour les indices qualifiés de linéaires car leur position n'a pu être identifiée que par une côte seulement, le périmètre de restriction est une bande axée sur cette ligne, dont la largeur est égale à deux fois 60 mètres ou deux fois 35 mètres selon la nature de la cavité.
- pour les puits et les carrières à ciel ouvert, il n'y a pas lieu de créer de périmètre.

Il est important de préciser que les choix des rayons de protection ont été établis de façon empirique afin de gérer les problèmes de la quasi-totalité des types de cavités existantes et ce, conformément à la doctrine départementale.

Le plan des risques reprend l'existence de ces risques à un instant donné mais ces risques évoluent continuellement : de nouveaux risques apparaissent, d'autres sont confirmés, précisés et certains sont supprimés. Malgré toutes les investigations déjà mises en œuvre, l'absence d'indice de cavité n'exclut pas l'existence de risque.

L'instauration de ces périmètres peut limiter la faisabilité de certaines opérations d'urbanisme. Toutefois, des études de sondage et de décapage peuvent permettre de lever le risque si un professionnel certifié soit l'inexistence du risque soit sa suppression après comblement.

Dans les secteurs relatifs aux risques liés à la présence de cavités souterraines identifiés au titre du R.123-11 b), seules sont autorisées, sous réserve que ces travaux n'aient pas pour effet d'augmenter le nombre de logements :

- la réhabilitation des constructions existantes y compris leur extension mesurée pour l'amélioration du confort des habitations,
- la construction d'annexes de faible importance,
- la reconstruction des bâtiments sinistrés pour des causes autres qu'un effondrement du sol.

Peuvent être autorisés les aménagements ayant pour effet de supprimer les risques de cavités souterraines.

En zone A, est également autorisée dans ledit secteur de risque, la réhabilitation des constructions existantes y compris leur extension mesurée pour la mise en conformité des installations agricoles y compris les installations classées.

⇒ Cette rédaction traduit la doctrine départementale en matière de prise en compte des risques naturels liés aux cavités souterraines.

Les secteurs relatifs aux risques liés à l'expansion des ruissellements identifiés au titre du R.123-11 b)

Le risque inhérent au recensement des axes de ruissellement est signifié sur le plan de zonage par une trame spécifique (*hachure bleu*).

Un périmètre de protection a été défini autour de chaque axe de ruissellement par le BET SOGETI dans le cadre de la réalisation du Schéma de Gestion des Eaux Pluviales.

Conformément à la doctrine départementale, dans les secteurs relatifs aux risques liés à l'expansion des ruissellements identifiés au titre du R.123-11 b), seules sont autorisées, sous réserve que ces travaux n'aient pas pour effet d'augmenter le nombre de logements :

- la réhabilitation des constructions existantes y compris leur extension mesurée pour l'amélioration du confort des habitations,
- la construction d'annexes de faible importance,
- la reconstruction des bâtiments sinistrés pour des causes autres qu'une inondation.

Peuvent être autorisés les affouillements et exhaussements ayant pour effet de créer un ouvrage de lutte contre le ruissellement.

En zone A, est également autorisée dans ledit secteur de risque, la mise en conformité des installations agricoles à défaut de pouvoir l'autoriser dans le reste de la zone A et sous réserve de prendre en compte les problèmes de ruissellement.

⇒ Cette rédaction traduit la doctrine départementale en matière de prise en compte des risques naturels liés aux ruissellements.

B. Les conditions de desserte des terrains par les équipements (articles 3 & 4)**1) Le maillage de voiries**

L'article 3 fixe les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées. L'objectif est d'assurer une bonne accessibilité des espaces à construire par un réseau de voirie suffisamment dimensionné, répondant aux besoins de la zone à desservir en termes de capacité et participant à un maillage de voie assurant une bonne desserte de l'ensemble des quartiers.

Le PLU instaure, pour les prescriptions relatives à la création des voies nouvelles ou pour l'aménagement de voies existantes, les règles de partage de l'espace pour chacun des modes de déplacement (vélos, piétons, voitures).

Le choix du PLU est de ne pas retenir de normes trop rigides relatives à la dimension des voies. En effet, la voirie doit être adaptée, dans ses formes et caractéristiques, aux usages qu'elle supporte.

Ainsi, les caractéristiques des voiries doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte notamment défense contre l'incendie, protection civile, brancardage et ramassage des ordures ménagères.

Imposer des normes trop rigides peut avoir pour conséquence de freiner la recherche de nouvelles formes urbaines.

Néanmoins,

- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle présentant le moins de danger ou de gêne peut être imposé. Cette règle est destinée à garantir la sécurité routière.
- Lorsque la cote altimétrique du terrain est inférieure à la cote altimétrique de la voie le desservant, l'accès direct au sous-sol doit, afin de ne pas recueillir les eaux pluviales de la voirie, être :
 - soit situé du côté opposé à cette voie
 - soit faire suite à une aire à contre-pente de 5m de long minimum

2) Assurer la desserte en réseau

L'article 4 fixe les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement dans les zones U, Uh, AU, A et N.

Le réseau d'eau potable

Toute construction, installation ou opération nécessitant une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable. La distribution doit s'effectuer par des canalisations souterraines.

L'assainissement des eaux usées

Toute construction, installation ou opération le nécessitant doit être raccordée au réseau public d'assainissement s'il existe. Le raccordement doit s'effectuer par des canalisations souterraines.

A défaut de réseau public d'assainissement ou en cas d'impossibilité technique de raccordement, un dispositif d'assainissement autonome est admis à condition d'être conforme à la réglementation en vigueur. Ce raccordement alors obligatoire est à la charge du propriétaire.

Dans les zones U et A, les eaux usées autres que domestiques sont subordonnées à un prétraitement précédemment à leur évacuation dans le réseau public d'assainissement ou dans le milieu naturel. Le raccordement doit s'effectuer par des canalisations souterraines.

L'assainissement des eaux pluviales

Tout aménagement doit assurer la gestion des eaux pluviales sur la surface aménagée. Il doit garantir le libre écoulement des eaux pluviales dans le milieu récepteur (réseaux, fossés, cours d'eau...)

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Lors d'opérations d'aménagement en zone AU, la gestion interne des eaux pluviales du projet doit répondre à une approche globale et intégrée selon un schéma d'aménagement d'ensemble de la zone urbaine ou à urbaniser dans sa totalité. Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux, ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge du propriétaire, qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Dans tous les cas, les débits d'eaux pluviales sortant des opérations d'aménagement ou de constructions ne doivent pas constituer une aggravation des risques d'inondation en aval par rapport à la situation préexistante.

⇒ Cet alinéa vise à gérer les eaux pluviales à l'échelle de la zone à urbaniser dans sa globalité

L'électricité, le téléphone et la télédistribution

Toute construction, installation ou opération le nécessitant doit être raccordée au réseau public d'électricité, de téléphone et de télédistribution. Ces réseaux doivent être de préférence enterrés sous voies nouvelles. De même, les branchements privés doivent être souterrains.

C. La superficie minimale des terrains pour être constructibles (article 5)

D'une part, dans le cas d'un lotissement (*création d'une parcelle à bâtir*) ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le PLU sont appréciées au regard de l'ensemble du projet, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose.

En l'absence de réseau d'assainissement collectif au sein du territoire communal, la commune de Lammerville a souhaité préciser que tout minimum parcellaire s'appliquerait à toute parcelle issue

d'une unité foncière et ce, après lotissement ou permis de construire valant division et ce, conformément à l'article R.123-10-1 et ce, **dans toutes les zones du PLU.**

1) Dans le cas d'un assainissement autonome

En l'absence de réseau d'assainissement collectif au sein du territoire communal,

En zones U, Uh et AU, pour être constructible, la parcelle issue d'une unité foncière, après lotissement ou permis de construire valant division, ne doit avoir une superficie inférieure à 1 200 m² en cas de recours à l'assainissement autonome.

En zone A, le terrain d'assiette des bâtiments voués à changer de destination doit être suffisamment dimensionné pour satisfaire aux obligations d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales de façon pérenne.

En zone N, le terrain d'assiette des bâtiments voués à changer de destination doit avoir une superficie minimale de 1200 m²

2) Pour la préservation des paysages

Pour des raisons qualitatives d'intérêt paysager, **la zone N** prévoit que, pour les bâtiments destinés à changer de destination, le terrain d'assiette doit avoir une superficie minimum de 1200m² dans un souci de préservation du paysage environnant.

Cette disposition a pour principe de conserver les caractéristiques locales et l'environnement naturel. Le parti retenu a donc été de respecter ces dispositions paysagères en définissant une taille minimum de terrains constructibles.

D. Les règles morphologiques (articles 6, 7, 8, 9 & 10)

1) Les règles d'implantation

Les articles 6, 7 et 8 définissent les règles d'implantation des constructions sur la parcelle.

L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Dans les zones U, Uh et AU, les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 5m favorisant ainsi la transparence visuelle sur les jardins et une présence forte du végétal.

En zone A, les constructions destinées à l'habitation, à l'exploitation agricole et ses activités doivent être implantées en observant un recul d'au-moins 10m afin de garantir l'insertion paysagère des constructions à venir et de préserver le caractère rural de la zone.

En zone N et dans les secteurs Ax et AXp,, les constructions doivent être implantées en observant un recul d'au-moins 5m afin de garantir l'insertion paysagère des constructions à venir et de préserver le caractère rural de la zone.

Dans toutes les zones et secteurs, dans le cas de l'agrandissement d'une construction existante, le prolongement de la façade ou du pignon en place est accepté. Cet alinéa est destiné à ne pas générer de contraintes lors de l'évolution des constructions existantes à la date d'approbation du PLU, régulièrement édifiées mais ne répondant pas aux règles du nouveau document d'urbanisme.

L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

En zones U, Uh et AU, les constructions doivent être implantées en limite ou observer un recul de 2m et ce, pour favoriser la densification des zones bâties.

En zone A, les constructions doivent être implantées en observant un recul au moins égal à la moitié de la hauteur sans jamais être inférieur à 5m.

En zone N et dans les secteurs Ax et Axp, les constructions doivent être implantées en limite ou observer un recul minimum de 5m. Au vu de la qualité du cadre paysager de Lammerville, les élus ont fait le choix d'être plus contraignant que les actuelles Règles Nationales d'urbanisme auquel le territoire est soumis.

En zone A, les constructions doivent être implantées en observant un recul au moins égal à la moitié de la hauteur sans jamais être inférieur à 5m. Au vu de la qualité du cadre paysager de Lammerville, les élus ont fait le choix d'être plus contraignant que les actuelles Règles Nationales d'urbanisme auquel le territoire est soumis.

Dans toutes les zones et secteurs, dans le cas de l'agrandissement d'une construction existante, le prolongement de la façade ou du pignon en place est accepté. Cet alinéa est destiné à ne pas générer de contraintes lors de l'évolution des constructions existantes à la date d'approbation du PLU, régulièrement édifiées mais ne répondant pas aux règles du nouveau document d'urbanisme.

En zones U, Uh et AU, les constructions doivent être implantées à au-moins 20m des Espaces Boisés Classés. Les élus ont fait ce choix pour maintenir les écrans de verdure existant.

Elle n'a pas été imposée en **zone A et N** au motif qu'il y a suffisamment d'espace plus pertinent que les abords d'EBC pour installer des constructions et de contraintes autres à respecter notamment en termes de normes liées à l'agriculture.

L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

En règle générale, les constructions peuvent être jointives ou séparées par une distance qui ménage la salubrité. Le cas échéant, cette distance est souvent égale à la hauteur de la construction en vis-à-vis.

Dans le cadre de la présente élaboration de PLU, la municipalité, au vu du caractère rural de la commune, a fait le choix de ne pas imposer de prospects quant à l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière et ce, **dans toutes les zones**.

2) Les règles de constructibilité

Les articles 9 et 10 définissent respectivement l'emprise au sol et la hauteur maximale de la construction.

Notons que :

- L'emprise au sol des constructions est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.
- La hauteur d'une construction est la différence de niveau entre le point le plus haut et le point le plus bas de cette construction. Elle est mesurée à partir du sol naturel jusqu'au faîtage du toit, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.
En cas de relief accidenté, la hauteur est mesurée au milieu des façades ayant vue sur rue et par rapport au terrain naturel.

Le cumul de ces deux règles définit le volume enveloppe à l'intérieur duquel la construction doit s'inscrire. Cette disposition a pour objectif de traduire la forme urbaine souhaitée plutôt que de définir la constructibilité à partir d'un Coefficient d'Occupation des Sols (COS), dont la finalité répond seulement à une comptabilisation de m² de plancher, sans autre détermination.

Le principe général

L'emprise au sol et la hauteur de la construction sont déclinées ou modulées en fonction de zones ou de secteurs afin de répondre au mieux à l'occupation de la parcelle.

Dans l'ensemble des zones, l'emprise au sol est calculée par rapport à la superficie totale de la parcelle afin de gérer au mieux le rapport entre espace construit et non construit.

Enfin, afin de répondre aux besoins, des emprises au sol et des hauteurs spécifiques sont autorisées pour les installations et équipements d'intérêt collectif qui répondent à des usages et des gabarits particuliers.

L'emprise au sol des constructions

Dans les zones U et AU, l'emprise au sol, y compris les annexes, ne doit pas excéder 35% de la superficie du terrain. Les élus ont fixé ce prospect afin de permettre au tissu bâti existant de se densifier légèrement et surtout d'optimiser la ressource foncière pour répondre aux objectifs communaux et ce, sans remettre en cause les protections fortes dont fait l'objet le cœur de bourg (*site inscrit, site classé, monument historique*).

En zone U, dans le cas de l'agrandissement d'une construction sur une unité foncière existante à la date d'approbation du PLU, il n'est pas fixé de limite d'emprise au sol si l'emprise au sol des constructions existantes excède déjà 35% de la superficie du terrain. Cet alinéa est destiné à ne pas générer de contraintes lors de l'évolution des constructions existantes à la date d'approbation du PLU, régulièrement édifiées mais ne répondant pas aux règles du nouveau document d'urbanisme.

En zone A, il n'est pas fixé de prescriptions spéciales et ce, afin de permettre le développement des centres d'exploitation.

En zones Uh et N et dans les secteurs Ax et Axp, l'emprise au sol, y compris les annexes, ne doit pas excéder 20% de la superficie du terrain et ce, afin de :

- permettre l'amélioration du confort des habitations existantes.
- permettre la mise en valeur des bâtiments réhabilités en habitations et préserver ainsi l'intérêt paysager de la zone.
- pallier aux contraintes techniques d'assainissement des eaux usées et gérer convenablement les eaux pluviales à la parcelle, le cas échéant.

En zones Uh et N et dans les secteurs Ax et Axp, dans le cas de l'agrandissement d'une construction sur une unité foncière existante à la date d'approbation du PLU, il n'est pas fixé de limite d'emprise au sol si l'emprise au sol des constructions existantes excède déjà 20% de la superficie du terrain. Cet alinéa est destiné à ne pas générer de contraintes lors de l'évolution des constructions existantes à la date d'approbation du PLU, régulièrement édifiées mais ne répondant pas aux règles du nouveau document d'urbanisme.

La hauteur maximale des constructions

Excepté en zone A, la hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder un étage droit sur rez-de-chaussée plus un comble habitable, ni 11m au faîtage et ce, afin que les futurs bâtiments s'insèrent dans les différentes entités bâties existantes.

En zone A, la hauteur maximale des constructions destinées à l'habitation et aux activités annexes à l'activité agricole ne doit pas excéder un étage droit sur rez-de-chaussée plus un comble habitable, ni 11m au faîtage. Cet alinéa vise à garantir l'insertion paysagère des constructions et à préserver le caractère rural de la zone.

Quant aux constructions destinées à l'activité agricole, la hauteur maximale ne doit pas dépasser 15m au faîtage et ce, afin de permettre le développement des centres d'exploitation sans porter atteinte au paysage.

Dans toutes les zones, dans le cas d'une transformation ou d'une extension, le faîtage peut prolonger le faîtage de la construction existante. Cet alinéa est destiné à ne pas générer de contraintes lors de l'évolution de constructions existantes à la date d'approbation du PLU, régulièrement édifiées mais ne répondant pas aux règles du nouveau document d'urbanisme.

E. Les règles qualitatives (articles 11 & 13)

1) Adapter les prescriptions aux secteurs

L'article 11 régleme nte l'aspect extérieur des constructions dans un souci d'intégration des bâtiments nouveaux à l'environnement urbain ou naturel et des éléments de composition pour l'existant dans le cas d'extensions ou de modifications.

Il peut aussi donner des prescriptions pour l'aménagement des abords des constructions, notamment en ce qui concerne les clôtures.

Toute nouvelle construction doit faire l'objet d'une insertion paysagère réussie et ce, sur l'ensemble du territoire. La commune souhaite également privilégier l'emploi d'énergies renouvelables, économes et non polluantes.

A l'exception des bâtiments d'exploitation agricole, **toutes les constructions doivent être adaptées** par leur type ou leur conception **à la topographie du sol** afin de s'adapter au paysage général de la commune.

L'aspect des constructions devra respecter l'unité architecturale des zones existantes et garantir l'insertion paysagère des constructions à venir via notamment le rappel d'un matériau déjà présent au sein du tissu bâti présentant les caractéristiques de l'architecture locale. Toutefois la commune ne souhaite pas exclure les constructions à vocation d'habitat ayant la forme d'une architecture soit contemporaine de qualité, soit liée à une démarche HQE (Haute Qualité Environnementale).

Les règles d'implantation des **clôtures** sont destinées à conserver un paysage ouvert avec une valorisation des perspectives existantes ou futures.

Concernant les **éléments protégés au titre de la loi Paysage**, les travaux d'aménagement, de remise en état et d'extension seront conçus dans le sens d'une préservation des caractéristiques historiques et esthétiques desdits bâtiments.

Les **toitures** des constructions futures doivent garantir l'insertion paysagère via notamment le rappel des formes caractéristiques de l'architecture locale (croupes, pentes, débord de toitures).

Seules les constructions ayant la forme d'une architecture contemporaine de qualité ou d'une architecture liée à une démarche HQE correctement intégrées dans le site pourront y déroger

Les dispositifs de production d'énergie renouvelable intégrés ou rapportés aux toitures sont autorisés afin de répondre aux objectifs du Grenelle.

Les ouvertures doivent garantir l'insertion paysagère des constructions à venir. Les constructions ne doivent pas présenter de pignons aveugles, sauf sur limite de propriété. Dans ce cas, des détails architecturaux doivent être mis en place afin d'éviter un pignon nu. Toutes les ouvertures devront également présenter un linteau et une allège.

Seules les constructions ayant la forme d'une architecture contemporaine de qualité ou d'une architecture liée à une démarche HQE correctement intégrées dans le site pourront y déroger.

2) Traiter les espaces libres

L'article 13 définit les prescriptions concernant le traitement des espaces libres et des plantations. Il s'agit en l'occurrence de mettre l'accent sur le traitement qualitatif des espaces résidentiels qui participent au cadre de vie des habitants.

Comme les marges de recul participent directement au paysage des voies ou des espaces publics, il convient de les végétaliser. Selon les zones, les dispositions de traitement paysager sont adaptées, privilégiant la plantation d'arbres d'espèces d'essence locale.

Les surfaces libres de toute construction ainsi que les délaissés des aires de stationnement doivent être traités en espace vert d'agrément et ne peuvent être occupés par des dépôts même à titre provisoire.

Les jardins, les parcs, accompagnant les bâtiments et les constructions de caractère repérés au titre du L.123-1-5-7° et classés en secteur Up ainsi que les alignements identifiés et localisés sur le plan de zonage au titre du L.130-1 doivent être conservés.

Les coupes et les abattages d'arbres peuvent être réalisés dans la mesure où les sujets concernés sont remplacés immédiatement par des arbres d'espèces d'essence locale.

En cas de travaux entraînant la destruction de ces jardins et parcs, leur réaménagement dans l'esprit de l'aménagement d'origine est obligatoire.

Dans les zones U, Uh et AU, toute nouvelle parcelle à bâtir doit être plantée d'au-moins un arbre fruitier ou d'un arbre feuillu d'espèces d'essence locale par fraction de 400m².

Dans les zones A et N, le terrain d'assiette des bâtiments voués à changer de destination devra contenir au moins trois arbres de moyenne tige d'espèces d'essence locale (arbre fruitier ou arbre feuillu).

Les règles de stationnement (article 12)

Les normes de stationnement retenues dans l'article 12 des différents types de zonage ont été établies dans l'objectif d'une mobilité maîtrisée, en s'efforçant de répondre aux besoins générés par les futures constructions.

Lammerville n'est régie par aucun Plan de Déplacement Urbain (PDU). Le règlement du PLU intègre une règle générale qui puisse s'adapter à chacun des projets à venir et ce, quelle que soit la vocation de la construction à venir.

Dans toutes les zones, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins actuels et futurs des usagers, des visiteurs et des services, doit être assuré en nombre suffisant en dehors des voies de circulation. Le sol de ces aires devra rester en partie perméable, pour au moins un tiers de leur surface.

III. Les emplacements réservés

Selon l'article R.123-11 d) du code de l'urbanisme, les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître s'il y a lieu, les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires.

Dans le cadre de la présente élaboration de PLU, les élus de Lammerville ont défini deux emplacements réservés comme suit :

Numéro de l'ER	Désignation de l'opération	Bénéficiaire de la réserve	Surface approximative de l'ER
1	Réhabilitation de l'usine hydroélectrique	Commune de LAMMERVILLE	5a 65ca
2	Réhabilitation d'une ancienne mare	Commune de LAMMERVILLE	2a 45ca

L'emplacement réservé n°1

En limite de commune avec Rainfreville, se situe une ancienne usine hydroélectrique qui alimentait jadis l'éclairage public de Bacqueville-en-Caux.

Dans le cadre de la présente élaboration de PLU, la municipalité a réfléchi à son devenir et ce, alors qu'elle appartient actuellement à des propriétaires privés.

En conséquence, elle a ainsi fait le choix d'y définir un emplacement réservé afin de la réhabiliter pour refaire vivre ce lieu lequel pourrait servir de musée pour raconter l'évolution de Lammerville. Cet endroit pourrait ainsi constituer un lieu de visite dans le cadre du développement touristique dans la Vallée de la Saône.

L'emplacement réservé n°2

Conformément aux aménagements préconisés dans le SGEP (cf tableau page 130), les élus ont défini au hameau « Les Mesnils » un emplacement réservé en lieu et place d'une ancienne mare afin d'en recréer une nouvelle.

Récapitulatif des zones

Zones du PLU	Superficie en ha	Territoire communal	Total
U	2.2	1.3%	2.8%
Up	9.1		
Uh	12.2	1.4%	
AU	0.9	0.1%	
A	593.7	70.9%	97.2%
Ax	11.3		
Axp	15.8		
N	225.3	26.3%	
Nx	5.5		
	876.0	100.0%	

Ces chiffres mettent en évidence le caractère rural du territoire communal de Lammerville.

Tableau récapitulatif du potentiel à venir

	Consommation foncière	Nombre de constructions à vocation d'habitat	Urbanisation immédiate	Urbanisation différée
Bourg	89a 66ca	6	non	oui
Faguillonde	45a 00ca	3	non	oui
Les Mesnils	17a 96ca	1	oui	non
Les Mesnils	42a 48ca	2	oui	non
Total	1ha 95a 10ca	12*		

Le potentiel à venir ne tient pas compte de la possible rétention foncière ni des éventuelles réhabilitations des bâtiments présentant les caractéristiques de l'architecture locale.

L'objectif communal est d'accueillir une vingtaine de logements supplémentaires dans la temporalité du PLU. En sus des constructions neuves (12 estimées, cf tableau ci-avant), des bâtiments devront également faire l'objet de changement de destination.

Choix des indicateurs

Conformément à l'article L123-12-1 du Code de l'Urbanisme, trois ans au plus après la délibération portant approbation du présent Plan Local d'Urbanisme, un débat devra être organisé au sein du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Le conseil municipal devra délibérer sur l'opportunité d'une application des dispositions prévues au sixième alinéa de l'article L. 123-11, d'une mise en révision de ce plan dans les conditions prévues à l'article L. 123-13. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision.

Dans ce contexte et au regard du présent Plan Local d'Urbanisme, la commune de Lammerville a fait le choix des indicateurs suivants.

⇒ **Consommation de l'espace pour répondre aux besoins en logement**

- Le type de tissu urbain monopolisé

Les nouvelles constructions se sont-elles installées prioritairement au sein des dents creuses ou plutôt au sein des zones ouvertes à l'urbanisation pour créer de nouveaux quartiers ?

Les demandes d'urbanisme sont-elles en adéquation avec les zones urbaines et à urbaniser ?

Quel est le nombre de logements qui ont fait l'objet d'un changement destination ?

Quelle est l'évolution de la répartition des logements entre résidence principale, secondaire et logement vacant ?

- Les emprises consommées

Les emprises consommées depuis l'approbation du PLU ont-elles été optimisées comme envisagées ?

- Des emplacements réservés supplémentaires sont-ils nécessaires ?

⇒ **Consommation de l'espace pour répondre aux besoins en activité économique**

- Le règlement de la zone urbaine et des secteurs Ax et Nx ont-ils permis de maintenir voir d'accueillir des activités artisanales

- Des emplacements réservés supplémentaires sont-ils nécessaires ?

⇒ **Compléments au titre de l'environnement**

- Les emprises au sol des constructions ont-elles été bien définies ?

- La répartition entre bâti, voirie, espaces publics minéraux, espaces verts et naturels répond-elle aux attentes quant au tissu bâti souhaité ?

- De nouvelles contraintes environnementales sont-elles à prendre en compte ?

⇒ **Sensibilités liées à la qualité de l'eau**

- Vérification annuelle de l'évolution des rapports de l'intercommunalité quant au fonctionnement des ANC sur le territoire communal

⇒ **Sensibilités liées au paysage**

- Les protections au titre de la Loi Paysage ont-elles besoins d'être élargies à d'autres secteurs de la commune

L'ensemble de ces indicateurs permettra à la municipalité de Lammerville de faire le point sur son projet de politique urbaine et sa mise en œuvre dans le Plan Local d'Urbanisme. Le cas échéant, l'équipe municipale pourrait être amenée à lancer une procédure pour faire évoluer son document d'urbanisme.

Dans le cas présent, indépendamment du respect de l'article L123-12-1 du Code de l'Urbanisme, les élus de Lammerville ont d'ores et déjà bien conscience de l'obligation de compatibilité du présent Plan Local d'Urbanisme avec le SCOT du Pays Dieppois Terroir de Caux prévu à échéance 2016. Dès lors, la commune de Lammerville aura l'obligation, le cas échéant, de revoir son document d'urbanisme dans les trois ans qui suivront.

Incidences du projet sur l'environnement

Comme indiqué dans les paragraphes précédents du présent rapport de présentation, les élus de Longueville-sur-Scie ont particulièrement veillé à préserver le caractère originel du territoire communal, source de son attractivité. Le cadre de vie, le paysage et les milieux naturels sont des points forts de la politique urbaine communale.

Les orientations du projet de Plan Local d'Urbanisme auront néanmoins des incidences sur l'environnement.

Toutefois, pour chacun des choix effectués, leur prise en compte a été effective et leur minimisation recherchée. Le règlement, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) contribuent notamment à cet effort.

Les caractéristiques des milieux seront conservés, les écosystèmes sauvegardés

La municipalité de Lammerville a respecté l'article L.121-1 du code de l'urbanisme selon lequel les espaces affectés aux activités agricoles et forestières doivent être préservés.

La zone naturelle a été définie en fonction de la ZNIEFF 2 de type 2 « La Vallée de la Saône », des sites classés et inscrits « La Vallée de la Vienne » et du projet de périmètre éloigné autour du captage de Bacqueville-en-Caux. Toute nouvelle construction y est interdite.

Les élus ont également veillé à interdire toute nouvelle construction sur les parcelles agricoles.

Aucun étalement de l'urbanisation ne sera donc réellement possible dans les secteurs naturels.

Au-delà des zones naturelles et en dehors des entités bâties existantes, les terrains nus sont classés en zone agricole.

Elle couvre ainsi toutes les parcelles naturelles et cultivées du territoire communal et n'autorise qu'un nombre limité d'occupations et d'utilisations du sol.

Le paysage sera conservé

La municipalité de Lammerville a respecté l'article L.121-1 du code de l'urbanisme selon lequel les espaces naturels et les paysages doivent être protégés.

Le présent rapport de présentation met en avant la volonté communale de permettre un développement qui s'intègre parfaitement dans le paysage existant.

Le règlement de toutes les zones - en particulier celui des zones à urbaniser - impose des règles qui favoriseront l'intégration des nouveaux quartiers dans le paysage existant.

D'autres éléments du Plan Local d'Urbanisme concourent également à la conservation du paysage dont :

- le classement des haies et boisements à protéger
- l'obligation de maintenir les plantations existantes ou de les remplacer par des plantations d'espèces d'essences locales
- la mise en souterrain des réseaux
- la préservation des éléments naturels et patrimoniaux y compris dans les zones urbaines
- La création d'alignements d'arbres d'espèces d'essences locales en limite avec la zone agricole afin d'assurer la fermeture végétale des zones urbaines et à urbaniser et de les intégrer ainsi au tissu bâti existant
- ...

La consommation des espaces est gérée

La municipalité de Lammerville a respecté l'article L.121-1 du code de l'urbanisme selon lequel il doit être fait une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux.

Avec pour objectif d'assurer un renouvellement démographique tout en préservant son territoire et son identité, la municipalité de Lammerville a opté pour un développement futur à proximité immédiate des espaces urbanisés du centre bourg. La parcelle classée en zone à urbaniser correspond au potentiel résiduel de la PAU. Elle est ceinturée par une haie de haute tige.

Le dimensionnement de la zone à urbaniser répond strictement aux objectifs inscrits dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable dès le début de la procédure. Ce respect rigoureux des objectifs communaux conforte la gestion de la consommation des espaces.

Lors de la délimitation des zones, des compromis ont été faits afin de prendre en compte le paysage tout en ne favorisant pas un étalement urbain au détriment des espaces naturels et agricoles. Au vu de la localisation et du dimensionnement de la zone à urbaniser, l'étalement urbain sera maîtrisé sur l'ensemble du territoire communal et la densification des parcelles déjà bâties rendues possibles.

L'occupation et l'utilisation du sol sont en phase avec le caractère du lieu

Les occupations et utilisations du sol sont réglementées dans chacune des zones de manière à assurer un développement cohérent avec le caractère de chaque secteur.

Dans la zone urbaine, la mixité des occupations et utilisations du sol est mise en avant. Tandis que dans toutes les autres zones, l'occupation et l'utilisation du sol sont strictement limitées au caractère de la zone.

Les risques naturels sont pris en compte

La municipalité de Lammerville a respecté l'article L.121-1 du code de l'urbanisme selon lequel il doit être fait la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les études effectuées dans le but de recenser les risques naturels de cavités souterraines et de ruissellement, leur prise en compte dans le zonage à travers des secteurs spécifiques repérés par une trame et des règlements propres permettent de gérer le plus en amont possible les problèmes liés à ces risques et de veiller à la protection de la population actuelle et future.

Dans le but de ne pas augmenter les désordres liés aux ruissellements, dans toutes les zones, tout aménagement doit assurer la gestion des eaux pluviales sur la surface aménagée. Il doit garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le milieu récepteur.

De plus, dans la zone à urbaniser, les projets d'aménagement devront garantir que leurs propres ruissellements n'aggravent pas les désordres d'inondation aux futures habitations.

L'assainissement est une préoccupation importante

Afin de respecter l'environnement, la municipalité est attentive à la gestion des eaux usées et des eaux pluviales.

Le développement de l'urbanisation a été prévu en cohérence avec la qualité des sols du fait d'un fonctionnement en assainissement non collectif.

Les déplacements sont pris en compte

L'arrivée de nouveaux habitants influera inévitablement sur le trafic existant.

Bien que l'amplification des déplacements ne soit pas quantifiable aujourd'hui, les élus ont veillé à définir des secteurs à développer près des axes de communication les plus empruntés et les plus adéquats pour satisfaire à la fois un trafic de transit et de desserte.

Pour la zone à urbaniser, les Orientations d'Aménagement et de Programmation imposent de créer des voies multimodales afin d'assurer l'ensemble des types des déplacements (piétons, vélos, autos,...).

Quant aux voies secondaires, de faible gabarit, elles desservent les différents groupes d'habitation épars. Via la définition des zones naturelles à protéger, les élus ont veillé à ne pas y accentuer la circulation parfois difficile.

A noter également que le parc de stationnement au cœur du bourg, pourrait permettre de réduire les trajets domicile-travail via le covoiturage, limitant ainsi l'amplification des déplacements.

Le PLU de Lammerville approuvé

Conformément à l'article L.123-5 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements, pour la création de lotissements et l'ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan.

Alors qu'une obligation de conformité s'impose au regard des règlements graphique et littéral, une simple obligation de compatibilité s'impose au regard des orientations d'aménagement et de programmation.

Selon l'article L.123-1 du code de l'urbanisme, les règles et servitudes définies par un Plan Local d'Urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

De plus, conformément à l'article L.123-5 du code de l'urbanisme complété par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prise en compte des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du Plan Local d'Urbanisme pour permettre la reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles.

Enfin, au vu de l'article L.422-1 du code de l'urbanisme, lorsqu'une commune est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable est le maire, au nom de la commune.

Dans le cas présent, le maire de Lammerville disposera de cette nouvelle dès lors que le PLU sera opposable aux tiers (à savoir un mois après les dernières mesures de publicité)

Certains articles du Règlement National d'Urbanisme continuent de s'appliquer

A l'exception des articles L.111-9, L.111-10, R.111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21 du code de l'urbanisme, les articles du Règlement National d'Urbanisme (RNU) ne sont pas applicables sur un territoire communal lorsqu'un Plan Local d'Urbanisme est opposable aux tiers.

PARTIE LEGISLATIVE - LIVRE I – TITRE I – CHAPITRE I relatif aux règles générales de l'urbanisme

Article L.111-9

“ L'autorité compétente peut surseoir à statuer dans les conditions définies à l'article L.111-8 dès la date d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique d'une opération, sur les demandes d'autorisation concernant des travaux ou installations à réaliser sur des terrains devant être compris dans cette opération. ”

Article L.111-10

“ Lorsque des travaux, des constructions ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics, le sursis à statuer peut être opposé, dans les conditions définies à l'article L.111-8, dès lors que la mise à l'étude d'un projet de travaux publics a été prise en considération par l'autorité compétente et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités.

L'autorité compétente peut surseoir à statuer, dans les mêmes conditions, sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement qui a été prise en considération par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, ou dans le périmètre des opérations d'intérêt national, par

le représentant de l'Etat dans le département. La délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'arrêté de l'autorité administrative qui prend en considération le projet d'aménagement délimite les terrains concernés.

Le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'acte décidant la prise en considération a été publié avant le dépôt de la demande d'autorisation.

La décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée."

PARTIE REGLEMENTAIRE - LIVRE I^{er} – TITRE I^{er} – CHAPITRE I – SECTION I – SOUS SECTION 1 relative à la localisation et à la desserte des constructions, aménagements, installations et travaux

Article R.111-2

" Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. "

Article R.111-4

" Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques."

Article R.111-15

" Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L.110-1 et L.110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. "

Article R.111-21

" Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. "

L'occupation et l'utilisation du sol dans les emplacements réservés

La finalité des emplacements réservés est d'éviter qu'un terrain, bâti ou non, destiné à recevoir un équipement public, fasse l'objet d'une utilisation incompatible avec sa destination future.

Doit donc être en principe interdit sur les emplacements réservés :

- toute construction nouvelle ou réalisée sur des bâtiments existants, à l'exception et sous réserve de l'avis favorable de la collectivité bénéficiaire, des constructions à titre précaire, dès lors que rien ne s'oppose dans l'immédiat à l'édification de telles constructions et quelles soient forcément légères et facilement démontables ;
- tout autre mode d'occupation des sols, tels que les opérations d'aménagement, qui comportent dans leur définition même l'implantation de bâtiments...

Les Servitudes d'Utilité Publique

Les servitudes d'utilité publique constituent des limitations administratives au droit de propriété. Elles sont instituées dans un but d'utilité publique au bénéfice de personnes publiques, de concessionnaires de services publics et de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général.

Conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme doit comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

A l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste dressée par décret en Conseil d'Etat, le délai d'un an court à compter de cette publication.

La liste, dressée par décret en Conseil d'Etat, classe les servitudes d'utilité publique en quatre catégories comme suit :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine
- les servitudes relatives à la conservation de certaines ressources et équipements
- les servitudes relatives à la défense nationale
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques

Le plan des servitudes du Plan d'Occupation des Sols, le Porter à Connaissance initial, établi par les Services de l'Etat en octobre 2007 permet d'indiquer que le territoire communal de Longueville-sur-Scie est grevé par les servitudes d'utilité publique suivante :

Type	Intitulé	Servitude	Institution
AC1	Protection des monuments historiques	Eglise Notre Dame de Lammerville	Inscrit par AP du 16.10.1986
AC2	Protection des monuments naturels et sites protégés	Ensemble pittoresques de la Vallée de la Vienne d'une superficie d'environ 267 ha	Site classé par décret du ministre de l'environnement du 11 février 1997
AC2	Protection des monuments naturels et sites protégés	Vallée de la Vienne	Site inscrit par arrêté ministériel du 22 avril 1996
AS1	Protection des captages d'eau potable	Captage de Bacqueville-en-Caux au lieu-dit Mangea-la. Indice B.R.G.M 58.4.14	
PT2	Protections des transmissions radioélectriques contre les obstacles.	Liaison hertzienne Rouen Dieppe tronçon Amfreville les Champs-Martin Eglise	Décret du 15.02.1982

En sus, deux arrêtés préfectoraux en date du 17.07.1986 et du 30.07.2004 autorisent la création d'un aérodrome à usage privé sur le territoire de la commune de Lammerville au lieudit « Les Hauts de Flamanville » sur la parcelle cadastrée section ZB n°14 et ce, entre les périodes de culture ou après les récoltes.

La bande d'envol, caractérisée par une bande de terre au relief plat de 500m de long sur près de 60m de large, orientée Nord-Sud, sera utilisable en fonction des cultures de type triennal : blé, avoine, raygrass, après moisson ou fauchage.

Les clôtures

Dès qu'un Plan Local d'Urbanisme est opposable aux tiers, les clôtures, à l'exception de celles habituellement nécessaires à l'activité agricole ou forestières sont soumises à autorisation.

Conformément à l'article R.421-12 du code de l'urbanisme, l'édification d'une clôture doit donc être précédée d'une déclaration préalable si elle est située :

- a. Dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité, dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L. 621-30-1 du code du patrimoine ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine ;
- b. Dans un site inscrit ou dans un site classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- c. Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application du 7° de l'article L. 123-1 ;
- d. Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration

A noter que selon les termes de la circulaire du 25 juillet 1986 :

“ Une clôture est ce qui sert à enclore un espace, le plus souvent à séparer deux propriétés : propriété privée et domaine public, ou deux propriétés privées.

(...)

Ne constitue en revanche pas une clôture, au sens du code de l'urbanisme, un ouvrage destiné à séparer différentes parties d'une même unité foncière en fonction de l'utilisation par le même propriétaire de chacune d'elles : espace habitation – espace d'activité – espace cultivé...

A l'inverse, un ouvrage séparant plusieurs parcelles d'une même unité foncière, mais dont les droits sont mis en œuvre par différents utilisateurs (par contrat de bail ou autre...) constitue une clôture au sens du code de l'urbanisme.

Une clôture peut être constituée de murs, quelle que soit la hauteur, de portes, portails, d'ouvrages à claire voie, en treillis, de pieux, palissades, d'ouvrages métalliques, grilles, herses, barbelés... ”

Les installations et travaux divers

LES TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS SOUMIS A PERMIS D'AMENAGER

Conformément à l'article R.421-19 du code de l'urbanisme, doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager :

- a. Les lotissements, qui ont pour effet, sur une période de moins de dix ans, de créer plus de deux lots à construire :
 - lorsqu'ils prévoient la réalisation de voies ou espaces communs ;
 - ou lorsqu'ils sont situés dans un site classé ou dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité ;
- b. Les remembrements réalisés par une association foncière urbaine libre régie par le chapitre II du titre II du livre III, lorsqu'ils prévoient la réalisation de voies ou espaces communs ;
- c. La création ou l'agrandissement d'un terrain de camping permettant l'accueil de plus de vingt personnes ou de plus de six tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs ;
- d. La création ou l'agrandissement d'un parc résidentiel de loisirs prévu au 1° de l'article R. 111-34 ou d'un village de vacances classé en hébergement léger prévu par l'article L. 325-1 du code du tourisme ;
- e. Le réaménagement d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs existant, lorsque ce réaménagement a pour objet ou pour effet d'augmenter de plus de 10 % le nombre des emplacements ;
- f. Les travaux ayant pour effet, dans un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs, de modifier substantiellement la végétation qui limite l'impact visuel des installations ;
- g. L'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés ;
- h. L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie supérieure à deux hectares ;
- i. L'aménagement d'un golf d'une superficie supérieure à vingt-cinq hectares ;
- j. Lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins cinquante unités les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ;
- k. A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à deux hectares.

LES TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS SOUMIS A DECLARATION PREALABLE

Conformément à l'article R.421-23 du code de l'urbanisme, doivent être précédés d'une déclaration préalable :

- a. Les lotissements autres que ceux mentionnés au a de l'article R. 421-19 ;
- b. Les divisions des propriétés foncières situées à l'intérieur des zones délimitées en application de l'article L. 111-5-2, à l'exception des divisions opérées dans le cadre d'une opération d'aménagement autorisée, des divisions effectuées, avant la clôture de l'opération, dans le cadre d'une opération d'aménagement foncier rural relevant du titre II du livre Ier du code rural et des divisions résultant d'un bail rural consenti à des preneurs exerçant la profession agricole ;

- c. L'aménagement ou la mise à disposition des campeurs, de façon habituelle, de terrains ne nécessitant pas un permis d'aménager en application de l'article R. 421-19 ;
- d. L'installation, en dehors des terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs, d'une caravane autre qu'une résidence mobile mentionnée au j ci-dessous lorsque la durée de cette installation est supérieure à trois mois par an ; sont prises en compte, pour le calcul de cette durée, toutes les périodes de stationnement, consécutives ou non ;
- e. Lorsqu'ils sont susceptibles de contenir de dix à quarante-neuf unités, les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ;
- f. A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés ;
- g. Les coupes ou abattages d'arbres dans les cas prévus par l'article L. 130-1 ;
- h. Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application du 7° de l'article L. 123-1, comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager ;
- i. Les travaux autres que ceux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet, dans une commune non couverte par un plan local d'urbanisme, de modifier ou de supprimer un élément, qu'une délibération du conseil municipal, prise après enquête publique, a identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager ;
- j. L'installation d'une résidence mobile visée par l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, constituant l'habitat permanent des gens du voyage, lorsque cette installation dure plus de trois mois consécutifs ;
- k. Les aires d'accueil des gens du voyage

La question des entrées de ville

L'article 52 de la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement – dite loi BARNIER – constitue l'amendement DUPONT. Il a modifié l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme, lequel a été complété par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005 et la loi de simplification et d'amélioration de la, qualité du droit du 17 mai 2011.

En dehors des espaces urbanisés des communes, l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme impose aux constructions souhaitant s'établir le long d'une route à grande circulation (autoroute, route express, route classée à grande circulation) d'observer d'importants reculs par rapport à l'axe de celle-ci et ce, afin de garantir la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale et de la qualité de l'urbanisme.

Dans le cas présent, en l'absence de voie à grande circulation sur le territoire communal, Lammerville n'est pas concernée par l'article L.111-1-4.

La protection contre les nuisances sonores

La loi Bruit du 31 décembre 1992 a fixé les bases d'une nouvelle politique pour se protéger contre les bruits des transports :

- Les maîtres d'ouvrage d'infrastructures doivent prendre en compte les nuisances sonores dans les constructions de voies nouvelles et la modification de voies existantes et ce, sans dépasser des valeurs seuils de niveau sonore
- Les constructeurs de bâtiments, quant à eux, ont l'obligation de prendre en compte le bruit engendré par les voies bruyantes existantes ou en projet, en dotant leur construction d'un isolement acoustique adapté par rapport aux bruits de l'espace extérieur

L'article 13 de la loi Bruit définit les principes généraux pour assurer l'isolation acoustique de la façade des bâtiments nouveaux. Les infrastructures de transports terrestres sont classées en fonction de leur niveau sonore, et des secteurs affectés par le bruit sont délimités de part et d'autre de ces infrastructures. La largeur maximale de ces secteurs dépend de la catégorie.

Il en existe cinq, comme suit :

Catégories	Distance de part et d'autre :
	- du bord de la chaussée pour une route - du rail extérieur pour une voie ferrée
1	300 m
2	250 m
3	100 m
4	30 m
5	10 m

Comme indiqué en page 141 du présent rapport de présentation, selon la source d'information

Dans le cas présent, comme indiqué précédemment dans le présent rapport de présentation selon la source <http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr>, aucun classement sonore des infrastructures ne s'applique sur le territoire communal de Lammerville.

Le permis de démolir

L'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme a mis fin à la dissémination des régimes en rassemblant les autorisations d'urbanisme autour de trois grands objets : le permis de construire, le permis d'aménager et le permis de démolir.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants dotées d'un Plan d'Occupation des Sols ou d'un Plan Local d'Urbanisme, le permis de démolir est obligatoire.

Néanmoins, dans toutes les communes, conformément aux articles R.421-26 à R.421-29 du code de l'urbanisme, les travaux suivants sont soumis au permis de démolir.

Article R.421-26

“ Les démolitions mentionnées aux articles R. 421-27 et R. 421-28 sont soumises à permis de démolir à l'exception de celles qui entrent dans les cas visés à l'article R. 421-29. ”

Article R.421-27

“ Doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir. ”

Article R.421-28

“ Doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- a. Située dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité ou dans un périmètre de restauration immobilière créé en application des articles L. 313-1 à L. 313-15 ;
- b. Inscrite au titre des monuments historiques ou adossée à un immeuble classé au titre des monuments historiques ;
- c. Située dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L. 621-30-1 du code du patrimoine ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine ;
- d. Située dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- e. Identifiée comme devant être protégée par un plan local d'urbanisme, en application du 7° de l'article L. 123-1, située dans un périmètre délimité par le plan en application du même article ou, dans une commune non dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée par délibération du conseil municipal, prise après enquête publique, comme constituant un élément de patrimoine ou de paysage à protéger et à mettre en valeur. ”

Article R.421-29

“ Sont dispensées de permis de démolir :

1. Les démolitions couvertes par le secret de la défense nationale ;
2. Les démolitions effectuées en application du code de la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du code de la santé publique sur un immeuble insalubre ;
3. Les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive ;
4. Les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés en application du chapitre Ier du titre IV du livre Ier du code de la voirie routière ;
5. Les démolitions de lignes électriques et de canalisations. ”

Dans le présent projet de Plan Local d'Urbanisme, la municipalité a identifié les unités foncières de caractère et de qualité au titre de l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme.

En conséquence :

- tous travaux, installations et aménagements, ayant pour effet de supprimer ou de modifier un élément identifié au Plan Local d'Urbanisme au titre de l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme devront être précédés d'une déclaration préalable.
- Le permis de démolir est instauré de fait dans les secteurs Up et Axp.
- La municipalité envisage d'instaurer le permis de démolir sur tout le territoire.

La Participation pour Voirie et Réseaux

Selon l'article L.332-11-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal peut instituer une participation pour voirie et réseaux en vue de financer en tout ou en partie la construction des voies nouvelles ou l'aménagement des voies existantes ainsi que l'établissement ou l'adaptation des réseaux qui leur sont associés, lorsque ces travaux sont réalisés pour permettre l'implantation de nouvelles constructions.

La Participation pour Voirie et Réseaux peut être instituée, par délibération du conseil municipal, sur le territoire de toutes les communes, qu'elles soient dotées ou non d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'une Carte Communale. Cette participation ne s'applique pas de plein droit. Sa mise en place nécessite l'adoption de deux délibérations par l'autorité compétente :

- L'une instaurant le principe de la Participation pour Voirie et Réseaux
- L'autre, spécifique à chaque voie, qui précise les travaux prévus et la part de leur coût mis à la charge des propriétaires.

Le contenu de la délibération a un caractère définitif : seuls les études, acquisitions foncières et travaux à réaliser, définis par le conseil municipal, sont mis à la charge des propriétaires. L'autorité compétente ne peut pas faire financer par la Participation pour Voirie et Réseaux des travaux qu'elle n'aurait pas prévus, dans sa délibération et qui se révéleraient nécessaires après réalisation des constructions. Elle a donc tout intérêt à anticiper les aménagements futurs. La commune n'a pas l'obligation de réaliser en une seule fois tous les aménagements prévus : elle peut échelonner la réalisation des travaux au fil des permis de construire délivrés.

Les élus de Lammerville ont déjà pris la délibération instaurant le principe de la PVR.

La délibération, spécifique à chaque voie, qui précise les travaux prévus et la part de leur coût mis à la charge des propriétaires n'a pas encore été prise.

A ce jour, la municipalité de Lammerville n'a donc pas encore institué la PVR. Néanmoins, cette participation pourrait être instaurée lors de l'aménagement de chacune des zones à urbaniser.

Le Projet Urbain Partenarial

Source : DGALN, 14 octobre 2010

Le projet urbain partenarial, créé par l'article 43 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009, est une nouvelle forme de participation au financement des équipements publics. Il est transcrit aux articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du code de l'urbanisme.

Ce nouveau dispositif est un outil financier plus souple que le PAE qui permet, en dehors d'une ZAC, l'apport de participations à des équipements publics rendus nécessaires par une opération de construction ou d'aménagement. Le PUP repose sur une initiative privée pour réaliser une opération privée qui peut cependant avoir un enjeu et un intérêt communal. Il ne s'apparente en rien à une concession d'aménagement et ne nécessite donc pas une mise en concurrence préalable.

Ce dispositif est d'application immédiate.

- Où mettre en place un PUP

La convention de PUP ne peut être signée que dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu. Les documents d'urbanisme tenant lieu de PLU sont essentiellement les plans d'occupation des sols (POS) et les plans de sauvegarde et de mise en valeur d'un secteur sauvegardé (PSMV).

Dans ces communes, la convention PUP ne peut être signée que « dans les zones urbaines et les zones à urbaniser ». Il s'agit des zones U et AU des PLU et U et NA des POS.

- Qui a l'initiative du PUP ?

L'initiative de l'opération (aménagement ou construction) appartient toujours au constructeur ou à l'aménageur.

L'initiative de la convention appartient aussi bien au propriétaire foncier, au constructeur ou à l'aménageur, public ou privé. Les sociétés d'économie mixte (SEM) ou les collectivités locales peuvent être également à l'instigation de cette convention.

Le propriétaire, constructeur ou aménageur propose la signature d'une telle convention si son projet nécessite la réalisation d'équipements publics difficiles à financer a posteriori par la seule TLE et si cette convention peut faire avancer plus rapidement son projet.

Pour la collectivité (commune ou EPCI disposant d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu), l'intérêt principal est de percevoir une somme supérieure à celle qui résulterait de la seule TLE et, surtout, de prévoir des modalités de financement échelonnées

La proposition de convention et les négociations se feront presque toujours en amont du dépôt de la demande d'autorisation de construire : le PUP est essentiellement un outil de préfinancement des équipements publics. Mais rien n'empêche que le PUP soit négocié après le dépôt de la demande d'autorisation, lors de l'instruction

- Quels sont les partenaires à la convention ?*Les communes ou les EPCI compétents en matière de PLU*

Le maire ou le président de l'EPCI compétent en matière de PLU est une des parties à la convention. Les finances des communes ou des EPCI se trouvant engagées par la réalisation d'équipements publics, la signature de chaque convention nécessite une délégation de l'assemblée délibérante au maire ou au président de l'EPCI. Lorsqu'une commune a délégué sa compétence PLU à un EPCI, le maire ne peut plus être signataire de la convention.

Le représentant de l'Etat, dans le cadre des opérations d'intérêt national (OIN).

Il s'agit du préfet du département ou de la région, selon l'OIN concernée. La convention peut être tripartite si la commune doit réaliser certains équipements.

Le ou les propriétaires des terrains, le ou les aménageurs, le ou les constructeurs

L'emploi du pluriel est cohérent avec les dispositions du code de l'urbanisme qui permettent le dépôt conjoint d'une demande d'autorisation d'urbanisme par plusieurs pétitionnaires.

Le signataire de la convention sera le porteur du projet (aménageur ou constructeur)

Il pourra également être le propriétaire du terrain s'il n'est pas lui-même porteur du projet.

A noter : le président du conseil régional ou le président du conseil général ne peuvent être parties à la convention.

- Un PUP peut-il concerner deux communes ?

Cette éventualité est possible : deux collectivités peuvent co-signer un PUP. Toutefois, en cas de problèmes entre les collectivités, la situation peut devenir délicate à gérer. Mieux vaut donc conclure un PUP par commune ou créer un EPCI qui a reçu délégation desdites communes pour le PUP.

- Quel partage du financement entre les partenaires ? Quel équilibre doit être trouvé ?

Le PUP permet de faire financer par des personnes privées des équipements publics rendus nécessaires par des opérations d'aménagement ou de construction ponctuelles. La participation PUP nécessite donc un lien direct entre la réalisation de ces équipements et l'opération d'aménagement ou de construction envisagée. Son montant est proportionné à l'usage qui en sera retiré par les usagers et futurs habitants.

Le PUP permet donc de négocier contractuellement ce montant, dans cette limite.

L'équilibre trouvé doit faciliter la réalisation dans les meilleurs délais des équipements publics nécessaires en permettant notamment le préfinancement de ces équipements.

- **Comment se négocie la convention entre intérêts publics et privés ?**

Bien qu'il ne repose pas sur un mode de calcul précis, comme le PAE ou les autres participations d'urbanisme, le cadre contractuel souple ne doit pas permettre d'exiger des constructeurs ou aménageurs un montant de participation excessif dès lors que l'article L.332-11-3 rappelle que l'opération envisagée doit nécessiter la réalisation d'équipements publics réalisés pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers, ou, lorsque la capacité des équipements publics excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.

Les équipements publics tels que définis par le Conseil d'État, dans son arrêt n° 154181 du 22 mars 1999, commune de Roisey, sont des équipements qui, par leur dimension et conception, excèdent les besoins d'un seul propriétaire et permettent, par exemple dans le cas de réseaux, le raccordement d'autres canalisations. Ils s'opposent aux équipements propres, explicités à l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme. Les équipements publics finançables par la participation PUP sont en relation directe avec les besoins des futurs usagers ou habitants du périmètre du PUP. Outre les réseaux, la construction d'une salle de classe, d'une crèche ou d'une partie de crèche notamment, peut être rendue nécessaire pour satisfaire les besoins des nouveaux habitants et par conséquent être financée en tout ou partie par le PUP. Par contre, il ne peut permettre de financer, même pour partie, des équipements généraux de la commune (marché, salle des fêtes, parking...) comme l'a ainsi rappelé pour une zone d'aménagement concerté la cour d'appel de Paris (arrêt n° 01PA00643 du 29 novembre 2005 SARL Briand Bagneux). Assemblée nationale | Question écrite N° 66232 de M. Jean-Claude Flory publiée le 6/04/2010, page 4087)

En revanche, la négociation sera totalement ouverte sur les modalités de paiement : sous forme de contribution financière, ou sous forme de terrains bâtis ou non bâtis. Le bâtiment doit cependant être existant avant la convention et le constructeur ou l'aménageur ne peut réaliser ce bâtiment dans le cadre de la convention et le remettre à la collectivité en guise de paiement, en vertu du droit communautaire, du code des marchés publics et de la loi MOP.

Par ailleurs, les équipements publics ne peuvent pas davantage être réalisés par l'aménageur ou le constructeur (sauf bien entendu les équipements de voirie et réseaux internes à l'opération : ceux-ci pouvant, le cas échéant, être ultérieurement transférés à la collectivité compétente selon les règles de droit commun). Le paiement en nature de travaux est impossible.

Le PUP reste un outil uniquement financier et la collectivité doit réaliser ces équipements sous sa propre maîtrise d'ouvrage.

- **Quel doit être le contenu d'une convention ?**

La plus grande liberté contractuelle prévaut.

Cependant, les mentions suivantes sont incontournables :

× **La liste des équipements à financer.**

Cette nécessité résulte clairement du texte de loi qui précise que l'opération doit nécessiter la réalisation d'équipements publics.

La convention doit donc prévoir la liste précise des équipements à réaliser (il peut n'y avoir qu'un seul équipement), le coût prévisionnel de chaque équipement, le montant total prévisionnel et les délais de réalisation.

Les équipements concernés sont des équipements à réaliser. Toutefois, si l'équipement a été fractionné financièrement entre plusieurs opérations, il peut s'agir aussi d'équipements en cours de réalisation ou déjà réalisés (et donc non entièrement financés).

Le coût global des équipements publics doit être assumé par la collectivité territoriale qui demeure toujours le maître d'ouvrage.

× **Le montant de la participation à la charge du constructeur ou aménageur**

Le texte de loi ne précise pas le mode de calcul de cette participation mais fixe un plafond (le coût des équipements publics nécessaires aux seuls besoins des futurs habitants ou usagers).

Le principe de proportionnalité est rappelé (fraction du coût proportionnelle). Le texte ne précise pas quels sont les coûts visés : le coût d'un équipement doit donc s'entendre au sens large et ne pas se limiter au seul coût des travaux, mais peut s'étendre à tous les frais d'étude, coût du foncier et à l'engagement de frais divers.

Contrairement aux autres participations, le montant de la participation ne repose pas sur des éléments comme la SHON ou la superficie des terrains. Il n'existe pas non plus de taux préétabli.

On peut imaginer qu'une collectivité privilégie certains types d'opérations (logements sociaux, par exemple). La prise en charge du manque à gagner devra être supportée par la collectivité et ne pas être répercutée sur d'autres constructeurs ou aménageurs. Le montant de la participation sera calculé déduction faite des subventions reçues. La déduction du FCTVA est une possibilité mais pas une obligation, s'agissant d'une recette d'investissement non affectée à telle ou telle opération.

Le montant peut s'entendre toutes taxes comprises dans la mesure où la commune ne récupère pas la TVA (CAA de Nancy - 2/02/2006 - n° 03NC00668).

× **Le périmètre de la convention**

Le périmètre doit correspondre au(x) terrain(s) d'assiette de ou des opération(s) de construction(s) ou d'aménagement. Il doit être joint en annexe à la convention puisque sa délimitation très précise est nécessaire pour déterminer le périmètre d'exonération de la taxe locale d'équipement. Le périmètre de la convention n'est pas le périmètre des équipements publics à réaliser.

× **Les modalités de paiement**

Il convient de déterminer la nature de la participation (contribution financière ou apport de terrain bâti ou non bâti).

Le co-contractant de la collectivité doit lui permettre d'assurer le financement de ces équipements dans les meilleures conditions. Il peut se libérer du montant dû (totalemment ou partiellement) sous forme de terrains nus ou bâtis qui peuvent intéresser la collectivité pour la réalisation d'un projet. Peu importe où se situe le terrain ou la construction : ils peuvent être dans le périmètre ou hors du périmètre de la convention, le texte de loi laissant une grande souplesse sur ce point.

L'évaluation du terrain ou de l'immeuble se fait en application des articles L. 1311-9 et suivants du code général des collectivités territoriales.

La plus grande liberté est accordée aux contractants pour déterminer les délais de paiement.

La participation pourra, notamment, être versée avant l'engagement des travaux ou échelonnée pendant leur réalisation.

Le dispositif, c'est une de ses qualités essentielles, doit donc permettre d'assurer le préfinancement des équipements publics.

× **La durée d'exonération de la taxe locale d'équipement**

La convention doit prévoir la durée d'exonération de la TLE qui ne pourra excéder 10 ans. Le point de départ de l'exonération est la date de l'affichage, en mairie ou au siège de l'établissement public compétent, de la mention de la signature de la convention.

La convention pourra prévoir que si les équipements publics dont la liste a été fixée ne sont pas réalisés dans les délais, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés sont restituées au co-contractant de la collectivité (sur le modèle de ce qui se pratique en matière de PAE).

La convention pourra également prévoir la possibilité de passer des avenants pour tenir compte des modifications qui pourraient survenir.

- **Quelles mesures de publicité pour la convention ?**

Le décret n° 2010-304 du 22 mars 2010 précise les conditions de publicité de la convention :

- affichage en mairie ou au siège de l'établissement public compétent de la mention de la signature de la convention et du lieu de consultation du document ;
- publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du CGCT pour les collectivités de 3 500 habitants et plus, à l'article R. 5211-41 du CGCT pour les établissements publics de coopération intercommunale comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus ;
- publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département en cas de convention signée par le représentant de l'Etat.

- **Quel contrôle de légalité pour la convention ?**

Sur la forme

Préalablement à la signature de la convention, une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI autorise le maire ou le président de l'EPCI à signer la convention. Cette dernière est rendue exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature en mairie ou au siège de l'établissement public compétent et de l'exécution des formalités de publication.

Sur le fond

L'Etat contrôle la légalité du périmètre annexé à la convention et si la convention mentionne les minima requis par la loi : délais de paiement et durée d'exonération de la TLE.

S'agissant d'un contrat librement consenti, les collectivités ont une marge de liberté. Toutefois, il faut veiller à ce qu'il y ait une sage proportion entre ce qui est mis à la charge des usagers en fonction de leurs besoins et le coût des équipements publics.

- **Quelles sont les conséquences en cas de non-respect des engagements contractuels ?**

× **La non réalisation des équipements publics par la collectivité**

Seule la TLE et exonérée. Les autres taxes, si elles sont instituées, sont exigibles.

La participation PUP a été indûment perçue si elle ne trouve pas sa contrepartie dans la réalisation des équipements publics prévus par la convention. Elle est réputée sans cause et peut donc faire l'objet d'une action en répétition.

× **L'abandon du projet par l'aménageur, le constructeur ou le propriétaire foncier**

Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat n° 266346 du 6 mars 2006, SNC Le Triangle, le titulaire d'une autorisation peut obtenir la décharge d'une participation s'il justifie qu'il n'a pas été en mesure de donner suite à cette autorisation. Toutefois, dans ce cas, il y a lieu de tenir compte des dépenses déjà engagées par la collectivité au titre des équipements rendus nécessaires par le projet. En cas de réalisation complète des équipements, aucune restitution ne peut être demandée.

× **En cas de participation disproportionnée**, la participation PUP trop élevée pourra également faire l'objet d'une action en restitution en vertu de l'article L. 332-30 du CU.

L'action en répétition peut être exercée par le propriétaire constructeur ou exercée par les acquéreurs successifs. Dans le premier cas, le délai de prescription est de 5 ans à compter du dernier versement ou de l'obtention des prestations indûment exigées ; dans le second cas, le délai de prescription est de 5 ans à compter de l'inscription sur le registre du dernier versement opéré ou de l'obtention des prestations indûment exigées.

La sanction est constituée du remboursement de la somme indûment perçue avec intérêt au taux légal majoré de 5 points.

- **Que se passe t-il si le coût des équipements est supérieur aux besoins de l'opération ?**

Ce cas se présentera souvent.

Il appartient à la collectivité de déterminer quelle part doit être prise en charge pour les besoins de l'opération dans le cadre de la convention PUP et de déterminer ensuite la part qui sera financée, soit par d'autres opérations qui donneront lieu également à des conventions PUP, soit par la taxe locale d'équipement, soit par le budget général de la collectivité en l'absence d'institution de cette taxe.

- **Qu'en est-il lorsque l'équipement à réaliser répond à plusieurs opérations successives de construction ?**

Une opération d'aménagement ou de construction peut nécessiter la réalisation d'équipements publics, sans que ceux-ci soient financés entièrement dans le cadre de cette opération.

La collectivité peut ainsi financer ces équipements dans le cadre d'autres opérations d'urbanisme, voire dans le cadre d'une ZAC. Par le biais de l'utilisation de plusieurs procédures de financement dans le temps, un équipement peut donc être achevé ou en cours de réalisation et justifier une convention PUP.

La répartition du coût du financement entre les différentes opérations peut être prévue dès la première, à l'initiative de l'autorité publique qui approuve l'opération (article L. 311-4 modifié du CU).

- **Quelles sont les participations mises à la charge de l'aménageur ?**

Le principe doit être posé qu'un équipement public financé par le PUP ne peut donner lieu à une autre participation spécifique à cet équipement, selon le principe du non-cumul.

Il ne peut donc y avoir cumul de la participation PUP avec une participation PAE ou une participation ZAC.

L'article L. 332-6 modifié prévoit également que la participation pour raccordement à l'égout (PRE), la participation pour non-réalisation d'aire de stationnement (PNRAS), la participation pour équipements publics exceptionnels, la participation pour voirie et réseaux (PVR) ou la participation des riverains en Alsace-Moselle ne peut se cumuler avec la participation PUP.

Le cumul reste cependant possible si la participation PUP ne finance pas des équipements que ces participations sont destinées à financer.

- **Quel sort pour la TLE ?**

L'article L. 332-11-4 du CU prévoit une exonération de la TLE dans le périmètre fixé par la convention. Cette exonération ne peut être supérieure à 10 ans. Chaque convention de PUP fixe sa durée.

L'exonération de TLE prend effet dès l'affichage de la mention de la signature de la convention en mairie ou au siège de l'EPCI.

L'exonération est obligatoire et la loi encadre sa durée maximale. Toutefois, le législateur n'a pas entendu fixer sa durée minimale et a souhaité laisser le soin aux partenaires de la déterminer en fonction des différentes situations rencontrées. La convention de PUP doit, en effet, rester un outil souple et négocié, ce qui est sa vocation première.

Il faut cependant préciser que lors d'une opération de construction, la durée d'exonération est négociée entre la collectivité et le constructeur qui est lui-même le redevable de la taxe locale d'équipement.

Par contre, lorsqu'il y a une opération d'aménagement, ce n'est pas l'aménageur qui sera redevable de la taxe mais le futur constructeur. Or l'aménagement d'un secteur peut nécessiter du temps et la délivrance des permis n'intervient qu'après la réalisation d'un certain nombre d'équipements. Une durée d'exonération de TLE trop courte pourrait être perçue comme pénalisant les futurs constructeurs qui devront payer, d'une part la participation PUP par le biais de la charge foncière et d'autre part, la TLE, lors de la construction. Aussi, dans le cas d'opérations d'aménagement, la durée d'exonération doit être examinée et négociée entre la collectivité et l'aménageur, en fonction des

équipements financés par la convention PUP afin de ne pas pénaliser les futurs constructeurs. Assemblée nationale | Question écrite N° 65982 de M. Jean-Claude Flory publiée le 20/04/2010, page 4555)

Enfin, la loi ne prévoit pas que la participation PUP doit être au moins égale à la TLE, puisque, au moment de la négociation, les détails de l'opération ne sont pas tous connus : la TLE ne peut donc être calculée. On comprendrait mal, cependant, l'intérêt d'une collectivité à demander une participation inférieure à la TLE, sauf avantage du préfinancement.

- **Quel type de fiscalité pour le PUP ?**

La participation PUP n'est pas une taxe d'urbanisme.

Elle doit être considérée comme une participation contractuelle. Toutes les dispositions générales en matière de participations d'urbanisme lui sont donc applicables (comme la règle de non cumul ou le droit à restitution de l'indu).

- **XVI - Le PUP est-il un document d'urbanisme ?**

Le PUP n'est pas un document d'urbanisme. C'est un outil financier au service de la réalisation des objectifs de la commune lorsque ces objectifs rejoignent des projets privés qui ne peuvent se développer faute d'équipements publics. Toutefois, les périmètres des conventions sont annexés au PLU.

- **XVII - Convention et certificat d'urbanisme / Convention et permis**

Afin que les services instructeurs puissent délivrer sans erreur, au niveau des taxes et participations, les certificats d'urbanisme et les permis, la convention et son périmètre leur sont transmis, accompagnés de la date de l'affichage de la mention de la signature de la convention en mairie ou au siège de l'EPCI.

Contrairement à la participation pour voirie et réseaux, la convention de projet urbain partenarial ne donne pas de droits acquis en matière d'urbanisme.

× **PUP et certificat d'urbanisme**

Lorsque le terrain est situé dans un Projet Urbain Partenarial, l'arrêté indique au titre des participations : « Participation conventionnelle Projet urbain partenarial » sans mentionner ni date ni montant.

La TLE n'est pas exigible dans le périmètre de la convention pendant la durée de l'exonération.

× **PUP et permis**

Contrairement à la convention en ZAC, la convention de projet urbain partenarial n'est pas une pièce obligatoire du dossier de demande de permis.

D'autre part, aucun montant de participation n'est à prescrire dans l'arrêté : le fait générateur de la participation étant la signature de la convention.

× **PUP, TLE et permis ayant obtenu préalablement un certificat d'urbanisme positif**

Principe :

Lorsque le dépôt d'une demande d'autorisation a lieu pendant la durée de validité d'un CU mentionnant la participation PUP et l'exonération de la TLE, cette dernière est inexigible pendant la durée de validité du CU alors même que l'exonération est arrivée à son terme.

1) Concernant les permis et les déclarations préalables, hormis les lotissements et les DP divisions :

Si le permis (la DP) est déposé avant la date de fin de l'exonération de la TLE, ou si le permis (la DP) est déposé après la date de fin de l'exonération de TLE mais durant la période de validité du certificat d'urbanisme, il y a exonération de TLE.

Si le permis (la DP) est déposé après la durée de validité du CU et après la date de fin de l'exonération de TLE, l'autorisation est taxable.

2) Concernant les permis d'aménager un lotissement et les DP divisions :

Si un permis de construire ou une déclaration préalable est déposé avant la date de fin d'exonération de la TLE dans un permis d'aménager un lotissement ou une DP divisions bénéficiant d'un CU en cours de validité, le permis (la DP) est exonéré de TLE ; de même, si le permis de construire (ou une DP) est déposé après la date de fin d'exonération dans un permis d'aménager un lotissement ou une DP divisions bénéficiant d'un CU toujours en cours de validité.

Si le permis est déposé dans un permis d'aménager un lotissement ou une DP divisions après la durée de validité du CU du permis d'aménager un lotissement ou de la DP divisions et après la date de fin de l'exonération de TLE : le permis est taxable.

La participation pour non réalisation d'aires de stationnement

Conformément à l'article L.123-1-12 du code de l'urbanisme, lorsque le Plan Local d'Urbanisme impose la réalisation d'aires de stationnement, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat.

Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant de l'alinéa précédent, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

En l'absence d'un tel parc, le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être tenu de verser à la commune une participation en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement dans les conditions définies par l'article L. 332-7-1.

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux premier et deuxième alinéas ci-dessus, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation.

La municipalité de Lammerville n'envisage pas de fixer de participation pour non-réalisation d'aires de stationnement.

L'archéologie préventive

A l'échelle nationale, l'archéologie préventive est régie par :

- La loi du 17 septembre 1941
- La loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive (décret d'application du 16 janvier 2002)
- La loi n°2003-707 du 1^{er} août 2003 modifiant la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive
- L'article 17 de la loi n°2004-804 du 9 août 2004 relative au soutien et à la consommation et à l'investissement modifiant les articles L.524-2 à L.524-7 du code du patrimoine (calcul de la redevance)
- La circulaire du 23 juin 2005 relative à la redevance d'archéologie préventive
- La circulaire du 30 décembre 2005 relative à l'actualisation annuelle des valeurs de base pour le calcul de la TLE, des taxes assimilées et de la redevance d'archéologie préventive
- La circulaire du 17 février 2006 relative à la mise en œuvre de la loi du 1^{er} août 2003 relative à l'archéologie préventive pour les installations classées

- Le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme (modifications apportées aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, et notamment aux articles 4, 6 et 8 décret du 3 juin 2004)
- Le décret n°2007-823 du 11 mai 2007 relatif au Conseil national et aux commissions interrégionales de la recherche archéologique (+ modification de l'article 42 du décret 3 août 2004)
- La loi n°2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissements publics et privés
- La loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011

Début 2013, l'INRAP (Institut National de Recherches Archéologiques Préventives) a mis en ligne 20 propositions pour des évolutions de l'archéologie préventive (cf page 82 du présent rapport de présentation)

Le vendredi 29 mars, Dominique GARCIA, vice-président du Conseil National de la Recherche Archéologique, a remis à Aurélie FILIPPETTI son rapport sur les mesures susceptibles d'améliorer le dispositif actuel relatif à l'archéologie préventive.

A l'échelle européenne, les principes de préservation ont été fixés par la convention révisée de Malte du 16 janvier 1992.

Créé par ordonnance du 20 février 2004, le code du patrimoine rassemble les dispositions des grandes lois culturelles.

La convention de Malte prévoit d'accroître les moyens matériels de l'archéologie préventive :

- En prenant les dispositions utiles pour que, lors de grands travaux d'aménagement, soit prévue la prise en charge complète par les fonds provenant de manière appropriée du secteur public ou du secteur privé du coût de toute opération archéologique nécessaire liée à ces travaux,
- En faisant figurer dans le budget de ces travaux, au même titre que les études d'impact imposées par les préoccupations d'environnement et d'aménagement du territoire, les études et prospections archéologiques préalables, les documents scientifiques de synthèse, de même que les communications et publications complètes des découvertes.

La Redevance de l'archéologie préventive

Conformément à l'article L.333-6 du code de l'urbanisme, les bénéficiaires d'autorisations de construire peuvent être tenus au versement de la redevance d'archéologie préventive prévue aux articles L.524-2 à L.524-13 du code du patrimoine.

Article L.524-2

“Il est institué une redevance d'archéologie préventive due par les personnes, y compris membres d'une indivision, projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :

- a. Sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme ;
- b. Ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement ;
- c. Ou, dans les cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux.”

Article L.524-3

“Sont exonérés de la redevance d'archéologie préventive les travaux relatifs aux logements à usage locatif construits ou améliorés avec le concours financier de l'Etat en application des 3° et 5° de

l'article L. 351-2 et des articles L. 472-1 et L. 472-1-1 du code de la construction et de l'habitation, au prorata de la surface hors œuvre nette effectivement destinée à cet usage, les constructions de logements réalisées par une personne physique pour elle-même ainsi que les affouillements rendus nécessaires pour la réalisation de travaux agricoles, forestiers ou pour la prévention des risques naturels."

Article L.524-3

Sont exonérés de la redevance d'archéologie préventive :

1. Lorsqu'elle est perçue sur les travaux mentionnés au a de l'article L. 524-2, les constructions et aménagements mentionnés aux 1° à 3° et 7° à 9° de l'article L. 331-7 du code de l'urbanisme, ainsi que les constructions de maisons individuelles réalisées pour elle-même par une personne physique ;
2. Lorsqu'elle est perçue sur les travaux mentionnés aux b et c de l'article L. 524-2 du présent code, les affouillements rendus nécessaires pour la réalisation de travaux agricoles, forestiers ou pour la prévention des risques naturels."

Article L.524-4

Le fait générateur de la redevance d'archéologie préventive est :

- a. Pour les travaux soumis à autorisation ou à déclaration préalable en application du code de l'urbanisme, la délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager, la délivrance du permis modificatif, la naissance d'une autorisation tacite de construire ou d'aménager, la décision de non-opposition à une déclaration préalable ou, en cas de construction sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation de construire ou d'aménager, le procès-verbal constatant les infractions ;
- b. Pour les travaux et aménagements autres que ceux mentionnés au a et donnant lieu à une étude d'impact, à l'exception des zones d'aménagement concerté, l'acte qui décide, éventuellement après enquête publique, la réalisation du projet et en détermine l'emprise ;
- c. Pour les autres travaux d'affouillement, le dépôt de la déclaration administrative préalable.

Dans le cas où l'aménageur souhaite que le diagnostic soit réalisé avant la délivrance de l'autorisation préalable ou la non-opposition aux travaux mentionnée au a ou avant l'édition de l'acte mentionné au b, le fait générateur de la redevance est le dépôt de la demande de réalisation du diagnostic.

Article L524-6

La redevance d'archéologie préventive n'est pas due pour les travaux visés au I de l'article L. 524-7 lorsque le terrain d'assiette a donné lieu à la perception de la redevance d'archéologie préventive en application des dispositions issues de la loi n° 2003-707 du 1er août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive.

Elle n'est pas due lorsque l'emprise des constructions a déjà fait l'objet d'une opération visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique, réalisée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

En cas de demande volontaire de réalisation de diagnostic, le montant de la redevance d'archéologie préventive acquittée à ce titre est déduit de la redevance due pour la réalisation de l'aménagement.

Article L524-7

Le montant de la redevance d'archéologie préventive est calculé selon les modalités suivantes :

- I. Lorsqu'elle est perçue sur les travaux mentionnés au a de l'article L. 524-2, l'assiette de la redevance est constituée par la valeur de l'ensemble immobilier déterminée dans les conditions prévues aux articles L. 331-10 à L. 331-13 du code de l'urbanisme.

Le taux de la redevance est de 0,40 % de la valeur de l'ensemble immobilier.

- II. Lorsqu'elle est perçue sur des travaux visés aux b et c de l'article L. 524-2 ou en application du dernier alinéa de l'article L. 524-4, son montant est égal à 0,50 € par mètre carré. Ce montant est indexé sur l'indice du coût de la construction.

La surface prise en compte est selon le cas :

- la surface au sol des travaux nécessaires à la réalisation des installations autorisées pour les aménagements et ouvrages soumis à autorisation administrative qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- la surface au sol des travaux nécessaires à la réalisation des aménagements et ouvrages non soumis à autorisation administrative qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement sur la base du dossier transmis pour prescription de diagnostic éventuelle en application des articles L. 522-1 et suivants du présent code ;
- la surface de la zone sur laquelle porte la demande de réalisation du diagnostic prévue au dernier alinéa de l'article L. 524-4 ;
- la surface au sol des travaux soumis à déclaration administrative préalable visés à l'article L. 524-2 du présent code.

La redevance n'est pas due pour les travaux et aménagements dont la surface au sol est inférieure à 3 000 mètres carrés.

Article L524-8

- I Lorsqu'elle est perçue sur les travaux mentionnés au a de l'article L. 524-2, la redevance est établie dans les conditions prévues aux articles L. 331-19 et L. 331-20 du code de l'urbanisme. Les règles de contrôle et les sanctions sont celles prévues aux articles L. 331-21 à L. 331-23 du même code.

- II Lorsqu'elle est perçue sur des travaux mentionnés aux b et c de l'article L. 524-2 du présent code ou sur la demande mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 524-4, la redevance est établie par les services de l'Etat chargés des affaires culturelles dans la région.

Lorsque l'opération est réalisée par tranches de travaux, un titre de perception est émis au début de chacune des tranches prévues dans l'autorisation administrative, pour le montant dû au titre de cette tranche.

Le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit, selon les cas, la réalisation du fait générateur mentionné aux trois derniers alinéas de l'article L. 524-4 ou, lorsque l'autorisation administrative est accordée pour une durée supérieure à trois ans, l'année d'expiration de l'autorisation administrative.

Lorsqu'il apparaît que la superficie déclarée par l'aménageur est erronée, la procédure contradictoire prévue aux articles L. 55 à L. 61 B du livre des procédures fiscales est applicable.

- III La redevance due sur les travaux mentionnés aux a, b et c de l'article L. 524-2 du présent code ou sur la demande mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 524-4 est recouvrée par les comptables publics compétents comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

Sont solidaires du paiement de la redevance les époux et les partenaires liés par un pacte civil de solidarité.

Le recouvrement de la redevance est garanti par le privilège prévu au 1 de l'article 1929 du code général des impôts.

L'action en recouvrement se prescrit par cinq ans à compter de l'émission du titre de perception.

Lorsque la redevance est perçue sur des travaux mentionnés au a de l'article L. 524-2 du présent code, le montant total est dû douze mois à compter de la date des faits générateurs mentionnés au a de l'article L. 524-4. Elle est émise avec la première échéance ou l'échéance unique de taxe d'aménagement à laquelle elle est adossée.

En cas de modification apportée au permis de construire ou d'aménager ou à l'autorisation tacite de construire ou d'aménager, le complément de redevance fait l'objet d'un titre de perception émis dans le délai de douze mois à compter de la date de délivrance du permis modificatif ou de l'autorisation réputée accordée.

En cas de transfert total de l'autorisation de construire ou d'aménager, le redevable de la redevance est le nouveau titulaire du droit à construire ou d'aménager. Un titre d'annulation est émis au profit du redevable initial. Un titre de perception est émis à l'encontre du nouveau titulaire du droit à construire ou d'aménager.

En cas de transfert partiel, un titre d'annulation des sommes correspondant à la surface transférée est émis au profit du titulaire initial du droit à construire ou d'aménager. Un titre de perception est émis à l'encontre du titulaire du transfert partiel.

- IV L'Etat effectue un prélèvement de 3 % sur le montant des sommes recouvrées, au titre des frais d'assiette et de recouvrement.

Article L524-11

Après encaissement de la redevance, le comptable public compétent en reverse le produit à l'établissement public mentionné à l'article L. 523-1 ou, dans le cas mentionné au b de l'article L. 523-4, à la collectivité territoriale ou au groupement de collectivités territoriales après déduction des frais d'assiette et de recouvrement et après prélèvement du pourcentage du produit de la redevance alimentant le Fonds national pour l'archéologie préventive prévu à l'article L. 524-14. Le reversement intervient au plus tard à la fin du mois qui suit le mois d'encaissement.

Toutefois, lorsque l'établissement public réalise un diagnostic prescrit à l'occasion de travaux d'aménagement réalisés pour le compte d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales qui, dans le cas prévu au quatrième alinéa de l'article L. 523-4, n'a pas donné son accord à l'intervention du service archéologique de la collectivité territoriale mentionnée au b de l'article L. 523-4, cette dernière reverse à l'établissement public le montant de la redevance d'archéologie préventive perçue au titre de ces travaux.

Dans le cas où une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales assure l'intégralité d'un diagnostic en application du a de l'article L. 523-4, la redevance lui est reversée par l'établissement public, la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales qui l'a perçue.

Article L524-12

Les dégrèvements sont prononcés par le service qui a procédé à la liquidation initiale de la redevance.

Les décharges sont prononcées lorsque les travaux définis à l'article L. 521-1 ne sont pas réalisés par le redevable et que l'opération de diagnostic n'a pas été engagée.

Les dégrèvements et décharges donnent lieu à l'émission de titres d'annulation totale ou partielle par le service qui a émis le titre initial.

Lorsque la redevance qui fait l'objet d'un titre d'annulation a été acquittée par le redevable en tout ou en partie et répartie entre les bénéficiaires, le versement indu fait l'objet d'un remboursement par le comptable et un titre de perception est émis à l'égard des bénéficiaires pour les montants indûment reversés. Le comptable peut recouvrer ce titre par voie de compensation.

CONCLUSION

Avant l'approbation du présent Plan Local d'Urbanisme, la commune de Lammerville était régie par le Règlement National d'Urbanisme.

Du fait de la pression foncière et suite à une urbanisation subie (*pour rappel, certains permis de construire ont été signés par le sous-préfet*), le 1^{er} mars 2006, le conseil municipal a pris une délibération pour prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.

A cet effet, dans le cadre d'une procédure d'appel d'offre, EUCLYD GE a été missionné le 29 janvier 2009.

Alors que le diagnostic communal était en cours de réalisation, la commune de Lammerville s'est dotée d'un RICS (Recensement des Indices de Cavités Souterraines) en janvier 2011 et d'un SGEP (Schéma de Gestion des Eaux Pluviales) en septembre 2012.

Munie de ces documents permettant de prendre en compte les risques naturels, le diagnostic a pu être finalisé définitivement et les autres phases s'enchaîner.

Tout au long de la procédure, des réunions de travail, tant avec la commission communale qu'avec les Personnes Publiques Associées ont été organisées.

Après quatre années d'études, la commission communale de Lammerville a défini un projet de Plan Local d'Urbanisme. Présenté aux habitants lors de trois réunions dans le cadre de la concertation (respectivement les 12 avril 2011, 27 juin 2012 et 23 avril 2013), il a pu être consulté en mairie. Les personnes le désirant ont ainsi pu formuler leurs observations lors de ces réunions et par le biais d'un registre mis à leur disposition en mairie.

Dans le cas présent, s'agissant d'une élaboration de PLU, les élus de Lammerville n'ont pas eu à soumettre l'ouverture à l'urbanisation de la zone à urbaniser délimitée au plan de zonage du projet de Plan Local d'Urbanisme à l'accord du Pays Dieppois Terroir de Caux.

Le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable a eu lieu au sein du conseil Municipal le 9 mai 2012, soit après l'entrée en vigueur de la loi Grenelle 2,

Par délibération en date du 28 juin 2013, le conseil municipal a arrêté le projet de PLU.

Il a ensuite été :

- soumis à l'avis des Personnes Publiques associées pendant 3 mois à compter du 13 août 2013
- soumis à l'enquête publique du 16 décembre 2013 au 25 janvier 2014
- approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2014

Les objectifs du présent Plan Local d'Urbanisme sont en parfaite cohérence avec les objectifs supracommunaux connus à la date d'arrêt du présent PLU et limités au cadre de son territoire. Ils n'entravent pas le fonctionnement général de la commune ni celle de l'intercommunalité.

Les élus de Lammerville ont d'ores et déjà bien conscience de l'obligation de compatibilité du présent Plan Local d'Urbanisme avec le SCOT du Pays Dieppois Terroir de Caux prévu à échéance 2016. Dès lors, la commune de Lammerville aura l'obligation, le cas échéant, de revoir son document d'urbanisme dans les trois ans qui suivront.